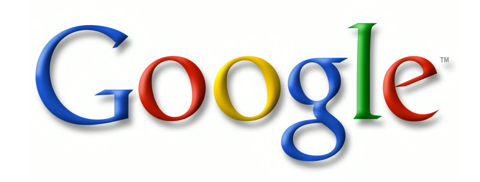
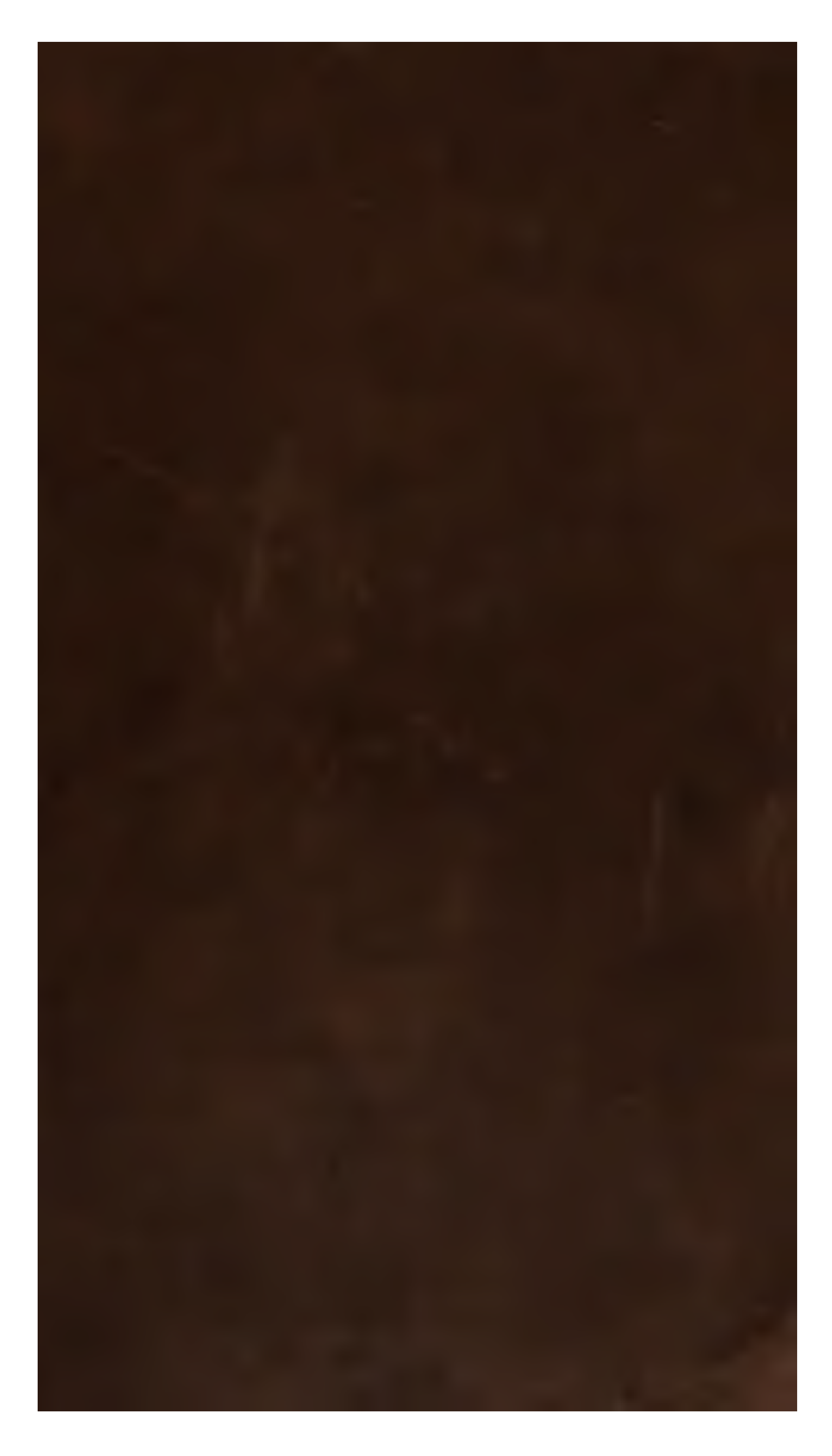
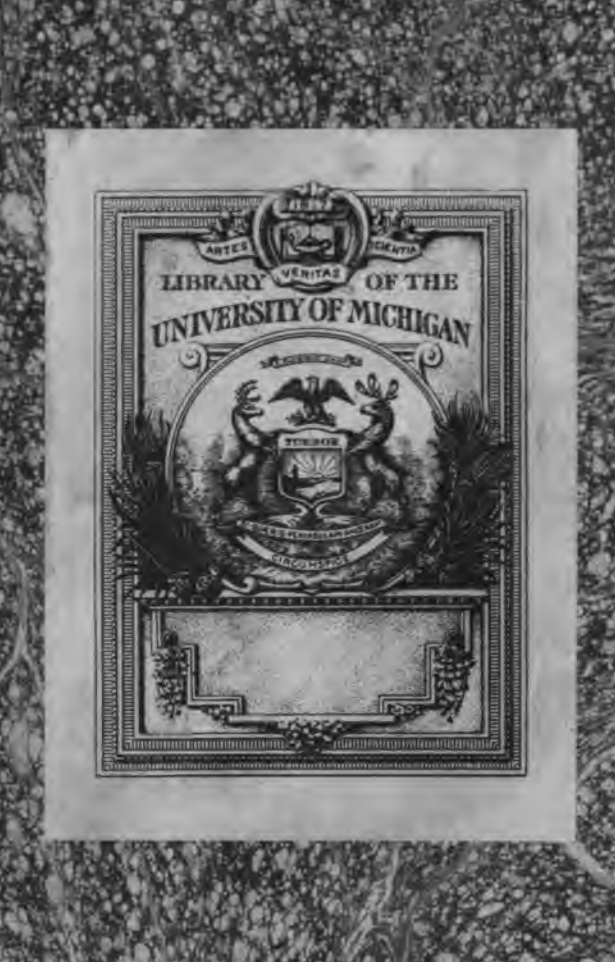
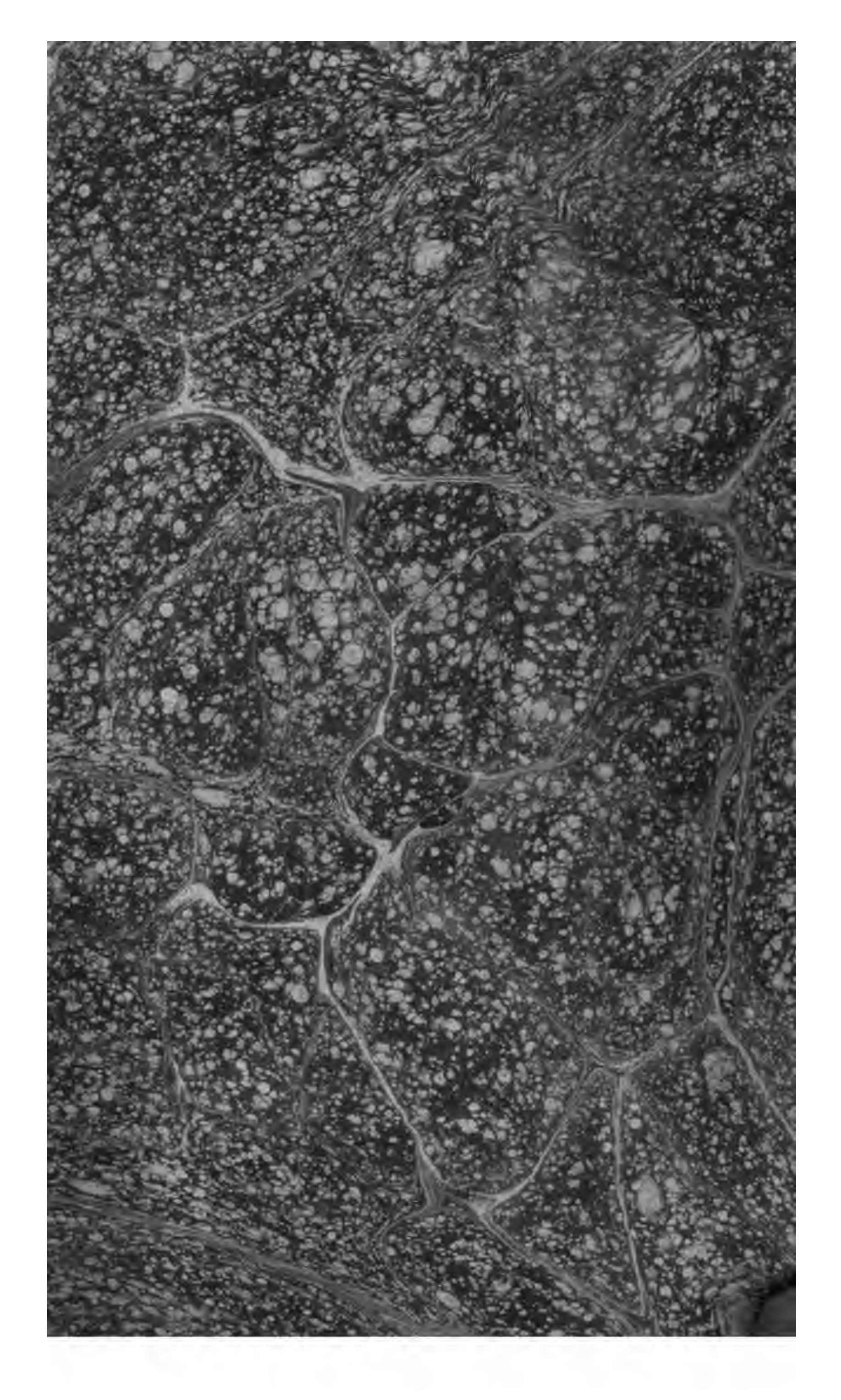

Google




ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
CIRCUMSPICE



[Twibat]

2 vol

PROCÈS

DES

BOURBONS.



LOUIS XVI,

PROCÈS
DES
BOURBONS,

CONTENANT

Des détails historiques sur la journée du 10 août 1792, les événemens qui ont précédé, accompagné et suivi le jugement de Louis XVI ; les procès de Marie-Antoinette, de Louis-Philippe d'Orléans, d'Elisabeth, et de plusieurs particularités sur la maladie et la mort de Louis-Charles, fils de Louis XVI ; l'échange de Marie-Charlotte, et le départ des derniers membres de la famille pour l'Espagne.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée d'un grand nombre de pièces importantes qui n'ont point encore été imprimées.

AVEC FIGURES.

TOME I.

À HAMBOURG.

1798.

PRÉFACE.

CE n'est point un abrégé de l'histoire de la révolution que nous nous sommes proposés d'offrir au public. Un sujet aussi grand, aussi noble, veut être buriné par des mains plus habiles.

C'étoit bien assez pour nous, d'avoir à raconter les causes de la révolution la plus étonnante, les divers évènemens qui ont amené la chute d'un trône fondé sur quatorze siècles, et la fin malheureuse du dernier roi des Français et de ses plus proches parens.

Vérité, exactitude et précision; tels sont, nous osons le dire, les caractères qui distingueront notre ouvrage de la plupart des histoires informes qui ont paru jusqu'ici sur les divers évènemens de la révolution.

Libre dans nos écrits comme dans nos pensées, nous nous sommes expliqués avec

franchise sur les hommes et sur les choses; notre plume n'a point tremblé devant l'obscurité de l'avenir. Nous avons dû, pour remplir la tâche que nous nous étions imposée, dévoiler les intrigues, et retracer avec énergie les fureurs et les crimes de tous les partis : nous l'avons fait ; notre véracité ne déplaira point aux hommes libres. Personne ne peut se dissimuler que la république est sortie, majestueuse, du chaos des passions, comme le monde du chaos des élémens. Que nous importe tous les honteux forfaits de quelques révolutionnaires ambitieux, puisque la révolution nous a rendu la liberté, puisque l'amour de la patrie dont elle a été, pour ainsi dire, le leviér, nous a placés au-dessus des peuples les plus belliqueux, et nous montre déjà à la postérité étonnée, plus grands, plus généreux, que ces fameux Romains qui ont forcé les rois même à les admirer ?

Tous les faits qu'on lira dans notre ouvrage sont d'une authenticité qui n'admet aucun doute : des pièces littéralement ex-

traites des registres de la municipalité de Paris et du tribunal révolutionnaire, en garantiront suffisamment l'exactitude. Au reste, nos contemporains témoins des mêmes faits seront nos premiers juges : nous leur abandonnons le soin de déterminer le degré de confiance qui doit nous être accordé.

Nous aurions pu nous borner à faire le récit matériel des différens procès des Bourbons, si nous n'eussions eu que l'intention de remplir notre titre ; mais nous avons cru ne pouvoir retracer les effets les plus mémorables de la révolution, sans faire au moins une courte analyse des circonstances qui les ont produits.

Nous nous croirons suffisamment récompensés de nos peines, si, en nous lisant, on demeure convaincu qu'aucune passion particulière n'a dicté ni influencé notre récit.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans le premier volume.

TABLE

TOME SECOND.

TABLE.

PROCÈS DES BOURBONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des évènemens qui ont préparé la destruction du trône.

La nation française a été soumise pendant plusieurs siècles à des lois arbitraires qui pesoient à-la-fois sur la vie et la fortune des citoyens. Le peuple étoit asservi à un si grand nombre de tyrannies particulières, que sa plus pure substance se dissipoit en impôts; le roi de France en prélevoit plus lui seul, que plusieurs grands princes de l'Europe, réunis. Le clergé recueilloit sans frais, le cinquième du produit net des revenus territoriaux du royaume. Il possèdoit, d'ailleurs, des biens immenses, et ne fournissoit que des dons gratuits qu'il s'imposoit à volonté. Les droits de la féodalité, avilissans pour le peuple, donnoit à la noblesse un genre de revenu qui étoit un véritable impôt sur les campagnes, et une source de vexations pour les cultivateurs: quoique possédant des propriétés immenses, elle se croyoit dispensée de contribuer aux dépenses publiques dont le poids tomboit tout entier sur le peuple. Une foule de privilégiés et d'ennoblis avoient acheté le droit de ne pas payer d'impôts. La vénalité des charges avoit rendu nécessaire la vénalité de la

justice. Les dépenses de la cour étoient arbitraires, et les deniers publics se dissipoient depuis long-temps en fastueuses frivolités. Le trône étoit assiégé d'une multitude d'hommes avides et de femmes intéressées, auxquels des ministres ambitieux et corrompus prodiguoient, sous divers prétextes, les trésors de l'état. Des guerres ruineuses, des emprunts désastreux avoient successivement formé une dette immense; et la nation effrayée de la situation des finances, n'avoit devant les yeux que la perspective décourageante de la banqueroute.

Nos rois qui ne faisoient jadis exécuter les lois que du consentement des peuples, ne les consultèrent plus: leur volonté fut la loi suprême. L'étendue de la monarchie ne permettant pas au prince de voir tout par lui-même, il fut obligé d'avoir recours à des ministres qui finirent par tout gouverner; alors la monarchie fut dénaturée, le caractère national s'effaça, l'imitation devint le caractère destructif des Français, c'est-à-dire, qu'ils n'eurent plus de caractère. C'est ainsi que les esprits marchoient insensiblement vers le néant politique.

La France, faite par sa grandeur, par sa population et par le génie de ses habitans, pour tenir un rang distingué dans l'Europe, n'y avoit plus de prépondérance. Le roi, le gouvernement et la nation étoient nuls. La volonté des ministres étoit tout; encore cette volonté flottoit-elle sans cesse au gré des intrigues des courtisans.

Cependant, les lumières faisoient dans toute l'Europe des progrès effrayans pour le despotisme. Les œuvres immortelles des Montesquieu, des Voltaire, des Rousseau, des Mably, étoient dévorées par la curiosité des Français. Les leçons judicieuses des uns, les critiques fines et les satyres piquantes des autres, furent le continuel fléau des préjugés.

Quand une fois les esprits des Français furent tournés vers les lectures instructives, ils portèrent leur attention sur les mystères du gouvernement.

L'encyclopédie, traitant toutes les sciences, fournit aux savans qui en firent le dépôt de leurs pensées, l'occasion de parler de la politique, de l'économie et des finances. C'est eux qui nous ont convaincus que la liberté de l'industrie en fait seule la prospérité; que les talens ne doivent être soumis à aucune entrave; que la liberté de l'exportation des grains est la source de leur abondance; qu'on ne doit pas jeter l'impôt sur les avances de l'agriculteur, mais sur ce qui lui reste après qu'il en a été remboursé. Ces choses, mille et mille fois répétées depuis, ont formé l'opinion publique en sens inverse des maximes du gouvernement. Ainsi, les oreilles s'accoutumoient au mot de liberté sans que le despotisme pût encore s'en effaroucher. Le contrat-social parut et fixa toutes les idées. Après lui, Raynal tonna contre toutes les tyrannies: l'on n'a pas oublié quelle fut en France l'influence de son ouvrage. Telles étoient les dispositions des esprits lorsque Louis XVI monta sur le trône.

Il apporta un cœur bon, de l'attachement pour son peuple, et une répugnance bien prononcée pour la tyrannie. Dès sa jeunesse, il avoit annoncé du goût pour la réforme des abus, et ses courtisans en avoient frémi. Mais l'usage de la Cour de France étoit d'écarter les héritiers du trône de la connoissance des affaires, afin de les tromper plus sûrement, et de gouverner sous leurs noms. Telle a été la principale cause des chagrins qui ont affligé la vie de Louis XVI. Il est vrai qu'il étoit né malheureux; car les instans les plus mémorables de sa vie furent marqués par des désastres publics. Le jour qu'il unit sa destinée à celle de Marie Antoinette, la place de Louis XV, où le peuple s'étoit, sur le soir, porté en foule pour y jouir du spectacle d'un feu d'artifice, fut en un instant couverte de cadavres; les rues adjacentes en furent engorgées. Le lendemain matin, la désolation fut générale parmi les Parisiens; chacun cherchoit une

épouse, un père, un fils; deux jours après, la foudre frappa et renversa l'échafaudage qui avoit servi pour le feu d'artifice : triste et funeste présage de la chute prochaine du trône et des massacres qui devoient la précéder!

Avec de l'instruction, Louis XVI auroit pu sauver l'État, car il étoit naturellement économe; et c'étoit sur les déprédations du trésor royal, que portoit en grande partie l'indignation publique. Il voulut s'entourer de conseils; il fit venir près de lui, Maurepas, l'ancien ami de son pere : il crut avoir appelé un sage; mais il n'eut qu'un vieux courtisan.

Pendant tout le cours de son règne, Louis XVI a constamment cédé à ce qu'il a cru être le vœu de la nation. Il le montra dès son avènement au trône, en rappelant les parlemens exilés par l'effet des vengeances de Mauxpoux, et en acceptant depuis la constitution de 1791, quoiqu'elle fut entièrement contraire à sa manière de voir.

Les finances étoient épuisées; il appela M. Turgot pour les restaurer; le ministère de cet homme vertueux fut l'époque de la première sédition qui ait souillé le règne de Louis XVI. Deux individus pris au hazard, parmi les mutins, furent pendus; et leur supplice loin de ramener les esprits à l'obéissance, ne fit que leur inspirer le desir de se venger. Cette foule d'hommes en crédit, dont l'existence se compose des malheurs publics, trouvèrent dans cette catastrophe un prétexte de diffamation contre le ministre; ils lui suscitèrent de nombreux ennemis, et il fut contraint de se retirer. M. de Clugny lui succéda et fut remplacé à son tour par M. Neker.

Ce ministre à qui l'on attribuoit de grandes lumières en économie et en finances, exposa à la nation la situation du trésor royal, dans une brochure qui passa dans toutes les mains et fut lue jusques dans les villages et dans les hameaux. L'enthousiasme du peuple fut universel; il le bénissoit comme son sauveur : mais les

courtisans l'abreuvèrent de dégoûts et il fut forcé de donner sa démission. M. Joly-de-Fleury qui lui succéda, imagina les dix sols pour livre, et quelques droits sur les entrées de Paris. M. d'Ormesson qui vint après n'apporta dans le ministère que des vertus inutiles. Enfin M. de Calonne fut appelé. L'opinion publique n'étoit pas pour lui, les esprits défians et clair-voyans prévirent qu'il perdroit la France. Cependant il s'annonça d'abord avec tant de jactance qu'il éblouit tous les yeux; personne ne réunissoit plus d'audace à plus de talens. Il avoit par-dessus tout, l'art de plaire et de séduire; et c'étoit un grand mérite à la cour. Pendant son ministère, on n'entendit parler que de pensions et de gratifications. Il fit acheter au roi Rambouillet, et Saint-Cloud, à la reine; il échangeoit et engageoit les domaines de la couronne. Des emprunts suffisoient à tout; et promettant de nous liquider dans vingt ans, il trouvoit des ressources présentes dans nos espérances futures.

Liquider les dettes des princes, payer d'avance les créances de l'état, encourager les entreprises utiles et brillantes, tels furent les moyens qu'employa ce génie facile, pour entretenir le vertige. Jamais la cour n'a eu de plus beaux momens: aussi les fêtes et les prodigalités y surpassoient tout ce qu'on peut dire. La cour s'amusoit, et le peuple étoit ruiné, le crédit public étoit perdu. Les emprunts si faciles sous le ministère de Necker, ne pouvoient plus se remplir sous celui de Calonne. Les impôts ne pouvoient plus s'accroître; et, touché de la situation du peuple, le roi prononça ces mots qui ont déterminé l'époque de la révolution: *Je ne veux plus ni impôts, ni emprunts.*

Alors, M. de Calonne succombant sous le poids d'un fardeau énorme, chercha pendant plusieurs mois les moyens de se tirer d'embarras. Il prépara des plans de réforme; mais voulant s'appuyer d'un simulacre de vœu national, et ne voulant pas cependant convoquer les états

généraux dont l'idée seule l'effrayoit, il s'arrêta à la pensée de convoquer une assemblée de Notables, et il présenta au roi ses vues à cet égard.

Nous l'avons dit : Louis XVI a toujours desiré le bonheur du peuple ; il fut ébloui des réformes utiles que lui présentoit le ministre ; il s'en occupa même souvent avec lui, et prenoit plaisir à un travail dont ce courtisan habile lui déroboit toutes les épines. Le roi regardoit déjà l'assemblée des Notables comme la plus pure jouissance qui put être offerte à son cœur ami du bien, et il en ordonna la convocation. On ne peut dépeindre la surprise de la nation à cette nouvelle inopinée, ni son indignation quand elle apprit l'énormité du déficit.

Les Notables cependant se rassemblèrent. Mais la réputation d'immoralité attachée au nom de M. de Calonne, fit rejeter tous ses projets ; on lui attribua une partie du déficit. Il avoit fait exiler M. Neker, on lui reprocha cet acte d'oppression. Il avoit fait disgracier M. Demiromenil, garde des Sceaux ; il voulut tenter encore le renvoi de Breteuil qui étoit le protégé de la reine, et cette tentative le perdit. Alors chacun se réunit pour éclairer le roi sur sa perfidie, et il fut à son tour disgracié. Ses malversations ayant été dénoncées au parlement, la crainte d'un décret l'obligea à sortir du royaume.

Les Notables furent congédiés. Ils emportèrent dans leur province, un mécontentement personnel. Ils y répandirent des lumières qui n'avoient point encore éclairé les esprits, et y semèrent quelques idées de liberté qui devoient germer avec le temps. On savoit que M. de Calonne avoit rejeté avec effroi l'idée de convoquer les états-généraux, et tous les hommes éclairés convenoient qu'ils étoient devenus inévitables.

Sur ces entrefaites, M. de Brienne, ambitieux outre mesure, aimable mais foible, plus spirituel qu'éclairé,

et plus confiant que hardi, fut appelé pour remplacer M. de Calonne.

Le nouveau ministre arrivé sans plan, et livré au torrent qui entraînoit tout, ne put qu'écarter les réformes proposées par son prédécesseur, et adopter ses impôts sous des formes plus désastreuses encore. Alors l'indignation fut générale. Le parlement refusa d'enregistrer les impôts, malgré le vœu formel du roi sur ce point: il demanda la convocation des états-généraux; cette demande, appuyée par les transports du peuple, déconcerta les ministres, et le roi fut forcé d'y accéder.

Mais, tandis que la nation s'occupoit de la douce idée d'une régénération prochaine, ceux qui étoient en possession de la maîtriser s'occupèrent des moyens de conserver leur empire.

La cour exila le parlement à Troyes: celui-ci racheta son exil, en enregistrant la prorogation du deuxième vingtième. Le peuple voyoit avec indignation qu'il étoit toujours sacrifié aux intérêts et aux disputes des grands. Cependant, le besoin d'argent se faisoit sentir de plus en plus; un emprunt successif fut convenu entre le ministère et plusieurs membres du parlement, et il devoit être accordé dans une séance royale qui eut lieu. M. d'Orléans protesta contre tout ce qui s'y fit: plusieurs magistrats éloquens s'opposèrent à l'emprunt qui n'eut pas lieu; mais M. d'Orléans fut exilé ainsi que M. Freteau et Sabatier, qui étoient deux des magistrats dont nous venons de parler.

Le gouvernement ne faisoit que des fautes. De grands mouvemens se faisoient sentir à l'approche du mois de mai 1788. Ce fut alors que le premier ministre, sans argent, sans moyens, sans crédit, ne faisant rien et ne pensant rien, abandonna l'autorité qui l'avoit abandonné. Il se retira, et conseilla au roi de rappeler M. Neker.

La France étoit dans une émotion générale : tout annonçoit une insurrection prochaine. On demandoit ces états-généraux tant promis; tous les vœux se tournoient vers M. Neker. On ne voyoit que lui seul capable d'éclairer les ténèbres de l'administration, de ranimer la confiance intérieure, de pourvoir à des dépenses instantes pour lesquelles il n'y avoit pas de fonds, et de rétablir notre crédit chez l'étranger. La cour elle-même en étoit si convaincue, que la reine et le comte d'Artois se réunirent à M. de Brienne, pour déterminer le roi à rappeler M. Neker, qui le fut enfin. Il ne trouva que cinq cent mille livres au trésor royal; et cependant il pourvut sur-le-champ à plusieurs millions de dépenses urgentes : il rappela le parlement exilé, et fit convoquer les états-généraux.

On se disputa long-temps sur la forme dans laquelle ils devoient être rassemblés. Les parlementaires, le clergé et la noblesse vouloient qu'on suivît celle de 1614. Le tiers-état qui n'y voyoit que son humiliation et la conservation des privilèges, avoit couvert cette proposition de ridicule et l'avoit vouée à la proscription ; mais les Notables qui avoient été appelés une seconde fois pour décider cette importante question, et qui étoient pour la plupart, ou princes, ou nobles, ou grands, décidèrent que les divers bailiages qui tous étoient inégaux en population, enverroient cependant un nombre égal de députés, et s'efforcèrent de maintenir la délibération par ordre, et non par têtes. Les ordres privilégiés ne pouvoient se cacher que si on délibéroit par têtes, l'égalité de voix des communes, soutenues de ceux des nobles et des ecclésiasques qui tenoient pour le tiers-état, donneroient à celui-ci la prépondérance. Enfin, M. Necker obtint que les députés aux états-généraux seroient au moins au nombre de mille, et que le nombre des députés du tiers-état seroit égal à celui des deux autres ordres réunis.

La question de savoir si on délibéreroit par ordre ou par têtes, resta indécise, et fut renvoyée aux états-généraux eux-mêmes.

La cour qui espéroit les influencer, ordonna qu'ils siégeroient à Versailles: déjà il s'étoit établi des conciliabules chez madame de Polignac; on y méditoit les moyens de tenir le tiers-état dans la dépendance des deux premiers ordres. On donna à ceux-ci un costume pompeux, et le troisième ordre eut celui des gens de loi. Ces puérilités qui n'étoient rien aux yeux des hommes sages, indisposoient à cause de l'intention qui les avoit inspirées. On affecta les mêmes distinctions dans la présentation des députés au roi; on ouvrit les deux battans au clergé et à la noblesse, et le roi les reçut dans son cabinet: on n'en ouvrit qu'un aux députés des communes, et le roi les reçut dans la chambre de Louis XIV, où ils défilèrent avec rapidité, après avoir attendu long-temps entassés dans le vaste salon d'Hercule. Cette distinction parut encore à la procession des états-généraux, où le haut clergé tout brillant d'or, et les grands du royaume pressés autour du dais, étaloient la plus grande pompe; tandis que le tiers-état sembloit porter le deuil. Mais cette longue cohorte représentoit la nation, et le peuple le sentit si bien, qu'il le couvrit de ses applaudissemens, et crioit *vive le tiers état!* comme il a depuis crié, *vive la nation!* Cette distinction impolitique fit un effet si contraire aux intentions de la cour, que le tiers-état reconnoissoit ses défenseurs et ses pères dans les hommes à grande cravate, à manteau noir, et ses ennemis dans les autres. Enfin, la manière dont les députés du tiers-état étoient regardés et reçus, et les propos méprisans des gens de cour, achevèrent de les aigrir.

Enfin, les états-généraux ouvrirent leur première séance. Tout avoit été préparé pour que la distinction des ordres fût bien marquée, car on étoit disposé à la maintenir. Outre la différence du costume dont nous venons de parler,

on avoit affecté une porte particulière pour les députés des communes. On les fit passer par une porte de derrière, abritée par un hangar, où ils furent entassés pendant plusieurs heures, pendant que le roi, la cour, et les députés de l'église et de la noblesse, passoient par la grande porte. Après la cérémonie d'un appel long et ennuyeux, qui lassa la patience des députés des communes, ils furent introduits aux places qui leur étoient destinées, dans cette belle salle des Menus dont les hommes et les femmes de la cour remplissoient les tribunes.

Le discours paternel du roi annonça les meilleures dispositions. Celui du garde-des-sceaux ne fut point entendu. Mais, on entendit et l'on écouta avec la plus grande attention celui de M. Necker; ce discours annonçoit les sentimens de la cour. Les députés des communes le reçûrent avec la plus grande froideur. Assis sur leurs bancs reculés, et dans un silence conforme à la sévérité de leur costume, ils attendoient, à chaque moment, des paroles qui répondissent aux idées élevées dont ils étoient remplis, et qu'ils ont depuis mises en pratique. *Egalité* et *Liberté*: ces deux mots étoient déjà le point de ralliement des Français.

Dès ce moment, la lutte commença; le soir même, les députés des communes convînrent qu'ils se réuniroient dans la salle des états-généraux, et qu'ils y attendroient les autres ordres pour délibérer en commun. Ils la nommèrent la salle nationale. Le lendemain, les deux premiers ordres se rassemblèrent chacun dans une chambre séparée, et ceux des communes se rendirent à la salle nationale: ils y attendoient inutilement ceux du clergé et de la noblesse; et ne se regardant que comme des députés présumés, dont les pouvoirs n'étoient pas encore vérifiés, ils ne s'occupèrent que de l'ordre de leur assemblée, sans se permettre aucune délibération dans les autres chambres. On commença à s'occuper de la

vérification des pouvoirs chacun dans son ordre; c'étoit annoncer tacitement qu'on ne se réuniroit point avec les députés du tiers-état: aussi la dispute à laquelle on s'étoit préparé sur le vote par ordre ou par tête, s'engagea d'abord sur la vérification des pouvoirs en commun. Les députés du tiers-état invitèrent vainement, à différentes reprises, les deux autres ordres à se rendre dans la salle nationale, pour y procéder ensemble à cette opération; la noblesse rejeta avec hauteur cette proposition. Quant au clergé, il suspendit ses séances; et, quoique divisé dans ses opinions, proposa aux autres ordres de nommer des commissaires conciliateurs: on y accéda. Mais cette entreprise fut vaine; la noblesse voulut conserver toutes ses prétentions, auxquelles le tiers-état ne voulut pas accéder, et tous les inconvéniens du refus tombèrent sur elle.

Cependant, toute la France s'occupoit des séances des communes, et commençoit à s'impatienter de ces longueurs. Les communes présentèrent un mémoire au Roi, pour lui exposer les motifs qui les obligeoient à se mettre en activité; elles firent une dernière invitation aux deux premiers ordres de vérifier les pouvoirs en commun. Ceux-ci ayant refusé de s'y rendre, les pouvoirs des députés des communes furent vérifiés; et le 17 juin 1789, au milieu d'une affluence immense de spectateurs de Paris et de la Cour, ces députés se constituèrent en *Assemblée Nationale*. La salle retentit des cris de: *vive le Roi et l'assemblée nationale.* L'enthousiasme redoubla lorsque les représentans du peuple se levèrent pour prêter le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et fidélité.

Plusieurs citoyens coururent porter ces nouvelles à Paris, tandis que l'assemblée nationale décrétoit que les impôts, quoique non consentis par la nation, continueroient d'être perçus; qu'un de ses premiers travaux seroit de consolider la dette publique, et qu'il seroit nommé un comité pour s'occuper des moyens

de remédier à la disette qui affligeoit le royaume. La cour et les ordres privilégiés en frémirent. On vit bientôt se former de sinistres orages.

La révolution française venoit de faire un grand pas. Le tiers-état étoit la nation.

Cependant, aussitôt que les communes se fûrent constituées en assemblée nationale, la noblesse, les évêques, et cette partie de la cour qui jamais n'avoit voulu les états-généraux, crûrent sentir la nécessité de se rallier contre la puissance de ce corps qui n'avoit point encore eu de modèle.

Un grand nombre de curés avoient porté leurs pouvoirs à vérifier dans l'assemblée nationale; de-là, ils retournoient dans leurs chambres pour y soutenir la cause de la nation.

Dans la chambre de la noblesse, une foible minorité soutenoit la même cause avec un moindre succès; car déjà le clergé, à la majorité de cent quarante-six voix contre cent vingt-six, avoit décidé la vérification des pouvoirs en commun, avec quelques amendemens. Tout annonçoit une réunion des trois ordres, lorsqu'il fut résolu de la prévenir; et, selon la marche ordinaire des passions irritées, on en brusqua les moyens, et on se décida à employer la force.

Le roi et la cour étoient à Marly pour huit jours. M. Necker étoit auprès de sa belle sœur mourante à Paris, et la cour tenoit des conciliabules où se formoit ce plan insensé qu'elle suivit bientôt après. On dit que l'archevêque de Paris alla se jeter aux pieds du roi pour lui représenter que son autorité étoit perdue et l'état renversé s'il ne prenoit des moyens prompts, et s'il ne dictoit aux communes ses volontés suprêmes.

Le 20 juin, trois jours après que l'assemblée nationale se fût constituée, les membres du clergé devoient se réunir à elle; mais tandis que les députés se rendoient

à la salle, une proclamation faite par des hérauts d'armes, et affichée par-tout, annonça que les séances étoient suspendues, et que le roi tiendroit une séance royale le 22. On donna pour motif de la clôture de la salle pendant trois jours, la nécessité des préparatifs intérieurs pour la décoration du trône. Cette raison puérile servit à prouver qu'on n'avoit voulu que prévenir la réunion du clergé, dont la majorité avoit adopté le sistême des communes.

Cependant, les députés arrivent successivement; ils s'indignent de trouver les portes fermées et gardées par des soldats. Ils se demandent les uns aux autres quelle puissance a le droit de suspendre les délibérations des représentans de la nation: ils parlent de s'assembler sur la place, ou d'aller sur la terrasse de Marly offrir au roi le spectacle de la représentation du peuple, et l'inviter de se réunir à eux dans une séance vraiment royale et paternelle, plus digne de son cœur que celle dont il les menace.

On permet à M. Bailly, leur président, d'entrer dans la salle avec quelques membres, pour y prendre les papiers; et là, ce courageux député proteste contre les ordres arbitraires qui la tiennent fermée. Enfin, il rassemble les députés dans le jeu de paume de Versailles; on s'encourage en marchant, on se promet de ne jamais se séparer, et de résister jusqu'à la mort. On arrive, on fait appeler ceux des députés qui ne sont pas instruits de ce qui se passe. Le peuple qui assiège la porte, fait un rempart de son corps à ses représentans; des soldats désobéissent à leurs chefs, pour venir garder l'entrée de ce nouveau sanctuaire de la liberté. Une voix s'élève, et propose de prêter le serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout jusqu'à ce que la constitution du royaume et la régénération publique soient établies. Tous le jurent; tous le signent, hors un: et le procès-verbal fit mention de cette circonstance

remarquable. La cour aveuglée ne comprit pas que cet acte de vigueur devoit renverser son ouvrage ; les préjugés lui faisoient regarder avec mépris des bourgeois, des avocats et des marchands. La dignité du peuple et de ses représentans n'étoit pas encore reconnue. La cour persista donc dans ses dispositions ; le roi remit la séance du 22 au 23, afin qu'on eût le temps de détruire les travées où l'assemblée nationale laissoit placer un grand nombre de spectateurs. Cette petite circonstance fut une faute encore ; car elle donna le temps à la majorité du clergé de se réunir aux communes.

Le jour même 22, les députés, errant dans les rues de Versailles pour chercher un lieu propre à leurs séances, allèrent enfin se rassembler dans l'église de Saint-Louis ; les cent quarante-neuf membres de la majorité du clergé, parmi lesquels étoient plusieurs évêques, vinrent apporter leurs pouvoirs à vérifier. Deux membres de la noblesse du Dauphiné en firent autant.

La séance royale arriva ; elle eût tout l'appareil extérieur qui naguères en imposoit à lá multitude. La garde nombreuse qui entouroit la salle, loin d'effrayer les députés, accrut au contraire leur audace. On répéta la faute qu'on avoit faite le 5 Mai, de les faire entrer par une porte séparée, et de les laisser exposer, dans le hangar qui la précédoit, à une pluie assez violente, pendant que les autres ordres prenoient leurs places distinguées. Enfin, ils furent introduits.

Le roi déclara impérativement qu'il conservoit la distinction des ordres, qu'il annulloit la constitution des Communes en assemblée nationale ; et ajouta que si l'assemblée l'abandonnoit, il feroit le bien du peuple sans elle. Ensuite, il ordonna aux députés de se séparer tout de suite, et de se rendre le lendemain matin dans les chambres affectées à chaque ordre, pour y reprendre leurs séances.

Il sortit : on vit sortir avec lui tous les membres de la noblesse, et une partie du clergé. Les députés des Communes, immobiles et en silence sur leurs sièges, contenoient à peine l'indignation dont ils étoient remplis. Des ouvriers, commandés d'avance, emportent à grand bruit, ce trône, ces bancs, ces tabourets, appareil fastueux de la séance; mais frappés de l'immobilité des représentans de la nation, ils s'arrêtent et suspendent leur ouvrage. Des agens courent annoncer au roi la désobéissance des communes; le roi envoya vers eux le grand maître des cérémonies, qui s'adressant au président: Vous connoissez, Monsieur, lui dit-il, les intentions du roi. Le président lui répond que les représentans du peuple ne reçoivent des ordres de personne; qu'au reste, il va prendre ceux de l'assemblée. Mais le bouillant Mirabeau, prévenant la délibération, lui adressa ces fameuses paroles, que tout le monde sait par cœur: « Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes « ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sorti- « rons que par la puissance des baïonnettes. »

Quand le grand maître des cérémonies se fut retiré, la délibération commença; M. Camus proposa à l'assemblée de persister dans ses arrêtés. Sa motion fut fortement appuyée, et l'assemblée décréta qu'elle persistoit dans ses arrêtés; et comme on craignoit que la cour n'attentât à la liberté individuelle des députés, l'assemblée déclara que leurs personnes étoient inviolables, que tous ceux qui oseroient attenter à leur liberté, seroient considérés comme infames, traîtres à la patrie et coupables de crime capital, et se réserva de poursuivre tous ceux qui seroient auteurs ou exécuteurs de pareils ordres.

M. Neker fut le seul des ministres du roi qui n'assista point à cette séance, soit qu'il en prévit les funestes effets, soit qu'il fut instruit des moyens préparés pour la soutenir; on crut qu'il quitteroit le ministère dont la veille il avoit offert sa démission. Un grand

nombre de députés des communes se rendirent chez lui, pour l'engager à rester, lorsque la reine le fit appeler et qu'il promit au roi de ne pas quitter sa place. Les citoyens qui avoient suivi le roi après la séance, ceux qu'amenoit une curiosité inquiette, inondoient les cours du château, la galerie, les appartemens; la crainte et le désespoir les agitoit, tout retentissoit de leurs murmures: l'alégresse fut générale quand on apprit de la bouche même de M. Neker qu'il restoit dans le ministère.

Tels furent les effets de la séance royale. Elle fit si peu d'effet sur la majorité du clergé, que celle-ci se rendit le lendemain à l'assemblée nationale, dont les délibérations furent aussi tranquilles que s'il n'y avoit jamais eu de séance royale: le 25, la minorité de la noblesse, dans laquelle on remarquoit M. le duc d'Orléans, vint se réunir à l'assemblée nationale.

La minorité du clergé se tenoit encore dans sa chambre, où elle prenoit quelques délibérations inutiles. La majorité de la noblesse délibéroit aussi dans la sienne: mais l'assemblée nationale servoit de point de ralliement à la nation. Le roi écrivit aux présidens de la noblesse et du clergé, pour les inviter à se réunir à l'assemblée des états-généraux, afin de s'y occuper librement de sa déclaration du 23. Le clergé obéit sans examen. Mais la noblesse s'indignoit d'une proposition qui lui faisoit perdre tout le fruit de sa résistance, lorsque son président lui lut une lettre du comte d'Artois, qui faisoit entendre qu'il falloit se réunir, parce que la vie du roi étoit en danger. On le croit, ou on feint de le croire. Tout cède à ce motif, et les deux ordres se réunissent à la salle commune, le 27 juin, quatre jours après la séance royale qui avoit défendu cette même réunion.

Au bruit de cette nouvelle, les habitans de Versailles accourent au château de toutes les parties de la ville. Les gardes étonnés se disposoient à fermer les grilles, lorsque

les cris de *vive le roi* leur annoncent que c'est la joie qui rassemble ce peuple : des flots de citoyens se succèdent, et la ville entière est entraînée, par l'enthousiasme, dans les vastes cours du château. On demande le roi et la reine. Ils se présentent au balcon, reçoivent les bénédictions de cette foule immense qui, de-là, se transporte chez M. Necker, chez M. de Montmorin, chez M. d'Orléans et chez M. Bailly. Le soir, la ville fut illuminée, et la nuit se passa dans des réjouissances.

Cependant, la réunion des ordres ne fit qu'aigrir ceux qui avoient improuvé la convocation des Etats-Généraux. Ils conçurent le projet de dissoudre l'assemblée nationale à quelque prix que ce fût. Paris les embarrassoit : depuis huit jours cette ville étoit dans une agitation extrême. Le Palais-Royal étoit le rendez-vous des plus fougueux révolutionnaires. A chaque heure, à chaque moment du jour, de la nuit, on y portoit des nouvelles de Versailles, on y rendoit compte des périls qu'avoient courus les députés, et de leurs succès et de leurs craintes sur l'avenir. La famine menaçoit Paris, le pain y étoit, ainsi qu'à Versailles, d'une mauvaise qualité. Au milieu de cette angoisse générale, on y apprend que des troupes, pour la plupart étrangères, arrivent de toutes parts et tiennent bloqués Paris et Versailles ; qu'on fait avancer, à grands frais, du canon des frontières ; qu'on dispose tous les préparatifs d'un camp, et que c'est le général le plus renommé de France, le maréchal de Broglie, qui doit commander cette armée destinée à contenir le peuple. La cour se vantoit hautement que les Etats-Généraux alloient être dispersés, que plusieurs députés rebelles seroient livrés à la rigueur des lois, et qu'une armée de cinquante mille hommes étoit prête à faire justice de ceux qui oseroient s'opposer à ces mesures.

A ce bruit Paris tout entier se soulève. Les femmes montrent le plus d'audace, et encouragent leurs maris. Ceux-ci demandent aux soldats qu'ils rencon-

trent, s'ils auroient le courage de massacrer leurs frères, leurs parens, leurs amis. Les Gardes-Françaises, les premiers rebelles à leur maître, mais fidèles envers la nation, jurent de ne jamais tourner leurs armes contre elle. Des militaires d'autres corps les imitent. On les comble de caresses et de présens; on voit tous les soldats parcourir les rues en embrassant les citoyens: ils courent en foule au Palais-Royal, où tout le monde s'empresse de leur offrir des rafraîchissemens; et chacun emploie tous les moyens qu'il croit propres à les détacher de l'obéissance de leurs chefs. On apprend cependant que plusieurs d'entre eux vont être punis, et qu'onze Gardes-Françaises qui sont détenus à l'Abbaye, vont être transférés à Bicêtre, prison des vils scélérats. On court les délivrer; la foule grossit en marchant: on force les prisons, on entre, on les délivre, et on les porte en triomphe au Palais-Royal. Les hussards et les dragons qui avoient reçu ordre de tirer sur les citoyens, posent les armes, et se joignent à eux; l'on n'entend plus par-tout que les cris de *vive la nation.*

Enfin, l'on envoie une députation à l'assemblée nationale pour lui demander son intercession auprès du roi. L'assemblée invite les citoyens de Paris à rentrer dans l'ordre, recommande les soldats à la clémence du monarque. Ceux-ci se rendent en prison, le roi leur fait grace, et tout paroît calme.

Il s'en falloit cependant beaucoup que les esprits fussent tranquilles. Chaque député recevoit des avis particuliers qui inspiroient à tous de justes terreurs; à tous momens les gardes-du-corps étoient à cheval; les gardes-suisses entouroient le château, des troupes Allemandes étoient postées à cette partie du château appelée l'Orangerie, où l'on savoit que les canonniers avoient eu ordre de se tenir prêts. On ignoroit encore qu'ils avoient déclaré qu'ils ne tireroient ni sur l'assemblée, ni sur les citoyens. On comptoit aux environs de Paris les ré-

gimens de Royal-Cravatte, Royal-Pologne, Helmstadt; les régimens Suisses de Desbach, Sallessamade et Château-Vieux ; les hussards de Berchiny, Hestérasy, Royal-Dragon; les régimens de Provence et de Vintimile; ceux de Besançon et de Hafisse : d'autres troupes etoient à portée de les renforcer. L'assemblée invita le roi à faire retirer ces troupes qui, disoit-elle, alarmoient tous les citoyens, et gênoient la liberté des représentans de la nation. Il répondit qu'il ne les avoit fait venir que pour maintenir la sûreté de Paris, et protéger la liberté de l'assemblée; mais que si elle en prenoit de l'ombrage, il pourroit, si elle le vouloit, la transférer à Noyon ou à Soissons, et qu'il se transporteroit lui-même à Compiègne. En vain Mirabeau représenta à l'assemblée que la réponse du roi étoit un refus, qui exigeoit de nouvelles instances ; qu'elle n'avoit pas demandé à s'en aller, mais que les troupes se retirassent; et que se fier aux ministres et au conseil du roi, c'étoit se livrer à ses ennemis. La confiance que l'on avoit dans les vertus du roi l'emporta, et l'assemblée n'insista point.

C'étoit le 11 juillet que le roi avoit fait cette réponse, et, le 12, M. Necker fut renvoyé avec ordre de garder le secret, et de sortir du royaume dans vingt-quatre heures. Il partit le soir même ; et quoiqu'il se retira à Coppet, il prit la route de Bruxelles afin de mieux déguiser son départ.

Le lendemain, on apprend que ce ministre étoit disgracié, et que MM. de Breteuil, Foulon, la Galesière, Laporte et le maréchal de Broglie devoient composer le conseil du roi. On en fut épouvanté ; l'assemblée ne devoit pas se réunir ce jour là, et le péril commun ayant néanmoins rassemblé un grand nombre de députés, ils ne crurent pas pouvoir délibérer. La rumeur se communique bientôt à Paris. Une foule de citoyens se rendent au Palais-Royal, prennent les bustes de M. Necker et de M. d'Orleans, et les promènent avec

pompe dans Paris. Des soldats de Royal-Allemand reçoivent ordre de charger, et frappent de leurs sabres ces bustes insensibles. Plusieurs personnes sont blessées. Le prince de Lambesc étant sur la place de Louis XV avec des soldats de Royal-Allemand, le peuple lui jette des pierres : alors il se précipite dans les Tuileries le sabre à la main, et blesse un vieillard qui s'y promenoit. Les femmes et les enfans effrayés poussent mille cris. Le canon tire ; tout Paris est sur pied, et crie aux armes ; le tocsin sonne, les citoyens enfoncent les boutiques des armuriers : ils battent une compagnie de Royal-Allemand ; les troubles continuent toute la journée. La nuit étant survenue, des brigands, apostés hors de Paris, brisent les barrières, et se répandent ensuite dans la ville. A la voix d'un citoyen, les électeurs sont convoqués. Au péril de leur vie, ils s'emparent de l'autorité, et le peuple leur obéit avec confiance.

Pendant cette journée de deuil, la cour mettoit tout en œuvre, caresses, présens, pour attirer dans son parti les soldats étrangers logés à l'Orangerie de Versailles ; les princes et les princesses, les favoris et les favorites mêlèrent, pendant la nuit désastreuse qui s'en suivit, leurs danses au son de la musique de ces soldats.

Le lendemain, à la pointe du jour, les citoyens de Paris rétablirent le calme dans leur ville ; chaçun alla se faire inscrire dans son district ; on forma une nouvelle municipalité ; on prit tous les fusils des armuriers ; on forgea des épées, des haches, des piques, des instrumens de toutes espèces ; on trouva dans l'hôtel des Invalides trente mille fusils cachés, et six pièces de canon ; on prit dans le garde-meuble ce qu'on pût des armures antiques qui y étoient déposées : et, le lendemain, soixante mille hommes étoient armés, enrôlés, distribués par compagnie, tandis que les électeurs infatigables prenoient des soins pour que les subsistances ne manquassent pas.

Dans le même-temps, l'assemblée nationale avertit le

roi du danger que couroit la France, si les troupes n'étoient éloignées de la capitale. Les députés offroient d'aller à Paris se jeter entre elle et les citoyens. Le roi répondit qu'il n'apporteroit aucun changement à ses dispositions; qu'il étoit inutile que les députés allassent à Paris, où leur présence ne feroit aucun bien. Alors elle déclara que M. Necker et les autres ministres qui venoient d'être disgraciés, emportoient son estime et ses regrets; qu'elle insisteroit toujours pour l'éloignement des troupes et l'établissement des milices bourgeoises, et décréta que nul pouvoir intermédiaire, entre elle et le roi, ne pourroit exister. Enfin elle rendit les ministres actuels responsables de tous les évènemens, et menaça de la loi quiconque oseroit prononcer le mot infame de banqueroute. Le refus du roi, qui avoit affligé l'assemblée nationale, porta le désespoir dans Paris. Les habitans crurent qu'on avoit résolu de les perdre. Des voix s'écrioient qu'il n'y auroit ni paix ni liberté tant que la Bastille subsisteroit; mille autres voix le répétoient, et en quelques heures ils prennent cette place qu'une armée et le grand Condé avoient inutilement assiégée pendant vingt-trois jours. Le gouverneur Delaunay, qui avoit résisté à l'irruption du peuple, et Flesselles qu'on soupçonnoit d'intelligence avec lui, furent massacrés.

La nuit suivante, le bruit s'étant répandu que les troupes alloient entrer par la barrière d'Enfer, le tocsin sonne, chacun prend les armes et court à son quartier; on traîne les canons, on court à la barrière, où on fait plusieurs décharges d'artillerie: toutes les maisons sont éclairées, on dépave les rues pour porter les pierres dans les appartemens, et les femmes se disposent à en écraser les soldats. Cette nuit encore, l'assemblée envoya deux fois demander au roi le renvoi des troupes, et deux fois le roi, qui ne vouloit pas croire la prise de la Bastille, répondit d'une manière vague. Alors elle

se décide à passer une seconde nuit et à tenir séance jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa demande.

Tandis que la plupart des députés cherchoient, sur des tables, sur des bancs, sur des tapis, le sommeil que demandoit la nature et qui fuyoit loin de leurs yeux, M. de Liancourt, l'un d'eux, sauvoit l'Etat : il étoit Grand-Maître de la garde-robe, et il avoit l'estime du roi. Il se rendit auprès de lui, au moment où il n'étoit pas investi de ses conseils perfides ; il l'éclaira sur les dangers de la France, et sur ceux qui menaçoient le roi lui-même et la famille royale, s'il ne changeoit les mesures désastreuses qu'on lui avoit inspirées. Il ne falloit à Louis XVI que des Conseillers dignes de son cœur ami du bien. *Monsieur*, frère du roi, appuya les discours de M. de Liancourt, et le roi se rendit le lendemain matin à l'assemblée nationale, sans pompe et sans cortége, au moment où elle alloit lui envoyer une nouvelle députation. Le peuple qui étoit sur ses pas, gardoit ce silence morne dans lequel nos rois ont toujours trouvé des leçons ; mais quand le roi eût annoncé qu'il ne vouloit plus faire qu'un avec la nation, qu'il se fioit à ses représentans, qu'il avoit donné ordre aux troupes de s'éloigner de Versailles et de Paris, et qu'il ouvroit une communication libre entre l'assemblée et lui, tous les cœurs se sentirent soulagés. Il sortit accompagné de tous les députés qui le suivirent jusqu'au château, au milieu des acclamations et de la joie universelle.

L'assemblée nationale nomma une députation pour porter à Paris ces heureuses nouvelles, tandis qu'elle insistoit toujours auprès du roi pour l'éloignement de ses nouveaux ministres, qui se retirèrent enfin d'eux-mêmes, et le roi rappela M. Necker. Il en fit part à l'assemblée qui envoya une seconde députation porter cette nouvelle au peuple de Paris. Le roi fit annoncer de plus qu'il se rendroit le lendemain dans cette ville.

La députation de l'assemblée y arriva à deux heures

après minuit, et à sept heures du matin une haie de cent cinquante mille hommes, sur trois ou quatre de front, étoit formée de Passy à l'Hôtel-de-Ville. Cette multitude enrégimentée attendoit le roi. En vain la famille royale chercha à l'empêcher de partir, et à lui inspirer des terreurs; il fut inébranlable, car il se fioit à son peuple et à sa conscience; il entra dans Paris, aux cris de vive la nation mille fois répétés. Il étoit dans un équipage peu fastueux, et simplement vêtu. Les députés l'accompagnoient à pied. Il se rendit à l'Hôtel-de-Ville. Là, il fut touché des discours éloquens qui lui furent adressés par le maire M. Bailly, par le président des électeurs, et par M. Lalli-Tolendal. « Mon peuple, » répondit-il d'un ton ému, mon peuple peut compter » sur mon amour ». Il prit la cocarde nationale des mains du maire, et parut à une des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, portant à son chapeau ce signe de l'alliance qu'il contractoit avec les Français. Alors les cris de *vive le roi*, retentirent par-tout. Le canon fut tiré en signe d'alégresse, et le roi retournant à Versailles ne vit plus que les témoignages de la joie qui alloit jusqu'à l'ivresse.

On a vu que par une suite des malheurs attachés au trône, le nom du roi, dont les mœurs étoient naturellement simples et sévères, qui n'aimoit pas le faste, dont les besoins étoient bornés, et qui n'avoit d'autre desir que de voir les peuples heureux, couvroit toutes les iniquités de la cour; que la reine et de perfides conseillers lui dictoient toujours des démarches exagérées, que toujours il étoit obligé de rétracter. Tout le monde, convaincu de ces vérités, rendoit justice au roi; mais on s'aigrissoit contre la royauté. Cependant, cette dernière victoire du peuple sur la cour, épouvantoit M. le prince Condé, M. le comte d'Artois, Madame de Polignac, et plusieurs autres grands du royaume qui émigrèrent précipitamment. La reine et Monsieur restèrent seuls auprès du roi.

Le peuple qui crut voir dans cette conduite les preuves d'une conjuration ourdie contre lui, par la majeure partie des courtisans, se vengea sur tous ceux qu'il put rattrapper. M. de Foulon fut arrêté dans sa fuite, conduit à Paris et massacré. Malgré les efforts de M. de la Fayette, commandant général des Parisiens, et de M. Bailly, qui mirent tout en œuvre pour le sauver, sa tête fut portée dans les rues au bout d'une pique. M. Bertier son gendre, intendant de Paris, fut aussi arrêté à Compiégne, conduit dans la capitale le soir même de la barbare exécution de Foulon, et massacré comme lui. Une populace féroce s'acharne sur le corps de sa victime, un barbare lui arrache le cœur, qu'il porte au bout de son coutelas, et sa tête est promenée avec celle de Foulon. Paris devenoit inhabitable, si ces horreurs eussent continué.

En même temps, et à l'exemple des Parisiens, tous les citoyens de l'empire prennent les armes pour leur sûreté, se forment en compagnies, en bataillons et en régimens. Un bruit se répand dans tout le royaume à la fois, que les princes fugitifs vont attaquer la France; on ajoute que des millions de brigands vont arriver, qu'ils sont là, qu'il n'y a pas de temps à perdre pour se défendre, que des courriers (que personne ne voyoit) en ont apporté la nouvelle: les plus paresseux sont aiguillonnés par une terreur pannique, et en huit jours trois millions d'hommes sont enrégimentés, tous ayant à leurs têtes la cocarde aux trois couleurs. Les anciennes municipalités sont par-tout remplacées par des comités; et par une espèce de miracle, l'ordre s'établit en tous lieux au milieu de la destruction de tous les pouvoirs. Dans les campagnes, le peuple s'insurge contre les seigneurs; on brûle des châteaux, on déchire et on disperse des archives; toutes les vengeances particulières s'exercent sous l'apparence d'une légitime insurrection.

Cependant, l'assemblée nationale depuis le renvoi des

troupes s'étoit occupée de la constitution, et elle avoit nommé des comités pour en distribuer les divers travaux. Elle fit une proclamation pour calmer tous les esprits. A sa voix, la France entière rentra dans l'ordre; elle reçut le vœu d'adhésion de tous les Français, l'hommage de tous les corps et même des cours souveraines.

C'étoit au milieu de cette agitation que M. Necker traversa la France et revint à Paris. Par-tout il reçut les preuves les plus éclatantes de la joie universelle. Mais, hélas! bientôt la licence s'introduisit par-tout. Dans les campagnes on refusa de payer les impôts. L'assemblée nationale elle-même renfermoit dans son sein deux partis bien distincts. Un sentiment y dominoit cependant, c'étoit la crainte des effets que pouvoit produire une anarchie prolongée; elle crut voir la cause des troubles qui se propageoient, dans les droits oppressifs que le peuple payoit; et dans la nuit du 4 août, tous les privilèges, tous les droits abusifs furent abolis. Il sembloit que dans cette nuit fameuse la France alloit être tout-à-fait régénérée. Cet acte fut porté au roi par l'assemblée entière, avec le titre de *restaurateur de la liberté française*, qu'elle lui avoit déféré dans la même séance; le roi l'accepta, et il invita les députés à *venir avec lui rendre grace à Dieu dans son temple, des sentimens généreux qui régnoient dans l'assemblée.*

La France étoit comme un vaste chaos. Les pouvoirs étoient suspendus, les autorités méconnues, et les débris de la féodalité ajoutoient encore à ce monceau de décombres. Heureusement que les propriétaires étoient tous armés; car cette classe d'hommes qui depuis a commis tant de massacres et de pillage sous le régime révolutionnaire, eût infailliblement mis toute la France en combustion.

Au même temps, le zèle du bien public amena dans chaque municipalité des hommes disposés à sacrifier

leur temps et leurs veilles à maintenir, de concert avec la garde nationale, l'ordre et la tranquillité dans les campagnes.

L'assemblée délivrée pour quelque temps de la crainte des grands mouvemens, s'occupa de la constitution; elle fixa les principes de la monarchie, tels qu'ils étoient demandés par les cahiers, et tels qu'ils lui paroissoient convenir à un pays qui renferme vingt-sept millions d'habitans sur vingt-six mille lieues carrées d'étendue. Mais lorsqu'on en vint à discuter la part que le roi auroit dans la législation, il s'éleva une lutte dans l'assemblée. Alors une grande scission fut prononcée; le président voyoit à sa droite et à sa gauche les deux partis, tous deux exagérés dans leurs prétentions: et cette scission passa dans tout le royaume. L'assemblée agitoit cette question, d'où dépendoit, comme on le verra par la suite, la destinée du trône; savoir, si le roi pourroit, par un seul acte de sa volonté, arrêter une loi rendue par le corps législatif, et si ce refus du roi dureroit toujours, ou s'il ne subsisteroit que pour un temps limité. Ce refus s'exprime par ce mot latin usité en Pologne, *veto*: il signifie, je m'y oppose. Les plus grandes villes du royaume se prononçoient fortement contre le *veto* royal. Le roi lui-même refusa le *veto* absolu et indéfini; et l'assemblée décréta que le *veto* du roi n'auroit lieu que pendant deux législatures, et ne seroit que suspensif: quelque temps après, elle décréta la permanence du corps législatif, et son renouvellement tous les deux ans, sous le titre de législature. Elle passa ensuite à la discussion des autres articles constitutionnels.

L'assemblée nationale avoit ce désavantage terrible, et qui l'a long-temps contrariée, de constituer une monarchie ayant déja le monarque. Il en résultoit que ses ennemis, en profitant de son aveu, que nulle loi n'existe sans la sanction du roi, prétendoient que le roi

pouvoit arrêter les décrets de l'assemblée. Les autres, au contraire, prétendoient que la loi sur la sanction ne regardoit que l'état futur des choses, que le roi ne devoit pas sanctionner la constitution, mais l'accepter. La vérité étoit que le pouvoir du roi se trouvoit suspendu dans le temps où les représentans du peuple faisoient la constitution; mais l'assemblée n'osa jamais convenir de cette dangereuse vérité. Cependant le nom imposant de roi, la suite même des sacrifices que la constitution sembloit exiger de Louis XVI, la douleur de voir faire des lois sans lui, le préjugé de l'obéissance servile, furent autant de moyens employés par les partisans des anciens abus pour arrêter l'acceptation des décrets du 4 août. Le roi en effet n'en accepta d'abord qu'un certain nombre, et fit des observations sur les autres; mais, d'après les représentations de l'assemblée, il les accepta purement et simplement.

Au milieu de cette désorganisation générale, les recettes ne suffisoient plus aux dépenses; M. Necker proposa à l'assemblée de demander aux citoyens la contribution patriotique du quart de leurs revenus. L'assemblée en fut effrayée; mais Mirabeau la détermina à adopter cette mesure.

Cependant, tous les prétendus amis du trône qui vouloient soustraire le roi à la constitution, préparoient tous les moyens nécessaires à sa fuite; M. de Breteuil et M. de Mercy conduisoient l'entreprise. Paris étoit livré aux horreurs de la famine; on se battoit à la porte des boulangers pour avoir du pain; et des hommes, visiblement payés pour occasionner du désordre, assiégeoient les boutiques, en enlevoient le pain, le jetoient dans la rivière, et retournoient recommencer ce manège. Les provinces étoient alarmées du bruit sourd de la fuite prochaine du roi, et d'une contre-révolution; et le parti qui la desiroit, s'en vantoit déjà hautement avec cette imbécille jactance qu'il a manifestée à chacun

de ses nouveaux projets. Enfin, la capitale effrayée ne voyoit plus de termes à ses craintes, et sur la France, et sur ses députés, qu'en possédant l'assemblée nationale et le roi dans ses murs.

Telle étoit la situation des esprits, lorsque, dans un repas donné par les gardes-du-corps, le premier octobre, aux officiers de Flandres, la cocarde nationale fut foulée aux pieds : misérables folies qui alloient irriter la France entière contre la cour et cinq ou six cents imprudens ! Cette scène scandaleuse fut répétée trois jours après ; la reine fut soupçonnée de l'avoir commandée. Dès-lors, on ne douta plus qu'elle ne fût à la tête du projet formé pour enlever le roi. A la nouvelle du repas des gardes-du-corps, l'émotion devint générale à Paris ; on proscrivit toute autre cocarde que celle de la nation. On s'écrioit que le complot étoit visible ; que le mépris de la cocarde nationale étoit une véritable déclaration de guerre, qu'il étoit temps de terminer tant d'inquiétudes ; et que, puisqu'on vouloit enlever le roi pour le mettre à la tête d'un parti, il n'y avoit qu'à prendre le devant et l'emmener à Paris. A ces mouvemens se joignirent ceux du peuple qui, las de souffrir la faim, étoit persuadé que la présence du roi à Paris ramèneroit l'abondance. Vouloir et exécuter furent l'affaire d'un jour. Presque toute la population de Paris se mit en route pour Versailles. On remarquoit une multitude de femmes dirigées par un nommé Maillard, et un nombre considérable d'hommes armés de piques, de hâches, de bâtons pointus, et qui se répandoient en invectives contre la reine et les gardes-du-corps ; parmi eux se trouvoient des individus de figures étranges et qui sembloient y avoir été appelés exprès. Ces bandes farouches avoient précédé la garde nationale, dont il faut bien les distinguer, car ils causèrent tout le désordre, le lendemain. On avoit rassemblé autour du château les forces militaires de Versailles. Il s'éleva, entre les troupes et les

séditieux, des querelles qui firent tirer des coups de fusils. La garde nationale se croit trahie; et la fureur s'emparant des esprits, on braque les canons, lorsque M. de la Fayette arrive à la tête de quinze mille hommes de garde nationale parisienne. Sur ces entrefaites, la cour entreprend de faire fuir le roi; mais les voitures, préparées à cet effet, sont arrêtées par la garde nationale de Versailles, et le roi refuse absolument de partir. Cette détermination du roi sauva la France; il paroît qu'on avoit eu intention de profiter de la terreur du moment pour engager le roi à fuir, et que toutes les dispositions étoient faites, afin d'avoir des forces suffisantes pour l'escorter.

M. de la Fayette, après avoir tranquillisé l'assemblée et le roi, se retira à cinq heures et demie du matin, dans son hôtel, pour écrire à la municipalité de Paris ce qui se passoit.

Sur les six heures, les brigands inondoient les cours du château; on vouloit leur en défendre l'entrée, et un homme fut tué. Cette bande dévastatrice se jette avec fureur sur les gardes-du-corps qui se replient sur les appartemens, décidés à faire la plus vive résistance. Les brigands proféroient mille imprécations contre la reine, et l'espoir du pillage annonçoit leur fureur; ils attaquoient toutes les portes au hazard. Le roi et la reine se cherchoient avec une égale inquiétude; mais le zèle et la prudence des gardes-du-corps les rapprochèrent. La reine n'eut que le temps de mettre quelques habits et de passer chez le roi. Cette sédition, où plusieurs gardes du roi furent blessés, fut prompte et rapide.

M. de la Fayette en est instruit; il envoie sur-le-champ ses aides-de-camp pour rassembler la garde nationale, et vole lui-même auprès d'elle. Bientôt les citoyens soldats entrent dans le château, s'en emparent, chassent les brigands au moment où ils en-

foncent l'appartement du roi, dispersent ceux qui se livroient au pillage; et le calme est rétabli.

Au-dehors, les brigands s'étoient emparés de deux gardes-du-corps; ils leur coupèrent la tête malgré les efforts de la garde nationale pour leur arracher ces malheureuses victimes. Enfin, elle parvint à chasser de Versailles les brigands, qui reprirent la route de Paris, portant en signe de victoire les deux têtes qu'ils venoient de couper.

Avec eux disparoît toute l'horreur de ces scènes sanglantes. Les soldats parisiens et les gardes-du-corps s'embrassent; ceux-ci prêtent le serment militaire. Le roi reçoit les hommages des gardes nationales qui remplissent ses appartemens, et leur recommande ses gardes; il passe à son balcon pour se montrer au peuple, il est accueilli par les cris de *vive le roi*. La reine y paroît à son tour, et reçoit les mêmes hommages. Enfin, éclate ce cri général: *le roi à Paris*. Le roi déclare qu'il ira à Paris, à condition que ce sera avec sa femme et ses enfans. Alors, l'ivresse devient universelle: officiers, soldats, gardes du roi, gardes nationaux, tous se félicitent et s'embrassent; les gardes du roi changent de cocarde: ils jettent leurs baudriers aux grenadiers nationaux, et ceux-ci les reçoivent en échange de chapeaux et d'épée; et tout prouve que ce n'étoit pas la garde nationale qui en vouloit aux gardes-du-corps. L'assemblée, qui avoit envoyé une députation au roi pour entourer sa personne, qui, sur le bruit de son départ, avoit délibéré qu'elle étoit inséparable de la personne du roi, lui envoya une nouvelle députation pour lui porter cet arrêté; on en décréta une troisième pour l'accompagner à Paris.

Malgré toutes ces apparences d'égards et de dévouement, il n'en existoit pas moins dans l'assemblée un parti puis-

sant qui conspiroit contre le monarque en faveur de d'Orléans; et la députation qui accompagna le roi, n'empêcha pas qu'il ne fût couvert d'humiliations et de sarcasmes pendant toute la route de Versailles à Paris. La reine sur-tout fut traitée avec le dernier mépris. On prétend même que des furieux pensèrent d'attenter à ses jours.

Enfin, le roi arrivé à Paris promet d'y faire sa résidence habituelle. L'assemblée nationale tint encore quelques séances à Versailles en attendant qu'on eût disposé à Paris un local convenable.

Le nombre des partisans de l'ancien régime augmentoit chaque jour en raison du mécontentement qu'excitoient les nombreuses réformes qu'elle opéra ; réformes que tout le monde connoît et qu'il est par conséquent inutile de rapporter.

Au dehors, les mécontens, secondés de presque tous les ambassadeurs, cherchoient à inspirer aux cours étrangères de la haine contre la nation française. Déjà le roi de Sardaigne paroissoit vouloir faire des mouvemens contre nous. On annonçoit alors publiquement que Paris n'étoit plus fait pour posséder le roi. Un des plus grands moyens des privilégiés étoit de dire que le roi n'étoit pas libre et qu'il n'acceptoit les décrets que malgré lui. Mais, le 4 février, le roi vint lui-même dans le sein de l'assemblée se plaindre de ces bruits. Il déclara qu'il vouloit qu'on sût par-tout que le monarque et les représentans de la nation étoient unis du même vœu; qu'il défendroit la liberté constitutionnelle, et que de concert avec la reine, il prépareroit de bonne heure l'esprit et le cœur de son fils au nouvel ordre de choses.

Cette démarche, évidemment libre du roi, déconcerta pour quelque temps les partisans de l'ancien régime ; mais elle ne les fit pas renoncer à leurs projets.

Decidés à reprendre leurs droits, ou du moins à se

venger ou périr, ils employèrent tous les moyens que fournissoit à chacun son ancien état ou son ancienne influence.

Tandis que les nobles cherchoient à diviser l'armée, et que les gens de robes, souteneurs de toute l'astuce d'une nuée de Patriciens, employoient les ruses de la chicane, le clergé se servoit des armes qui lui sont propres ; les chaires et sur-tout les confessionnaux retentirent de déclamations contre l'assemblée nationale. Quelques parcelles du peuple se laissèrent aveugler, et plusieurs villes furent teintes de sang pour des querelles insensées. Enfin, tous les ordres privilégiés redoublèrent d'efforts pour propager l'anarchie.

Cependant, l'assemblée continuoit activement ses travaux. Un décret particulier irrita la fureur des privilégiés plus qu'aucun de ceux qui jusque-là avoient été rendus: ce fut celui qui ordonna la suppression des armoiries, des titres et des livrées, et l'abolition de la noblesse, de la féodalité et des privilèges. Depuis cette époque, la plupart des nobles se sont montrés ennemis irréconciliables de la constitution. Tous les politiques même qui approuvoient ce décret, ont blâmé l'assemblée nationale de l'avoir porté sitôt, et dans un temps où toutes les conspirations étoient allumées et toutes les puissances de l'Europe sollicitées contre nous.

L'assemblée nationale qui ne se dissimuloit pas les dangers qu'elle couroit, ordonna que pour resserrer les liens qui unissoient entre eux les partisans de la révolution, il se feroit le 14 Juillet, pour l'anniversaire de la prise de la Bastille, une fédération générale à Paris, à laquelle toutes les communes de France enverroient des députations.

Cette cérémonie eut lieu ; elle fut célébrée de la manière la plus imposante, avec les transports de la plus vive alégresse. Le roi et l'assemblée nationale qui y assistèrent

térent, prêtèrent le serment de maintenir la constitution, et tous les citoyens jurèrent de vivre libres ou de mourir. Enfin, l'assemblée nationale, au milieu des plus violens orages, termina la constitution.

Paris étoit le centre de tous les complots des mécontens. L'assemblée nationale et la cour étoient constamment en opposition; et quoique le roi sanctionnât tôt ou tard les décrets, on n'ignoroit pas les intentions et les intrigues de ceux qui le conseilloient.

Les députés constitutionnels avoient formé dans le couvent des Jacobins une société politique, dans laquelle furent admis tous ceux qui étoient partisans du nouvelé ordre de choses. Il s'en forma dans tous les départemens de semblables, qui s'affilièrent à celle-ci. Ces sociétés devinrent bientôt le foyer de toutes les intrigues, les arsenaux de tous les crimes qui inondèrent ensuite notre malheureuse patrie.

Les privilégiés de leur côté formèrent aussi des sociétés, tantôt sous le nom d'impartiaux, tantôt sous celui de club monarchique; mais la société des Jacobins qui jouissoit exclusivement de la faveur populaire, ne tarda pas à les culbuter. La facilité qu'avoient tous les individus se disant patriotes, de se faire recevoir dans cette société, y introduisit bientôt une foule d'ambitieux, d'hommes qui, nés dans l'obscurité et dans l'indigence, cherchoient à opérer un bouleversement pour s'emparer des debris du trône et des richesses de l'état.

On y faisoit tous les jours des propositions inconstitutionnelles, tout en se vantant d'être les défenseurs de la constitution : on y prêchoit ouvertement le mépris des autorités constituées et l'avilissement du roi. La plupart des sociétaires se vantoient même tout bas de leurs projets hostiles contre la famille royale. On dit que d'Orléans étoit l'âme de cette faction, et on se fondoit sur ce qu'alors le Châtelet qui subsistoit encore, et qui

avoit été chargé d'informer contre les auteurs des délits des 5 et 6 octobre, paroissoit diriger ses préventions contre ce prince, auquel tous les membres de la société et le peuple même étoient entièrement dévoués.

Le roi épouvanté de l'avenir, et sollicité depuis long-temps par la cour et par la reine en particulier de se soustraire aux orages qui le menaçoient, céda aux terreurs qu'on sut lui inspirer, fit faire secrétement tous les préparatifs nécessaires à sa fuite, et l'exécuta dans la nuit du 20 juin, avec la reine, ses enfans, et madame Elisabeth sa sœur. Mônsieur s'enfuit aussi; le roi prit la route de Montmédy, et Monsieur celle de Mons.

Quand on sut cette nouvelle en pays étranger, on n'y douta pas que la France ne fût livrée à toutes les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie.

A Paris, le premier mouvement fut celui de la surprise, et le second celui du calme et du repos; il sembla que les citoyens fussent déchargés d'un pesant fardeau. La populace excitée sans doute par les Jacobins, ou plutôt les Jacobins subalternes eux-mêmes effacèrent de par-tout son nom et son effigie. Les gardes nationales et les citoyens vinrent prêter le serment de fidélité à l'assemblée.

L'assemblée manda les ministres et leur ordonna d'exécuter les lois. Elle envoya des courriers dans tous les départemens, pour donner l'ordre d'arrêter tous ceux qui sortiroient du royaume; elle exigea de tous les militaires et fonctionnaires publics, serment de fidélité à la nation. Enfin, elle parvint à maîtriser les circonstances.

Trois jours se passèrent sans roi; les destinées du royaume étoient en suspens; et l'Europe attentive, considéroit en silence l'embarras de notre position. Depuis long-temps on avoit dit que les quarante mille municipalités du royaume étoient autant de sentinelles de la révolution, et on l'éprouva. Les munici-

paux de Sainte-Menehoult étoient alarmés de quelques mouvemens de troupes dans leur ville, quand le citoyen Drouet alla leur annoncer qu'il avoit vu passer une voiture qui lui avoit paru suspecte. On lui ordonna de la suivre; il avoit cru reconnoître le roi et la reine: leur voiture étoit escortée de dragons. Il prend un chemin de traverse, devance le roi à Varennes, avertit le maître des postes; et comme c'étoit au milieu de la nuit, avant que de demander du secours et de réveiller personne, ils allèrent au pont par où le roi devoit passer, pour le barricader. Ils y trouvèrent une voiture chargée de meubles qui servit on ne peut pas mieux leur dessein. Ils la renversèrent à l'entrée du pont; ils allèrent ensuite avertir le maire, le procureur de la commune et le commandant de la garde nationale. Huit hommes de cette garde arrêtent le roi malgré des hussards qui accourent le sabre à la main, et en s'écriant que si on vouloit le leur arracher, on ne l'auroit que mort. Le commandant de la garde nationale avoit fait amener deux pièces de canon sans poudre ni boulets; il feint de les décharger sur les hussards: tout cède, et le roi est prisonnier.

Il fut ramené à Paris par des milliers de gardes nationales. Des citoyens armés allèrent au devant de lui: 500 mille hommes étoient sur son passage. Il n'entendit ni reproches, ni murmures; mais un silence improbateur régnoit par-tout. Toutes les têtes restèrent couvertes et toutes les armes étoient baissées. Il fut conduit à son château des Tuileries, où l'assemblée lui donna une garde dont le commandement fut déféré à M. de la Fayette.

Voulant ensuite informer contre les auteurs de l'évasion du roi, elle fit mettre en arrestation toutes les personnes de sa suite; elles furent interrogées, et on reçut simplement la déclaration du roi. Le roi déclara entre autres choses que son intention étoit d'aller à Montmédy

afin de démentir le bruit qui s'étoit répandu qu'il n'étoit pas libre, pour veiller en outre, sur la frontière, à la sûrete du royaume contre les étrangers qui pourroient tenter une invasion, et se porter par-tout où il jugeroit convenable. Plusieurs furent convaincus de la sincérité du roi, auquel on n'a jamais présenté, d'un projet, que ce qui pouvoit intéresser son cœur. L'on n'auroit pas osé lui confier qu'il alloit faire la guerre à son peuple. Mais les Jacobins, dirigés comme je l'ai dit par des hommes vendus à d'Orléans, prétendoient qu'il falloit établir un conseil de régence, éligible par la nation, et dont le chef auroit le pouvoir exécutif suprême. L'assemblée nationale ne crut pas que le royaume fût en état de supporter une seconde révolution. Les finances étoient en désordre, le numéraire avoit disparu, l'organisation nouvelle étoit mal affermie, les impôts ne se percevoient pas, et le peuple soupiroit après le le repos. Elle termina la constitution, la présenta à l'examen du roi, qui l'accepta après avoir long-temps hésité: mais il étoit prisonnier, pouvoit-il faire autrement? Cet acte eût dû terminer la révolution sans doute, si la constitution eut donné au roi une assez grande étendue de pouvoir, pour anéantir le levain de l'ambition et des discordes civiles qui fermentoit dans toutes les sociétés politiques du royaume, notamment dans celle des Jacobins de Paris. Mais comme il n'avoit plus sous ses ordres que des agens tirés pour la plupart de la classe du peuple, attachés à la révolution à laquelle ils devoient leur nouvelle existence, et continuellement en garde contre la cour qui conspiroit hautement pour l'anéantissement de la constitution, il lui étoit impossible de comprimer la stupide indocilité de ce peuple, qui étoit déjà au fait de la tactique des insurrections, et qui prenoit toujours pour prétexte quelque faute des gens de sa suite, ou de sa famille même; car il faut avouer franchement que la cour en faisoit souvent.

Nous avons analysé les causes qui ont préparé insensiblement la destruction de la monarchie française ; nous allons maintenant conduire le lecteur dans ce dédale d'intrigues et de crimes qui lui ont substitué le trône sanglant de l'anarchie.

N. B. Le roi au moment de sa fuite, laissa pour en justifier les motifs, un mémoire imprimé, dont M. Duport-Dutertre, alors Garde-des-Sceaux, fut le dépositaire, et qu'il répandit même avec profusion.

Pour ne pas intervertir l'ordre des évènemeus que nous avons entrepris de raconter, nous renvoyons ce mémoire à la fin de l'ouvrage.

CHAPITRE II.

Des machinations ourdies pour renverser le Trône.

LES impressions funestes qu'avoit fait tout récemment, sur le peuple, la fuite de Louis XVI ; le souvenir de l'espèce de contrainte que les vrais amis du trône furent obligés d'employer à l'égard de ce monarque, pour le déterminer à accepter la constitution ; les machinations de la reine et des courtisans qui ne dissimuloient point leur haine pour toutes les institutions populaires; l'énorme influence du club des Jacobins, si fameux depuis pendant quatre années de calamités publiques par des forfaits en tous genres, mettoient la cour dans une position telle, qu'elle ne pouvoit manquer de devenir bientôt victime d'une catastrophe sanglante, qui devoit donner au monde une grande et terrible leçon.

Louis XVI avoit accepté la constitution dans la seule vue que bientôt une amnistie générale rendroit la liberté à tous ceux que leur attachement à sa personne avoit précipités au fond des cachots; et en effet, il étoit impossible d'attribuer un autre motif à son acceptation, en songeant que trois mois auparavant il avoit protesté contre cette même constitution qu'il venoit de reconnoître pour la base fondamentale de l'état: mais il sentit qu'une conduite différente ne remédieroit point à une catastrophe funeste, dont il prévoyoit déjà les sanglans effets, et aggraveroit beaucoup les maux présens. Il résolut donc dès lors, et de bonne foi, de donner à l'acte constitutionnel toute son exécution.

Un instinct secret portoit près du roi tous les corps

appelés avec lui à l'administration de l'empire. Le besoin mutuel d'appui et de force, rapprochoit leurs opérations et leurs principes de ceux du ministère; et peut-être, cette masse informe, eût-elle eu la durée de la constitution d'Angleterre, si elle n'avoit porté en elle-même sa destruction. Assez de choses ont été écrites et répétées sur ses vices, pour que nous nous dispensions d'en parler davantage. Les droits de l'homme, la souveraineté du peuple, la démocratie royale, tous ces principes incompatibles, destructeurs les uns des autres, avoient formé un ordre de choses où rien n'étoit praticable que le crime, rien n'étoit possible que le malheur. Tous les moyens de repression et de gouvernement étoient nuls. Les courtisans étoient en rebellion ouverte contre les lois nouvelles: nonobstant la sanction authentique que le roi venoit de donner à la constitution, ils ne craignoient pas d'en annoncer la destruction prochaine; ils correspondoient avec les émigrés à qui, de concert avec la reine séduite par leurs insinuations perfides, ils faisoient passer les trésors de la France. Le pouvoir exécutif étoit livré à la discrétion du pouvoir législatif, livré lui-même aux tribunes du peuple et aux tribunes de la populace; et déjà les propriétaires épouvantés de l'avenir émigroient en foule.

Telle étoit la situation des esprits et des choses, lorsque l'assemblée législative fut convoquée; c'est à dater de sa convocation, qu'une poignée de factieux méditèrent la ruine de cette constitution qu'ils juroient sans cesse de maintenir.

L'émigration de presque toute la noblesse, laissoit le champ libre à la vanité des bourgeois qui bientôt furent désignés au peuple par des écrivains anarchistes, comme les aristocrates de la révolution.

L'assemblée composée en majeure partie d'hommes turbulens et ambitieux, commença à essayer ses forces

sur le pouvoir exécutif, en supprimant pour le roi les dénominations de *Sire* et de *Majesté*, et en ordonnant que son président marchât de pair avec lui, et s'assît à côté de lui sur un fauteuil semblable. Cependant quelques murmures populaires avertirent l'assemblée que ce décret avoit choqué l'opinion publique, à qui il restoit encore un peu de respect pour la royauté, et il fut rapporté.

L'assemblée comptoit à peine le premier mois de sa cession, que déjà elle avoit déclaré la guerre à la constitution. Le roi, le ministère, les prêtres, et même les souverains de l'Europe, devinrent tour à tour les objets des sarcasmes et des invectives d'une minorité factieuse qui tyrannisa bientôt après l'assemblée, quoiqu'elle fut divisée en trois partis bien distincts; savoir :

Un troupeau de bons amis de la constitution qui occupoit le côté droit de la salle, et qu'on nomma d'abord *Ministériels*, et ensuite *Feuillans*, du nom d'un club qu'ils voulurent élever auprès de celui des Jacobins et pour lequel ils avoient choisi l'emplacement du couvent de ce nom.

Ce parti qui étoit poursuivi par la faction des Jacobins avec le dernier acharnement, étoit dirigé par Messieurs Dumas, aujourd'hui membre du conseil des anciens ; Dumolard, député au conseil des cinq-cents; Jaucourt, Girardin, Daveiroult et Ramon, tous hommes d'un mérite distingué et d'un courage à toute épreuve. On peut dire qu'ils étoient les seuls appuis de la constitution.

Un second parti qui cachoit ses nullités sous le titre d'indépendans, formoit ce que nous appelons aujourd'hui le *ventre*, sous la direction d'un nommé Lacroix, notaire d'un village près d'Evreux, homme sans moyens moraux, mais d'une stature athlétique qui, jointe à une voix de stentor, donnoit à ses opinions, presque toujours impartiales à la vérité, un air terrible qui épouvantoit

les peureux, et faisoit pencher la balance de son côté. Lui et tous ses partisans se plaçoient autour du fauteuil du président.

Un troisième parti étoit composé, d'une part, de républicains, au milieu desquels brilloient éminemment Condorcet, Brissot, et la fameuse députation de la Gironde; de l'autre, d'anarchistes, et de brigands avides de pillage et de sang, qui, par l'intérêt qu'ils avoient au renversement de la constitution, s'étoient réunis aux républicains, et parmi lesquels on distinguoit le capucin Chabot, et Bazire, fils du portier des Chartreux de Dijon. Ces derniers occupoient l'une des extrémités de la salle, et formoient ce qu'on appela si long-temps la *montagne*. Les autres qui étoient les meneurs, s'asseyoient dans les deux angles, aux pieds de cette montagne, où du coin de l'œil ils dictoient à l'assemblée les décrets propres à seconder leurs projets. Ils subjuguoient les indépendans par leur éloquence, et les constitutionnels en les menaçant des fureurs de la *montagne*, et des invectives de la populace qu'ils dirigeoient à leur gré.

Telle étoit l'organisation de l'assemblée législative. La convention nationale vers laquelle nous marchons à grands pas, doit offrir un spectacle plus hideux encore.

Les liaisons du parti constitutionnel avec le ministère ne tardèrent pas d'être connues: le club des Feuillans fut dispersé et détruit en dépit de la constitution, et les Jacobins commencèrent à régner sans partage. Pétion, Manuel et Danton, à la tête de la municipalité de Paris, leur donnoient un point d'appui et leur promettoient au besoin des forces immenses.

L'assemblée constituante avoit rendu hommage à l'esprit de la constitution en ôtant à un seul homme le commandement de la garde nationale. La Fayette étoit parti de Paris; six commandans de légion le remplaçoient alternativement. Ce généralat de deux mois rompant tout unité, divisoit l'esprit conservateur du

droit de propriété. Une grande partie de la garde nationale, s'appercevant qu'elle étoit devenue le jouet de l'intrigue, résolut de se retirer; à cette même époque, les 60 bataillons de Paris reçurent chacun les deux canons que leur donnoit l'organisation de la force armée. Peu de bourgeois eurent le courage de se dévouer au service pénible de canonnier. Le tablier, la bricole, offensoient leur vanité, et blessoient leurs membres délicats. L'artillerie de Paris devint donc l'apanage des ouvriers, forgerons, serruriers, et autres hommes de peine qu'il ne fut pas difficile aux factieux de diriger à leur gré.

Cependant, l'esprit des trois régimens de ligne qui restoient à Paris, donnoit de l'inquiétude. Il n'y avoit qu'un moyen de se débarrasser de toutes les troupes de cette espèce, dont les officiers étoient entièrement dévoués au roi; c'étoit de les envoyer aux frontières. Pour cela, il falloit contraindre la cour à déclarer la guerre, et tous les moyens furent employés pour y parvenir.

Léopold s'étoit borné à signer à Pilnitz une convention éventuelle avec le roi de Prusse, pour maintenir la liberté de Louis XVI et l'indépendance des autres couronnes. Les émigrés emportés par des espérances fallacieuses, s'organisoient en corps armés chez l'électeur de Trèves. Il fut aisé de trouver le ministre coupable d'avoir tu ce qu'il ne savoit pas sur ces dispositions; et sans preuve de délit, sans aucune espèce de motif raisonnable, on le décrète d'arrestation; on le plonge dans des cachots d'où il ne sort dix-huit mois après que pour être massacré : et le jour du massacre de Delessard, fut celui du décès de l'Empereur.

Le général Dumourier, porté par la faction des Jacobins au ministère des affaires étrangères à la place de Delessard, fait soudain déclarer la guerre au successeur de Léopold.

Elle est decrétée au bruit des applaudissemens. Mais,

ô infortune! nos premiers pas sont des revers; les revers sont essuyés par des généraux constitutionnels : du malheur à la haine, il n'y a qu'un pas. Rochambeau est disgracié, Dillon est massacré, Gouvion est tué : tout est honte, tout est défaite.

Ces maux n'affectent que foiblement la faction : peu lui importe que nos armées soient déshonorées, pourvu qu'elles n'apportent aucun obstacle à ses desseins. Elle décharne le peuple contre la royauté, en feignant d'attribuer au roi tous les malheurs de la France, et par-là elle prépare sa hideuse domination, elle livre la couronne à l'avidité d'une populace effrénée; et si elle fait répandre le sang de 20 mille soldats aux frontières, c'est pour verser impunément celui de 20 mille citoyens dans l'intérieur.

C'est ainsi qu'une faction moins coupable peut-être qu'elle ne fut égarée, préparoit la destruction du trône constitutionnel, et l'asservissement du peuple français à la honteuse tyrannie de Robespierre.

Ces calamités n'ont été que passagères, il est vrai; notre constitution actuelle, les brillans exploits de nos guerriers, l'avenir consolant qui s'offre à nos yeux, l'étonnante métamorphose, en un mot, qui s'est opérée dans notre situation politique et morale, nous permet à peine de tourner nos regards sur les horreurs du passé: nous ne devons plus avoir aujourd'hui qu'un seul sentiment, celui de notre gloire; qu'un seul desir, celui de la paix intérieure et de la réconciliation générale. Telle est du moins notre manière de penser comme citoyen; mais comme historien, nous devons à nos lecteurs la vérité toute entière, quelles que soient les réputations qu'elle puisse blesser. Reprenons le fil de notre récit.

Les trois régimens de ligne qui se trouvoient à Paris, en avoient été renvoyés. La garde de 1800 hommes que la constitution accordoit au roi, avoit été licenciée

presqu'aussitôt sa création sous prétexte d'incivisme, comme on incarcéra deux années après les plus estimables citoyens sous prétexte de suspicion, (et notez que ce furent les mêmes hommes qui commirent successivement toutes ces horreurs). On chercha ensuite à perdre le vieux et fidèle Brissac : toutes sortes de manœuvres furent mises en usage pour soulever le peuple contre cette garde dont le seul crime étoit un sincère attachement à la famille royale. Cette troupe fidelle fut donc dispersée sans obstacle. M. de Brissac est arraché des bras du roi; il est plongé dans les cachots, et n'en sort que pour être impitoyablement massacré.

On voit maintenant la conjuration à découvert; l'audace n'a plus de bornes ; les meneurs de la faction républicaine appellent à leur secours tous les assassins d'Avignon, commandés par les Jourdan et les Monleux, et que Brissot appeloit complaisamment la *providence du Midi*. Sur ces entrefaites, l'assemblée décrète la suppression des droits féodaux, et déclare que les biens des émigrés sont acquis à la France; elle décrète en outre la déportation des prêtres : et un ministre, sans même en prévenir le roi, demande et obtient qu'un camp de 20 mille hommes sera établi sous Paris.

Le roi courroucé, refuse de sanctionner ces décrets. Il destitue les quatre ministres qu'il savoit les avoir provoqués.

Roland publie, en se retirant, une lettre dont chaque ligne est un attentat à la constitution et à la royauté qui en est la base fondamentale. Clavières va disposer avec Pétion et Brissot les préparatifs du 20 Juin. Servan paroît se consoler aisément de sa disgrace. Quant à l'indéfinissable Dumourier, il se retire sans bruit; et après avoir combiné en silence le moyen de tirer parti des fautes de tous, il intrigue contre Lukner, Lafayette et Dillon qu'il n'eut pas de peine à culbuter.

Tous les élémens de la révolte étoient, comme on voit,

en fermentation. 20 mille séditieux, ou plutôt 20 mille malheureux, égarés par les perfides insinuations des meneurs du parti républicain, accourent de tous les quartiers fangeux des faubourgs, et s'attroupent, sous prétexte de présenter une pétition à l'assemblée nationale. Ils traversent Paris, armés de faulx, de bâtons, de haches et de tridens. Pétion s'écrie : que ce spectacle est beau! Pourquoi faut-il que la vérité nous force à raconter de tels excès, d'un homme qui depuis a donné tant de preuves de son attachement à la patrie! Malheureux Pétion, je ne viens point troubler ta cendre! Le courage que tu développas au 31 Mai, pour la défense de la liberté, et les persécutions atroces que te firent subir les bourreaux de la France, t'ont déjà mérité de tous les cœurs généreux, sensibles, et vraiment républicains, le pardon des erreurs que je retrace en ce moment.

La troupe anarchique se porte à l'assemblée, et défile au milieu des législateurs qui la couvrent d'applaudissemens. Mais bientôt le château des Tuileries est investi de ces forcenés. Ils traînent leurs canons (car ils étoient environnés de tout l'appareil hideux de la révolte), jusques dans l'anti-chambre du roi. Sa majesté accompagnée de quatre hommes désarmés, alla au-devant d'eux avec calme et dignité, et déconcerta pour cette fois, par son courage, le complot régicide qui eût à coup-sûr été mis à exécution s'il fut resté dans les petits appartemens; car déjà des assassins s'y étoient glissés le poignard à la main, ne pouvant croire que le roi fût allé affronter l'orage jusqu'à l'embouchure du canon. Tel est l'abrégé fidèle des détails de cette honteuse journée.

Ainsi, comme on voit, le charme étoit rompu; cette illusion par laquelle un seul homme peut commander à plusieurs millions; cette illusion, entretenue par dix-huit siècles de religion et d'obéissance à la monarchie, s'étoit dissipée comme un nuage passager.

Le résultat de cet évènement fut un espèce de revers moral pour la faction qui, outrée de voir encore une fois ses projets déconcertés, redoubla de fureur; d'un autre côté, la Fayette vint se plaindre amèrement à l'assemblée de ce qu'elle ne faisoit point respecter ni la personne ni l'autorité du roi. En même-temps, toutes les autorités constituées du royaume félicitèrent Louis XVI d'avoir sçu en imposer par son courage au monstre de l'anarchie, et promettoient de le seconder de tous leurs pouvoirs pour terrasser les factieux qui conspiroient contre lui.

Louis XVI, à cette époque, régna véritablement pendant quinze jours: on eût dit que désormais son trône étoit impérissable. Mais, ce calme apparent, cette obéissance factice, n'étoient dus qu'à la temporisation dont les factieux avoient besoin pour méditer un nouveau plan de sédition; ils résolurent donc alors de porter les grands coups, et l'insurrection fut arrêtée dans un conciliabule de Jacobins.

Nous arrivons au mois de juillet; et les évènemens se pressent avec une telle rapidité, que ceux de chaque semaine pourroient fournir la matière d'un volume.

L'époque de la fédération, et le besoin d'augmenter l'armée, fournirent aux Jacobins le prétexte de mander à Paris une force nationale dont ils fussent maîtres: tous les environs de Paris envoyèrent à cette fédération des volontaires qui pour la plupart ne remplirent pas leurs vues. On envoya au camp de Soissons ceux d'entre ces braves citoyens dont on redoutoit le civisme et la probité, et les autres restèrent seuls à attendre les brigands méridionaux dont nous avons parlé, qui arrivèrent enfin avec armes et bagages.

Aussitôt leur arrivée à Paris, la plus active correspondance s'établit entre eux et les fauboürgs: les séditieux, tant des départemens que de Paris, n'étoient, tout au plus que deux mille; et déjà, six mille hommes

tremblent devant eux. La municipalité les accueille; Sergent, l'un des municipaux, leur délivre de la poudre et des gargousses. Pétion, à qui ils viennent rendre les premiers hommages, leur recommande, avec l'accent de la candide sottise et une apparente dignité, de *ne pas se diviser*; Santerre les conduit aux Champs-Elysées où dînoient paisiblement une centaine de jeunes gens, volontaires des districts des Filles-Saint-Thomas et des Petits-Pères. Ces estimables citoyens, entièrement dévoués à la constitution, tous disposés à se battre contre les émigrés, frissonnent à l'aspect des bandits. Liés par leurs propriétés à la cause du roi qu'ils avoient défendu le 20 juin, ils osent à peine en prononcer le nom.

Une querelle d'écolier engage le combat: des mottes de terre jetées par la populace font tirer le sabre, puis le pistolet; un agent de change est tué, cinq ou six autres sont blessés, et la bande anarchique disperse la troupe constitutionnelle.

Les Marseillais traînent triomphalement leurs prisonniers jusques dans leurs casernes, sans qu'aucun garde nationale ose bouger pour aller délivrer ces malheureux citoyens.

Dès ce moment, Paris fut conquis sans ressource et sans espoir. Le découragement des constitutionnels devint extrême, et les séditieux ne gardèrent plus de mesure.

Pour préparer la populace au carnage qu'on méditoit, il falloit la réaccoutumer à faire couler le sang. Desprémênil fut la première victime qu'ils lui désignèrent. Comme il se promenoit paisiblement sur la terrasse des Feuillans, une troupe de cannibales se jette sur lui, le dépouille de tous ses vêtemens, et le conduit, à coups de sabre et de bâtons, jusqu'au corps-de-garde du trésor-royal, inondé de sang et couvert de plus de deux cents blessures. Pétion qui le vit dans cet état se trouva mal.

Ce maire de Paris avoit été suspendu de ses fonctions par le département, pour n'avoir pas réprimé la sédition du 20 juin. Le roi, pressé de prononcer dans une cause où il étoit tout à la fois juge et partie, confirma néanmoins la suspension. La démagogie poussa des cris de rage; ses meutes se répandirent par-tout, en hurlant, jusque dans le sein même de l'assemblée, *Pétion ou la mort!* Pétion triompha, et l'assemblée le réinstalla par décret.

Sur ces entrefaites, Pétion publia un mémoire justificatif, modestement intitulé : *Règles générales de ma conduite envers le peuple.* Dans cet écrit, il disoit qu'il ne vouloit jamais faire couler le sang du peuple; et confondoit dans ce mot peuple les citoyens paisibles et les factieux, qui, voyant qu'à la suite de leurs excès ils seroient traités comme des citoyens égarés, continuèrent d'outrager les premières autorités de l'état.

La guerre que nous avions déclarée, d'offensive qu'elle étoit, devint tout à coup défensive. Alors, pour répandre l'alarme dans tous les esprits, et les mouvoir par le levier de la crainte, on imagina de déclarer la patrie en danger. Pétion exécuta cet ordre tout à la fois burlesque et perfide; car le but de cette déclaration étoit de rendre toutes les autorités permanentes, sections, municipalité et assemblée nationale, et de commander une agitation générale au nom du danger. On sait d'ailleurs, par expérience, que ces sortes de permanences ont toujours été la source d'une foule de désordres et de crimes.

Un journaliste, nommé Carra, le même qui dans la suite fut élu député à la convention nationale, proposa dans une de ses feuilles une fabrication de piques pour suppléer au défaut de fusils. Cette idée, avidement suivie par quelques-uns des factieux qui dominoient alors l'assemblée nationale, fut convertie en motion par un d'eux et décrétée presque sans difficulté. Une pareille loi détruisit

truisit en quelque sorte la différence que la constitution établissoit entre les citoyens actifs et inactifs ; et ces derniers, plus accessibles à la séduction en raison de la profonde ignorance du grand nombre, et naturellement intéressés au désordre par l'espoir de s'approprier au milieu du bouleversement quelques parcelles de l'autorité et de la fortune publique, ne tardèrent pas à devenir entre les mains des factieux les instrumens dont ils se servirent pour abattre la monarchie.

On eut pendant huit jours le bizarre spectacle de voir arriver successivement deux députations de chaque section, l'une demandant la déchéance du roi, et l'autre protestant contre la légalité de la pétition. On préjuge aisément quelle étoit la députation la mieux accueillie. Lasse de cette scission, la municipalité de Paris, composée en grande partie de Jacobins, commande une pétition générale au nom de toutes les sections ; et Pétion vint à la barre de l'assemblée nationale demander, au nom du peuple, la déchéance du roi. Cette pétition dont l'audace n'étonnoit plus personne, avoit été rédigée, à ce qu'on assure, par Chénier et Collot-d'Herbois, nommés depuis tous les deux à la convention nationale, et tous deux assez connus pour que nous nous dispensions de faire la moindre observation sur leur conduite politique. Pétion, comme on voit, ne fut, dans cette circonstance, que l'organe impur d'une faction usurpatrice de la souveraineté du peuple ; car il est évidemment démontré que les cinq sixièmes de la nation, au nom de laquelle il venoit de solliciter la déchéance du roi, non seulement ignoroient qu'il fût à Paris des hommes assez audacieux pour en concevoir le projet, mais encore manifestoient chaque jour leur attachement à la personne de Louis XVI, qu'ils regrettoient de ne pas voir entouré de meilleurs conseillers.

La pétition fut couverte d'applaudissemens, renvoyée à l'examen d'une commission extraordinaire de douze

membres, et l'assemblée en ordonna la distribution aux 83 départemens: tout se disposoit à un orage prochain; et le rapport de la commission qui devoit en être le signal, alloit être fait par Vergniaux, lorsque, le 10 août, l'explosion populaire le dispensa de cette difficultueuse entreprise.

Dans l'intervalle, la Fayette fut accusé de protectorat par les Jacobins, pour avoir défendu, le 20 juin, le roi des fureurs de la populace, c'est-à-dire, pour avoir courageusement obei à la constitution qu'il avoit juré de maintenir de tout son pouvoir, et que de vils séditieux qui, comme lui, avoient prêté ce serment auguste, osoient vouloir anéantir. Il eût sans doute été décrété d'accusation, si le parti jacobin ne s'étoit aliéné les Indépendans sans lesquels il ne pouvoit rien, en refusant de nommer à la présidence leur chef, Lacroix, qui depuis quinze jours étoit vice président. Soit ressentiment, soit frayeur, la Fayette fut absous à une grande majorité; mais tous ceux des députés qui avoient voté pour lui, furent proscrits par la faction, et dès-lors en butte aux menaces, aux outrages, et aux fureurs de la populace, de cette populace qui servit tour à tour tous les intrigans dont l'adresse et l'hypocrisie sut flatter ses vues, et qui traîna Robespierre et Couthon dans la boue, après être resté pendant trois années de ténèbres et de tyrannie agenouillée devant ces monstres.

L'armée marseillaise avoit été logée, à son arrivée, dans les casernes de la Pépinière, à l'extrémité du faubourg Montmartre. Cette position suffisoit si cette horde n'eut été destinée qu'à augmenter le nombre des bataillons que Paris vomissoit, chaque jour, dans les plaines de Flandres et de Champagne; mais on la vouloit permanente et active dans le sein de cette commune. Le grand jour approchoit; les bataillons parisiens murmuroient: plusieurs Marseillais avoient été

tués en détail, par les forts des sections : il n'y avoit plus un moment à perdre. Camille-des-Moulins avoit fait entendre à la municipalité et aux Jacobins ce discours incendiaire, par lequel il demandoit quelques mois d'anarchie, et le renouvellement de la loi *Valeria* qui permettoit de tuer tout homme soupçonné d'incivisme, sauf à prouver ensuite son accusation. Brissot ne rêvoit, ne parloit, n'écrivoit que les mots : *convention nationale*. Danton disoit en parlant de tous ceux qui paroissoient vouloir dénoncer la faction, et s'opposer à la déchéance du roi : *nous leur répondrons à bout portant.* Enfin, la trame étoit à découvert; les factieux annonçoient publiquement leurs desseins; et, pour me servir de leurs expressions, c'étoit au Capitole que l'on décrétoit la mort de César.

Les Marseillais furent transférés pendant la nuit aux casernes de la section des Cordeliers, section à jamais fameuse, qui a fourni à la convention nationale la moitié de la députation de Paris.

Ceux qui connoissent la topographie de cette commune, peuvent juger de l'avantage d'une pareille position pour exécuter le projet formé par les factieux, d'investir et d'attaquer le château. Le faubourg Saint-Antoine à droite, le faubourg Saint-Marceau à gauche, l'un marchant par le Carrousel et attaquant en face, l'autre se portant par le pont Royal, et attaquant par les pavillons des angles et le jardin; l'armée du centre, composée des Marseillais, précédée du canon d'alarme, appuyée sur la mairie qui donnoit les ordres qu'ils lui dictoient, suivie d'une troupe d'hommes égarés, tremblant pour leurs familles et leurs propriétés, ignorant jusqu'où pouvoit aller le coup qu'on s'apprêtoit à porter, et poussés par la peur vers le parti qui leur paroissoit devoir être le vainqueur : tels étoient les avantages d[illegible] assaillans.

C[illegible]e [illegible] noctu[illegible] [illegible]éc un appareil qui

glaça d'effroi le roi, et toutes les personnes qui demeuroient avec lui dans le château des Tuileries. Mais depuis long-temps le roi n'avoit plus un moment de repos; ses jours étoient pleins d'orages, ses nuits étoient consacrées aux veilles; des alertes continuelles réveilloient à chaque minute les personnes de sa cour (pouvoient encore se livrer au sommeil; ses ennemis étoient dix mille contre un. L'amertume flétrissoit sa vie: tout étoit mis en œuvre pour le tourmenter. Une nuit on le fit lever sous prétexte que le bruit s'étoit répandu qu'il avoit fui travesti en capucin; et c'est au moment où ses forces physiques alloient succomber, que de nouvelles douleurs, inouies, inexorables, sont venues transpercer son cœur, mais sans pouvoir ébranler son ame.

Le jardin des Tuileries, propriété laissée au roi la constitution, avoit été fermé; les insultes qu'on y prodiguoit journellement à la famille royale, particulièrement à la reine que des bandits traitoient publiquement de putin, avoit commandé cette précaution. Nous laissons à ceux qui écriront l'histoire générale la révolution, le soin de recueillir ces couplets injurieux chantés par des agens de la faction, jusques sous les fenêtres du monarque. Pour en donner une idée à n lecteurs, nous nous contenterons de citer le refrein suivant, qui terminoit un des couplets:

Nous te traiterons, Gros Louis,
béribi,
A la façon de barbari,
mon ami.

Les meneurs de l'assemblée firent rendre un décret qui ordonnoit que le jardin des Tuileries seroit ouvert malgré le roi; et sur la motion de Thuriot, un second décret réserva aux députés la terrasse des Feuillans, où se rassembloient ordinairement les grouppes populaires

que les tribunes de l'assemblée ne pouvoient contenir. On fit par dérision une ligne de démarcation entre la terrasse et le jardin, et cette ligne fut formée d'un ruban tricolor auquel la canaille vendue aux factieux, appendit, avec la défense de la franchir, ses cruelles pasquinades. Les factieux, habiles dans l'art d'injurier et de dépopulariser le roi le plus populaire, nommèrent le château, *Coblentz* (nom d'une ville d'Allemagne qui étoit devenue le rendez-vous de la plupart des émigrés), et appelèrent le jardin, le camp des Autrichiens; le peu de gardes nationales que leur service attachoit au château, étoient traités d'ennemis, et déjà désignés aux fureurs de la populace.

Enfin, il ne restoit plus contre l'anarchie qu'un seul corps, le brave et fidèle régiment des gardes suisses. L'assemblée ordonna au roi d'en faire partir la moitié; et malgré son extrême répugnance à consentir à cet ordre, il fut contraint d'en faire partir 300 hommes le 7 août. On avoit résolu de désarmer ce brave régiment; mais, pour y parvenir, il falloit le diviser: on en avoit agi ainsi pour détruire tout esprit de corps et d'unité dans la garde nationale. L'état-major avoit été supprimé, et déjà on avoit commencé la suppression des compagnies de grenadiers et de chasseurs. Ce n'étoit plus que trouble et désorganisation.

Tel étoit donc, pour ces braves gardes suisses, le prix de trois ans de fidélité, de vertus, et d'une conduite irréprochable au travers de tous les orages de la révolution. Les fiers enfans des montagnes Helvétiques avoient conservé leur discipline et leur pureté au milieu du désordre et de la corruption; leur figure martiale portoit l'empreinte de leur âme: on y remarquoit depuis quelque temps la contraction d'une douleur sinistre.

Leur régiment étoit composé originairement de 2,200 hommes, mais il se trouvoit réduit à 1,600: 1°. parce qu'ils s'attendoient à être licenciés, et qu'ils ne recru-

toient plus depuis trois ans; 2°. parce qu'on avoit accordé à chaque capitaine une diminution de 25 hommes par compagnie, pour les indemniser de la désertion qu'ils avoient éprouvée en 1789. Sur les 1,600 hommes restans, il en étoit parti trois jours auparavant 300 pour Evreux, aux ordres du capitaine Karrere, 100 étoient restés pour garder les casernes de Courbevoie et de Ruelle, environ deux cents étoient habituellement répartis dans Paris, comme ouvriers ou comme gardiens; que l'on ajoute à cela les malades de l'infirmerie, et l'on verra que le nombre que l'on avoit à combattre se réduisoit à 900 hommes y compris 45 officiers.

Dès le 7, les préparatifs de l'attaque du château pour le 10 étoient publiés; les provinces étoient instruites depuis huit jours de l'insurrection projetée; le district du petit Saint-Antoine reçut ses derniers ordres le mardi 7 au soir, et l'on assure que ce fut de Santerre et de Sillery. La municipalité fit distribuer trois cartouches seulement pour chaque soldat de la garde nationale. On prétend que les distributeurs furent Panis et Sergent, tous deux membres du conseil général de la commune de Paris, et depuis députés de la même commune à la convention nationale. Les Marseillais en reçurent chacun cent. On leur promit les portes de l'arsenal; le tocsin fut commandé, le canon d'alarme fut préparé pour minuit, et chacun attendit à son poste l'heure du carnage.

C'est ainsi que nous arrivons à cette fameuse journée du 10 août, journée horrible, dont les résultats furent pendant les quatre années suivantes bien déplorables pour la France, mais dont, aussi, le gouvernement actuel peut en quelque sorte légitimer les horreurs, en démontrant, par une sage administration, par un respect profond pour la liberté publique, par une haine bien prononcée pour le crime, la préférence que mérite la république sur la monarchie. La constitution devenant

de jour en jour plus chère aux Français, transmettra à l'admiration de la postérité les noms de ses auteurs, fera bénir les jours qui l'ont vu naître, et dissipera pour jamais les souvenirs des temps désastreux qui précédèrent sa naissance.

CHAPITRE III.

Du renversement du Trône.

L'HORISON politique s'obscursissoit de plus en plus, l'orage s'avançoit à grand pas; le roi éprouvoit les plus grandes difficultés à trouver des hommes qui voulussent gouverner avec lui. Dans l'espace de dix mois, le ministère fut renouvelé trois fois.

Il faudroit avoir vu les lettres que Louis XVI écrivoit aux personnes qui lui étoient désignées comme les plus propres au nouveau ministère, et les plus agréables au peuple; il faudroit avoir connu les refus qu'il éprouvoit, malgré ses instances.

Plusieurs n'acceptèrent le porte-feuille que lorsqu'il leur dit, avec l'accent de la douleur: *comment, vous m'aimez, et vous ne voulez point partager mes dangers!* Il ne leur fut pas possible d'hésiter davantage, et dès-lors ils ne quittèrent plus le roi qu'au moment où la violence les en sépara.

Placé entre l'assemblée nationale qui lui faisoit un crime de ne pas partager, de ne pas devancer ses fureurs, et la perspective d'une convention nationale que tous les échos de la faction appeloient déja, le roi s'attache à son serment de mourir la constitution à la main; elle ne le quitte plus: elle est sur la table de son conseil; elle est sous ses yeux lorsqu'il se lève; il l'étudie encore la nuit; il en sait par cœur, les sections, les titres et les chapitres.

Cependant, on entendoit la foudre gronder, on conseilloit au roi d'en prévenir les effets par une mesure

vigoureuse. Il hésita toujours ; il se contenta de laisser prendre autour de lui, pour sa conservation personnelle, toutes les mesures que la constitution indiquoit. Il fut surpris au milieu de ses incertitudes.

Les préparatifs d'attaque se faisoient de tous les côtés, ainsi que nous l'avons développé dans un des chapitres précédens. On vouloit concerter avec les membres les plus puissans de l'assemblée nationale, les moyens de sauver la constitution et le roi : vaine espérance ! les fauxbourgs étoient prêts dès le 8 ; et telle étoit déjà la frayeur du jeudi 9, jour de cour ordinaire, que les dames du palais n'osèrent pas venir au château dans la crainte d'être insultées.

M. Pétion vint annoncer à l'assemblée nationale que le tocsin devoit sonner à minuit, et qu'il craignoit que les moyens de repression que lui donnoit son autorité fussent insuffisans pour arrêter le mouvement populaire dont il avoit connoissance. *On passa à l'ordre du jour.*

Le maire de Paris, en faisant un pareil aveu, autorisoit suffisamment les craintes du roi et de ceux qui lui restoient fidèles.

L'administration du département requit, le 8, M. Mandat, commandant-général de la garde nationale, de faire augmenter la force qui devoit environner le roi, et M. Pétion y joignit l'ordre positif et écrit de repousser la force par la force.

Quelques personnes se flattoient encore que l'insurrection se borneroit, comme le 20 juin, à une pétition armée. Cependant on ne douta plus d'un projet d'attaque à force ouverte, lorsqu'à onze heures, dans la nuit du 9 au 10, un témoin sorti de la caserne des Marseillais, vint annoncer que le président avoit déclaré à ses camarades *de ne pas s'attendre à n'avoir à faire qu'une simple promenade civique.*

Le jeudi 19, M. Mandat ordonna à 16 bataillons choisis dans la garde nationale, de se tenir prêts à marcher; et dès six heures du soir tous les postes du château étoient triplés. Le régiment des gardes suisses en entier, au nombre de 950 hommes, étoit arrivé au château depuis deux jours. Il étoit sous les ordres de M. Maillardor, lieutenant-colonel, commandant en l'absence de M. d'Affry, malade; on lui avoit préparé des logemens au château, à l'hôtel de Brionne, et dans les écuries neuves que l'on avoit bâties cour Marsan. Pour la garde à cheval, à 11 heures du soir le régiment en entier étoit sous les armes; à 11 heures et demie, ils allèrent prendre leurs postes respectifs. On les avoit placés sur-tout aux pieds des escaliers.

Un détachement de trente gardes nationaux étoit avec les Suisses dans la cour; à une heure moins un quart, un Marseillais en chemise, et le sabre nud, insulta la sentinelle suisse de la cour Marsan, et lui dit: Malheureux, *voilà la dernière garde que tu montes, nous allons t'exterminer.*

Le même soir, M. Mandat fit passer à M. le baron d'Erlach, capitaine, l'ordre par écrit de renforcer les postes et de repousser la force par la force.

La gendarmerie de Paris à pied, *intrà muros*, étoit consignée dans ses quartiers, sauf les postes accoutumés. On avoit placé à l'hôtel Toulouze, une réserve de 150 hommes, à l'effet de protéger au besoin, la caisse extraordinaire, la trésorerie, et la caisse d'escompte.

La gendarmerie à pied de Paris, *extrà muros*, ne consistoit qu'en 30 hommes, que l'on avoit postés au petit escalier du roi, cour des princes.

La gendarmerie à cheval, commandée par MM. Rhulères et de Verdière, étoit au nombre de six cents hommes, rangée en bataille, dès onze heures du soir, sur la grande place du Louvre.

Enfin, un grand nombre de gentilshommes et de jeunes royalistes avoient résolu de défendre le roi dans cette nuit. Les uns avoient projeté de le defendre dans l'intérieur même du château ; d'autres devoient faire des patrouilles extérieures : le Pont-Royal et les Champs-Elysées etoient les rendez-vous.

A onze heures, une partie des officiers de la garde à cheval et à pied étoient chez les officiers généraux qui la commandoient avant le licenciement. Ils allèrent tous successivement *dans l'œil de bœuf;* ils y trouvèrent d'autres gentilshommes armés, comme eux, de pistolets et d'épées. Leur réunion monta au nombre de 200; ils passèrent la nuit épars dans les appartemens.

Plusieurs serviteurs du roi s'étoient aussi rendus au château avec des armes, et s'étoient répartis en différens lieux pour la défense commune.

Les ordres donnés à la gendarmerie à cheval, étoient de laisser passer sur le quai la colonne du peuple, de faire ensuite un à droite et un à gauche, de leur crier par derrière qu'ils étoient coupés, de leur faire regagner de force le faubourg; et pour le faire sans tirer, l'ordre portoit de laisser les guichets du Louvre libres.

On avoit joint à cette disposition l'ordre au bataillon de St.-Roch, qui étoit dans les cours du Palais-Royal, de venir sur le château, au premier signal, par la rue de Rohan, en battant la charge pour engager le peuple à fuire par les guichets. Les bataillons de la place Vendôme devoient venir également par la rue St.-Honoré et le petit Carrousel, pour chasser la colonne du côté des mêmes guichets. Une autre portion de cavalerie et deux pièces de canon fermoient le quai des Tuileries.

Telles étoient les dispositions prises à cet effet.

Après le souper du roi, leurs majestés et la famille

royale restèrent dans la pièce appelée le cabinet du conseil. Les ministres et les gentilshommes qui avoient leurs entrées, y passèrent la nuit.

L'heure fatale sonne, le tocsin se fait entendre, la générale bat; 300 factieux font assembler des simulacres de sections, la maison commune est investie, la municipalité chassée ; l'assemblée nationale attend d'une poignée de révoltés les règles de sa conduite; la constitution n'est plus, et le château va être attaqué.

Avant tout, il est nécessaire, pour la parfaite intelligence du combat, que nous mettions sous les yeux du lecteur la disposition topographique des Tuileries.

Le château est composé de cinq pavillons principaux, liés entre eux par des bâtimens intermédiaires, dont l'ensemble forme une des plus imposantes masses d'architecture du monde entier.

Une galerie d'une longueur immense joint les Tuileries au vieux Louvre: on la nomme *Galerie du Louvre*. Depuis le 25 février, dans la crainte où l'on étoit à chaque instant d'une nouvelle insurrection, M. de Salis, aide-major de la garde suisse, avoit fait pratiquer dans cette galerie un espèce de retranchement ou tambour, avec des planches et des madriers, afin de couper toute espèce de communication avec les factieux, qui auroient pu venir en trop grand nombre par la galerie d'Apollon, où en montant par le pavillon de l'Infante au vieux Louvre; le plancher de la galerie avoit été rompu à la distance d'environ soixante pas du premier pavillon des Tuileries, et trente Suisses étoient placés dans cette espèce d'avant-poste qui s'étendoit jusqu'au dessus des guichets du Carrousel.

Le premier pavillon qui est en face du quai Voltaire, se nomme *pavillon de Flore;* c'est là qu'étoit le logement de Madame Elisabeth. Dans ce pavillon, est un magnifique escalier qu'on appeloit *l'escalier des*

Princes; il mène dans la cour qui portoit le même nom. Un embranchement de cet escalier conduit à une grille de fer qui forme une issue du château sur le Jardin : c'est cette grille qui se nommoit *la grille de la reine.*

Le pavillon de Flore est lié aux trois pavillons du centre, par une grande galerie dite *galerie des Carraches;* au dessous étoient les grands appartemens de la reine, presque au rez-de-chaussée de la terrasse du palais.

Les pavillons du centre composoient le logement du roi, formé de la salle du billard, du salon du grand couvert, de la chambre du conseil, d'une magnifique salle dite salle du lit, de l'œil de bœuf, et de diverses salles des gardes; le tout aboutit à un grand escalier qui se trouve précisément au milieu du château, et est fermé par deux grilles de fer du côté du Jardin et de la cour ci-devant royale.

Dans cette partie du château, au rez-de-chaussée et au second étage, étoient les appartemens du Dauphin, de Madame Lamballe, et de diverses personnes attachées à la cour. Les appartemens de l'intérieur du roi ne consistoient qu'en deux pièces donnant sur le Jardin, latérales de la chambre du conseil et de la salle du lit de parade; les petits appartemens de la reine étoient au dessus de la galerie des Carraches.

L'autre moitié du château depuis l'escalier jusqu'au pavillon des écuries, est composée de ce qui formoit autrefois la chapelle, le théâtre de *Servandoni,* et l'appartement de Mesdames tantes du roi. Quatre cours fermoient le château du côté du Carrousel.

La première, se nommoit *cour des Princes;* on avoit élevé dans l'intérieur un corps-de-garde pour la garde nationale de service. La seconde cour s'appeloit *la cour royale,* c'étoit là qu'au pied du grand escalier, étoient

postés les deux canons du bataillon de service au château, depuis le 6 octobre 1789. La troisième cour étoit celle par laquelle on arrivoit à l'ancien théâtre français lorsqu'il étoit situé aux Tuileries; les Suisses y avoient leurs casernes pour la garde ordinaire du château, c'est ce qui lui avoit fait donner le nom *de cour des Suisses* : on y avoit pratiqué récemment deux écuries pour la gendarmerie à cheval qui étoit de garde, et qui avoit remplacé la garde à cheval constitutionnelle, qui, comme nous l'avons dit plus haut, avoit été licenciée. Enfin la quatrième cour qu'on nommoit *la cour de Marsan*, étoit celle qui conduisoit à l'hôtel de Brionne, où logeoit le grand écuyer de France, sur la place du petit Carrousel.

Toutes les divisions et façades de ces quatre cours, étoient composées de petits appartemens où logeoient d'anciens serviteurs et des personnes encore attachées au château.

En tournant le pavillon de Marsan, pour parvenir à l'assemblée nationale, on entroit dans la cour des écuries et delà dans celle du manège, d'où l'on pénétroit dans le Jardin par une porte latérale.

En suivant la cour du manège on arrivoit à l'assemblée, où il y avoit toujours un poste de cavalerie, de garde nationale, de prévôté de l'hôtel, de vétérans, et deux canons.

Cinq terrasses bordoient l'enceinte du Jardin. Celle qui règne tout le long du château, et qui est ornée de statues et de vases de marbres de la plus grande beauté, se nommoit *terrasse du Palais*.

Celle à droite qui règne dans toute la longueur du Jardin, s'appeloit et s'appelle même encore aujourd'hui : *terrasse des Feuillans*. Cette terrasse est coupée dans sa longueur par deux escaliers, l'un conduit à une espèce de barraque où étoit le *café Hottot*, que l'on

avoit fait murer du côté du Jardin, parce que l'on pénétroit par-là dans les Tuileries lorsque le roi jugeoit à propos de les faire fermer pendant les orages populaires. Ce café avoit été ouvert par ordre de l'assemblée; c'étoit le rendez-vous des motionnaires et des agitateurs du peuple. L'autre escalier conduisoit à la salle de l'assemblée, et au passage dit *des Feuillans*. Ce passage obscur, étroit et fétide, étoit celui que le roi étoit obligé de traverser à pied, toutes les fois qu'il venoit en cérémonie à l'assemblée nationale; à l'extrémité est une petite cour, un corps-de-garde, et l'église des Feuillans, dont le débouché est sur la rue Saint-Honoré, en face de la Place-Vendôme.

La terrasse des Feuillans aboutit à une belle esplanade nommée *la terrasse de l'Orangerie:* un escalier que l'on descend, et une petite cour conduisent delà à la place Louis XV.

Une autre esplanade, pareille à celle du côté de la rivière, étoit nommée *la terrasse du Dauphin,* parce qu'on y avoit pratiqué un jardin fleuriste pour l'amusement des enfans de France: là, étoit placée une issue particulière pour le service des jardiniers.

Pararellement à la terrasse des Feuillans, règne le long du quai des Thuileries, la cinquième et derniere terrasse, nommée *Terrasse de l'eau.* Elle aboutit à une porte latérale qui touche au pavillon de Flore, par une grille de fer d'environ dix toises. Cette porte est en face du Pont ci-devant Royal, et elle en portoit le nom.

Enfin, entre les deux esplanades du Dauphin et de l'Orangerie, le château est fermé par un fossé, sur lequel est établi un Pont-tournant que l'on ferme tous les soirs. Ce pont est précisément en face de la grande allée du Jardin de la porte principale du Château, de la statue de la place Louis XV, et de la magnifique avenue de Neuilly.

Les détachemens de la garde nationale requis Mandat, arrivèrent toute la nuit. A six heures du matin ils formoient tant au Château qu'au Pont-Tc deux mille quatre cents hommes.

Leur artillerie consistoit en trois canons dans la cc royale, en face de la porte; un dans la cour des Suisses, un dans la cour Marsan, deux dans la cour des Princes, un au pont Royal, un à la porte du Manège, et deux a Pont-Tournant. Total, 12 canons.

La gendarmerie à cheval, composée alors de 912 hommes, étoit sur pied, en totalité, et répartie de la manière suivante:

Cent hommes aux ordres de M. Hocheneau, capitaine, au bas du pont Royal, quai d'Orsay.

Cent hommes à la réserve de l'Hôtel-de-Ville, sur la place de Grèves.

Soixante hommes au Carrousel, dans les écuries de l'hôtel Coigny.

Trente hommes au Carrousel, dans les écuries du petit Hôtel de la Vallière, avec M. de Raincourt, premier lieutenant-colonel.

Seize hommes au poste ordinaire de l'assemblée nationale.

Vingt-cinq étoient à Corbeil, pour la sûreté des moulins à farine et des magasins à poudre d'Essone.

Cinq cent quatre-vingt-un, à la colonnade du Louvre, sous les ordres de M. de Rhuillières, commandant, avec quatre capitaines, MM. Delassus, Gabriel, Dumesnil et Delille.

Il restoit deux capitaines; l'un d'eux, M. Demaistre, étoit absent par congé; l'autre, M. Destimauville, étoit au château, comme aide-de-camp.

La gendarmerie du département étoit composée de soixante-quinze hommes. Vingt-cinq vinrent se mettre en bataille

bataille sur le Carrousel, les cinquante autres restèrent à la Porte Saint-Martin.

La gendarmerie à pied étoit consignée, comme nous l'avons dit, dans ses postes. M. d'Hemigny, commandant, étoit à celui de l'Hôtel-de-Ville. M. Carle, premier lieutenant-colonel, et M. Guignerlo, son second, étoient au château.

Deux officiers municipaux, MM. Borie et Leroux, passèrent la nuit au château.

A minuit, les Suisses occupèrent une espèce de corps-de-garde qui étoit à droite, en entrant, au pied du grand escalier de la cour des Princes: d'autres se tinrent sur les marches de cet escalier, jusqu'au premier étage; d'autres enfin s'assirent sur des bancs qui étoient sur le pallier de l'escalier; c'étoit en cet endroit qu'étoit leur drapeau : ils passèrent toute la nuit dans le plus grand silence.

Les officiers suisses déclarèrent qu'ils feroient comme la garde nationale, *ni plus ni moins;* on demanda huit hommes de bonne volonté que l'on plaça avec les Suisses au bas de l'escalier. Ce poste fut ensuite occupé par des gardes nationaux des postes extérieurs; les autres postes ordinaires furent également garnis de soldats suisses et de gardes nationaux mêlés ensemble.

M. Pétion étoit au château depuis onze heures; on voyoit sa voiture dans les cours, mais l'on fut plus de deux heures à chercher sa personne sans pouvoir la trouver. On prétend qu'il examinoit, avec M. Rœderer, les forces du château, qu'il cherchoit à en connoître les côtés forts ou foibles, qu'il sondoit les dispositions de la garde nationale, qu'il méditoit les moyens de neutraliser l'esprit des défenseurs du roi, d'animer les bataillons contre les gentilshommes, d'aigrir et de diviser. Les résultats de la journée indiquèrent assez la nature et l'objet de ces conférences. L'attaque du châ-

teau devoit avoir lieu dans la nuit; elle fut retardée jusqu'au moment le plus favorable : le peuple aveugle instrument de ses chefs, se laissa guider, se laissa arrêter avec une souplesse digne des conjurés les plus habiles et les plus maîtres de leurs passions.

De nouveaux commissaires des sections qui s'étoient nommés eux-mêmes au son du tocsin qu'ils avoient commandé tandis que tous les citoyens étoient sous les armes, s'étoient jetés en enfans perdus dans la salle du conseil général de la commune, et y avoient formé, au nombre de cent-quatre-vingt-douze, une nouvelle municipalité révolutionnaire, en conservant néanmoins pour chefs, Pétion, Manuel, et Danton. Le président du conseil général de la commune, fut le nommé Huguenin, révolutionnaire du faubourg Saint-Antoine, celui-là même qui, le 20 juin, fut l'orateur et le chef de la députation des piques. On nomma pour secrétaire le fameux Tallien, alors jeune homme de 25 ans, qui rédigeoit depuis six mois un journal républicain, sous le titre *d'Ami des Citoyens*.

Pendant toute la nuit, et même une partie de la journée de la veille, les canonniers qui étoient au château s'étoient répandus en propos et en menaces de toute espèce contre les gentilshommes qui étoient dans l'intérieur du château, et contre certains officiers de la garde nationale.

Au point du jour, un coup de fusil tiré par un garde dans les cours, occasionna une fausse alerte. Tout le monde étoit couché sur des matelas ou sur des bancs: ce ne fut pas sans peine qu'on réveilla les dormeurs.

Petion etant descendu dans le Jardin, fut entouré d'un grouppe de 20 grenadiers nationaux; il resta long-temps assis sur les marches de l'escalier de la terrasse, avec Sergent, officier-municipal, qui l'accompagnoit: les grenadiers le tenoient en quelque sorte en otage, afin

d'en avoir des ordres qu'ils pussent exécuter sous sa responsabilité. Dans cette position, le maire de Paris, assez embarrassé de sa personne, avoit cependant conservé son air calme : mais l'assemblée nationale qui apprit son embarras, l'en délivra par un décret.

Les Marseillais commençoient à s'ébranler avec du canon à leur tête, et les faubourgs se disposoient à s'y rallier. La nouvelle municipalité, dont on ne connoissoit pas encore l'existence au château, apprit que M. Mandat avoit dans sa poche un ordre de Pétion, de repousser la force par la force. Il falloit le lui ôter; il falloit détruire, en le divisant, l'ensemble de la défense du château; il falloit ôter même les prétextes de résistance, afin de triompher plus sûrement.

M. Mandat reçut ordre de se rendre à la municipalité. Il sembloit pressentir son destin; il refusa d'obéir à la première sommation : il fut dépêché une seconde ordonnance, il hésite, il frémit, il écume de rage, il fait ses adieux aux amis qu'il laissoit au château, il part, et arrive avec un seul aide-de-camp. La nouvelle municipalité dont il ne soupçonnoit pas même la formation, l'interroge sur l'ordre qu'il avoit donné la veille et les dispositions qu'il avoit faites pour arrêter, sans effusion de sang, les mouvemens dont on étoit menacé. On l'accuse d'avoir projeté de faire couper *la colonne innocente et patriote du peuple*. M. Mandat, stupéfait, interdit de ce qu'il entend et de ce qu'il voit, ne répond rien. On donne l'ordre de le conduire à l'abbaye. Le président de la commune fait un geste horrizontal, fort expressif, en disant : *qu'on l'entraîne*. Il est massacré sur les marches de l'Hôtel de Ville; un coup de pistolet le renverse : des piques et des sabres l'achèvent. On le fouille, et l'ordre de Pétion est enlevé; le cadavre est jeté dans la Seine, malgré les cris de son malheureux fils, qui réclame inutilement le corps de son père pour lui rendre les devoirs funèbres. Ici la défense générale cesse

et fait place au droit naturel qu'a tout individu, dans un danger pressant, de veiller à sa propre conservation : il étoit alors quatre heures du matin.

On délibéroit, pour la forme, à l'assemblée nationale sur l'abolition graduelle de la traite des négres, quand le ministre de la justice, M. Dejoly, vint annoncer que l'unique moyen de préserver le roi, étoit d'envoyer auprès de lui quelques députés, et que le roi le desiroit même pour sa sûreté et celle de sa famille. L'assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'étoit pas en nombre compétent pour délibérer.

Pendant ce temps-là on pilloit l'arsenal. on s'empara de deux mille six cents fusils qui s'y trouvoient. Le bataillon de Saint-Gervais, commandé par M. le Laboureur, étoit destiné à le protéger; mais ce commandant fut menacé par ses propres canonniers, qui l'obligèrent, sous peine d'être massacré, de conduire son bataillon au faubourg Saint-Antoine.

Le centre d'où partoient tous les ordres, étoient la caserne des Marsaillais, pour le faubourg Saint-Marceau ; et l'Hôtel-de-Ville pour le faubourg Saint-Antoine. On assure que les chefs du premier poste étoient Barbaroux, depuis membre de la convention ; Fournier, capitaine, venu à Paris à la tête des Marseillais ; et Alexandre, commandant du bataillon des Gobelins. Ceux du second, étoient Manuel, Danton, Camille-Desmoulins, Fabre-d'Eglantine, Huguenin, Panis, Osselin, Marat, Fréron, Tallien, Duplain, Billaud-Varenne, Robespierre, Durfort, Cailly, Jourdeuil, Desforgues, l'Enfant, Loclix, Collot-d'Herbois, M. J. Chénier, Panis, Destournel, Legendre, et plusieurs autres Jacobins. Leur ami Santerre avoit été nommé commandant-général, à la place de Mandat, immédiatement après l'assassinat de celui-ci ; mais il ne joua qu'un rôle passif dans toute cette matinée.

Le rassemblement des conjurés se fit depuis minuit

jusqu'à six heures du matin, aux quatre rendez-vous ci-après :

A la place du Théâtre-Français; au Marché aux chevaux. (Faubourg Saint-Marceau.)

A l'Arsenal, au petit Saint-Antoine. (Faubourg Saint-Antoine.)

On peut évaluer à quinze mille hommes la troupe du faubourg Saint-Antoine, et seulement à cinq mille celle du faubourg Saint-Marceau; mais la foule des curieux et des filoux qui la suivoient ne peut se calculer: les quais et les rues depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'aux Champs-Elysées, étoient couverts des flots toujours croissans du peuple.

A six heures, ils se mirent en marche sur deux colonnes. L'une prit, partie par le Pont-Neuf, les guichets de la galerie du Louvre et la rue Saint-Nicaise, partie par le Pont-Royal, les guichets et le Carrousel; l'autre vint par la rue Saint-Honoré et la rue Saint-Nicaise: mais il étoit plus de huit heures avant que la tête de la colonne pût se déployer au Carrousel.

La colonne du faubourg Saint-Marceau avoit passé au Pont-Neuf devant le bataillon d'Henry IV, qui ne fit aucun mouvement. Ce bataillon avoit beaucoup perdu depuis que M. Carle en avoit quitté le commandement pour passer à la gendarmerie; il étoit composé en grande partie d'Orfèvres et de Bijoutiers: et ces riches bourgeois désignés depuis long-temps par Brissot, sous le nom *d'épauletiers*, ne faisoient plus que trembler pour leurs propriétés. On avoit même parodié à leur sujet le décret *de la Patrie en danger*. Des journaux avoient proclamé *le quai des Orfèvres en danger*, peu de jours avant le dix août.

Pétion étoit alors à l'assemblée, où il avoit été mandé par décret pour rendre compte de la situation de Paris. Il dit que les citoyens étoient bien mécontens, que

toutes les têtes étoient échauffées, qu'il ne croyoit cependant pas qu'il y eût du danger pour ce jour-là.

L'officier municipal, Joly, dénonça la violence qu'on avoit faite à Pétion pour le garder au château; il y eut de longs débats à ce sujet; Pétion ne dit ni oui ni non.... Un instant après il salua l'assemblée, et sortit au milieu des applaudissemens de l'assemblée et des tribunes. Il s'en alla chez lui, où il fut gardé et consigné par le peuple.

A cinq heures, on éveilla les enfans, et la reine les fit venir près d'elle.

Il survenoit à toutes les heures de la nuit des avis qui donnoient tantôt de la crainte, tantôt de l'espérance. Le roi retiré dans son appartement s'occupoit, dans tous les momens de sa vie, des devoirs que ses vertus religieuses lui inspirèrent; il vit son confesseur, l'abbé Hébert; et, comme une victime dévouée, il se préparoit à tous les évènemens avec la résignation la plus calme et la plus modeste.

La reine accompagnée de madame Elisabeth, se rendoit alternativement chez le roi, chez ses enfans, et retournoit dans la chambre du conseil; nulle parole, nul geste d'aigreur ni de crainte, ne ternissoient son caractère connu et sa contenance noble et majestueuse.

Les ministres rassemblés recevoient les avis, les communiquoient à la famille royale, et délibéroient, de concert avec M. Rœderer et les deux membres de la municipalité, sur les moyens de préserver le roi et la famille royale des poignards des assassins.

A six heures, plusieurs bataillons arrivèrent avec des piques sous prétexte de défendre le château. M. de la Chesnay, chef de légion, les fit passer sur la terrasse de l'eau, leurs canons restèrent dans les cours.

Quand cette organisation fut terminée, le roi alla jusqu'au fond de l'œil de bœuf à travers les deux haies.

La reine étoit restée sur la porte de la chambre du conseil : il se trouvoit là une vingtaine de grenadiers des gardes nationales mêlés avec les gentilshommes. La reine, s'adressant plus particulièrement aux grenadiers, leur dit : Messieurs, tout ce que vous avez de plus cher, vos femmes, vos enfans, vos propriétés, tout dépend aujourd'hui de notre existence; notre intérêt est commun ; vous ne devez pas avoir la moindre défiance de ces braves serviteurs qui partageront vos dangers, et vous défendront jusqu'à leur dernier soupir.

Un instant auparavant, Belair, chef de légion, étoit venu représenter à la reine que le rassemblement qui étoit dans les appartemens, inquiétoit une grande partie de la garde nationale des cours et des postes du château. La reine répondit à Belair : *Rien ne pourra nous séparer de ces messieurs ; ce sont nos amis les plus fidèles ; ils partageront les dangers de la garde nationale ; ils vous obéiront : mettez-les à l'embouchure du canon, ils vous feront voir comme on meurt pour son roi.*

Dupont (de Nemours), ex-député à l'assemblée constituante, de garde au château avec son bataillon, rédigea une pétition à l'assemblée nationale pour lui demander le renvoi des fédérés de Marseille. Cette pétition fut couverte de signatures. On croyoit alors que la journée ne se passeroit qu'en menaces.

A huit heures moins un quart, un officier municipal entra dans la chambre du conseil, où se trouvoit le roi avec sa famille. Dejoly, garde des sceaux, lui demanda : Eh bien! que veulent-ils? Le municipal lui répondit : la DÉCHÉANCE. Dejoly repartit brusquement : Eh bien! que l'assemblée la prononce donc. La reine prit alors la parole, et s'adressant au municipal, elle lui demanda : mais, que deviendra le roi? Le municipal se courba sans rien répondre. Ce fut à cet instant que Rœderer entra à la tête du département. Ses premières paroles furent : *Personne ne doit intervenir entre le roi et le département.*

Il s'apperçut que plusieurs personnes se disposoient à écouter ce qu'il alloit dire. Il leur observa tout haut qu'il avoit à parler au roi et à la reine seuls. Alors, ils passèrent dans l'intérieur.

A cinq heures et demie du matin, le roi alla visiter tous les postes ; il avoit veillé toute la nuit, ses cheveux étoient en désordre ; il portoit l'habillement qu'il avoit la veille, habit violet uni, le chapeau sous le bras et l'épée au côté. Il alla d'abord visiter tous les postes ; la reine, les enfans, madame de Lamballe et quelques autres dames l'accompagnèrent dans cette première visite. Il avoit l'air très affecté, les yeux humides. Il fit entendre en plusieurs fois ces paroles : Eh bien ! on dit qu'ils viennent..... Je ne sais pas ce qu'ils veulent.... Je ne me séparerai pas des bons citoyens, ma cause est la leur..... Je consens que mes amis me défendent ; nous périrons, ou nous nous sauverons ensemble. La reine aussi disoit quelques mots. Elle paroissoit même étouffer avec beaucoup de peine les sanglots qui agitoient sa poitrine.

La garde nationale parut émue un instant, et dans d'assez bonnes intentions, du moins tous les propos le faisoient présumer ainsi.

A six heures, le roi descendit dans les cours, ayant auprès de lui MM. de Boissieu et Menou, maréchaux-de-camp ; Maillardor et Bachmann, officiers suisses ; Lajeard, ancien ministre de la guerre ; St.-Croix, Iriges, et le prince de Poix qui vint l'y joindre. On battit aux champs. Les cris de *vive le Roi* se firent entendre dans les cours. La garde nationale les répéta : les canonniers et le bataillon de la Croix-Rouge crièrent constamment : *vive la Nation.*

Pendant la revue des cours, il y entra deux nouveaux bataillons, (dont l'un de St. - Marcel, commandé par MM. Alexandre et Azwilli), mélangés de piques et de

fusils. Le roi étant passé dans le Jardin pour continuer sa revue, Boissieu s'occupa de réparer le désordre que la visite du roi avoit mis dans les cours, et fit passer les deux bataillons sur la terrasse de l'eau. Ils défilèrent devant le roi; ils l'accablèrent d'injures en criant: *vive Pétion, vive la Nation.*

Le roi fit la revue de la terrasse du Palais, où étoient divers bataillons, et nommément celui des Filles-St.-Thomas et celui des Petits-Pères. Plusieurs grenadiers de cette troupe enveloppèrent le roi, et le pressèrent avec tant d'instances d'aller faire la revue de la Réserve, postée au Pont-Tournant, qu'il s'y laissa conduire, malgré les représentations d'un de ses écuyers qui lui faisoit craindre d'être attaqué à l'improviste par les bataillons armés de piques qui étoient sur la terrasse et qui crioient de toutes leurs forces: *à bas le veto, à bas le traître.*

La revue du Pont-Tournant fut assez heureuse; mais le retour du roi fut effrayant par les risques qu'il courut. Il faillit être assassiné par un homme de mauvaise mine qui s'étoit joint à son escorte.

Les deux derniers bataillons allèrent se mettre en bataille le long de la grille avec leurs canons.

A sept heures et demie, au moment où le roi revint de passer la revue des Suisses et des gardes nationales, les gentilshommes qui avoient passé la nuit au château, et les officiers de la ci-devant garde du roi qui regardoient toujours comme leur devoir le plus sacré de veiller à la conservation de sa personne, résolurent de s'organiser. A cet effet, ils se divisèrent en deux compagnies, sous les ordres du maréchal de Mailly, leur doyen d'âge. Une de ces compagnies composée de 111 hommes, nomma pour son commandant le baron de Viomesnil, lieutenant-général et cordon rouge, ayant sous lui d'Hervilly, maréchal de camp; elle se porta dans la galerie du château, dite la galerie des Carraches, à la porte de l'appartement de la reine. L'autre compagnie fut placée

dans l'œil de bœuf (l'anti-chambre du roi), sous les ordres de Puységur, lieutenant-général, et de Pont-l'Abbé, maréchal de camp. On fit à chacun de ces postes trois divisions ou pelotons de douze de front sur trois de hauteur. Chaque peloton étoit commandé par un officier général.

. Le roi, la reine, et le département, étant entrés dans la chambre de l'intérieur du roi, où se trouvoient aussi les ministres, Rœderer leur déclara, *que le danger étoit à son comble, qu'il étoit au-dessus de toute expression; que la garde nationale étoit en petit nombre; que les autres étoient corrompus, et tireroient même les premiers sur le château; que le roi, la reine et leurs enfans, et tous ceux qui étoient auprès d'eux, seroient infailliblement égorgés, si le roi ne prenoit sur-le-champ le parti de se rendre à l'assemblée.* La reine s'opposa à la proposition de Rœderer, en disant qu'elle préféreroit de se faire clouer aux murs du château plutôt que d'en sortir. Rœderer lui répartit: *Madame, vous voulez donc vous rendre coupable de la mort du roi, de votre fils, de Madame, de vous-même et de toutes les personnes qui sont ici pour vous défendre!* à ces mots ils s'écrièrent unanimement: Ah! puissions-nous être les seules victimes!

Tout à coup le roi et la reine sortent; ils défendent qu'on les suive. Ils traversent des salles où des hommes frémissant les baignent de leurs larmes. Tous veulent les entourer. *Vous ferez tuer le roi,* leur disoit Rœderer. *Restez,* leur disoit Louis XVI. *Nous reviendrons bientôt*, ajoutoit la reine pour les rassurer.

Le roi traversa les Tuileries sans obstacles, jusqu'à la terrasse des Feuillans, au milieu de deux colonnes armées, composées des grenadiers suisses, des grenadiers des Petits-Pères et des Filles-Saint-Thomas, etc. Arrivé à l'escalier de la terrasse, il y fut arrêté pendant plus d'un quart-d'heure. La foule qui y étoit rassemblée

crioit : *Nous ne voulons plus de tyrans; la mort, la mort.* Enfin, le département obtint qu'on laisseroit le passage ouvert, et que le roi pourroit se rendre dans le sein de l'assemblée, pourvu qu'il consentît à laisser toute son escorte en dehors de la porte.

Dans la nuit, des patrouilles avoient arrêté aux Tuileries et aux Champs-Élysées des individus au nombre de vingt-deux (ce qu'on appeloit fausse patrouille); ils étoient munis de pistolets et d'épées. Ils furent conduits à la section des Feuillans. Onze avoient été placés dans une salle séparée, et trouvèrent le moyen de se sauver en sautant par la fenêtre dans un jardin dont ils brisèrent les issues.

Dès sept heures du matin, le peuple s'étoit amassé en foule dans la cour des Feuillans. Un commissaire de la municipalité, craignant l'effervescence du peuple, monta sur un tréteau pour le haranguer et l'engager à se retirer, lui promettant que les coupables seroient livrés à la sévérité des lois.

La fille Théroigne de Méricourt, habillée en amazone, uniforme national, le sabre en bandouillère, à la tête de quelques commissaires, monta au comité pour demander qu'on livrât au peuple les prisonniers. Le peuple entra : la première victime dont il s'empara, fut l'abbé Bouyon; on le retira des mains du commissaire de la municipalité qui recevoit alors son interrogatoire : il fut entraîné dans la cour, et mis en pièces à 9 heures.

A l'abbé Bouyon, succéda un ci-devant garde du roi, nommé Solminiac; après beaucoup de défense, il succomba : un inconnu fut massacré ensuite.

Suleau, royaliste fort connu par ses pamphlets contre le duc d'Orléans, avoit été arrêté le matin sur la terrasse des Feuillans. Il disoit qu'il étoit porteur d'un ordre important, signé Borie et Leroulx, officiers municipaux. La fille Théroigne le demandoit par-tout,

sous le nom de l'abbé Suleau. Une femme l'indique, le peuple l'investit; Théroigne lui saute au collet, et aide à l'entraîner. Suleau se débat comme un lion; il parvient dans la mêlée à s'emparer d'un sabre, il frappe, il se fait jour, il alloit percer Théroigne, on le saisit, il est mis hors d'état de défense, entraîné dans la cour, et taillé en pièces.

Vigier, ancien garde du corps, fut le cinquième individu massacré; sa défense dura plus d'un quart-d'heure. Deux fois il échappa, deux fois il fut ramené; enfin il succomba.

Quatre nouvelles victimes le suivirent: les neuf cadavres furent portés sur la place Vendôme, et leurs têtes mises sur des piques.

Dans la confusion de ces massacres, deux des prisonniers trouvèrent le moyen de s'échapper.

Depuis sept heures du matin, les colonnes étoient en marche, et tout espoir de défense étoit anéanti depuis plus d'une heure par l'introduction des bataillons mêlés de piques qui avoient jeté la confusion dans les cours et le jardin. Après le départ du roi pour l'assemblée, les canonniers avoient laissé éclater leurs sentimens, fait avec d'autres l'échange de leurs canons, retourné contre le château ceux qu'ils avoient conduits pour le protéger, et crié: *vive la nation*. La défense du château étoit diminuée de deux compagnies suisses, et des 300 gardes nationaux qui avoient accompagné le roi à l'assemblée; ces derniers, par cette marche, se trouvoient placés d'une manière très-peu dangereuse entre les honneurs de la république et les faveurs de la monarchie, patriotes sans combat et royalistes sans risques.

Le premier détachement qui se porta au Carrousel fut très-peu nombreux, et se mit en bataille vis-à-vis la cour des Princes.

Un détachement plus considérable descendant du

Pont-Royal, voulut entrer au Carrousel par les guichets. L'officier-commandant parla à quelques gardes nationales et au peuple. On lui dit que les cours étoient pleines de troupes, et qu'il n'y auroit rien. Il continua sa marche et remonta jusqu'au guichet de la rue Froidmanteau. Son détachement y rencontra celui qui venoit du faubourg Saint-Antoine. Les piques y étoient en très-grand nombre, et ils avoient des canons au centre; ils étoient commandés par un officier à cheveux ronds, monté sur un cheval noir. Les deux détachemens s'arrêtèrent en face l'un de l'autre. L'officier à cheval s'avança pour s'aboucher avec l'autre commandant. Celui-ci paroissoit décidé à continuer la retraite, lorsqu'un homme d'environ 45 ans, noir et barbu, qui se trouvoit là, vint les engager à se réunir, et leur dit, assez haut pour être entendu du peuple : *Nous sommes perdus pour toujours si l'on ne saisit pas ce moment pour déjouer tous les complots de la cour.* Alors tous les chapeaux volèrent en l'air; l'on fit crier à tout le monde : *vive la nation.* Les deux détachemens se réunirent et entrèrent dans la place du Carrousel. Le petit officier à cheval s'empara du commandement général, et plaça toute sa troupe en bataille en équère, depuis les guichets jusqu'à la rue de l'Échelle. Ce déploiement par lequel le Carrousel fut cerné, se fit avec beaucoup d'ordre. On a su depuis que ce commandant étoit un prussien nommé Westermann.

Il étoit alors huit heures. La gendarmerie du Carrousel, aux ordres de M. Raymond, sortit de ses écuries sans être en ordre. On lui fit crier : *vive la nation;* cependant la majeure partie ne disoit rien. Elle se retira sans coup férir et s'en alla se mettre en bataille sur le petit Carrousel, faisant face à la rue de l'Échelle. Mais bientôt après, ne trouvant pas le poste tenable, M. Raymond la conduisit sur la place du Palais-Royal où elle se mit en bataille.

Quand la gendarmerie fut retirée, on plaça des canons à toutes les issues qui aboutissoient au château, au Carrousel, à la rue de l'Echelle et à la rue Saint-Nicaise. On attendit encore quelques instans. Une voiture de poudre et une voiture de boulets arrivèrent au milieu du Carrousel. Alors le commandant alla lui-même frapper à la porte Royale, et en demander l'ouverture, qui lui fut refusée; il étoit alors neuf heures.

Lorsque le peuple avoit forcé la gendarmerie de quitter le Carrousel, il avoit apperçu quelques Suisses à l'hôtel de Brionne; il leur avoit demandé de crier *vive la nation*. Les Suisses s'étoient retirés des fenêtres sans proférer une seule parole. La rage et les menaces du peuple redoubloient contre eux.

Sur les huit heures, la gendarmerie qui étoit au Louvre, reçut de M. de Boissieu l'ordre de venir partager la colonne devant Saint-Germain l'Auxerrois. On devoit y diviser la gendarmerie en deux pelotons, l'un à droite et un à gauche; d'un côté chasser le peuple sur l'Hôtel-de-Ville, de l'autre sur les Champs-Élysées. La gendarmerie du Palais-Royal seroit revenue par le Carrousel, afin de le faire refluer par les guichets. A la réception de cet ordre qui lui fut porté par un adjudant, M. Rulhière, qui depuis une heure jugeoit par les propos de ces gendarmes les mauvaises dispositions de sa troupe, assembla ses officiers pour les consulter. Ceux-ci, d'accord avec lui sur l'impossibilité de pouvoir faire exécuter une charge, lui conseillerent de renvoyer cet ordre à M. de Boissieu. M. Rulhières ne put que commander d'aller se mettre en bataille sur la place du Palais-Royal. Pendant le chemin, les gendarmes crièrent tout le long des rues: *vive la nation*. On rencontra sur la place le détachement de M. Raymond. On voulut se mettre en bataille sur deux lignes; le terrein se trouvoit trop étroit: les trois dernières compagnies reçurent ordre de se porter sur la cour du Louvre: elles y furent

jointes par le détachement de M. Raymond. Dans ce moment, M. Rulhières se trouva indisposé. La chaleur, la fatigue, l'âge, l'inquiétude, le chagrin, l'accabloient; il se retira chez lui une demi-heure avant le feu. Le commandement passa à M. Raymond.

On venoit d'annoncer au château que l'attaque alloit ommencer. Alors on fit passer beaucoup de monde dans la galerie des Carraches. Des grenadiers y furent rangés en ligne sur trois de hauteur, le dos tourné au Carrousel. Les deux cent neuf gentilshommes commandés par M. le maréchal de Mailly, et presque tous les commenseaux du château se rangèrent en ligne, en face des grenadiers nationaux. Dans le passage qui se trouvoit au milieu des deux lignes, circuloient les officiers-généraux et les aides-de-camp.

L'armement de ces gentilshommes excita la colère des gardes nationaux. Quelques-uns d'eux n'avoient pourtant qu'une canne à la main, d'autres étoient presque septuagénaires : ici étoit un jeune page; plus loin, un gentilhomme habillé en taffetas noir avoit deux pistolets dans un mouchoir blanc qui lui servoit de ceinture : en général, ils ne portoient pour toutes armes que de vieilles épées, des couteaux de chasse, et des sabres sans fourreaux.

Le départ du roi pour l'assemblée avoit fait un mauvais effet parmi la garde nationale : chacun cherchoit dans les yeux de son voisin ce qu'il devoit en penser.

Beaucoup se disoient pour voiler leur frayeur : *Nous sommes trahis, d'un côté des aristocrates, et de l'autre des Suisses; nous sommes entre deux feux.* Les Suisses eux-mêmes parurent violemment affectés quand ils surent que le départ du roi étoit une véritable retraite. Ils avoient envie d'aller le rejoindre, et de le garder à l'assemblée nationale.

Bientôt, il n'y eut plus d'ordre dans la grande galerie;

chacun quitta son rang ; on se retira dans les salles, alla déjeûner ou se promener ; et les Suisses rest pêle-mêle dans les appartemens et sur les escaliers. I ce moment, le château ressembloit plutôt à un foyer spectacle qu'à un corps-de-garde. Personne ne don d'ordre. M. Bachmann et son état-major avoient accompagné le roi à l'assemblée. Enfin, les commandans de garde nationale, les capitaines de compagnies n'étoie point à leur poste, ou ceux qui y étoient ne savoient ce qu'ils devoient dire ni ce qu'ils devoient faire. A ne heures, les portes de la cour Royale furent enfoncées, quelques personnes entrèrent par les fenêtres et la log du portier ; le peuple entra en foule dans la cour Ro Quand les gardes nationales v[illegible]nt l'erruption dans l térieur, leur courage semb[illegible] les abandonner, leur visages pâlirent, et beaucoup d'entre eux songèrent bie plus à leur retraite qu'à la défense du château ; mais comme on étoit consigné, on ne pouvoit sortir de la dernière enceinte avec ses armes : les réflexions agitoie la garde nationale ; et, pour comble d'anxiété, leur officiers avoient perdu la tête. Aussi, dès ce moment, on peut réduire la défense du château à 700 Suises ré partis dans plus de vingt postes différens, aux deu cents gentilshommes, à cent domestiques, et à trent gardes nationaux ; au total, mille hommes, sans chefs sans ordres, sans munitions : et les attaquans étoient a nombre de cent mille, avec trente canons, le corp municipal et le corps législatif à leurs ordres, un senal à leur disposition, et le roi en leur puissance.

L'intervalle qui s'écoula entre l'erruption du peupl et le premier feu, fut de quinze minutes. Le chef de Marseillais entré, le premier, le pistolet à la main, cri à sa troupe de le suivre : il la fit ranger tout autour de l cour, en deu . e uerres vis-à-vis le château. Alors, canonniers retirèrent les six canons qui étoient sur le côtés de la cour, et ils les placèrent en face du château

L

Le peuple, enhardi par cette démarche, crioit, avec des imprécations horribles : *A bas les Suisses, rendez les armes ; il faut que les Suisses mettent bas les armes.* Les Suisses répondirent des fenêtres par des gestes et des coups de chapeaux, dont le but étoit de les engager à s'appaiser, à faire silence et à se retirer.

Cependant, la bonne contenance des Suisses, qui étoient aux pieds de l'escalier, effrayoit les attaquans. A mesure que le grouppe avançoit dans la cour, si la sentinelle venoit à paroître, la frayeur le faisoit aussitôt reculer. Il y avoit déjà un quart d'heure qu'ils étoient dans cette ridicule position, lorsqu'une douzaine d'individus, ayant un officier municipal à leur tête, s'avancent hardiment jusqu'au pied du grand escalier ; ils saisissent le premier factionnaire suisse, et successivement cinq autres : ils s'en emparoient au moyen des piques à crochets qu'ils dardoient dans leurs habits ; ils les attiroient à eux et les désarmoient entièrement, en faisant de grands éclats de rire. Encouragé par ce dernier succès, la masse entière se porta au pied du grand escalier ; l'on y massacra, à coups de massue, les cinq Suisses déjà saisis et désarmés. Au même instant, les Suisses se mirent en bataille ; un de leur chef, M. Decastelberg, ordonne de repousser la force par la force, et commande le feu : cette première décharge renverse un de ceux qui avoient tué les cinq Suisses dont nous venons de parler.

La foudre ne produit pas un effet plus prompt que la frayeur qu'occasionna ce premier coup de fusil. Les cours se vidèrent en un moment. Tous s'enfuirent sur le Carrousel par la porte Royale ; les cours étoient jonchées de fusils, de piques, et des bonnets de grenadiers des fuyards. Quelques-uns d'eux, pour éviter les coups de fusil qui partoient des fenêtres, se couchoient ventre à terre, contrefaisoient les morts, se relevoient de temps en temps, et se glissoient le long des murailles de côtés,

gagnoient, comme ils pouvoient, les guerites des sentinelles à cheval. Les canonniers eux-mêmes abandonnèrent leurs canons, et s'enfuirent comme les autres.

Quand les Suisses virent la cour Royale complètement balayée, ils y descendirent au nombre d'environ cent vingt-cinq, commandés par le capitaine Turler. Ils commencèrent par s'emparer de deux canons qu'on y avoit abandonnés; ils les ramenèrent au vestibule du château, mais ils ne purent en faire usage, faute de munitions, et sur-tout des ustenciles les plus simples, telles que mèches, épinglettes, etc. Un détachement de soixante hommes se mit en bataillon quarré à la porte de la cour Royale, et fit un feu roulant sur les factieux qui se trouvoient au Carrousel, jusqu'à ce que la place fut entièrement évacuée. Les Suisses n'eurent qu'un seul homme de tué dans cette première affaire. Les Marseillais perdirent beaucoup des leurs. Le nombre des tués y fut d'autant plus considérable, que les gens du château, gardes nationales et Suisses postés dans la galerie, achevoient de disperser les assaillans à coups de fusils.

Cependant cette colonne formidable n'existoit plus, cent vingt hommes avoient tout dissipé. Les fuyards avoient abandonné 4 pièces de canon au Carrousel, ils s'étoient jetés, à corps perdu, par toutes les issues en poussant des cris affreux. Les rues, les quais, les boulevards étoient couverts de ces malheureux qui se sauvoient tremblans et pâles comme des spectres.

Pendant que les Suisses de Turler balayoient le Carrousel, et empêchoient le peuple d'en approcher, un autre détachement aux ordres de M. de Salis alla s'emparer de trois canons qui étoient à la porte du Manège, et il les amena jusqu'à la grille du château, le long de la terrasse du jardin. Cette affaire fut très-meurtrière. Les Suisses, criblés de coups de fusils qui partoient de

la terrasse des Feuillans, y perdirent trente hommes; ils en tuèrent prodigieusement.

Lorsque la garde nationale de service au château entendit le premier feu, elle fut dans les plus vives agitations.

Un gentilhomme, le sabre au poing, passe devant elle, en disant: *Allons, Messieurs, du courage, voici l'instant décisif.* Le courage étoit rare; cependant il se présente une colonne de Suisses, et la garde nationale s'y joint en foule. Tous descendent le grand escalier des Princes. La tête de la colonne tourne du côté de la grille qui donne sur le jardin; la grille se trouve fermée, on remonte avec précipitation d'où l'on étoit descendu.

Cependant le bruit se répandit que les Suisses, dans les autres cours, étoient maîtres d'une partie du canon des assiégeans. Alors, on fait un autre mouvement en avant. Un officier Suisse dit aux gardes nationales: *Messieurs, c'est à vous à marcher les premiers, nous vous suivrons.* On redescent, et l'on se trouve dans la cour, trois gardes nationales et quatre-vingt Suisses seulement. Cette petite troupe alloit de la cour des Princes dans la cour Royale, lorsqu'un coup de canon à mitraille, parti de la porte des Princes, changea sa marche. Elle se rendit à cette porte, où elle fit un feu croisé qui tua beaucoup de monde, et acheva d'éteindre celui du Carrousel, de ce côté-là. Elle se rendit ensuite à la porte Royale, où elle fit un pareil feu, et elle rentra pour se réunir au gros de la troupe, au péristile du château. Deux officiers suisses blessés y etoient déposés sur des chaises.

Il étoit alors dix heures du matin: les gentilshommes qui étoient au château n'ayant pas d'armes restèrent dans les appartemens.

La gendarmerie à cheval étoit depuis une demi-heure dans les cours du Louvre, donnant les signes de

l'insubordination la plus complète. Lorsque le premier coup de canon se fit entendre, elle remonta précipitamment à cheval, et témoigna, par la pâleur qui se répandit sur la plupart des figures, l'impression que ce signal fit. La terreur étoit si grande dans cette troupe, qu'elle crut voir des boulets passer en l'air par dessus le Louvre. Ils s'écrièrent alors : *Nous sommes cernés, nous ne pouvons rester ici, il faut nous en aller ailleurs.* Les fuyards augmentèrent encore leur frayeur : ils les prirent d'abord pour des assaillans. Cependant ils se jetoient dans les jambes des chevaux, en criant à tue-tête : *On massacre nos frères au château.* La cavalerie partoit en désordre, les uns au galop, les autres au trot. Ils indiquèrent à un des officiers les postes où ils vouloient se porter. Celui-ci leur répondit en colère : *lâches que vous êtes, si vous ne voulez que courir, allèz aux Champs-Elysées, vous aurèz de la place.* Ils se jetèrent dans la rue du Cocq. La multitude des fuyards y produisit un engorgement et un chaos inexprimables. Des coups de fusils partis à leurs côtés, et des hommes écrasés sous les pieds des chevaux, augmentèrent encore la confusion. Pour se mettre à l'abri du danger, ils portoient leurs chapeaux à la pointe de leurs sabres, en criant : *vive la nation.* Mais bientôt un gendarme, tué par mégarde près du Palais-Royal, augmenta tellement la détresse de cette pauvre troupe, qu'elle se sauva au grand galop par toutes les rues de traverse qui vont de la rue Saint-Honoré à celle des Petits-Champs. Les passages, les cours sont pleins de chevaux et d'hommes ; la frayeur ne connoît plus d'obstacles. Ceux qui s'étoient ralliés hors du champ de bataille, se portoient machinalement aux Champs-Elysées ; le peuple les arrêta à la place Vendôme, pour se réunir à eux, et forcer le bataillon des Capucines à sortir. Ce bataillon étoit tapi dans sa caserne, les deux canons à la porte, et ne faisoit pas le moindre mouvement. On parvint,

après quelques pourparlers, à le débaucher. Alors, la gendarmerie et le peuple s'acheminèrent vers la place Louis XV, précédés de ce bataillon ayant en tête ses grenadiers et son canon. Ils augmentèrent d'autant la multitude armée qui s'y trouvoit déjà.

Le poste de gendarmerie qui se tenoit aux voitures de la cour, etoit monté à cheval dès qu'il avoit vu la tête de la colonne des assaillans arriver. Comme il ne recevoit point d'ordres, l'officier-commandant voulut aller rejoindre le gros de la troupe. En passant le Pont Royal, ils furent criblés de coups de fusils, tant du château que du peuple. Sur cent hommes, ils en perdirent vingt-cinq. Cependant ils s'étoient réunis au peuple pour tirer sur les Suisses. Ce furent ces mêmes cavaliers qui furent envoyés ensuite au-devant des Suisses que l'on disoit venir des casernes de Courbevoye.

Jusqu'ici nous avons vu le petit nombre des défenseurs du château victorieux, les Marseillais repoussés, le peuple dissipé; mais les munitions des Suisses étoient presque épuisées, ils avoient déjà perdu beaucoup de monde, et d'un côté les ordres du roi qui arrivèrent, et de l'autre les innombrables renforts qui se succédèrent, changèrent totalement la scène, et le champ de bataille devint un champ de massacre.

Cependant, l'assemblée nationale étoit en séance depuis deux heures du matin. Trois présidens successifs occupèrent le fauteuil dans cette mémorable séance; et ce furent les trois coryphées de la faction républicaine, Vergniaud, Guadet et Gensonné. M. Merlet, qui étoit le président de quinzaine, et son vice-président, n'osèrent pas remplir leurs fonctions dans ce moment périlleux.

Le petit nombre des membres qui se trouvoient réunis dans la salle, ne permit pas à l'assemblée de délibérer avant sept heures du matin; les députés n'y furent, pendant toute la nuit qu'au nombre de trente tout

au plus. Ils se promenoient dans la salle, alloient a
informations, passoient dans les Tuileries, s'agito
dans les comités; une grande inquiétude se faisoit r
marquer dans toute leur personne. Peu de F
osèrent, dans cette nuit, se rendre à leur poste. I
bruit du canon d'alarme, le son du tocsin, les avoie
avertis que cette constitution à laquelle ils étoient
dévoués, alloit périr, quels que fussent leurs effo
pour la défendre.

Pétion, comme nous l'avons déjà dit, ayant trou
le moyen d'informer l'assemblée nationale qu'il éte
retenu au Château par un détachement de la garde n
tionale qui vouloit avoir auprès d'elle un magist
ponsable afin de légaliser la résistance qu'elle se
paroit à faire, le peu de membres qui se tr
rassemblés, se crut en nombre compétent pour en
le compte des mesures qu'il avoit prises pour main
la sûreté publique; Pétion parla donc, et se r
fut remplacé, à la barre, par une foule de prétend
députés des sections, c'est-à-dire, par des hommes
la populace qui, l'un tout dégouttant de sueurs, a
courant du faubourg Saint-Antoine; et l'autre, en ch
mises et presque sans vêtemens, arrivant du Ro
vinrent jurer, heurler, au nom des citoyens, sous prét
d'attribuer à une insurrection légitime les mouven
qui venoient d'éclater.

Dejoly, ministre de la justice, arrive également à
barre, et invite l'assemblée, au nom du roi, au
de la constitution en péril, au nom même de l'hu
nité, d'envoyer une députation pour protéger la famil
royale. L'assemblée qui s'étoit cru assez nombre
lorsqu'il avoit été quesion de rendre un décret po
dégager Pétion, décréta qu'elle n'est pas en nomb
suffisant pour envoyer au roi la députation demand
par Dejoly.

Les prisonniers faits pendant la nuit, et conduits au

Feuillans, avoient rempli de monde les avenues de la salle; le peuple en remplissoit même l'intérieur. Cependant, le nombre des députés qui arrivèrent sur les sept heures, établit une espèce d'ordre au milieu de ce bouleversement général, et la séance commença alors avec deux cents membres et plus de cinq cents étrangers sur les bancs.

Trois officiers municipaux exposent d'abord à l'assemblée, *que des commissaires nommés par les 48 sections* viennent de se porter à la maison commune, de se constituer en conseil général à la place de l'ancien, de casser le corps municipal à l'exception seulement de Pétion, Manuel et Danton, qu'ils ont laissé un mandat d'arrêt contre Mandat, commandant-général de la garde nationale, désorganisé l'état-major, et nommé Santerre commandant provisoire de la force armée de Paris.

On sait de quelle manière cette nomination nocturne a été faite.

Un membre a le courage de demander que l'assemblée prononce, sur-le-champ, l'illégalité et la nullité de la nomination des commissaires et de leurs arrêtés. L'assemblée ignoroit ou feignoit d'ignorer qu'ils avoient fait massacrer Mandat: on renvoie à la hâte la connoissance de tous ces innovateurs à la commission extraordinaire, et les rédacteurs du procès-verbal, pour pallier cette infraction à la constitution, écrivirent, *que l'assemblée se détermina à attendre des éclaircissemens ultérieurs par la raison que l'on éclairoit le peuple par la persuasion, et non par des mesures violentes; que dans les dangers qui menaçoient la chose publique, il eût été imprudent d'écarter des hommes qui pouvoient la servir utilement.*

Dans ce moment, on instruit l'asssemblée *que la fausse patrouille armée d'espingoles* (on sait ce qu'on

doit entendre par le mot fausse patrouille ; c'étoit ces malheureux jeunes gens arrêtés dans les Champs-Elysées les uns après les autres ; un seul avoit un pistolet de gros calibre. Et voila l'origine de *cet armement d'espingoles* ; et c'est une assemblée grave et délibérante qui dit à la postérité qu'il a existé une patrouille *armée d'espingoles*. Il falloit des mots bien bizarres, des choses bien extravagantes, pour égarer la multitude !) ; « on » instruit, disons-nous, l'assemblée que la fausse pa- » trouille armée d'espingoles, arrêtée la nuit aux » Champs-Elysées, et détenue au corps-de-garde des » Feuillans, est environnée d'un grand rassemblement. » Aussitôt l'assemblée décrète que toutes les personnes » détenues sont sous la sauve-garde de la loi, et elle » envoie des commissaires pour engager le peuple à » remettre à la loi seule le soin de punir les coupables. » Les commissaires ne peuvent empêcher la populace » de massacrer sous leurs yeux onze de ces malheu- » reux ».

Cependant, on se rappelle que le ministre de la justice est venu demander une députation pour protéger la famille royale. « Mais (disent les procès-verbaux de la » séance) on observe que la constitution laisse au roi » la faculté de se rendre, quand il le jugera conve- » nable, au milieu des représentans du peuple, et l'as- » semblée passe à l'ordre du jour, motivé sur cette » observation ».

« Le commandant du corps-de-garde des Feuillans, » vient dire que son poste a été forcé, et qu'il y a » tout à craindre pour la vie des prisonniers ». Le président donne de nouveaux ordres pour leur sûreté. (Il n'en donne aucuns pour celle de la famille royale.)

« Un juge-de-paix, à la barre, annonce que le roi » et sa famille, les membres du département et ceux » de la municipalité qui sont actuellement aux Tui- » leries, vont se présenter à l'assemblée nationale ».

« Un officier-municipal demande que l'assemblée
» permette que le roi vienne accompagné de sa garde,
» ou du moins que celle-ci puisse être employée pour
» conserver la liberté des avenues de la salle ».

« L'assemblée, considérant *qu'elle n'a besoin d'autre
» garde que l'amour du peuple*, charge seulement ses
» commissaires inspecteurs de la salle de redoubler
» d'attention pour maintenir l'ordre dans son enceinte:
» la police appartient au corps législatif. Elle passe à
» l'ordre du jour sur la demande de l'officier muni-
» cipal ».

« On annonce l'arrivée du roi: conformément à la
» constitution, une députation de 24 membres va le
» recevoir ».

« Il entre avec sa famille et les ministres. Plusieurs
» hommes de sa garde se précipitent pour les suivre.
» Ils présentent leur baïonnettes; ils veulent forcer le
» passage: des membres de l'assemblée les arrêtent, et
» leur ordonnent, avec la plus vive énergie, de res-
» pecter le temple de la liberté. La force armée se
» retire ».

Quelques royalistes armés entrent avec le roi jusque dans la salle du corps législatif; la moitié des députés, effrayés, se précipitent vers l'autre porte de la salle. Des députés du nombre de ceux qu'on nommoit les *impartiaux*, observent à ces citoyens qu'ils compromettent la sureté du roi; et, sur cette observation, ils se retirent.

Le roi prend sa place à côté du président; sa famille et deux ministres seulement vont se placer sur les fauteuils qui sont au-devant de la barre, en face du bureau du président, et qui sont destinés aux ministres. Le roi dit: *Je suis venu ici pour éviter un grand crime qui alloit se commettre, et je pense que je ne saurois être plus en sureté qu'au milieu de vous, Messieurs.*

Vergniaud, président en l'absence de Merlet, répondit : « vous pouvez, sire, compter sur la fermeté de l'assemblée nationale ; ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple et les autorités constituées. »

D'après les observations de quelques membres, que la constitution interdisoit au corps législatif toute délibération en présence du roi, l'assemblée décida que leurs majestés et leur famille se placeroient dans une loge située derrière le président. Cette loge étoit celle des commis rédacteurs du Logographe.

Comme le peuple se pressoit en tumulte autour de la salle, on conseilla, pour assurer l'entrée du roi dans l'assemblée, en cas d'invasion de la loge, la suppression d'un grillage de fer, qui la séparoit de l'assemblée nationale. Le prince de Poix, Choiseuil, Ste.-Croix et Debouchage, ministre, le roi lui-même, furent obligés de défaire cette grille, à force de bras ; et le roi resta à découvert, sans se lever de son fauteuil pendant toute la séance, sans cesser d'avoir les yeux fixés sur l'assemblée, et sans prendre d'autre nourriture qu'une pêche et un verre d'eau.

Rœderer, à la tête du conseil-général du département, se présente à la barre, et informe l'assemblée, qu'au bruit du canon et du tocsin il est venu au château à minuit ; que Pétion s'y étoit rendu à la même heure ; qu'un décret ayant mandé le maire à l'assemblée nationale, et un ordre du conseil-général ayant appelé le commandant-général à la municipalité, lui, Rœderer, s'étoit trouvé seul au château, chargé de défendre les jours du roi, sans savoir ce qui se passoit dans les fauxbourgs, dans les sections et à l'assemblée ; qu'un bruit confus lui a appris que le commandant-général n'existoit plus ; qu'un grand rassemblement se formant au Carrousel, et les canons étant tournés sur le château, les administrateurs y etoient accourus, et avoient rappelé

au peuple la loi qui bornoit à vingt le nombre des pétitionnaires; enfin qu'il avoit recommandé à la garde nationale de ne point être assaillante, de n'être que sur la défensive, et qu'à cette invitation les canonniers pour toute réponse avoient déchargé leurs canons.

Un homme du peuple interrompit M. Rœderer, et dit que le rassemblement tout entier veut rester auprès de l'assemblée.

Rœderer continue: La municipalité étant désorganisée, le commandant n'existant plus pour nous, nous ne nous sommes plus sentis en état de garder le dépôt qui nous étoit confié. Nous avons conseillé au roi de se transporter avec sa famille dans l'assemblée nationale. Notre force étant paralysée, inexistante, nous ne pouvons plus en avoir d'autre que celle qu'il plaira à l'assemblée nationale de nous donner.

Un officier municipal, et M. Doucet, adjudant de la sixième légion de la garde nationale, viennent annoncer qu'au Carrousel on braque les canons contre le château, et qu'on paroît se disposer à le forcer.

Douze commissaires sont nommés pour aller haranguer le peuple, et empêcher, s'il étoit possible, un combat.

« L'assemblée nationale décrète qu'elle met sous la sauve-garde du peuple de Paris, la sûreté des personnes et des propriétés; elle charge vingt de ses membres de se transporter dans les lieux du rassemblement, de communiquer au peuple le présent décret, et d'employer tous les moyens de persuasion pour ramener le calme. »

On demande aussi que douze commissaires se transportent à la Maison-Commune, pour y conférer avec les commissaires des sections, et autres personnes investies de la confiance du peuple, sur les moyens de faire régner l'ordre. — Décrété.

Le président nomme les commissaires qui doivent se transporter au château, et ceux qui doivent aller à la Maison-Commune.

Les Commissaires nommés partent pour remplir la mission qui leur est donnée.

M. Vergniaud cède le fauteuil à M. Guadet.

Quelques personnes armées s'étoient introduites en même-temps que le roi dans l'intérieur de la salle.

On décrète que nulle force armée n'y sera reçue. Ces personnes sortent.

Un coup de canon se fait entendre; le président se couvre: le silence règne dans l'assemblée. Les commissaires envoyés au château reviennent: ils annoncent qu'il leur a été impossible de pénétrer jusqu'au lieu du combat. Le peuple s'est pressé autour d'eux; il leur a fermé le passage. Vous n'irez pas, leur a-t-il dit, exposer votre vie aux coups assassins du château; nous ne le souffrirons jamais: c'est à l'assemblée nationale que vous appellent vos fonctions; c'est là que nous irons vous défendre.

« L'assemblée nationale décrète que tous ses membres resteront dans son sein; que c'est là le poste où ils doivent sauver la patrie, ou périr avec elle. »

Les coups de canon redoublent; le bruit de la mousqueterie s'y joint. Quelques gardes nationales de l'escorte du roi entrent jusqu'au milieu de la salle. On entend aussi une décharge de fusils sur la terrasse des Feuillans; c'étoient les grenadiers suisses qui venoient de recevoir l'ordre de se laisser désarmer. Il paroît quelques uns des Suisses à la porte de la salle; l'effroi et la consternation s'emparent de l'assemblée. Les citoyens garnissant les tribunes crient: Voilà les Suisses, nous sommes perdus: on se précipite les uns sur les autres. Un officier de la garde nationale accourt tout échevelé, en disant: nous sommes forcés. On entend sur la terrasse le peuple

crier, vive la nation, aux Suisses qui ont tiré en l'air.

L'assemblée nationale se lève toute entière pour répondre à ce cri, vive la liberté.

Lorsque le roi entendit le premier bruit du combat, il s'écria : J'ai donné des ordres pour que l'on ne tirât pas, et de suite il chargea M. Dubouchage, ministre de la marine, de faire sortir les Suisses du château, et de les faire venir à l'assemblée pour recevoir les ordres qu'il auroit à leur donner suivant les circonstances. Les larmes qui sillonnoient le visage de la reine, manifestoient l'horreur et l'inquiétude qu'elle éprouvoit. Le tumulte et la confusion qui régnoient autour d'elle, le bruit des balles et des boulets qu'elle entendoit, les propos horribles que l'on faisoit retentir auprès d'elle, la foible garde qui la protégeoit, tout devoit lui faire envisager le moment comme son heure dernière.

Deux bruits différens se répandent sur le commandant-général de la garde nationale : d'une part, on dit qu'il a été mis en état d'arrestation à la Maison Commune ; d'un autre côté, on affirme qu'ayant ordonné de faire feu sur des citoyens qui venoient paisiblement du côté du château, il a perdu la vie dans le mouvement populaire excité par cet ordre criminel.

« L'assemblée décrète que son président pourra donner tous les ordres que les circonstances exigeront. «

Le président expédie un premier ordre pour faire rentrer les Suisses dans leurs casernes.

Relativement aux Suisses, le ministre de la marine annonce qu'ils ont déja reçu du roi un ordre pareil à celui que le président de l'assemblée vient de leur envoyer.

Relativement au maire, on propose, et l'assemblée décrète la proclamation suivante :

« Si la première des autorités constituées est encore » respectée, si les représentans du peuple, amis de son

» bonheur, ont encore sur lui l'ascendant de la confiance
» et de la raison, ils prient les citoyens, et, au nom de
» la loi, ils leur ordonnent de lever la consigne établie
» à la mairie, et de laisser paroître aux yeux du peuple
» le magistrat qu'il chérit. »

Un membre observe que le commandant-général de la garde nationale étant ou tué ou arrêté, il est important de le remplacer. Il demande que le commandement-général soit confié provisoirement à M. de Lachenay, chef de la sixième légion, qui est présent à la barre.

On répond qu'il est impossible que les commissaires des sections qui sont à la commune n'aient pas déjà nommé un commandant-général; que si l'assemblée en nommoit un second, ce seroit introduire de la confusion, suivant que les deux commandans agiroient en sens inverse l'un de l'autre, faute d'avoir pu se concerter; que d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, un commandant ne pourroit se flatter d'etre obéi qu'autant qu'il tiendroit immédiatement son autorité de la confiance du peuple; qu'enfin un corps militaire n'est jamais sans chef, puisque les officiers sont substitués de droit les uns aux autres, suivant l'ordre déterminé par la loi.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Elle adopte une adresse au peuple, conçue en ces termes :

« Au nom de la nation, au nom de la liberté, au
» nom de l'égalité, tous les citoyens sont invités à res-
» pecter les droits de l'homme, la liberté et l'éga-
» lité. »

Il est décrété que cette adresse, la proclamation sur le maire, seront sur-le-champ imprimées et placardées dans toute la ville.

Ici, l'assemblée se lève une seconde fois toute entière,

et, aux acclamations des citoyens présens à la séance, elle re de périr, s'il le faut, pour la défense de la liberté de l'égalité.

Une députation de la section des Thermes de Julien t introduite à la barre.

Nous adhérons, dit l'orateur, au vœu manifesté par a commune sur la déchéance du roi. Recevez, législateurs, avec cette déclaration, le témoignage de notre confiance; mais osez jurer que vous sauverez l'empire.

Nous le jurons, s'écrient tous les membres de l'assemblée.

Le président répond aux pétitionnaires que le peuple trouvera toujours dans ses représentans les véritables amis de son bonheur et de sa liberté. Et vous, ajoute-t-il, qui êtes si dignes de sa confiance par les sentimens civiques que vous manifestez, retournez vers lui; invitez-le à attendre paisiblement les décisions de l'assemblée nationale; transmettez-lui les décrets qu'elle a dejà rendus, et recommandez en l'exécution à son zèle et à son patriotisme.

Les noms des pétitionnaires consignés dans le procès-verbal, seront un monument curieux pour l'histoire. Des ouvriers, des manœuvres, des gagne-deniers, des écoliers, voilà la représentation d'une section de Paris.

Six députés du nouveau conseil de la commune, précédés de trois bannières aux couleurs nationales sur lesquelles on lit : *Patrie, Egalité, Liberté,* sont admis à la barre.

L'orateur Huguenin prend la parole, et dit:

Ce sont les dangers de la patrie qui ont provoqué notre nomination. Le peuple, las d'être depuis quatre ans le jouet des perfidies et des intrigues de la cour, a voulu arrêter l'Empire sur les bords de l'abyme. Le

peuple nous a donné sa confiance ; nous la justifierons par notre zèle. Pétion, Manuel, Danton, sont toujours nos collègues; Santerre est à la tête de la force armée. Le sang du peuple a coulé ; des troupes étrangères, les Suisses qui ne sont encore à Paris que par un nouveau délit du pouvoir exécutif, ont tiré sur les citoyens; des veuves et des orphelins demandent leurs époux et leurs pères.

Plusieurs citoyens se présentent encore à la barre.

Les uns annoncent que les Suisses qui ont fait une décharge en l'air sur la terrasse des Feuillans, ayant déposé leurs armes, le peuple demande que ces armes lui soient délivrées.

D'autres disent que les Suisses de Courbevoye se sont mis en marche pour venir à Paris, et qu'on envoie contre eux un détachement avec du canon.

D'autres enfin, qu'avant le combat les Suisses qui étoient de garde au château ont feint de vouloir fraterniser avec le peuple ; qu'abusant de la sécurité qu'ils lui ont inspirée, ils ont fait tout-à-coup une décharge qui a tué un grand nombre de citoyens; que le peuple irrité d'avoir été si lâchement trahi, menace la vie des Suisses, officiers et soldats qui sont maintenant désarmés et arrêtés.

Le ministre de la marine affirme que les Suisses de Courbevoye sont en très-petit nombre, et ont reçu du roi l'ordre de ne point faire usage de leurs armes et de se retirer dans leurs casernes.

L'assemblée nationale charge son comité militaire de lui faire un rapport sur l'emploi des armes demandées par le peuple.

Quand à la sûreté des Suisses arrêtés ou qui pourroient l'être, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale décrète que les officiers et » soldats suisses, et toutes autres personnes mises en

état

» état d'arrestation, sont sous la sauve-garde de la loi
» et des vertus hospitalières du peuple français. »

Dans l'intervalle de ces pétitions, un membre demande la parole, et dit : Le serment du jeu de paume honora l'assemblée constituante ; celui que nous avons fait tous ensemble aujourd'hui, de maintenir la liberté et l'égalité, ne sera pas moins mémorable dans l'Europe ; je demande un appel nominal, afin que chacun de nous puisse le prêter individuellement. L'appel nominal est décrété (sur la motion de Montaut). Voici la formule du serment ; *Au nom de la nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, ou de mourir à mon poste.* C'est ainsi que, peu de temps avant, on avoit juré de défendre la constitution et le roi, ou de mourir. (Cet appel, sans cesse interrompu par de nouvelles députations, dura plus de trois heures.)

Un marchand de vin apporte 173 louis d'or trouvés, dit-il, sur un prêtre tué dans le château. Ces 173 louis furent remis à Huguenin, président du conseil général de la commune.

Vingt-cinq hommes apportent une malle pleine de la vaisselle du roi ; une foule d'autres apportent également, l'un une croix de Saint-Louis, l'autre la montre d'un Suisse ; d'autres, enfin, des rouleaux d'assignats, des sacs d'écus, des bijoux, des diamans, une cassette appartenant à la reine, contenant 1500 louis.

L'assemblée ordonne que tout ce qui sera pris au château, sera remis à la municipalité, *pour en disposer selon les lois.*

Un pétitionnaire apporte un paquet de lettres. « Si
» l'assemblée eût connu ces lettres, dit-il, elle n'auroit
» pas innocenté le général Lafayette ».

Un second pétitionnaire apprend que M. d'Affry, colonel général des Suisses, est en prison pour *sa sûreté*, et que le scellé a été mis sur ses papiers.

Un troisième se présente tout dégoûtant de sueurs; c'est un canonnier de la garde nationale; les plus horribles blasphêmes sortent de sa bouche. Il montre à l'assemblée son bras nud et tout sanglant. Il l'offre pour arracher la vie au roi, s'il est nécessaire. « Apprenez, » dit-il à l'assemblée, que le feu est au château, et que » nous ne l'arrêterons que lorsque la vengeance du » peuple sera satisfaite. Je suis chargé, encore une fois, « au nom du peuple, de vous demander la déchéance « du chef du pouvoir exécutif» (notez que le roi n'étoit qu'à quinze pas du pétitionnaire).

Aux premiers coups de canon, la consternation s'empara de l'assemblée, le président se couvrit en signe du danger où se trouvoit la chose publique; toute délibération cessa, et le silence de l'assemblée ne fut interrompu, pendant plus d'un quart d'heure, que par les cris et l'agitation du peuple qui étoit au-dehors.

Le roi voyant le danger de la patrie à son comble, donna ordre à M. D'hervilly de se transporter au château et de faire cesser le combat. Au moment où M. d'Hervilly arriva au château, les Suisses étoient maîtres du Carrousel, et ramenoient les canons dont ils s'étoient emparé. Ils essayoient inutilement de les enclouer avec les baguettes de leur fusils: il leur cria de la terrasse du jardin: *Messieurs, de la part du roi, j'en ai l'ordre; à l'assemblée nationale avec vos canons*. On fit rouler un canon du péristile sur la terrasse; mais n'ayant d'autres munitions pour le charger que des cartouches, que la batterie des fusils pour y mettre le feu, et des épingles à cheveux pour l'amorcer, n'ayant point de bretelles pour le tirer, cette partie de l'ordre fut négligée, et les canons furent abandonnés.

On se mit en marche au nombre de cent Suisses, avec le capitaine Turler, et très-peu de gardes nationales, pour se rendre à l'assemblée. Dans cette traversée, on reçut près de mille coups de fusil de tous les points du

jardin, et notamment du café Hottot. Les Suisses qui avoient déjà consumé beaucoup de munitions, ne purent répondre que foiblement à ce feu. Ils perdirent trente hommes dans ce cours trajet. Arrivés à l'assemblée, les officiers donnèrent aux soldats l'ordre de se rendre au corps-de-garde des Feuillans; on les y désarma et on les déshabilla. Les fusils et les habits furent portés en triomphe dans les rues de Paris. Les officiers voulurent entrer dans la salle de l'assemblée, pour se mettre sous sa protection; deux députés, dont l'un étoit M. Coutard, vinrent à leur rencontre, et leur dirent qu'il étoit impossible d'entrer; mais ils les conduisirent dans le bureau des inspecteurs de la salle, au nombre de onze: comme ils font partie des treize officiers qui échappèrent seuls à cette journée et à celle du 2 septembre, on ne sera pas fâché de connoître leurs noms.

M. Salis, capitaine; Turler, idem; Pfiffer, idem; Zimmermann aîne et Zimmermann jeune, lieutenans; Glutz, aide-major; Gibelin, sous-aide-major; de Luze, second lieutenant; Castella, enseigne; Diesbach et Ernest, sous-lieutenans.

Les Suisses furent désarmés dans la cour des Feuillans, d'après l'ordre écrit par le roi, qui fut remis à M. Turler; cet ordre enjoignoit encore au détachement de se rendre à Courbevoye, mais on le retint prisonnier. Ces armes furent rendues aux gardes nationaux. Le désarmement se fit un à un. Les fusils furent mis en faisceau derrière les portes de l'assemblée, et ce ne fut que lorsque le désarmement fut terminé, que le peuple s'en empara.

Les citoyens étoient revenus au Carrousel avec de nouvelles troupes et de nouveaux canons; on les plaça dans les angles de la rue de l'Echelle et de la porte des Orties. L'on tira pendant plus d'un quart d'heure; mais la plupart des boulets ne portoient que sur le comble des toits. Le peuple s'étoit replié, et étoit rentré au

jardin par les portes du Manège et du Pont-Royal; il vouloit aussi entrer par les cours, mais il fut repoussé par les coups de fusils qui partoient des fenêtres.

Quand les Suisses qui restoient au château, se virent attaqués par le jardin, le tumulte et la confusion régnèrent parmi eux: on ne pouvoit ni donner, ni recevoir d'ordre. La plupart des postes se replièrent sur le grand escalier. Ils s'y groupèrent au nombre d'environ quatre-vingts hommes; le feu y dura vingt minutes; les deux premières décharges furent un feu de file; le reste un feu de bilbaude: tous furent tués. Le peuple perdit beaucoup de monde sous le péristile. Il monta alors avec précipitation dans l'intérieur du château, et tous les Suisses qui étoient dans les appartemens de cette partie, furent massacrés. Ils perdirent la tête; très-peu se défendirent: beaucoup demandant à genoux leur grace, furent jetés tout vivant par les fenêtres. La garde nationale ne se voyant plus soutenue, se réunit au peuple dans la poursuite des Suisses. Ces malheureux, le désespoir dans l'ame et l'écume à la bouche, cherchoient à se sauver par toutes les issues; les corridors, les caves, les combles, les écuries, les greniers leur servoient momentanément d'asyle: on les y découvroit, et ils périssoient à l'instant.

Un peloton de dix-sept d'entr'eux s'étoit caché dans la sacristie de la Chapelle; comme ils n'avoient pas tiré un seul coup de fusil depuis le commencement de l'action, ils crurent en remettant leurs armes au peuple, en criant *vive la nation*, avoir la vie sauve: ils furent massacrés aussitôt que désarmés.

Près d'une centaine de ces malheureux se sauvoient par la cour de Marsan; il y en eut quatre-vingt de tués dans la rue de l'Echelle; leurs cadavres y restèrent pendant vingt-quatre heures; les autres eurent le bonheur de se sauver dans les boutiques et dans les escaliers, quelques-uns dans les greniers à foin du château. On

leur procura ensuite des vêtemens pour en sortir sans être reconnus. Beaucoup de ces derniers restèrent trois jours sans prendre de nourriture; quelques-uns y périrent de soif et de fatigue.

Au moment où le feu commença, les deux cents gentilshommes se portèrent dans la salle des gardes de la reine, afin de délibérer sur ce qu'ils avoient à faire dans une circonstance aussi critique. Il y avoit déjà une demi-heure que le feu des cours duroit, lorsqu'ils résolurent de se rendre auprès du roi à l'assemblée nationale. Ils y rallièrent tous les Suisses qui se trouvoient dans cette partie du château, quelques gardes nationales, et l'on descendit dans le jardin au nombre d'environ cinq cents personnes. C'étoit par la grille de la reine, que l'on brisa, qu'il fut possible de sortir du château; mais comme on ne pouvoit y passer qu'un à un, et qu'on étoit à trente pas des bataillons postés à la grille du Pont-Royal, cette sortie étoit extrêmement dangereuse. Les deux premiers soldats suisses qui la franchirent, furent tués à la porte même; le reste fut obligé de passer sur leurs cadavres. Elle fut criblée de coups de canon et des coups de fusils qui partoient à-la-fois de tous les points; mais comme les Suisses, par l'éclat de la couleur rouge de leur uniforme, attiroient principalement l'attention, il n'y eut que deux gentilshommes de tués dans ce trajet, M. de Castéjà et M. de Clermont-d'Amboise, ci-devant cordon bleu; un autre fut blessé à la cuisse, ce fut M. le baron de Viomesnil, lieutenant-général.

En marchant à l'assemblée nationale, on passa devant un corps de garde nationale qui étoit placé sous les arbres au pied et vers le milieu de la terrasse de l'eau. La garde tira sur les Suisses qui lui répondirent en fuyant. Huit à dix Suisses y furent tués. Ils jetoient en sortant leurs sabres et leurs gibernes, et crioient *vive la nation*, espérant intéresser en leur faveur.

Arrivés au pied de l'escalier des Feuillans, après avoir

été ralliés par M. le duc de Choiseuil, sous le feu canons du Pont-Royal et du Pont - Tournant, il ét question d'aller entourer le roi à l'assemblée na lui faire un rempart de tous ceux qui restoient; Choiseuil croyant être suivi, s'avance l'épée à la vers l'enceinte où il croyoit devoir trouver nulle royale. Il entroit ainsi armé dans la salle de l'a semblée ; il rencontra M. Merlin, député, sur la de nière marche de l'escalier qui y conduit. Merlin lui c *Malheureux, que faites-vous! vous êtes un h perdu, remettez votre épée.* M. de Choiseuil, de se trouver seul, et encore étonné du dan r qu avoit couru, se rendit aussitôt à son poste auprès roi, dans la loge du Logographe.

Le reste des trois cents Suisses et des gentils continua à se sauver le long des arbres. Ils se ren aux Champs-Élysées par le Pont-Tournant, af de s rallier à quelqu'autres troupes qu'ils croyoient devoir être, ou au moins pour s'y disperser plus aisément. Le coups de fusils les firent retourner sur leur droite, et se porter sur la terrasse de l'Orangerie, où ils délibérè un instant sur le parti qu'ils avoient à prendre : les t quarts furent d'avis de se rendre à la place Louis XV par la cour de l'Orangerie ; le reste voulut revenir l'assemblée nationale rejoindre le roi.

M. d'Halonville, sous gouverneur du Dauphin, c pouvoir se retirer dans le logement de l'abbé d'Avaux il fut tué sur la terrasse du Dauphin.

En entrant à l'assemblée nationale, M. le vicomte de Maille, maréchal de camp, qui avoit refusé peu de temps auparavant le gouvernement de St.-Domingue, fut blessé grièvement ; il pensa périr en entrant dans le passage de l'assemblée ; son visage étoit couvert de sang, ses habits tous déchirés : il fut sauvé dans le bureau des inspecteurs de la salle, et massacré après à l'Abbaye.

Lorsque les Suisses et les gardes nationales qui avoient accompagné le roi à l'assemblée, et qui se tenoient des deux côtés de la porte en bon ordre, virent les autres Suisses et gentilshommes fuir sous les arbres du côté de l'Orangerie, il se déterminèrent à entrer eux-mêmes à l'assemblée. Les gardes nationaux se mirent en tête; la colonne entra jusqu'au tiers de la salle. A la vue de ces hommes armés, l'épouvante s'empara des législateurs. Plus de la moitié se levèrent avec précipitation de leurs places, et se portèrent sur la porte opposée pour s'enfuir. On fit rebrousser chemin aux grenadiers nationaux qui étoient entrés; on leur donna ordre de refluer dans les couloirs de la salle. Ce mouvement rétrograde occasionna une certaine confusion dans les grenadiers suisses qui suivoient les nationaux; ils reculèrent et reparurent au nombre d'environ soixante sur la terrasse des Feuillans. Un bataillon qui accouroit par la porte du Manège, fit sur eux une décharge de coups de fusils, à laquelle ils répondirent. Aussitôt après ils rentrèrent dans les corridors de la salle, et furent désarmés par ordre du roi, comme on l'a vu précédemment.

Les Suisses et gentilshommes qui s'étoient retirés par l'escalier du cul-de-sac de l'Orangerie, prenoient la route du Garde-Meuble, afin de se sauver, soit par les boulevards, soit par les Champs-Élysées. M. le baron de Viomesnil, quelques autres gentilshommes, et cinq Suisses, trouvèrent un refuge dans l'hôtel de M. de Pisani, ambassadeur de Venise, ci-devant l'hôtel de l'Infantado, rue St.-Florentin. En vain plusieurs visites y furent faites dans la journée. Ces réfugiés s'évadèrent successivement sous divers déguisemens. Les fusils furent jetés dans les latrines.

En continuant le long du Garde-Meuble, pour parvenir à la rue Royale, on apperçut, entre les pierres qui couvroient la place Louis XV pour la construction du pont, une pièce de canon, avec quatre canonniers

et un détachement. Ils prirent la fuite en voyant les Suisses et ils abandonnèrent ce canon. Déjà ceux-ci commençoient à essayer de l'enclouer, lorsque le poste qui s'étendoit depuis le Pont-Tournant jusqu'au pied de la statue de Louis XV, et qui étoit composé de deux mille hommes, leur envoya plusieurs coups de canon à mitraille, qui firent un ravage prodigieux parmi eux et dispersèrent tout le monde. La gendarmerie qui venoit d'arriver avec le bataillon des Capucines, se mit aussi à charger ces malheureux. M. de Villiers, ancien aide-major de la gendarmerie, et ci-devant capitaine de la garde constitutionnelle, fuyant du château avec les autres, crut que cette cavalerie venoit pour protéger leur retraite. Il cria à ses anciens camarades : *courage, mes amis*. Un d'entre eux qui le reconnut, tira son pistolet, et lui brûla la cervelle à bout portant, tandis qu'un autre l'acheva à coups de sabre. Cette portion de gendarmerie alla ensuite se mettre en bataille aux Champs-Élysées, vis-à-vis le jardin de madame de Bourbon. Le feu du Pont-Tournant, qui dura six minutes, et qui fut terrible, tua six gendarmes et beaucoup de bourgeois ; déjà deux autres gendarmes avoient péri dans la route de la place Vendôme à la place Louis XV.

Tout le monde avoit été dispersé par cette canonnade. Quelques-uns des fuyards se jetèrent dans la rue Saint-Florentin ; d'autres, dans la rue Royale ; d'autres enfin dans les Champs-Élysées.

Ceux qui prirent la rue Royale, étoient au nombre de trente Suisses, et un gentilhomme ci-devant page du roi. Ils entrèrent à l'hôtel de la marine. Ce gentilhomme leur observa qu'ils seroient tous infailliblement tués s'ils y restoient ; les Suisses ne l'écoutèrent pas, et opinèrent entr'eux de mettre bas les armes. Au moment même ils s'avancèrent sur la porte, et jetèrent leurs fusils à cinq ou six pas d'eux, en criant : *vive la nation*. A ces mots, il s'avança vers eux un grouppe de huit sans-culottes, qui

leur dirent qu'ils étoient des traîtres; qu'ils ne se rendoient que parce qu'ils voyoient bien qu'ils étoient pris; qu'ainsi on ne leur feroit point de quartier. Cependant ils leur firent crier une seconde fois : *vive la nation.* Un de ces Suisses fut tué roide d'un coup de pique qui lui traversa le corps. Un autre fut tué d'un coup de fusil. On leur coupa ensuite le col pour promener les deux têtes. Les autres Suisses voyant que leur tour alloit arriver, courent reprendre leurs armes pour se délivrer de ces huit sans-culottes; ils en tuent sept : mais d'autres étant allés s'emparer de la pièce de canon laissée sur la place Louis XV, ils la dirigèrent vers ce grouppe de vingt-huit Suisses, et d'un seul coup à mitraille ils en tuèrent vint-trois. Les cinq restans avec le page, rentrèrent aussitôt dans l'hôtel. Ils allèrent se cacher dans une cave. On vint les y chercher l'instant d'après; mais ils avoient pu pénétrer dans un caveau voisin, en enfonçant et refermant une porte avec assez d'adresse pour que l'on ne s'en apperçût pas. Un de leurs camarades avoit été sauvé par le concierge de l'hôtel voisin, et déposé dans le même gîte où venoient de se réfugier ses six compagnons d'infortune. Une heure après, ce concierge vint leur apporter à boire et à manger; on leur fournit sur-tout des couvertures, car ils avoient été obligés de s'enterrer dans du sable humide, et ils étoient transis de froid et mourant de faim, de sueur, de fatigue et de colère. Hommes et femmes, dans cette maison, s'empressèrent de leur prodiguer des soins. On leur apporta des vêtemens, on arrondit leurs chapeaux, on coupa leurs cheveux, et ils purent se sauver à l'entrée de la nuit.

Quant à ceux qui se sauvèrent par les Champs-Elysées, M. Forestier de Saint-Venant, jeune officier suisse, se retiroit en bon ordre avec trente Suisses. Il apperçoit un peloton de pareil nombre, qui fuyoit par la rue Royale avec quelques gentilshommes. Ils laisse le com-

mandement de sa troupe à M. de Mon.... et court pour essayer de rallier celle qui fuyoit. Il les rallie en effet; mais en revenant sur la place Louis XV, il ne trouve plus ceux qu'il avoit confiés à M. Mon.... Fusillés de tous côtés, ils avoient tenu quelque temps, et enfin obligés de se replier par la rue des Champs-Elysées. M Forestier se voyant avec de si petites forces, voulut périr glorieusement. Il chargea, l'épée à la main, à la tête de ses trente hommes, la baïonnette au bout du fusil, le corps qui étoit posté au pied de la statue. Il l'enfonça trois fois; mais enfin ayant perdu la moitié de ses soldats, fut réduit, lui quinzième, à faire retraite dans Champs-Elysées. Sa troupe s'y dispersa; ses braves camarades y furent tous massacrés en détail. Pour lui, tandis qu'il gagnoit le café des ambassadeurs, un gendarme à cheval l'apperçoit, franchit le fossé qui s la promenade d'avec la grande route, et le renve m d'un coup de pistolet dans le dos.

La petite troupe suisse que M. Forestier avoit laissée aux ordres de M. de Mon.... avoit été forcée de se replier dans les Champs-Elysées, par un corps d'envir trois cents hommes, qui d'abord avoit fui de totalité des Suisses sortant de l'Orangerie, et qui retou noit ensuite sur la place Louis XV, par la rue des Champs-Elysées. Enhardi cette fois par la supériorité du nombre, ils crièrent aux trente Suisses de ren leurs armes, et de se mettre à genoux pour dem grace. Quelques-uns le firent; le peuple les envelop tous, leur fit crier : *vive la nation,* les prit par-de le bras, et les conduisit avec leur chef M. de Mon.... à l'hôtel ci-devant de la marine, aujourd'hui du ministre des contributions. Cet hôtel étoit une espèce de dépôt où ils conduisoient leurs prisonniers. Il y joignirent leur nouvelle conquête, firent entrer ces trente hommes un à un dans le corps-de-garde, d'où on les fit passer ensuite à celui des Feuillans. Ils y trouvèrent

rs camarades déjà prisonniers : ils furent sauvés avec

Le jeune gentilhomme qui les commandoit se sauva la faveur du désordre de ses vêtemens.

Un détachement de soixante Suisses faisant partie de ceux qui étoient sortis par la cour de l'Orangerie, avoit ouvé le moyen de traverser la place Louis XV, et jà il étoit dans les Champs-Elysées, exécutant sans sordre sa retraite sur les casernes de Courbevoye, sous le commandement de quatre officiers. La gendarmerie à cheval les atteignit et les cerna; le peuple les arrêta et les conduisit à l'Hôtel-de-Ville, pour y être mis en sûreté, avec promesse d'avoir la vie sauve. A peine sont-ils arrivés sur la place de Grève, qu'ils sont mis à mort par le peuple. Il étoit alors deux heures après midi.

Un jeune gentilhomme se retiroit du château par la rue de l'Echelle; arrêté par deux hommes, il les tua roide de deux coups de pistolets : le peuple s'en empara et le conduisit à la place de Grève pour y être décolé. Il arriva au moment où l'attention générale se portoit sur les Suisses dont je viens de parler. Il trouva moyen de se débarrasser des deux hommes à qui il étoit confié, en les blessant l'un et l'autre à coups de couteau, et s'esquiva dans la foule.

Un autre gentilhomme septuagénaire, le vicomte de Broves, député à l'assemblée constituante, avoit été blessé en sortant du château. Le sang qui ruisseloit sur sa joue, le signala au peuple; il fut massacré devant Saint-Roch.

Dès que le peuple fut maître du château, sa vengeance s'exerça indistinctement sur les individus qu'il renfermoit. Les huissiers de la chambre, les garçons, les Suisses des portes et hommes de peine qui défendoient le château avec les Suisses, furent massacrés également.

Le nombre des Suisses sauvés, tant au corps-de des Feuillans que chez les particuliers, est d'envir cent quatre-vingts : restent sept cent cinquante qui péri dans cette affreuse matinée.

Dès que le peuple fut maître du château, l'irrupt et le pillage y furent universels; il y avoit parm une infinité de scélérats qui n'attendoient que le ment où ils pourroient à leur aise s'emparer des effe précieux. Les secrétaires furent ouverts, les me brisés. On ne respecta que les tableaux.

A l'hôtel Brionne, tous les lits qu'on avoit prépar pour les Suisses, furent brûlés sur la place du petit Ca rousel; l'hôtel fut pillé.

Les deux écuries que l'on avoit bâties pour le servi de la garde à cheval, furent également réduites en c dres. Il en fut de même des bâtimens des cours.

La famille royale avoit laissé au château ses femmes qui sont : Mesdames de Tarente, de la Rochaymon de Ginestons, Pauline Tourzel, et les femmes d chambre de service. Elles étoient descendues dans l'ap partement de la reine; elles y entendirent tout le com Lorsque le château fut conquis, les Marseillais péné trèrent dans l'asyle qui les receloit. Ils enfoncent portes, et le premier objet qui frappe les yeux de dame Tarente, est le corps du garçon de la chambre, Diet, qui avoit été massacré en défendant l'entrée cet appartement. Madame de Tarente, moins inquiète su la conservation de sa vie que sur l'honneur de la jeun Tourzel qui sortoit d'être confiée à sa garde, affronte e harangue le chef des Marseillais, gagne du temps, donne à la garde nationale celui d'arriver, et parvient à obtenir pour elle et toutes ses compagnes un asyle et une garde. Ce ne fut que quelques heures après qu'elles purent sortir du château, encore leur fallut-il descendre le Pont-Royal et traverser tout cet espace qui se trouve entre le Pont Louis XVI et le Pont-Royal, le long de

Seine, au bas du quai, afin de ne point être vues.

La maison de M. Clermont-Tonnere fut dès le matin investie par le peuple, sous prétexte qu'elle contenoit des armes. Il fut conduit à la section. La visite se fit et il fut reconnut innocent. Après cette déclaration, il crut pouvoir retourner tranquillement à son hôtel pour y rassurer son épouse; cependant ses amis lui conseilloient de se cacher. M. de Clermont sort au milieu de la tourbe, quelques personnes applaudissent, d'autres le menacent. Il harangue le peuple à plusieurs reprises; il a d'abord quelques succès; bientôt un cuisinier qu'il avoit chassé, vient exciter le peuple contre lui. Un coup de faulx qu'il reçoit sur la tête, l'avertit que son heure fatale est sonnée. Il monte jusqu'au quatrième étage de la maison de madame de Brassac, rue de Vaugirard; il en sort sans vie, et ses amis ne reconnoissent plus que ses vêtemens ensanglantés.

Enfin, l'assemblée qui, jusque-là, avoit paru, si l'on peut s'exprimer ainsi, le quartier-général de l'insurrection, prend le parti d'agir, et consomme son projet. La constitution chancelle, elle va tomber.

Vergniaud monte à la tribune au nom de la commission extraordinaire. Je viens, dit-il, vous présenter une mesure bien rigoureuse; mais je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés, pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur-le-champ.

En conséquence, le décret suivant est rendu.

ART. I. « Le peuple français est invité à former une » convention nationale; la commission extraordinaire » présentera demain un projet pour indiquer le mode » et l'époque de cette convention.

II. » Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement » suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la convention » nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle

» croira devoir adopter pour assurer la souveraineté
» du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

III. » La commission extraordinaire présentera dans
» le jour un mode d'organiser un nouveau ministère :
» les ministres actuellement en activité continueront
» provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

IV. » La commission extraordinaire présentera é
» lement dans le jour un projet de décret sur la n
» nation du gouverneur du prince Royal.

V. » Le paiement de la liste civile demeurera sus-
» pendu jusqu'à la décision de la convention nationale.
» La commission extraordinaire présentera, dans 24
» heures, un projet de décret sur le traitement à accorder
» au roi pendant la suspension.

VI. » Les registres de la liste civile seront déposés
» sur le bureau de l'assemblée nationale, après avoir
» été cotés et paraphés par deux commissaires de l'as-
» semblée, qui se transporteront à cet effet chez l'in-
» tendant de la liste civile.

VII. » Le roi et sa famille demeureront dans l'en-
» ceinte du corps législatif, jusqu'à ce que le calme
» soit rétabli dans Paris.

VIII. » Le département donnera des ordres pour leur
» faire préparer, dans le jour, un logement au Luxem-
» bourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens et
» de la loi.

IX. » Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-
» officier, officier, de tel grade qu'il soit, et général
» d'armée, qui dans ces jours d'alarme abandonnera
» son poste, est déclaré infâme et traître à la patrie.

X. » Le département et la municipalité de Paris fe-
» ront proclamer sur-le-champ et solennellement le
» présent décret.

XI. » Il sera envoyé par des courriers extraordinaires
» aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus

de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort, pour y être proclamé avec la même solemnité. »

La commission extraordinaire propose un projet adresse aux Français. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« Depuis long-temps de vives inquiétudes agitoient tous les départemens ; depuis long-temps le peuple attendoit de ses représentans des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au corps législatif qu'il étoit la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

» L'assemblée nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux et les dangers de l'empire.

» L'assemblée nationale déclare infâme et traître envers la patrie, tout fonctionnaire public, tout officier et soldat qui désertera son poste, et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la nation, exprimés par ses représentans. »

Des gardes nationales viennent avertir l'assemblée que le feu s'est manifesté au château des Tuileries ; ils réclament le secours des pompiers employés au service de l'assemblée.

L'assemblée charge son président de donner les ordres les plus prompts aux pompiers, et décrète que la municipalité et les commissaires des sections réunis à

la commune prendront sur-le-champ les mesures plus actives pour arrêter l'incendie.

L'assemblée s'occupe ensuite de l'organisation ministère, de la forme qu'elle donnera à ses décret pendant la suspension du roi; du mode qu'elle en ploiera pour les faire parvenir aux départemens, s'assurer que l'envoi en a été fait.

Après avoir soumis à la discussion les rapports de commission extraordinaire, les amendemens faits su ces rapports et les motions particulières, l'assemblé nationale rend les décrets suivans.

Premier décret, sur l'organisation du ministère:

« Art. I. L'assemblée nationale, voulant pourvoir » l'action du gouvernement, déclare que le ministè » actuel n'a pas la confiance de la nation. Elle décrè » qu'à la diligence du procureur-général syndic, l » scellés seront mis sur les papiers personnels des m » nistres, et qu'il sera pourvu au remplacement du mi » nistère, dans la forme suivante;

» II. Les ministres seront provisoirement nomm » par l'assemblée nationale, et par une élection indiv » duelle: ils ne pourront pas être pris dans son sein.

» III. Il seront élus dans l'ordre suivant: le minist » de l'intérieur, le ministre de la guerre, le minist » des contributions publiques, le ministre de la justice » le ministre de la marine, le ministre des affaires étran » gères.

» IV. Celui qui sera nommé le premier, aura la s » gnature pour tous les départemens du ministère, ta » qu'ils resteront vacans.

» V. L'élection se fera de la manière suivante: chaq » membre de l'assemblée proposera à haute voix » sujet. Il sera dressé une liste des sujets proposés, q » sera lue à l'assemblée avec le nombre des voix q » chaque sujet aura obtenu.

» VI. Chaque membre de l'assemblée nationale nom-
» mera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera
» sur la liste ; et néanmoins, l'élection, par seconde liste,
» ne portera que sur ceux qui n'auront pas déjà obtenu
» dans la première la majorité absolue des suffrages.

» VII. Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue
» des voix, l'assemblée prononcera entre les deux qui
» en auront le plus, d'abord par assis et levé, et ensuite
» par appel nominal, s'il y a du doute.

» VIII. Le secrétaire du conseil sera nommé de la
» même manière.

» IX. On suivra le même mode pour la nomination
» du gouverneur du prince royal ».

Second décret. « L'assemblée nationale décrète, que
» jusqu'à l'organisation du nouveau ministère le comité
» des décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi
» de toutes les lois et de toutes les actes du corps lé-
» gislatif ».

Troisième décret. « L'assemblée nationale, consi-
» rant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une
» mesure qui puisse constater que ses décrets auront
» été mis à leur destination ;

» Décrète que les porteurs des décrets et autres actes
» du corps législatif, prendront un récépissé des corps
» administratifs ou des individus auxquels ils seront
» chargés de les transmettre ».

Quatrième décret. « L'assemblée nationale, consi-
» dérant qu'il importe de régler la forme de ses décrets
» pendant la suspension du pouvoir exécutif, décrète
» qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'ur-
» gence, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les décrets déjà rendus, et qui n'auroient
» pas été sanctionnés, et les décrets à rendre, qui

tous les dangers, la multiplicité des travaux, déterminent l'assemblée à rendre le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète :

» 1°. Qu'elle est en état de permanence jusqu'à l'en-
» tier rétablissement de la sûreté et de la tranquillité
» publique ;

» 2°. Qu'il sera sans délai formé un camp sous les
» murs de Paris ;

» 3°. Qu'il sera établi des batteries de canon sur les
» hauteurs des environs de Paris ;

» 4°. Que la commission extraordinaire lui présen-
» tera le lendemain des vues sur les moyens d'exécuter le
» présent décret ».

Après s'être occupée de la sûreté générale, l'assemblée est ramenée, par le souvenir du sang qui a été répandu, au soin de porter des consolations individuelles dans le sein des familles qui ont des pertes à pleurer.

Elle ordonne que ses comités de finances lui présenteront un projet de décret pour fixer les secours et indemnités à accorder aux veuves et aux enfans des citoyens morts dans cette journée.

Le roi, appuyé sur le bord de la loge, voyoit tout, écoutoit tout avec calme et dignité. Il communiquoit ses remarques aux députés les plus voisins de son asyle, notamment à MM. Coustard, Calon et Vergniaud, à qui il adressoit successivement la parole. Il entendit avec sang froid le rapport sur la déchéance, et le décret qui la prononçoit.

Ce ne fut qu'à une heure du matin qu'il sortit de sa loge où il venoit de passer 16 heures, n'ayant pris, lui et sa famille, pendant ce temps, que quelque fruits et de l'eau de groseille que fournissoit le café voisin. A chaque personne qui arrivoit des Tuileries, et qui pouvoit parvenir auprès d'elle, la reine demandoit, avec les émotions les plus vives, des nouvelles de ses femmes qu'elle

Cette proposition est adoptée, et l'analyse faite dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale décrète : 1°. Que le roi est » suspendu, et que sa famille et lui restent en ôtages ;

» 2°. Que le ministère actuel n'a pas la confiance de » la Nation, et que l'assemblée va procéder à le rem- » placer ;

» 3°. Que la liste civile cessse d'avoir lieu ».

L'assemblée ordonne la publication la plus prompte et l'affiche de cette analyse.

Une foule de membres se pressent autour du bureau pour en multiplier les copies.

Un membre demande que l'assemblée prenne des précautions pour être instruite avec certitude et légalement de ce qui se passe dans Paris.

« L'assemblée nationale décrète que les autorités » en exercice à la Maison-Commune rendront compte, » d'heure en heure, des évènemens, et qu'elles » enverront sur-le-champ des commissaires à la com- » mission extraordinaire pour conférer sur les mesures » à prendre ».

On apprend qu'il n'a pas encore été possible d'éteindre le feu qui est au château, et qu'il menace d'étendre ses ravages.

« L'assemblée nationale décrète que la Municipalité » rendra compte, à l'instant, des moyens qu'elle a » pris pour arrêter les progrès de l'incendie.

» Elle charge Palloy de diriger les travaux ».

Un membre en ayant fait la proposition, l'assemblée nationale décrète que les représentans de la Commune et le commandant de la garde nationale renforceront sur-le-champ la garde qui veille à la sûreté des effets du château.

La gravité des circonstances, la nécessité de prévenir

tous les dangers, la multiplicité des travaux, déterminent l'assemblée à rendre le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète :

» 1°. Qu'elle est en état de permanence jusqu'à l'entier rétablissement de la sûreté et de la tranquillité publique ;

» 2°. Qu'il sera sans délai formé un camp sous les murs de Paris ;

» 3°. Qu'il sera établi des batteries de canon sur les hauteurs des environs de Paris ;

» 4°. Que la commission extraordinaire lui présentera le lendemain des vues sur les moyens d'exécuter le présent décret ».

Après s'être occupée de la sûreté générale, l'assemblée est ramenée, par le souvenir du sang qui a été répandu, au soin de porter des consolations individuelles dans le sein des familles qui ont des pertes à pleurer.

Elle ordonne que ses comités de finances lui présenteront un projet de décret pour fixer les secours et indemnités à accorder aux veuves et aux enfans des citoyens morts dans cette journée.

Le roi, appuyé sur le bord de la loge, voyoit tout, écoutoit tout avec calme et dignité. Il communiquoit ses remarques aux députés les plus voisins de son asyle, notamment à MM. Coustard, Calon et Vergniaud, à qui il adressoit successivement la parole. Il entendit avec sang froid le rapport sur la déchéance, et le décret qui la prononçoit.

Ce ne fut qu'à une heure du matin qu'il sortit de sa loge où il venoit de passer 16 heures, n'ayant pris, lui et sa famille, pendant ce temps, que quelque fruits et de l'eau de groseille que fournissoit le café voisin. A chaque personne qui arrivoit des Tuileries, et qui pouvoit parvenir auprès d'elle, la reine demandoit, avec les émotions les plus vives, des nouvelles de ses femmes qu'elle

avoit été contrainte de laisser au château; on lui apprit qu'elles étoient sauvées.

Raphaël Carl, colonel de la gendarmerie, étoit dans la loge du roi. Sur les trois heures du soir, un grand bruit se fit entendre dans le passage des Feuillans: Carl annonça qu'il alloit s'informer de ce qui se passoit; à peine fut-il sorti, que le tumulte redoubla; leurs majestés voulurent en savoir la cause: elles apprirent, en frémissant, que c'étoit la mort de cet officier qui venoit de les quitter.

Les ministres furent obligés de se séparer vers les six heures. L'assemblée venoit de rendre un décret pour mettre le scellé sur leurs papiers. Il n'y avoit pas de moment à perdre; le roi leur ordonna de veiller à leur conservation; ils prirent congé de sa majesté et se retirèrent.

On avoit préparé, dans la journée, quatre petites chambres, qui formoient le logement de l'architecte des Feuillans: on y conduisit la famille royale. Des commissaires de l'assemblée et un détachement de la garde nationale, les accompagnèrent. Toutes ces chambres étoient contiguës: dans la première qui servoit d'antichambre, veillèrent cinq gentilshommes qui ne voulurent jamais abandonner le roi: MM. de Briges, prince de Poix, duc de Choiseuil, de Goguelat et Aubier.

La famille royale se divisa de la manière suivante: le roi coucha dans la seconde chambre à demi habillé; une serviette lui tint lieu de bonnet de nuit. La reine reposa dans la troisième chambre, ses enfans à côté d'elle. Madame Elisabeth, madame de Lamballe et madame de Tourzel occupèrent la dernière chambre, et reposèrent comme elles purent sur des matelas étendus par terre.

Le lendemain, à dix heures du matin, le roi retourna dans la loge du Logographe, où il entendit et vit tout

ce qui se passa dans cette terrible journée, après quoi il rentra le soir aux Feuillans. Ce fut ce même jour que la garde nationale qui lui servoit de garde, et qui ne l'avoit pas quitté depuis quarante heures, fut relevée.

Le roi et la famille royale passèrent encore la journée du dimanche dans la loge du Logographe, toujours au milieu de la garde, des insultes de la populace, et des motions de l'assemblée. Ce fut le lendemain qu'une foule de cannibales vinrent demander, à grands cris, les têtes des Suisses qui étoient prisonniers au corps-de-garde des Feuillans. Les menaces dont ils firent retentir l'assemblée, glacèrent tout le monde d'effroi. Vergniaud, qui présidoit, ne put s'empêcher de s'écrier: *grand Dieu, quels cannibales!* La terreur s'empara de l'assemblée, au point que M. Calon, inspecteur de la salle, accourut pour prévenir la famille royale de se retirer dans le couloir de la loge aussitôt qu'ils verroient le peuple forcer la consigne. Tranquille et résigné, le roi dit à tous ceux de ses serviteurs qui étoient présens, *qu'il desiroit de les voir éloignés et hors de tous dangers.* Cet état violent dura jusqu'au moment où Pétion et Danton vinrent dire qu'ils avoient calmé le peuple et qu'ils répondoient des Suisses.

Après une journée aussi horrible que la précédente, le roi rentra aux Feuillans, accablé de fatigue, le samedi au soir. Il espéroit enfin y goûter quelque repos, et pouvoir s'entretenir sans gêne avec ceux qui le servoient; mais, tout-à-coup, la garde nationale, qui étoit de service au poste, fut relevée. Elle fut remplacée par des hommes inquiets, jaloux et méchans, qui, pour lui faire ôter toute espèce de liberté, allèrent dire à l'assemblée qu'on avoit formé le projet de l'enlever avec sa famille; de prétendus députés de la commune appuyèrent cette assertion mensongère, en disant qu'il y avoit beaucoup de fausses patrouilles. Comment voulez-vous, dit l'un, que nous répondions de l'existence du roi, si

nous laissons approcher de lui des hommes que nous ne connoissons pas ? Qu'on nous donne, s'écrie le député *Choudieu*, la liste de tous ceux qui servent le roi : Que sa garde, dit un troisième soit de quinze volontaires et quinze gendarmes ; que le commandant en réponde, ajoute un quatrième Merlin (de Thionville), membre du comité de surveillance, traversant le corridor, apperçoit le duc de Choiseuil. *Vous êtes toujours avec le roi, lui dit-il* : *Oui, je ne l'ai pas quitté, et j'espere n'en être pas séparé. C'est bien,* repliqua Merlin, en lui serrant la main, avec une sorte de loyauté.

Il fut donc décrété que la garde du roi seroit changée. Les nouveaux sentinelles accablant d'injures la famille royale, le roi fit demander les commissaires inspecteurs de la salle. M. Calon, l'un d'eux, observe à leurs majesté que la garde nationale répondoit de leurs personnes ; que le peuple vouloit venir arracher d'auprès d'eux tous ceux qui les servoient et qui lui étoient suspects ; qu'il falloit qu'il se retirâssent seul, parce que celapourroit être un prétexte d'excès nouveaux et de malheurs plus grands encore. La reine leur parla avec énergie et sensibilité. Le roi répondit avec sang-froid à M. Calon : *Je suis donc en prison, Messieurs ; Charles premier fut plus heureux que moi ; il conserva ses amis jusqu'à l'échafaud.*

Dans ce moment, on vint avertir que le roi alloit passer dans la salle où l'on avoit préparé son souper. Leurs majestés y furent servies, pour la dernière fois, par les cinq gentilshommes dont j'ai parlé. La certitude d'une prochaine séparation, répandit sur ce repas une teinte funèbre, impossible à dépeindre. L'indignation se mêloit à la sensibilité ; le roi ne mangeoit rien. Il prolongeoit par-là le douloureux plaisir de voir encore quelque temps ses amis les plus chers ; enfin, il fallut se séparer. Le roi apprit le décret de l'assemblée nationale, qui avoit ordonné de les faire arrêter, et des ordres du

conseil général de la Commune et de Santerre, commandant de la garde nationale, pour l'exécution de ce décret.

Ces actes sont d'une très-haute importance, et sont trop inhérens au procès de Louis XVI, pour que nous n'en donnions pas ici la copie littérale. Les voici:

Ordre de conduire le roi au Temple.

Du 12. « L'assemblée nationale décrète que le roi et sa famille sont confiés, en conformité de la loi, à la garde et aux vertus des citoyens de Paris; qu'en conséquence, les représentans de la commune pourvoiront, sans délai et sous leur responsabilité, à leur logement, et prendront toutes les mesures de sûreté que la sagesse et l'intérêt national exigent.

Signé MERLET, *président*; CHOUDIEU, LECOINTE-PUIRAVEAU, *secrétaires.* »

Conformément au décret ci-dessus transcrit, le conseil général de la Commune a choisi le Temple pour le lieu de la résidence du roi et de sa famille, et a chargé le commandant-général provisoire de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour assurer l'exécution de ce decret.

Ordre du commandant-général provisoire.

Le commandant-général provisoire des sections armées, invite tous les citoyens de toutes armes à concourir à l'exécution de ce décret.

Deux détachemens de cavalerie ouvriront et fermeront la marche.

La cinquième légion occupera, par ordre de bataillon, depuis la porte des Feuillans, la Place Vendôme, la rue Neuve des Capucines, le boulevard jusqu'au jardin de l'ancienne Mairie.

Depuis ce jardin jusqu'à la rue de Richelieu, la sixième légion.

Depuis la rue de Richelieu jusqu'à la porte Saint-Denis, la troisième légion.

Depuis la porte Saint-Denis jusques vis-à-vis l'Opéra, la deuxième légion.

Depuis l'Opéra jusqu'à la rue du Temple, la quatrième légion.

Depuis le coin du boulevard jusqu'au Temple, la première légion.

MM. les chefs de légions et commandans de bataillons laisseront à leurs quartiers respectifs deux cents hommes. Ceux qui ont dans leur arrondissement les caisses publiques ou les prisons, doubleront les postes.

Il est bien essentiel que les barrières soient exactement gardées.

Le commandant général provisoire observe que la garde des barrières cessera très-incessamment, et que le service supporté par tous les citoyens des sections, tant à l'assemblée nationale que chez le roi et à tous les postes, deviendra très-léger. Il recommande à tous les citoyens d'observer, sous les armes, la plus exacte tenue.

Il n'y aura que la garde du roi, de service aujourd'hui, qui l'accompagnera et marchera; les autres resteront à poste fixe.

Toutes les légions seront rendues à deux heures précises aux postes qui viennent de leur être indiqués.

Le roi partira des Feuillans à trois heures précises.

Signé SANTERRE, *commandant général provisoire des Sections armées.*

Instruit de ces différens ordres, le roi ordonna aux fidèles serviteurs qui l'environnoient, de le quitter. Il les embrassa au milieu des larmes et des sanglots; il leur fit embrasser ses enfans; déjà il semble leur don-

ner un éternel adieu. La reine leur dit avec cette grace qui la caractérisoit. « *Ce n'est que de ce moment, » Messieurs, que nous commençons de sentir toute » l'horreur de notre situation; vous l'aviez adoucie » par vos soins et votre dévouement; ils nous avoient » empêché de nous en appercevoir jusqu'à présent, et » notre reconnoissance !* . . . . A ces mots, la garde monte pour les saisir; ils purent s'y soustraire par un escalier dérobé; ils se séparerent ensuite pour ne pas être reconnus par le peuple (1). M. de Rohan-Chabot étoit alors dans un comité; il avoit passé la nuit précédente en garde nationale auprès du roi. L'empressement de ses soins le fit soupçonner. Il fut arrêté, traduit à la barre de l'assemblée, et de là jeté dans les cachots de l'Abbaye où il fut massacré dans un des premiers jours de septembre.

La famille royale divisée dans deux voitures, partit pour se rendre au Temple : la route dura deux heures. Pétion et Manuel étoient avec le roi ; l'affreux plaisir de la vengeance brilloit dans leurs yeux. Ils dirigèrent leur marche par la place Vendôme. Ils passèrent au milieu d'une populace qui leur fit essuyer mille affronts nouveaux. Enfin ils furent déposés dans la prison, d'où ils ne sortirent que pour aller à l'échafaud.

Ainsi fut emprisonné un des plus vertueux des soixante-six rois de France, celui qui avoit aboli la question, qui avoit adouci le sort des prisonniers ; qui avoit rétabli la marine française ; assuré la liberté de l'Amérique ; rendu,

(1) La famille royale étoit venue à l'assemblée sans argent et sans linge : au moment de la séparation, chacun mit aux pieds du roi ce qu'il avoit d'or à sa disposition. Un d'eux, M. Obyer craignant d'être refusé, jeta cinquante louis sur la table et se retira précipitamment. La reine lui dit à ce sujet. « Gardez votre porte-feuille, Messieurs, » vous en avez plus besoin que nous ; vous aurez, j'espère, » plus long-temps à vivre. »

le premier, des comptess public à la nation; qui, le premier, l'avoit loyalement appelée auprès de lui pour l'aider à supprimer les abus qui entravoient la marche du gouvernement; à qui, dans l'âge des passions, la plus sévère censure n'eut pas un écart à reprocher pendant dix-huit ans, au milieu de la corruption et de l'immoralité générale.

L'analyse rapide de ces évènemens, en explique clairement les causes.

Leurs mobiles furent, comme ceux de presque toute la révolution, *la peur, l'ignorance et la cupidité.*

CHAPITRE IV.

De la captivité du roi et de sa famille.

La royauté constitutionnelle n'existoit plus ; la commune révolutionnaire de Paris se trouvoit investie de toute l'autorité ; l'assemblée nationale n'étoit plus, en quelque sorte, que son pouvoir exécutif ; car c'est Robespierre environné de quelques brigands, qui lui dicta pendant quarante jours les décrets qu'elle rendit. Il seroit difficile de peindre et même de concevoir le mouvement et l'agitation populaire qui eurent lieu dans les huit jours qui suivirent le 10 août. La Maison-Commune, les couloirs de l'assemblée, les places publiques, tout étoit inondé des flots d'une populace qui se renouveloit à chaque instant.

On fut plus de trois jours à enlever les cadavres de ceux qui avoient péri dans cette affreuse journée.

L'assemblée s'empare des chevaux de la garde du roi ; décrète des secours et des récompenses aux familles de ceux qui ont péri ; accorde cent mille francs de gratification à la commune de Paris ; suspend le départ des courriers ; forme une cour martiale pour le jugement des soldats et officiers suisses ; casse la gendarmerie ; décrète que les statues existantes dans les places publiques seront enlevées ; casse le département ; fait mettre les scellés chez tous les ministres ; ordonne à la Commune de Paris de faire évacuer les maisons de jeux ; autorise des visites domiciliaires ; décrète d'arrestation

M. Blancgily, député des Bouches-du-Rhône, pour avoir, dit-on, trahi le secret des Jacobins; envoie aux armées des commissaires pris dans son sein, et souffle de toutes parts l'esprit républicain.

Cependant, voici ce qui se passoit à l'égard de la famille royale :

Le 17 *Août*. La Commune arrête qu'elle répond de la personne du roi, que toutes les précautions nécessaires seront prises pour le garder en ôtage; il sera fait un fossé autour du Temple : outre la garde extérieure, la garde intérieure sera composée de 50 hommes, qui, pendant 24 heures, ne pourront pas sortir, et seront nourris aux frais de l'état : chaque légion nommera 25 hommes qui s'engageront à faire ce service particulier.

Le 12 *Septembre*. Louis et sa famille sont dans les petits appartemens adjacens à la grande tour du Temple. Louis passe une grande partie de la journée en famille, ou bien il se promène en lisant. Madame Elisabeth fait de même. Deux sapeurs servent de guichetiers aux portes des appartemens.

Le roi est toujours accompagné de deux officiers municipaux; il peut se promener dans le jardin. On lui prépare un appartement au second dans la tour du Temple. Il est composé d'un antichambre, d'une chambre à coucher, et de deux cabinets chacun dans une tourelle, d'une salle pour les commissaires, et d'une autre chambre pour les domestiques, avec un cabinet. Les fenêtres sont grillées en fer. Sur les plaques de fonte de la cheminée, on lit : *liberté, égalité, propriété, sûreté*. Au premier et au troisième sont des corps-de-garde. Le rez-de-chaussée de la tour, composé de cinq ou six pièces, sera occupé par le prince royal. Les petits appartemens adjacens à la tour sont destinés à Marie-Antoinette, à sa fille et à madame Elisabeth.

Le 20. Louis XVI s'occupe de littérature dans sa

tour. Il prend des notes au crayon, il fait expliquer des passages latins à son fils, il choisit toujours ce qui est analogue aux circonstances. Marie-Antoinette fait lire ses enfans, et leur fait réciter des dialogues. Madame Elisabeth enseigne le dessin et le calcul à sa nièce.

L'apres-diner se passe ordinairement en parties de piquet et en conversations. On cherche à parler aux commissaires. Sur les cinq à six heures, le temps est partagé entre les livres et la promenade.

Le soir, on fait des lectures : on choisit ordinairement les lettres de Cécilia. Après cette lecture, qui souvent renferme des applications auxquelles la famille prend le plus grand intérêt, on se propose des énigmes, on devine celles du Mercure, on fait des jeux de cartes, etc. etc. Les mêmes occupations reviennent dans la journée suivante, et ces récréations périodiques reviennent avec les heures de chaque jour.

Les commissaires de la Commune ont remarqué qu'on se parloit toujours par chiffres, et qu'on employoit le plus souvent devant eux un langage hyérogliphique et mystérieux.

Le 21. Le conseil-général arrête, que tout ce qui concerne le service du roi sera enfermé avec lui. On prend cette mesure rigoureuse pour arrêter les communications et les correspondances des prisonniers. Il est nommé cinq commissaires pour les surveiller.

Le 27. Les commissaires municipaux formant le conseil de gestion pour les prisonniers du Temple, font leur rapport au conseil-général de la commune; ils expose qu'il se formoit des rassemblemens nocturnes de trois à quatre cents hommes, près de l'enceinte extérieure de la tour; qu'on y joue différens airs sur le flageolet; qu'on y fait plusieurs signaux; et qu'on a entendu des cris de *vive le roi*. Les commissaires prenoimet des mesures pour prévenir l'effet de

ces machinations. Ils ont proposé ensuite au conseil-général d'ôter à Louis XVI le crachat, le cordon rouge, et tous autres signes de la féodalité qu'il porte sur son habit.

Du 28. Les travaux du Temple n'avancent pas et consument beaucoup d'argent; le commandant-général s'est plaint de ce que les postes y étoient mal gardés et presque dénués de moyens de défense. Il a proposé de supprimer le corps-de-garde qui est sur l'appartement de Louis XVI, et d'employer à l'achèvement des travaux, les 500 mille livres destinées au traitement des prisonniers.

Du 29. La garde des prisonniers du Temple devenant tous les jours plus difficile par leur concert et les mesures qu'ils peuvent prendre entr'eux, la responsabilité du conseil général de la commune lui impos l'impérieuse loi de prévenir les abus qui peuvent faciliter l'evasion de ces traîtres; il a pris l'arrêté suivant: « 1°. Que Louis et Antoinette seront séparés; 2°. » que chaque prisonnier aura un cachot particulier; » 3°. que le valet-de-chambre sera mis en état d'ar» restation; 4°. adjoint avec es cinq commissaires » déjà nommés, le citoyen Hébert; 5°. les autorise à » mettre à exécution l'arrêté de ce soir, sur-le-champ, » même de leur ôter l'argenterie, les accessoires pour » la bouche: en un mot le conseil-général donne plein » pouvoir à ses commissaires d'employer tout ce que » leur prudence leur prescrira pour la sûreté de ces » ôtages. »

Du 3 *octobre*. Les commissaires se sont transportés au Temple, et ont signifié au roi l'arrêté ci-dessus. A cette nouvelle, le roi a été frappé d'étonnement; « Je n'ai pas demandé cela, a-t-il dit, et je me trouve bien dans mon appartement. » Les commissaires ont répondu qu'il falloit obéir, et ils lui ont signifié l'ordre qu'ils avoient de lui ôter plumes, crayons, écritoires

et tout ce qui pouvoit lui servir à entretenir des correspondances coupables. Au moment de leur séparation, Marie-Antoinette et madame Elisabeth ont versé des larmes; mais l'arrêté n'en a pas moins été exécuté. Alors, le roi a pris leurs mains, et les a serrées, comme pour leur dire : résignons-nous. L'appartement qu'on lui a donné est très-commode. Il a paru satisfait en y entrant; mais quand il a porté les yeux sur les fenêtres, et qu'il a apperçu les grilles et les abats-jour, il s'est écrié qu'il avoit trop chaud, et qu'il ne vouloit pas rester dans cet appartement.

Les femmes ont demandé s'il ne leur seroit pas permis de communiquer avec les enfans. Les commissaires n'ont pas cru devoir leur refuser cette satisfaction, en prenant cependant des mesures pour qu'ils ne pussent rien se dire de secret. On a aussi consenti qu'ils mangeassent ensemble, mais avec la promesse de ne faire aucun signe, ni de tenir aucun langage suspect. Le valet-de-chambre de Louis XVI est logé au côté opposé; et pour aller dans sa chambre, il est obligé de passer par celle des commissaires. Louis XVI est logé au second, Marie-Antoinette au troisième, et madame Elisabeth, leur sœur, au premier.

La circonvallation qui doit environner le Temple se continue avec la plus grande activité. Sous peu de jours, le mur sera clos et inaccessible. Les fossés auront douze pieds de profondeur, et ne pourront être franchis qu'à l'aide d'un pont-levis. Par ces diverses mesures, la garde de cette forteresse sera à l'abri de toute surprise, et elle pourra tenir une nuit entière contre quiconque entreprendroit de l'attaquer.

Du 7. Un membre a dénoncé hier au conseil-général de la commune l'un de ses collègues, pour avoir mis chapeau bas devant Marie-Antoinette et sa belle-sœur. « Les signes de la royauté, a dit M. Manuel, existent jusques dans la cour du Temple. Louis de la Tour ignoroit

roit qu'il n'étoit plus roi; il paroît que le décret ne lui avoit point été signifié : je lui ai fait une visite, et dans la conversation, j'ai cru devoir lui apprendre la fondation de la république : Vous n'êtes plus roi, lui ai-je dit, voilà une belle occasion de devenir bon citoyen. Il ne m'a pas paru affecté : j'ai dit à son valet-de-chambre de lui ôter ses décorations; et s'il a mis un habit royal à son levé, il se couchera avec la robe de chambre d'un citoyen. Il est coupable, je le sais; mais comme il n'a pas été reconnu tel par la loi, nous lui avons promis les égards dus à un prisonnier : il est très-possible d'être sévère et bon.

Un membre avoit proposé ici de réduire les vingt plats qu'on sert sur sa table.... « Nous sommes convenus, a ajouté M. Manuel, qu'il ne faut pas tant de prodigalité sur sa nourriture, et pour son intérêt comme pour le nôtre, il faudra l'accoutumer à plus de frugalité. Quant à son valet-de-chambre, je lui ai dit qu'il n'étoit plus au service d'un roi, mais à celui d'un simple particulier qui ne pourroit plus le payer aussi richement. Comme il s'étoit résigné à garder prison, je crois qu'il ne tardera pas à changer de condition. Louis de la Tour n'est pas plus touché de son sort de prisonnier qu'il ne l'étoit de celui de roi; je lui ai parlé de nos conquêtes; je lui ai appris la reddition de Chamberry, Nice, ect. etc. et je lui ai annoncé la chute des rois aussi prochaine que celle des feuilles ».

Du 26. Madame Elisabeth, Marie-Antoinette et sa fille ont pris possession, avant-hier soir, de leur nouvel appartement au troisième étage de la grande tour. Cet appartement est composé de quatre pièces très-bien ornées, dont deux à cheminée, et les deux autres avec des poëles. Le fils de Louis Capet couche dans la chambre de son père. On lisoit sur une pendule de la chambre de Louis : *Le Pautre, horloger du roi;* on a effacé le nom de *roi,* on y a substitué celui de *répu-*

blique. Toute la famille descend de la tour à la garde montante, et se promène dans le jardin.

Du 4 novembre. Il a été question du traitement annuel du valet-de-chambre de Louis XVI ; mais le conseil considérant que le procès du ci-devant roi alloit s'instruire, il s'est contenté d'accorder un traitement *provisoire* de 500 livres.

Du 14. Le roi et la reine furent attaqués d'un rhume, suivi d'un accès de fièvre qui leur dura quelques jours. M. Monnier fut demandé, par le roi, ou, à son absence, M. Vicq d'Azir, tous deux médecins. M. Monnier qui se rendit auprès du roi, en eut soin jusqu'à son rétablissement.

Du 23. Les commissaires de service au Temple annoncent que Louis demandoit, pour son usage et pour celui de son fils, différens livres latins à l'usage des collèges, le tout au nombre de 33 volumes.

Le conseil après bien des débats accède à sa demande.

Dans la séance de la convention nationale du 3 décembre, un membre fait une motion d'ordre sur le jugement du ci-devant roi, et demande qu'il soit décrété qu'il sera mis en cause ; un autre membre veut qu'il soit rendu un décret d'accusation contre le ci-devant roi ; un autre, qu'il soit déclaré ennemi de la patrie ; un autre, que la Convention renvoie aux comités de législation et de sûreté-générale pour présenter un acte d'accusation contre Louis XVI ; un autre, que la Convention décrète que le ci-devant roi sera jugé ; un autre, que la Convention déclare, au nom de la nation française, que Louis XVI a mérité la mort, et qu'il la reçoive sur le lieu où sont morts les défenseurs de la liberté du 10 août, et que, sur cette place, il sera élevé un monument pour éterniser cet important événement. D'autres membres font encore diverses propositions.

La priorité est accordée à celle qui porte que Louis XVI sera jugé ; on propose plusieurs amendemens qui sont successivement écartés, excepté celui qui consiste à faire juger le ci-devant roi par la Convention nationale. Cet amendement est mis aux voix, et le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète que Louis XVI sera jugé par elle. »

Séance du 5. « La Convention nationale décrète que » toutes les pièces lues à la Convention par le rapporteur de la commission des douze, relatives à Louis » XVI, seront imprimées, et qu'il en sera distribué six » exemplaires à chacun des membres de la Convention ».

Séance du 6. « La Convention décrète que les » membres inscrits pour la parole sur ce jugement, présenteront seulement leurs projets de décret ».

La Convention accorde la priorité à l'un de ces projets; elle rend le décret suivant:

« Art. I. La convention nationale décrète que la commission des vingt-quatre, ses comités de législation » et de sûreté générale, nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

» II. Cette commission de vingt-un membres présentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont » Louis Capet est accusé ; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

» III. La commission présentera, dans la séance de » mardi matin, la série des questions à faire à Louis » Capet.

» IV. La convention discutera dans la séance de lundi » l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

» V. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la » barre de la convention pour entendre la lecture de

» cet acte, et répondre aux questions qui lui seront
» faites seulement par l'organe du président.

» VI. Copie de l'acte énonciatif et de la série des
» questions seront remises à Louis Capet, et le prési-
» dent l'ajournera à deux jours pour être entendu dé-
» finitivement.

» VII. Le lendemain de cette dernière comparution
» à la barre, la convention nationale prononcera sur le
» sort de Louis Capet, par appel nominal; chaque
» membre se présentera à la tribune.

» VIII. La convention nationale charge le conseil
» exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires
» pour la sûreté générale pendant le cours du jugement
» de Louis Capet ».

Séance du 10. Le rapporteur de la commission des ving-un fait à l'assemblée un rapport historique des crimes de Louis XVI. L'acte énonciatif de ces mêmes crimes n'étant pas encore définitivement arrêté par la commission, la convention accorde un délai de demi-heure pour qu'il en soit donné communication.

Un membre annonce à la convention que les pièces originales déposées au greffe du tribunal établi par la loi du 17 août, n'ont pas été remises à la commission des ving-un, parce que quand cette commission a réclamé ces pièces, elles lui ont été refusées sous prétexte de l'apposition des scellés faite sur les papiers déposés à ce tribunal; sur quoi le décret suivant est rendu.

« La convention nationale décrète que six mem-
» bres pris dans son sein, accompagnés de deux com-
» missaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-
» le-champ au greffe du tribunal criminel créé par la
» loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces
» relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils don-
» neront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou

» gardiens des scellés ; les autorisant à procéder à la
» levée de toute apposition de scellés qui pourroient
» se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à don-
» ner tous ordres nécessaires pour que la remise qui
» doit en être faite à la commission des vingt-un,
» n'éprouve aucun délai : décrète en outre qu'après la
» remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau
» apposés sur lesdits papiers. »

Les commissaires sont les citoyens Condorcet, Lecointre (de Versailles), Cambacérès, Manuel, Bréard et Prieur.

La commission des vingt-un ayant déclaré qu'il lui avoit été impossible jusqu'à cet instant de se procurer toutes les pièces à la charge de Louis Capet, la convention renvoie à demain la lecture des preuves à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis est accusé.

Un des commissaires nommés par décret d'hier, pour retirer du tribunal établi par la loi du 17 août les pièces relatives au ci-devant roi, rend compte de l'exécution de leur commission, et en remet le procès-verbal.

Un membre, au nom de la commission des vingt-un, présente l'acte énonciatif des crimes de Louis.

Un membre propose, pour amendement, d'ajouter aux faits énoncés, 1°. les tentatives faites, de l'aveu du roi, pour désorganiser les régimens français ; 2°. la précaution de Louis, de n'avoir dans les cours étrangères que des agens qui travailloient à la contre-révolution.

Un des membres fait part à la convention que des pièces intéressantes sont entre les mains du ministre de la justice, et demande que le président soit autorisé à écrire à ce ministre pour lui demander de remettre ces pièces à la commission des vingt-un.

On observe que la commission est autorisée à retirer les pièces de tous les endroits où elles se trouvent. On propose en conséquence, et la convention décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

Plusieurs autres propositions additionnelles à l'acte énonciatif sont présentées. La discussion se renouvelle. Un membre observe qu'il est intéressant d'ordonner que Louis XVI soit amené à la barre; et la convention, sur cette proposition, rend le décret suivant :

« La convention nationale décrète que le comman-
» dant-général de la garde parisienne fera venir à l'ins-
» tant Louis du Temple à la barre ».

On reprend la discussion sur les propositions additionnelles, et on propose que l'acte énonciatif soit admis avec les amendemens adoptés; cette dernière proposition est mise au voix.

« La convention décrète qu'elle adopte, avec les amendemens qui ont été décrétés, l'acte énonciatif présenté par la commission des vingt-un. »

Un membre de la même commission donne lecture des questions à faire à Louis. On observe que les faits sont établis avec clarté dans l'acte énonciatif, et qu'il suffiroit d'interroger Louis XVI sur ces faits. La convention rend le décret suivant :

« La convention nationale décrète que l'acte énon-
» ciatif des crimes imputés à Louis XVI, sera lu par
» un des secrétaires en entier, et ensuite par le président,
» successivement, article par article, et que le prési-
» dent ajoutera, après la lecture de chaque chef d'accu-
» sation, ces mots : *Qu'avez-vous à répondre* » ?

Un membre propose et l'assemblée rend le décret suivant :

« La convention nationale décrète que son président
» fera à Louis les questions qui pourroient naître de ses
» réponses ».

Un membre propose qu'aucun membre ne puisse faire de motion ni prendre la parole pendant que Louis XVI sera présent à la barre ; qu'il ne soit reçu aucune pétition ni députation.

Ces propositions sont décrétées.

Un autre demande qu'il soit mis un siège à la barre, et que le président avertisse Louis Capet qu'il peut s'asseoir (Adopté).

Ordre pour la marche et l'escorte de Louis Capet, depuis le Temple jusqu'à la Convention nationale.

On passera par la rue du Temple, les boulevards, la rue neuve des Capucines, la place Vendôme et la cour des Feuillans.

L'ordre commence par la désignation des postes que doivent occuper les légions.

Chaque section gardera deux cents hommes de réserve. Il y aura en outre deux cents hommes à chaque prison et à chaque place publique, et autres dépôts ou magasins, ect.

Pour l'escorte. Chaque légion fournira huit pièces de canon; ce qui formera trois pièces en avant et trois pièces en arrière, rendues à six heures au Temple. Il y aura deux caissons, un devant et un derrière. Chaque légion fournira quatre capitaines, quatre lieutenans et sous-lieutenans, cent hommes armés de fusils et munis chacun de seize cartouches, sachant bien manœuvrer ; ils se rendront au Temple à huit heures avec la liste de leurs noms ; ce qui formera un corps de six cents hommes, lesquels, sur trois de hauteur, borderont la haie des deux côtés de la voiture.

La gendarmerie fournira quarante-huit cavaliers sachant parfaitement manœuvrer, pour former l'avant-garde.

La cavalerie de l'Ecole Militaire fournira également quarante-huit cavaliers pour l'arrière-garde, qui se rendront au Temple à cinq heures précises.

Dans le jardin des Tuileries, deux cents hommes de réserve : la première reserve pres le château, sera de deux cents hommes d'infanterie; la seconde près le Pont-Tournant, sera munie de huit canons fournis par les six légions et composés de huit canonniers, de quarante-huit fusiliers pour chaque légion, et d'un caisson; le tout sera egalement rendu à huit heures.

Une troisième réserve sera composée du bataillon des piquiers, et sera placée dans la cour des Tuileries.

La garde descendante du Temple restera à son poste avec la garde montante jusqu'après la séance de la convention.

Tous les postes dans toute la ville seront doublés ce jour-là.

La garde du Temple montera à huit heures du matin. L'appel se fera d'heure en heure dans tous les postes. Quiconque s'absentera sera puni.

Les ordres qui défendent de tirer aucune arme à feu seront exécutés strictement. Chaque légion fournira huit canonniers et huit fusiliers pour l'escorte des canons, lesquels auront chacun une carte qui les nomme et désigne, signée des presidens et commandans de leurs sections respectives.

Après avoir entendu la lecture des plans pour la sûreté générale de Paris dans le moment critique où nous nous trouvons, lequel a été envoyé à la commune par le conseil exécutif, le conseil-général l'a approuvé par acclamations, et a arrêté que mention honorable en seroit faite au procès-verbal.

Du 7 Décembre. « Le conseil arrête : 1°. Qu'il sera » enlevé aux prisonniers du Temple toute espece d'ins- » trument tranchant, ou autres armes offensives et » défensives, en général tout ce dont on prive les autres

» prisonniers présumés criminels ; 2°. Arrête que ceux » qui les servent, ou les approchent de près, subiront » les mêmes privations ; 3°. Que tous les comestibles » seront dégustés par les personnes préposées au ser- » vice des prisonniers, tels que cuisiniers, traiteurs et » servans ; 4°. Que tout ce qui entre dans la Tour sera » scrupuleusement examiné par les commissaires au » Temple ; 5°. Que l'arrêté qui ordonne que tous les » jours les commissaires au Temple rendront compte » par écrit au conseil de ce qui se passe dans cette pri- » son, sera exécuté strictement ; 6°. Que les servans » ne coucheront plus dans la tour. »

Il a été arrêté en outre, sur la proposition d'Hébert, que les commissaires nommés au service du Temple passeront à l'examen civique avant de se rendre au poste important qui leur est confié.

Du 8. Les commissaires au Temple ont rendu compte au conseil-général de l'exécution de l'arrêté qui ordonne que tout instrument tranchant, arme offensive ou défensive, seroit enlevé aux prisonniers du Temple. Il résulte de leur rapport que la cérémonie s'est passée à l'amiable de part et d'autre : tandis que l'on signifioit à Louis XVI l'ordre du conseil, son valet-de-chambre étoit là pour mettre la main sur tous les objets détaillés dans l'arrêté. Louis XVI s'est fouillé lui-même, a remis aux commissaires différens objets qu'il a dit être tout ce qu'il avoit ; puis, en haussant les épaules, il a dit que *l'on ne devoit pas avoir peur de lui.* Du reste, il n'a témoigné aucune humeur : il paroissoit cependant vouloir soustraire aux recherches un petit nécessaire ; mais l'observation faite par les commissaires, que les arrêtés de la Commune ressembloient à la déclaration des droits, qu'ils devoient être exécutés aussi exactement, il leur a remis le petit nécessaire. Les commissaires sont descendus ensuite dans l'appartement de Marie-Antoinette : elle étoit avec sa belle-sœur ; elle n'a pas appris avec au-

tant d'indifférence l'arrêté du conseil. *Si ce n'est que ça*, a-t-elle répondu avec humeur, *il faudroit aussi nous enlever les aiguilles, car elles piquent bien vivement.* Elle en auroit peut-être dit davantage, si madame Élisabeth ne lui eût fait signe du coude pour l'inviter au silence. Sur ce rapport des commissaires, et sur celui qu'ils ont fait relatif à quelques dépenses du Temple, l'arrêté suivant a été pris :

« Le conseil-général arrête, 1°. Que le citoyen Cléri, valet-de-chambre des prisonniers, sera logé et couchera dans la Tour, du côté gauche, donnant dans la salle à manger, sans qu'il puisse coucher ailleurs sous aucun prétexte; 2°. Que le conseil du Temple sera placé dans la Tour; 3°. Que le citoyen Mstey, concierge, aura la surveillance de ladite Tour, et ne pourra en sortir sous aucun prétexte; 4°. Que les guichetiers actuels, devenant inutiles par la nouvelle disposition, seront réformés immédiatement après avoir été payés de ce qui leur est dû; 5°. Que la cuisine sera placée dans la Tour, et que les agens sous-employés ne sortiront point; 6°. Pendant la nuit, deux officiers-municipaux garderont les prisonniers de chaque étage; 7°. Et enfin la même cuisine servira pour les commissaires du Temple.

Etat des armes enlevées aux prisonniers du Temple.

Savoir, à Louis Capet, 1°. Un étui de chagrin vert avec la serrure et la clef, contenant six rasoirs à manche d'écaille, à œil d'or, une paire de ciseaux fins et un cuir; 2°. Un couteau à manche d'ivoire composé de cinq pièces (le ci-devant a observé que depuis dix ans il avoit ce même couteau); 3°. Un couteau à manche de nacre de perle, garniture d'or et lame plate; 4°. Deux paires de ciseaux, une grande paire de ciseaux à couper les cheveux, et une plus petite; 5°. Une lancette enchassée dans deux branches d'acier; 6°. Un petit compas en acier, un autre pour rouler les cheveux;

7°. Une petite boîte à bois de chêne, doublée de peau sésame, garnie en cuivre avec crochets, renfermant une autre petite boîte en chagrin d'or doublé de velours cerise, garni de neuf instrumens pour les pieds, tous à manche de nacre de perle, dont huit à lame d'acier et une à lame d'or : dans le double de fond se trouvent trois paires de ciseaux, plus une petite paire appartenant à Louis Charles.

A Marie-Antoinette, 1°. Deux paires de ciseaux ciselés, 2°. Un couteau à poudre, et un crochet à remuer les dents.

A la fille, un couteau à deux lames à manche d'écaille, dont un à lame d'or avec son manche renfermé dans un étui à caluchat, plus une paire de ciseaux avec son étui.

A madame Elisabeth, 1°. Un étui à caluchat renfermant deux couteaux à manche de nacre, et un à lame d'or. 2°. Un petit couteau et un canif ; 3°. une paire de ciseaux avec son étui.

Supplément de Louis Capet, un nécessaire en maroquin avec son accessoire.

CHAPITRE V.

Interrogatoire du Roi.

Le mardi 11 décembre, Louis fut conduit à la barre de laconvention nationale.

Le président lui dit : Louis, la nation française vous accuse : la convention nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle ; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez entendu aujourd'hui à sa barre. Vous allez entendre la lecture de l'acte énonciatif des faits. Louis, asseyez-vous.

Louis s'assied.

Un secrétaire lit l'acte énonciatif des faits.

Le président dit ensuite :

» Louis, vous allez répondre aux questions que la convention nationale me charge de vous faire.

» Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour rétablir votre tyrannie, en détruisant sa liberté.

» Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au Jeu de paume de Versailles, par les membres de l'assemblée constituante.

» Qu'avez-vous à répondre ?

Réponse. » Il n'y avoit aucunes lois dans ce temps là qui existassent sur cet objet.

Le président. » Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation, vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez

ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Même réponse que la précédente.

» Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler leur sang, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple étoit victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connoître qu'elles étoient vos intentions ; et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre ?

« J'étois le maître de faire marcher les troupes comme je voulois, dans ce tems là ; jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang.

» Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites le 15 dans l'assemblée constituante, et le 17 dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale ; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 10 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme ; vous avez long-temps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme ; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles ; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fut foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 10 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les événemens de Ver-

sailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai fait les observations que j'ai pensé justes et nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Le fait est faux pour la cocarde; jamais il ne s'est passé devant moi.

» Vous aviez prêté, à la Fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public, à l'aide de Talon, qui agissoit dans Paris, et de Mirabeau, qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même, un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivoit le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avoit eue avec Rivarol, il vous disoit que les millions qu'on vous avoit engagé à répandre n'avoient rien produit. Qu'avez-vous à répondre?

» Je ne me rappelle point précisément ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation de la constitution.

» N'est-ce pas par une suite d'un projet tracé par Talon, que vous avez été au faubourg Saint-Antoine, et que vous avez distribué de l'argent à de pauvres ouvriers; que vous leur avez dit que vous ne pouviez pas mieux faire. Qu'avez-vous à répondre?

» Je n'avois pas de plus grand plaisir que de pouvoir donner à ceux qui en avoient besoin; il n'y avoit rien à cela qui tint à quelque projet.

» N'est-ce pas par une suite du même projet que vous

avez feint une indisposition pour pressentir l'opinion publique sur votre retraite à Saint-Cloud ou à Rambouillet, sous prétexte du rétablissement de votre santé ? Qu'avez-vous à répondre ?

» Cette accusation est absurde.

» Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, et vous l'appostillâtes. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens au Château des Tuileries. Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris, pour vous rendre à Saint-Cloud, mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance étoit grande. Vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avoient été présentés; et cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux passeport ; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devoit la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguères avoit été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet, *de soigner sa popularité, parce qu'elle pouvoit vous être bien utile*. Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture ; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé ; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de 993,000 liv. données par vous, et employées en partie à la corruption des

troupes qui devoient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

» Je n'ai aucune connoissance du mémoire du 23 février. Quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte aux réponses que j'ai faites à l'assemblée constituante de ce temps-là.

» Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existoit une coalisation criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avoit accédé. La révision commença sous ses hospices; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

» Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçoient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser, avant même qu'elle fût achevée. Qu'avez-vous à répondre?

» Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut, en aucune manière, me regarder; pour le reste, je n'en ai aucune connoissance.

» Une convention avoit été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étoient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tû sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre?

» Je l'ai fait connoître sitôt qu'elle est venue à ma

connoissanec

connoissance; au reste, c'est une affaire qui regarde, par la constitution, les ministres.

» Arles avoit levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

» Les instructions qu'ont eues les commissaires doivent prouver ce dont ils ont été chargés : je n'en connoissois aucun, quand ils m'ont été présentés par les ministres.

» Avignon et le Comtat Venaissin avoient été réunis à la France : vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois; et pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre?

» Ce fait-là ne peut pas me regarder personnellement. J'ignore quel délai on a mis dans l'envoi : au reste, ce sont ceux qui en étoient chargés que cela regarde.

» Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avoient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté : vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillans a éclaté. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai donné, sur cela, tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

» Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre?

» Il faudroit que je visse les pièces pour pouvoir répondre juste sur cela.

» Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein, qui vous écrivoit le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé : « Quelques instans de plus, et

je rappelois à toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur ». Qu'avez-vous à répondre ?

» Cette lettre est postérieure à son rappel ; il n'a pas été employé depuis : je ne me souviens pas de la lettre.

» Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi ; et plusieurs ordres signés de vous, constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton, et à la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?

» D'abord que j'ai su que les gardes-du-corps se formoient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils reçussent aucun paiement. Je n'ai pas connoissance du reste.

» Vos frères, ennemis de l'État, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom ; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

» Je vous ai écrit, mais c'étoit par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence ; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons surs de l'appui général ; et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien ; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin ; ainsi, si l'on veut que vous

vous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté, nous n'existons que pour vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui acheveroit de les perdre. Adieu.

L.-S.-XAVIER, et CHARLES-PHILIPPE.

» Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, aussitôt qu'elles sont parvenues à ma connoissance, comme la constitution le prescrivoit. Je n'en ai aucune de ce billet.

» L'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de cent mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté de l'État. Narbonne, votre agent, avoit demandé une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout étoit prêt. Rien ne l'étoit pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'assemblée législative le décréta: vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris; vous fîtes une proclamation qui tendoit à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étoient dépourvues de soldats. Dumouriez, successeur de Servan, avoit déclaré que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni subsistance, et que les places étoient hors de défense. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai donné au ministre tous les ordres qui pouvoient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre dernier. Les états en ont été remis à l'assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

» Vous avez donné mission aux commandans des

troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de les faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche : ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre?

» Il n'y a pas un mot de vrai à cette accusation.

» Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalisation des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie et lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. Qu'avez-vous à répondre?

» M. de Choiseuil n'a pas dit la vérité : cela n'a jamais existé.

» Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'assemblée législative demandoit d'indiquer quels étoient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer, par un message, la levée de quarante-deux bataillons : les Prussiens s'avançoient de nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes le 10 que cinquante mille Prussiens marchoient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. Qu'avez-vous à répondre?

» Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connoissance; toute la correspondance diplomatique passoit par les ministres.

» Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès

de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ignorois que M. Dabancourt fût neveu de Calonne: au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne l'aurois jamais fait.

» Qui a dégarni Longwy et Verdun?

» Je n'ai aucune connoissance si elles l'ont été.

» Vous avez détruit notre marine: une foule d'officiers de ce corps étoient émigrés; à peine en restoit-il pour faire le service des ports: cependant Bertrand accordoit toujours des passeports; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous êtiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Dans ce temps-là, l'assemblée nationale ne portoit contre Bertrand aucun grief qui dût le mettre en accusation. Je n'ai pas jugé que je dusse le changer.

» Vous avez favorisé, dans les Colonies, le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France: ce qui indique assez que votre main conduisoit cette trame. Qu'avez-vous à répondre?

» S'il y a des personnes qui se sont dites mes agens dans les Colonies, ils n'ont pas dit vrai: je n'ai jamais ordonné rien de ce que vous venez de dire.

» L'intérieur de l'état étoit agité par des fanatiques: vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre?

» Je ne puis pas répondre à cela: je n'ai aucune connoissance de ce projet là.

» Le corps législatif avoit rendu, le 29 novembre,

un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

» La constitution me laissoit la sanction libre des décrets.

» Les troubles s'étoient accrus : le ministre déclara qu'il ne connoissoit dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret, vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

» Même réponse que la précédente.

» L'incivisme de la garde que la constitution vous avoit donnée, en avoit nécessité le licenciement. Le lendemain, vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre ?

» Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portoit.

» Vous avez retenu auprès de vous les gardes Suisses : la constitution vous le défendoit, et l'assemblée législative en avoit ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

» J'ai suivi le décret qui avoit été rendu sur cet objet.

» Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étoient deux de vos agens : ils étoient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ?

» Je n'ai aucune connoissance des projets qu'on me prête : jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

» Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante

et législative. Des lettres de Dufresne-Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils : je les ai éloignées.

» Quels sont les membres des assemblées constituante et législative que vous avez corrompus?

» Je n'ai point cherché à en corrompre : je n'en connois aucun.

» Quelles sont les personnes qui vous ont présenté des projets?

» Ça étoit si vague que je ne m'en rappelle pas.

Quels sont ceux à qui vous avez promis de l'argent?

» Aucun.

» Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ce pays. Qu'avez-vous à répondre?

» La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste, ça regarde les ministres.

» Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre?

» J'ai été voir toutes les troupes qui étoient rassemblées chez moi ce jour là; les autorités constituées y étoient, le département, le maire de Paris; j'avois même fait demander à l'assemblée de m'envoyer une députation de ses membres pour me conseiller ce que je devois faire, et je vins moi-même avec ma famille au milieu d'elle.

» Pourquoi avez-vous fait doubler la garde des Suisses dans les premiers jours du mois d'août?

» Toutes les autorités constituées l'ont su; et parce

que le château étoit menacé d'être attaqué, j'étois une autorité constituée, je devois le défendre.

» Pourquoi, dans la nuit du 9 au 10 août, avez-vous fait mander le maire de Paris ?

» Sur les bruits qui se répandoient.

» Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre ?

» Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

» N'avez-vous pas autorisé Septeuil à entreprendre un commerce en grains, sucres et cafés, à Hambourg et dans d'autres villes ? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil.

» Je n'ai aucune connoissance de ce que vous dites-là.

» Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret concernant la formation du camp sous Paris ?

» La constitution me laissoit la libre sanction ; et, dans ce temps-là, j'ai demandé un camp plus près des frontières, à Soissons.

» Louis, avez-vous autres choses à ajouter ?

» Je demande copie de l'acte d'accusation, et la communication des pièces, et qu'il me soit accordé un conseil pour suivre mon affaire.

» Le président lui dit : Louis, on va vous présenter les pièces qui servent à votre accusation.

» On présente à Louis un mémoire de Talon, apostillé ; et l'ayant interpellé s'il reconnoît l'apostille de son écriture, répond ne pas la reconnoître.

» Il déclare de même ne pas reconnoître un mémoire de Laporte, qu'on lui présente.

On lui présente une lettre de son écriture. Il dit qu'il croit qu'elle est de son écriture, et qu'il se réserve de s'expliquer sur son contenu. On en fait lecture. Louis dit que ce n'est qu'un projet, qu'elle n'a pas été envoyée, et qu'elle n'a aucun rapport à la contre-révolution.

Une lettre de Laporte, qu'on lui dit datée de sa main à lui Louis. Il dit ne reconnoître ni la lettre ni la date.

Une autre du même, apostillée de la main de Louis, 3 mars 1791. Il dit ne reconnoître ni la lettre ni l'apostille.

Une autre du même, apostillée de la main de Louis, 3 avril 1791. Louis dit ne la pas reconnoître plus que les précédentes.

Une autre du même. Louis fait même réponse.

Un projet de constitution, signé Lafayette, suivi de neuf lignes de l'écriture de Louis. Il répond que si ces choses-là ont existé, elles ont été effacées par la constitution, et qu'il ne reconnoît ni la pièce ni son apostille.

Une lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée de Louis. Il répond ne reconnoître ni la lettre ni l'apostille.

Une autre du même, du 16 avril après-midi, apostillée de Louis. Il déclare ne pas la reconnoître plus que les autres.

Une autre du même, du 23 février 1791, apostillée de Louis. Il déclare ne pas la reconnoître.

Une pièce sans signature, contenant un état de dépense. Avant d'interpeller Louis sur cette pièce, le président lui fit la question suivante :

« Avez-vous fait construire dans une des murailles du château des Tuileries, une armoire fermée d'une porte de fer, et y avez-vous renfermé des papiers ?

« Je n'en ai aucune connoissance, ni de la pièce sans signature. »

Une autre pièce de même nature, apostillée de la main de Louis, Talon et Sainte-Foy. Il déclare ne pas la reconnoître.

Une troisième pièce de même nature. Il déclare ne pas la reconnoître davantage.

Un registre ou journal de la main de Louis, intitulé: *Pensions ou gratifications accordées sur la cassette.*

« Je reconnois celui-ci : ce sont des charités que j'ai faites ».

Un état de la compagnie Ecossaise des gardes-du-corps.

Louis reconnoît cette pièce, et déclare que c'est avant qu'il eut défendu de continuer leur traitement, et que ceux qui étoient absens ne le touchoient pas.

Un état de la compagnie de Noailles, pour servir au paiement des traitemens conservés, signé Louis et Laporte. Louis déclare que c'est la même pièce que la précédente.

Un état de la compagnie Grammont. Louis déclare que c'est la même chose que les précédens.

Un état de la compagnie de Luxembourg. Louis déclare que c'est le même que les trois autres.

« Où avez-vous déposé ces pièces que vous reconnoissez ?

« Ces pièces doivent être chez mon trésorier. »

Une pièce concernant les Cent-Suisses. Louis déclare ne pas la reconnoître.

Une pièce signée Nion, greffier. Louis déclare ne pas la reconnoître.

Un mémoire signé Convay. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une copie certifiée d'un original déposé au département de l'Ardèche, le 14 juillet 1792. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une copie certifiée d'un original déposé au même département. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une lettre relative au camp de Jalès. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Copie certifiée d'une pièce déposée au département

de l'Ardèche. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Lettre sans adresse, relative au camp de Jalès. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une copie conforme à l'original déposé au département de l'Ardèche. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une copie conforme à l'original des pouvoirs donnés à Dussaillans. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une copie d'instructions et de pouvoirs donnés à M. Convay par les frères du roi. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Autre copie d'original déposé. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une lettre de Bouillé, portant compte de neuf cent mille livres reçues de Louis. Il déclare n'en pas avoir connoissance.

Une liasse contenant cinq pièces trouvées dans le porte-feuille de Septeuil, deux portant des bons signés *Louis*, et des reçus de Bonnières, et les autres étant des billets. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une liasse de huit pièces, mandats signés *Louis*, au profit de Rochefort. Louis déclare n'en pas avoir connoissance.

Un billet de Laporte, sans signature. Louis déclare n'en pas avoir connoissance.

Une liasse contenant deux pièces relatives à un don fait à madame Polignac, à M. Lavauguyon. Louis déclare n'en pas avoir connoissance.

Un billet signé des frères du roi. Louis déclare ne pas le reconnoître, ni l'écriture, ni les signatures.

Une lettre de Toulongeon aux frères du roi. Il déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une liasse relative à Choiseuil Gouffier et à ses

agences. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Une lettre de Louis à l'évêque de Clermont. Il déclare ne pas la reconnoître, ni la signature, ni l'écriture, et que bien des gens avoient des cachets aux armes de France.

Une copie signée *Desniès*. Louis déclare ne pas la reconnoître.

Un bordereau de paiement de la garde du roi, signé *Desniès*. Louis déclare ne pas le reconnoître.

Une liasse contenant des sommes payées à Gilles, pour une compagnie de soixante hommes. Louis déclare n'en reconnoître aucune pièce.

Une pièce relative aux pensions. Louis déclare ne pas la reconnoître.

Une lettre de Dufresne-Saint-Léon. Louis déclare ne pas la reconnoître.

Un imprimé sur les Jacobins. Louis déclare n'en avoir aucune connoissance.

Le président lui dit : Louis, la convention nationale vous permet de vous retirer.

On propose ensuite et la convention rend le décret suivant :

« La convention nationale décrète que le comman-
» dant-général de la garde nationale de Paris reconduira,
» sur-le-champ, Louis Capet au Temple. »

CHAPITRE VI.

Situation du Roi jusqu'à son jugement.

Le 11 décembre, dans le conseil général de la commune.

« Au commencement de la séance, le général Santerre a fait un rapport sur la translation de Louis XVI à la convention. Le général a donné des éloges à la bonne contenance de la garde nationale et à la sage conduite du peuple dans cette journée. Il s'est plaint cependant de l'insolence d'un grenadier qui a désobéi à ses chefs, et qui a pensé troubler l'ordre public par ses propos injurieux. La dénonciation de M. Santerre a été accueillie par le conseil-général, qui a fait traduire l'accusé à sa barre, et qui l'a fait mettre en état d'arrestation.

L'assemblée réunie au conseil de la salle et délibérant sur les mesures de sûreté, a proposé un projet d'arrêté que le conseil-général a adopté en ces termes :

« Le conseil-général, le substitut du procureur de la commune entendu, arrête :

» Que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille.

» Le valet-de-chambre qu'on lui permet d'avoir auprès de lui, n'aura de relation avec personne autre qu'avec lui.

» Les conseils que la convention pourroit lui donner, ne communiqueront avec personne autre que lui et

toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute la famille.

» En conséquence, au moment où les conseils de Louis Capet seront introduits, le valet-de-chambre se retirera, et les seuls officiers municipaux resteront.

» L'assemblée s'en rapporte à la discrétion des officiers municipaux, de ne pas gêner la conscience du prisonnier, pour les confidences qu'il pourroit avoir à faire, et à leur prudence pour ne pas compromettre sa sûreté.

» Arrête, en outre, que le présent sera envoyé sur-le-champ aux commissaires de la municipalité de service au Temple.

» Arrête, en dernier lieu, qu'il sera envoyé une députation de quatre membres à la convention nationale, pour connoître ses intentions sur les dispositions de cet arrêté ».

Il avoit été pris auparavant un arrêté dont voici le texte :

« Sur la proposition de plusieurs membres, le conseil-général arrête; 1°. que de toutes les dépenses qui seront occasionnées par la procédure de Louis Capet et de sa famille, il sera fait un état particulier, pour être payé par le trésor public : 2°. que le secrétaire-greffier n'emportera, pour accompagner Louis Capet à la convention nationale, qu'un cahier de papier blanc propre à s'adapter au registre : 3°. qu'en vertu de la lettre du procureur-syndic du département, les citoyens seront invités à illuminer pendant le temps que durera le procès de Louis Capet et de toute sa famille ».

Rapport concernant la translation de Louis Capet.

Lorsque le maire et le secrétaire-greffier sont montés à la chambre du ci-devant roi, le maire a dit; « Je suis

chargé par la loi de vous déclarer que la convention vous attend à sa barre; je vais vous y conduire. Le secrétaire greffier a lu de suite ces mots : Décret de la convention nationale du 6 décembre, art. V: Louis Capet sera conduit à la barre de la convention nationale, mardi 11, pour répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président ». Après cette lecture, le citoyen maire a demandé à Louis s'il vouloit descendre; celui-ci a paru hésiter un instant, et a dit : « Je ne m'appelle point Louis Capet; mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a appelé ainsi; au reste, c'est une suite des traitemens que j'éprouve depuis quatre mois par la force. Ce matin, on a séparé mon fils de moi; c'est une jouissance dont on m'a privé : je vous attendois depuis deux heures ». Le maire, sans répondre, l'a invité de nouveau à descendre; il s'y est décidé. Monté en voiture, il a gardé le silence pendant presque tout le temps de sa translation. La voiture n'a été arrêtée qu'à l'occasion d'un petit mouvement; et une seconde fois sur le boulevard, entre la porte Saint-Martin et celle Saint-Denis : alors Louis a demandé si l'on n'abatteroit pas ces deux arcs de triomphe. On lui a répondu que celui de la porte Saint-Denis étant un chef-d'œuvre, on pourroit le conserver. Il arriva à la convention à deux heures. Après son interrogatoire, il a été conduit dans la salle des députations, et a accepté un petit morceau de pain, en observant qu'il étoit à jeun. Il est remonté ensuite dans la voiture du citoyen maire, et a peu parlé pendant son retour.

Il a été remis dans sa chambre à six heures et demie. Au moment du départ du maire, il lui a demandé, à deux reprises différentes, et avec instance, de lui faire passer très-promptement le décret qui doit lui accorder le conseil qu'il a demandé, et que l'on ne refuse à personne. Le maire a répondu qu'il n'étoit chargé que

de sa translation, et que la convention lui feroit connoître sa volonté.

Du 12 Décembre. Rapport d'un entretien qui a eu lieu le 11 *du courant, entre les prisonniers du Temple et un officier municipal de service à la Tour.*

Louis s'est levé à 7 heures du matin. Il avoit une longue barbe, il n'a pas fait de toilette; à huit heures il entend battre la caisse, il demande ce que c'est. Je l'ignore, répond l'officier municipal. -- Je ne suis pas accoutumé à l'entendre à cette heure. -- N'est-ce pas la générale? -- Je l'ignore. -- J'entends un trépignement de chevaux dans la cour. -- Je ne sais ce que c'est.

Ils déjeûnent en famille, ils sont dans une grande agitation; le bruit qui continue les alarme. Il se forme un rassemblement de la force armée dans la première cour. Louis est dans un calme simulé; au lieu de donner une leçon de géographie à son fils, ils jouent tous deux au Siam; le fils ne pouvoit parvenir qu'au nombre de 16 : ce nombre est bien malheureux! dit-il. -- Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais, répond son père..... Le jeu finit -- L'officier municipal, comme le bruit augmentoit, j'approchais de lui. Je vous annonce, monsieur, lui dit-il, que vous allez recevoir la visite du maire. -- Ah! tant mieux. -- Je vous préviens qu'il ne vous parlera pas en présence de votre fils, mais il se retirera dans la chambre de de sa mère. -- Venez, mon fils, embrassez-moi! (*tout bas*) Embrassez votre mère pour moi!..... On donne l'ordre à Cléry de sortir, il emmène l'enfant et le conduit chez Antoinette. -- Je vais voir le maire! est-ce un homme gros, grand, jeune, vieux?...... -- Je ne le connois qu'imparfaitement, je sais qu'il est d'un moyen âge, maigre et assez grand. (Il se promène pendant un quart-d'heure)..Savez-vous

vous ce qu'il a à me dire ? — Il vous l'apprendra lui-même. (Il reste pendant une heure dans son fauteuil ;) il étoit si rêveur, que je passai devant lui sans qu'il m'apperçut. — Que voulez-vous ? — Je viens voir si vous n'êtes pas incommodé. — Non, non, monsieur.) Il se remet dans son fauteuil pendant quelque temps, et dit :) le maire se fait bien desirer. — Le maire arrive et lui parle avec dignité. En traversant le jardin, il a jeté un regard sur la tour, sa paupière a paru mouillée d'une larme ou d'une goutte de pluie ; arrivé dans la première cour, les nouveaux cavaliers ont fixé son attention.

Je montai dans la chambre d'Antoinette ; elle étoit inquiète, ainsi que sa belle-sœur ; son fils lui avoit dit que son papa avoit vu le maire. — Votre mari est à la barre de la convention, lui dis-je soyez tranquille. — Si vous nous l'aviez dit plutôt, répondit-elle, vous nous auriez bien soulagées : nous étions affligées...

Louis rentre au Temple, après la sortie du maire. — Croyez-vous que j'aurai un conseil ? — Si la convention vous l'accorde. — Je vais chercher la constitution ; il lit : la constitution me l'accorde. Puis-je voir ma famille ? — Je vais consulter le conseil. Mon collègue me remplace...... — Faites-moi apporter à dîner, je suis presqu'à jeûn. Communiquerai-je avec ma famille ? — Non, monsieur, l'assemblée en décidera. — Pas même avec mon fils ? — Je vous annonce que vous ne communiquerez pas avec votre famille ; or, votre fils compte. — Ah ! mon fils, il n'a que sept ans ; je ne pourrai donc pas aller chez lui, il ne pourra pas venir chez moi !......

Il a dîné et soupé en même temps ; il a mangé six petites côtelettes, un morceau de volaille, a bu deux verres de vin blanc et un petit verre de vin d'Alicante ; il s'est couché.

Les dames étoient fort inquiètes ; elles ont demandé

si Louis étoit revenu. Antoinette vouloit voir son mari ; elle insistoit pour que son fils pût voir son père........

Le conseil-général, vu le silence de la convention, en vertu de la responsabilité dont il est chargé, arrête : 1°. Qu'il maintient son premier arrêté ; 2°. Que les conseils seront strictement examinés et fouillés, jusqu'aux endroits les plus secrets ; et qu'après s'être déshabillés, ils se revêtiront de nouveaux habits sous la surveillance des commissaires ; 3°. Que le conseil ne pourra sortir de la tour, qu'après le jugement de Louis ; 4°. Que le conseil prêtera le serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu. Arrête enfin que le présent arrêté sera envoyé à la convention, en l'invitant, au nom de la tranquillité publique, d'approuver les mesures de sûreté prises par le conseil, relativement aux circonstance importantes dans lesquelles se trouve la république. Les commissaires sont autorisés à représenter à la convention l'inconvénient qui résulte de faire rentrer Louis Capet pendant la nuit au Temple.

Lorsque Louis XVI a été transféré à la barre de la convention nationale, le silence le plus profond régnoit parmi les innombrables spectateurs de cette scène attendrissante ; et, pour nous servir de l'expression consacrée par le bulletin de la convention nationale, *la première cité du monde ressembloit à une vaste solitude*. Quelques cris de *vive la nation ! vive la république* ! se faisoient entendre sur le passage de l'ex-monarque. Quelques hommes apostés ont crié aussi : *à la guillotine* ; mais la voix funèbre de ces orateurs de mort a été étouffée par les cris de l'indignation publique. A la porte des Feuillans, un coupe-jarret s'écrioit avec des gestes menaçans : *à la guillotine ce b..... là*, à Maufaucon, etc. etc. Ce furieux fut sur-le-champ environné par une vingtaine de citoyens, qui le chassèrent de la ligne, en lui disant : *retire-toi, méprisable coquin, veux-tu être son bourreau ! attends que la loi ait prononcé, et jusque-*

respecte un accusé dans les fers. Personne n'a pris la défense de ce misérable.

Du 12 Décembre. « La convention nationale décrète » que quatre de ses membres se transporteront à l'ins» tant au Temple, donneront connoissance à Louis » Capet du décret qui lui accorde la faculté de choisir un » conseil, l'interpelleront de déclarer dans l'heure quel » est le citoyen auquel il donne sa confiance, et nomme » à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et » Dupont de Bigorre, qui dresseront procès-verbal. »

Le président annonce que les commissaires envoyés au Temple sont prêts à faire leur rapport; ils font lecture de leur procès-verbal, duquel il résulte que Louis Capet choisit pour conseil, Target, à son défaut, Tronchet, ou les deux, s'il lui est permis de les prendre, ajoutant qu'il croyoit que la loi lui donnoit le droit d'en choisir deux.

Un membre propose d'envoyer à Target et Tronchet sur-le-champ une expédition du procès-verbal qui contient leur nomination; il demande qu'ils aient la liberté de voir Louis Capet, et qu'il lui soit fourni des plumes, encre et papier.

La proposition est décrétée en ces termes:

« La convention nationale décrète que le ministre » de la justice enverra sur-le-champ, à Target et à » Tronchet, expédition du décret du jour d'hier, qui » porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un » conseil; du décret de ce jour qui nomme quatre de » ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le » citoyen auquel il donne sa confiance, et du procès- » verbal de ce jour rédigé par ses quatre commissaires » au Temple, signé par Louis Capet; ordonne que les » officiers municipaux de la commune de Paris laisse- » ront communiquer librement Target et Tronchet avec » Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux

» fourniront à Louis Capet, des plumes, de l'encre et
» du papier. »

Du 13. On lit une lettre de Target qui s'excuse de ne pouvoir défendre Louis Capet.

Un membre demande que la convention désigne un conseil à Louis, parmi ceux qui se sont offerts.

Un secrétaire lit une lettre de Lamoignon-Malesherbes, datée de Paris le 11 décembre, qui demande à défendre le roi et qu'on lui fasse passer sa lettre.

Autre lettre de Sourdat, citoyen de Troyes, qui demande aussi à défendre Louis.

Un membre demande 1°. Que la convention laisse à Louis Capet la liberté de se choisir un conseil; 2°. Qu'elle déclare que les citoyens qui voudroient défendre Louis, pourront se présenter; 3°. Et qu'elle fixe le jour définitif auquel Louis Capet sera entendu à la barre.

On demande que les lettres de ceux qui se sont offerts, soient envoyées au ci-devant roi.

Plusieurs propositions se succèdent.

La discussion est fermée : on met aux voix les diverses propositions.

La convention accorde la priorité à l'une de ces propositions. On fait différens amendemens. On demande que les pièces soient communiquées, dans les vingt-quatre heures, à Louis XVI ; que des commissaires nommés par la commission des vingt-un, communiquent les pièces, sans en donner expédition. On demande que, vu le déni d'écritures, les pièces originales soient présentées au roi, afin que dans le cas d'un nouveau déni on nomme des experts. On demande que pendant que Louis se pourvoira d'un conseil, on expédie les pièces, et qu'on y emploie les divers commis des bureaux. On demande que les écritures soient vérifiées par la convention.

La convention rend le décret suivant :

« La convention nationale décrète que ses commis-
» saires se transporteront, sur-le-champ, au Temple pour
» y donner communication à Louis des lettres relatives
» à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour
» s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait,
» et de l'acceptation de ceux qu'il choisira. »

La convention décrète, en outre, que la commission des vingt-un fera expédier, dans les vingt-quatre heures, les pièces relatives au procès du roi, et emploiera, à cet effet, les commis de tous les bureaux.

On fait lecture d'une lettre de Tronchet, qui accepte la défense de Louis XVI.

Du 14. Les commissaires de la convention nationale au Temple font un rapport de l'acceptation que fait Louis, de Lamoignon-Malesherbes pour son défenseur.

Suit la teneur des deux décrets et du rapport.

« La convention nationale décrète, que ses commissaires se transporteront, sur-le-champ, au Temple pour y donner communication à Louis, des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il a choisis ou qu'il choisira : ces commissaires sont Cambacérès, Thuriot, Dubois de Crancé et Dupont de Bigorre.

» Nous commissaires de la convention nationale, en exécution des deux décrets de ce jour 13 décembre 1792 l'an premier de la république française, nous sommes transportés au Temple, où ayant été introduits dans l'appartement de Louis Capet, nous lui avons donné connoissance desdits deux décrets, et en exécution d'iceux, nous lui avons fait lecture, 1°. de la lettre écrite le jour d'hier au président de la convention nationale par le citoyen Target, dans laquelle il exprime l'impossibilité

où il est de répondre à la confiance de Louis; 2°. de trois lettres adressées au président de la convention nationale, l'une sans date, signée Gustave-Graindorge, ci-devant Menil-Durant, adjudant-général de l'armée; la seconde, en date du 12 du présent mois, signée Sourdat, citoyen de Troyes; la troisième, en date de ce jour, Huet de Guerville, ci-devant avocat au ci-devant parlement de Normandie: toutes les trois contenant l'offre de se charger de sa défense.

» Louis a répondu qu'il étoit touché des dispositions des signataires, qu'il n'acceptoit pas.

» 3°. D'une lettre, en date du 11 du présent, signée Lamoignon-Malesherbes, et adressée pareillement au président de la convention, dans laquelle il exprime le desir qu'il a que Louis soit instruit qu'il se chargera de sa défense, s'il le prend pour conseil.

» Louis nous a demandé si Tronchet avoit accepté: nous lui avons répondu qu'il étoit à Palaizeau; que le ministre de la justice lui avoit envoyé hier expédition des deux décrets, du procès-verbal, et du décret qui l'autorisoit à communiquer librement; que nous étions instruits que le paquet avoit été adressé à Tronchet, à sa campagne; que nous allons envoyer d'abondant une ordonnance pour avoir sa réponse, et l'inviter, en cas d'acceptation, à se rendre, sur-le-champ, à Paris.

» A l'égard de l'offre du citoyen Lamoignon-Malesherbes, Louis a dit qu'il l'acceptoit.

» Nous avons encore instruit Louis, que Guillaume, ci-devant avocat au conseil et membre de l'assemblée constituante, avoit offert de se charger de sa défense, mais nous n'étions pas porteurs de la lettre; Louis a répondu qu'il étoit sensible, mais n'acceptoit point, et que dans le cas où Tronchet ne pourroit répondre à son vœu, il consulteroit Lamoignon pour faire choix d'une autre personne.

» Lecture faite, Louis a signé avec nous commissaires de la convention nationale. *Signé*, Louis, Cambacérés, Salicetti, Thuriot, Dupont de Bigorre ».

Au-dessous est écrit :

« Conformément à l'offre que j'ai faite de mes services, et d'après l'acceptation, je consens à être conseil de Louis. *Signé*, Lamoignon de Malesherbes ».

« La convention nationale décrète que Lamoignon-» Malesherbes, conseil de Louis Capet, communiquera » librement avec lui au Temple ».

Le même jour 14, un des commissaires au Temple a rendu compte au conseil-général de la Commune, de l'embarras où l'arrivée de M. Tronchet les avoit jetés, et a annoncé que Louis XVI prétendoit communiquer avec sa famille. « Un instant après le départ de Tronchet, a-t-il dit, Louis vint vers nous, et nous dit : Messieurs, voici deux jours que je suis privé de ma famille ; j'ai fait notifier hier au conseil que je voulois communiquer avec elle. Il n'y a point de loi qui m'en empêche, a-t-il ajouté, en montrant la constitution qu'il tient toujours dans sa poche. Le femmes ont demandé aussi à être habillées pour l'hiver. Marie-Antoinette a demandé de plus à voir le journal des débats, en ajoutant qu'elle avoit toujours pris beaucoup de part aux intérêts de son pays ; et que d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, il y avoit des choses qui pouvoient l'intéresser personnellement. » Quelque justes, quelque pressantes que fussent ces reclamations, le conseil n'a pas jugé à propos de prendre aucune détermination sur ce sujet.

Du 15. On lit une lettre des citoyens Tronchet et Malesherbes, nommés défenseurs du ci-devant roi, qui annoncent qu'il n'ont aucunes pièces.

» La convention nationale ordonne le renvoi de ses lettres, sur-le-champ, à la commission des vingt-un, pour en faire son rapport séance tenante ».

Un membre de la commission des vingt-un fait un rapport sur le mode de communication des pièces au ci-devant roi ; et la convention rend le décret suivant :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des vingt-un, décrète ce qui suit :

» Art. I. Quatre commissaires, nommés par la com-
» mission des vingt-un, et pris dans son sein, se trans-
» porteront, sur-le-champ, au Temple, remettront à
» Louis les copies collationnées des pièces probantes
» de ses crimes, et en dresseront procès-verbal.

» II. Les mêmes commissaires mettront sous les yeux
» de Louis Capet les originaux des pièces qui ne lui
» ont point été présentées à la barre, et constateront
» s'il les a reconnues ».

Un membre propose de faire entendre le ministre Roland, le serrurier et les autres témoins, sur les papiers trouvés aux Tuileries, dans une armoire secrète.

« La convention nationale décrète qu'il n'y a pas
» lieu à délibérer ».

Sur la motion d'un membre, la convention nationale décrète qu'elle fixe le jour où le ci-devant roi sera entendu à la barre.

Sur la motion d'un autre membre, la convention nationale décrète que Louis Capet sera entendu définitivement mercredi 26 du présent mois.

Un membre propose de permettre à Louis Capet de communiquer avec sa famille. La convention nationale décrète que cette communication sera permise au ci-devant roi.

Un autre membre observe que la municipalité de Paris ne voudroit pas exécuter ce décret.

Plusieurs membres demandent que l'auteur de cette observation injurieuse envers les lois et la convention,

nationale, soit censuré et inscrit nommément au procès-verbal.

« La convention nationale décrète que le citoyen » Tallien, auteur de l'observation, sera censuré et » inscrit au procès-verbal ».

On demande que le décret qui permet au ci-devant roi de communiquer avec sa famille, soit rapporté.

Un membre demande la question préalable, et la convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Un membre demande que le ci-devant roi ne puisse communiquer qu'avec ses enfans, et non avec sa femme et sa sœur. Après plusieurs autres propositions, la convention nationale rend le décret suivant :

« La convention nationale décrète, que Louis Capet » pourra voir ses enfans, lesquels ne pourront, jusqu'à » son jugement définitif, communiquer avec leur mère » ni avec leur tante ».

Du 16. Un membre demande l'expulsion des Bourbons; l'impression de son discours est ordonnée.

Un autre propose qu'excepté la sœur, la femme et le fils du ci-devant roi, tout autre individu de la famille des Bourbons soit tenu de quitter, vingt-quatre heures après le jugement de Louis Capet, le territoire de la république et celui qu'occupent ses armées.

Un autre, qu'ils soient tenus de sortir de France sous vingt-quatre heures, et punis de mort s'ils y rentroient.

Après plusieurs propositions, le décret suivant est rendu :

« La convention nationale décrète que tous les » membres de la famille de Bourbon-Capet, excepté » ceux qui sont détenus au Temple, sur le sort desquels » la convention nationale doit prononcer, sortiront dans » trois jours du département de Paris, et dans huit jours

» du territoire de la république ainsi que des pays oc-
» cupés par ses armées. Elle ajourne à deux jours la
» question de savoir, si Philippe, ci-devant d'Orléans,
» ayant été nommé représentant du peuple, peut être
» compris dans ce décret ».

Voici le procès-verbal des opérations faites au Temple, le même jour 15 decembre 1792, par les commissaires nommés par la commission des Vingt-un.

Le 15 décembre 1792, l'an premier de la république française, en exécution du décret de la convention nationale, d'aujourd'hui; nous Jean Borie, Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, Joseph-Clément Poullain-Grandpré, et Charles Cochon, députés à la convention nationale, commissaires nommés par la commission des vingt-un, nous sommes transportés, à trois heures et demie après-midi, au Temple, accompagnés de Jean-Pierre Gauthier, l'un des commis de la convention nationale, employé au bureau des procès-verbaux, nommé secrétaire de la commission; de Jacques-Eticnne Varennes, huissier de la convention nationale; et de Jean-Baptiste-Charles-Marie Deveaux, maréchal-des-logis des grenadiers de la gendarmerie nationale, commandant le détachement dont nous nous sommes fait escorter: étant arrivés à la porte d'entrée de la cour du Temple, nous avons donné communication des copies en forme du décret ci-dessus mentionné, et de la commission contenant nos pouvoirs, à Robert-Jean-Jacques Arthur (1), Joseph Bodesson et François-Pierre Perriac, officiers municipaux qui se sont présentés de-

(1) Fabricant de papier, mis hors la loi le 9 thermidor l'an 2, par décret de la convention nationale, condamné à mort et exécuté le 12 du même mois.

vant nous, décorés de leurs écharpes. Lesdits officiers municipaux nous ont introduits dans la tour du Temple, et de suite dans l'appartement occupé par Louis Capet, que nous y avons trouvé avec François-Denis Tronchet (2), l'un de ses conseils, et auquel nous avons fait part de l'objet de notre mission.

Nous avons ensuite remis audit Louis Capet, en présence dudit Tronchet, les copies collationnées des pièces communiquées au premier, lors de sa comparution à la barre, lesquelles pièces, au nombre de cinquante-une, sont énoncées en un inventaire que nous avons également remis en copie, ainsi que l'expédition en forme de procès-verbal de la séance du 11 de ce mois, en ce qui est relatif audit Louis Capet, après que les pièces ont été cotées et paraphées tant par lui que par lesdits Cochon et Grandpré, deux de nous.

La reconnoissance de cette tradition a été inscrite au bas de l'original du même inventaire qui est resté en nos mains, après que cette reconnoissance a été revêtue des signatures desdits Louis Capet et Tronchet, et des nôtres.

Nous avons ensuite procédé à l'exécution de l'article II du décret dont il s'agit, et nous avons mis sous les yeux de Louis Capet, assisté de son conseil, les originaux des pièces qui ne lui ont point été présentées à la barre et qui se trouvent comprises en un second inventaire, au nombre de cent sept.

SAVOIR:

1°. Une pièce d'écriture de la main du ci-devant roi, avec rature et corrections, cotée n°. premier, intitulée :

---

(1) Aujourd'hui membre du conseil des anciens.

déclaration du roi à tous les Français, à sa sortie de Paris, et la déclaration ci-dessus mise au net sous la même cote.

Sur quoi nous l'avons interpellé de déclarer s'il reconnoît ces deux pièces pour être son écriture; a répondu la reconnoître, en ajoutant que l'une de ces pièces n'est qu'un brouillon : ces deux pièces ont été à l'instant paraphées par ledit Louis Capet.

2°. La pièce insérée en l'inventaire, sous la cote 2, que ledit Louis Capet a dit ne pas reconnoître.

3°. La pièce troisième de l'inventaire, sur laquelle ledit Louis Capet a dit qu'il croit l'avoir reçue sans se rappeler par quelle voie, et à l'instant il a paraphé cette pièce.

4°. A la présentation de la quatrième pièce de l'inventaire, il a dit ne pas la reconnoître.

5°. A la présentation de la cinquième pièce de l'inventaire, il a déclaré qu'il croit avoir reçu cette lettre, mais qu'il n'a donné aucune suite au projet dont il est fait mention; et cette pièce a été paraphée par lui : il a ajouté qu'il ne peut pas dire que l'apostille au crayon soit de lui ou non.

6°. A la présentation de la sixième pièce de l'inventaire, il a fait les mêmes observations que celles consignées en l'article précédent, et a paraphé la pièce.

7°. A la présentation de la septième pièce de l'inventaire consistant en une liasse de six lettres et quittances, il a dit que ces pièces ne sont pas de lui, qu'il se souvient d'avoir donné de l'argent par charité à la veuve Favras, mais qu'il n'a jamais eu aucune relation avec son mari.

8°. A la présentation de la huitième pièce de l'inventaire, il a déclaré qu'il reconnoît avoir reçu cette lettre; qu'il n'a aucune connoissance des faits qui y sont contenus; que l'écriture lui paroît être celle de

Chambonas, et a observé que la date paroît être d'une autre écriture qu'il ne connoît pas, et a paraphé ladite pièce.

9°. A la présentation de la neuvième pièce de l'inventaire, il a dit: c'est une déclaration particulière.

10°. A la présentation de la dixième pièce de l'inventaire, il a dit: oui, je l'ai reçue, et il l'a paraphée.

11°. A la présentation de la onzième pièce de l'inventaire, il a dit: oui, je l'ai reçue, et il l'a paraphée.

12°. A la présentation de la douzième pièce de l'inventaire, il a dit: oui, et il l'a paraphée.

13°. A la présentation de la treizième pièce de l'inventaire, il a dit: je l'ai reçue, et il l'a paraphée.

14°. A la présentation de la quatorzième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne m'en rappelle pas exactement, et il l'a paraphée.

15°. A la présentation de la quinzième pièce de l'inventaire, il a dit: je n'ai pas idée de l'avoir vue.

16°. A la présentation de la seizième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne m'en rappelle pas plus que de la précédente.

17°. A la présentation de la dix-septième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne m'en souviens pas dans ce moment-ci.

18°. A la présentation de la dix-huitième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne me souviens pas du mémoire, et l'apostille est effacée, on ne peut la reconnoître.

19°. A la présentation de la dix-neuvième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne reconnois pas cette pièce.

20°. A la présentation de la vingtième pièce de l'inventaire, il a dit: je fais la même réponse que sur la pièce précédente.

21°. A la présentation de la vingt-unième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne la connois pas du tout.

22°. A la présentation de la vingt-deuxième pièce de

l'inventaire, il a dit: oui, je la reconnois, mais je ne sais si je l'ai envoyée, et il l'a paraphée.

23°. A la présentation de la vingt-troisième pièce de l'inventaire, il a dit: cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur ; il l'a paraphée.

24°. A la présentation de la vingt-quatrième pièce de l'inventaire, il a fait la même déclaration, et l'a paraphée.

25°. A la présentation de la vingt-cinquième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne connois pas la pièce, mais c'est apparemment une pension que le tailleur avoit sur la cassette, et il a remarqué que les pièces sont de l'année 1791.

26°. A la présentation de la vingt-sixième pièce de l'inventaire, il a dit: je n'en ai pas connoissance.

27°. A la présentation de la vingt-septième pièce de l'inventaire, il a dit : je n'en ai nulle connoissance.

28°. A la présentation de la vingt-huitième pièce de l'inventaire, il a dit: je n'en ai pas connoissance.

29°. A la présentation de la vingt-neuvième pièce de l'inventaire, il a dit: je n'ai nulle connoissance ni de la déclaration ni des faits qui sont contenus.

30°. A la présentation de la trentième pièce de l'inventaire, il a dit: c'est un projet de lettre, je ne me souviens pas si elle a été envoyée, je reconnois ce projet pour être de mon écriture, il contient des marques de satisfaction pour M. de Bouillé; l'assemblée nationale elle-même venoit de lui en donner dans la même occasion, et ledit Louis Capet a paraphé la pièce.

31°. A la présentation de la trente-unième pièce de l'inventaire, il a dit: oui, je la reconnois, ainsi que l'apostille, et il l'a paraphée.

32°. A la présentation de la trente-deuxième pièce de l'inventaire, il a dit: je ne la connois pas.

33°. A la présentation de la trente-troisième pièce de

l'inventaire, il a dit : quoique la signature soit barrée, je la reconnois, et il l'a paraphée.

34°. A la présentation de la trente-quatrième pièce de l'inventaire, il a dit : je n'en ai point connoissance.

35°. A la présentation de la trente-cinquième pièce de l'inventaire, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

36°. A la présentation de la trente-sixième pièce de l'inventaire, il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

37°. A la présentation de la trente-septième pièce de l'inventaire, il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

38°. A la présentation de la trente-huitième pièce de l'inventaire : il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

39°. A la présentation de la trente-neuvième pièce de l'inventaire, cotée trente-huitième *bis*, il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

40°. A la présentation de la pièce cotée trente-neuf à l'inventaire, il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

41°. A la présentation de la pièce cotée quarante à l'inventaire, il a dit : je ne me la rappelle pas.

42°. A la présentation de la pièce cotée quarante-un à l'inventaire, il a dit : j'en ai connoissance, et il l'a paraphée.

43°. A la présentation de la pièce cotée quarante-deux à l'inventaire, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

44°. A la présentation de la pièce cotée quarante-trois, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

45°. A la présentation de la pièce cotée quarante-quatre, il a dit : je n'ai connoissance ni de la déclaration ni des faits qui y sont contenus.

46°. A la présentation de la pièce cotée quarante-cinq, il a dit : je n'en ai pas connoissance, ni des faits qui y sont contenus.

47°. A la présentation de la pièce cotée quarante-six, il a dit: même déclaration qu'aux articles précédens.

48°. A la présentation d'une liasse de six pièces cotée quarante-sept, il a dit: même déclaration qu'aux trois articles précédens.

49°. A la présentation de la pièce cotée quarante-huit, il a dit: même déclaration qu'aux articles précédens.

50°. A la présentation de la pièce cotée quarante-neuf, même déclaration qu'aux articles précédens.

51°. A la présentation de la pièce cotée cinquante, il a dit: même déclararation qu'aux articles précédens.

52°. A la présentation d'un registre contenant la copie d'une lettre de Wigensten (1), sans date, cotée cinquante-un, transcrite entre une copie de lettre du 21 avril 1792 et une autre du 17 mai suivant, il a dit: je n'ai pas connoissance de cette lettre; et j'observe que cette lettre est immédiatement précédée au registre par une autre, dans laquelle Wigensten annonce que j'avois accepté sa démission.

53°. A la présentation d'une liasse cotée cinquante-deux, contenant cinq pièces, il a dit: je ne connois pas ces pièces-là.

54°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-trois, il a dit: l'apostille me paroît de ma main; je ne me rappelle pas le contenu du mémoire, et il a paraphé la pièce.

55°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-quatre, il a dit: je ne connois pas la lettre ni l'apostille.

56°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-cinq, il a dit: je ne reconnois pas le reçu; et la bonne œuvre qui y est mentionnée n'est pas expliquée.

---

(1) Massacré à l'Abbaye, le 2 septembre 1792.

57°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-six, il a dit: je ne la reconnois pas du tout.

58°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-sept, il a dit: je ne la reconnois pas davantage que la précédente.

59°. A la présentation d'une liasse, cotée cinquante-huit, contenant plusieurs lambeaux d'affiches, il a dit: je ne les connois pas.

60°. A la présentation de la pièce cotée cinquante-neuf, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

61°. A la présentation de la pièce cotée soixante, il a dit: je n'en ai pas connoissance.

62°. A la présentation de la pièce cotée soixante-un, il a dit : je n'en ai pas plus de connoissance que des pièces précédentes.

63°. A la présentation de la pièce cotée soixante-deux, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

64°. A la présentation de la pièce cotée soixante-trois, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

65°. A la présentation de la pièce cotée soixante-quatre, il a dit : elle n'est pas de mon écriture, et je n'en ai pas connoissance.

66°. A la présentation de la pièce cotée soixante-cinq, il a dit: je n'en ai pas connoissance.

67°. A la présentation de la pièce cotée soixante-six, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

68°. A la présentation de la pièce cotée soixante-sept, il a dit : je n'en ai point connoissance.

69°. A la présentation de la pièce cotée soixante-huit, il a dit : je ne m'en rappelle pas.

70°. A la présentation de la pièce cotée soixante-neuf, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

71°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix, il a dit: je la reconnois pour être de mon écriture, et il l'a paraphé.

72°. A la présentation de la piece cotée soixante-onze, il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture, et il l'a paraphée.

73°. A la présentation de la pièce cotée soixante-douze, il a dit : je ne la reconnois pas, ni les faits qui y sont contenus.

74°. A la présentation de la pièce cotée soixante-treize, il a dit : je ne connois pas cette déclaration.

75°. A la présentation de la pièce cotée soixante-quatorze, il a dit : je ne la connois pas, ni le fait qui y est contenu.

76°. A la présentation de la pièce cotée soixante-quinze, il a dit : je ne me la remets pas dans ce moment.

77°. A la présentation de la pièce cotée soixante-seize, il a dit : je ne la connois pas.

78°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix-sept, il a dit : je ne me la rappelle pas.

79°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix-huit, il a dit : je reconnois l'apostille de ma main ; je ne me rappelle pas actuellement le contenu de la lettre.

80°. A la présentation de la pièce cotée soixante-dix-neuf, il a dit : je reconnois ma signature, et il l'a paraphée.

81°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt, il a dit : je reconnois la signature, et il l'a paraphée.

82°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-un, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

83°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-deux, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

84°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-

trois, il a dit : je n'en ai pas plus de connoissance que de la précédente.

85°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-quatre, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

86°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-cinq, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

87°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-six, il a dit : je n'en ai pas connoissance, et ce n'est pas mon écriture.

88°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-sept, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

89°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-huit, il a dit : je n'ai pas connoisance de ces déclarations.

90°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-neuf, il a dit : je n'ai pas connoissance de cette déclaration.

91°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-dix, il a dit : je ne la connois pas.

92°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-onze, contenant deux pièces, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

93°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-douze, il a dit : je ne la connois pas.

94°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-treize, il a dit : je ne la connois pas.

95°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-quatorze, il a dit : je ne la connois pas.

96°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-quinze, il a dit : je n'en ai nulle connoissance.

97°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-seize, contenant cinq pièces, il a dit : je ne reconnois pas les reçus ni la lettre.

98°. A la présentation d'une liasse cotée quatre-

vingt-dix-sept, il a dit : il n'y a que trois de ces pièces signées de moi que je reconnoisse; mais j'observe que les signatures sont barrées, et il a paraphé les trois pièces où se trouve sa signature.

99°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-dix-huit, il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture; il a paraphé la pièce.

100°. A la présentation de la pièce cotée quatre-vingt-dix-neuf, il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture, et il l'a paraphée.

101°. A la présentation de la pièce cotée cent, il a dit: je n'en ai pas connoissance.

102°. A la présentation de la pièce cotée cent un, il a dit: je n'en ai pas connoissance.

103°. A la présentation de la pièce cotée cent deux, il a dit: je n'en ai pas connoissance, ni du fait qui y est contenu.

104°. A la présentation de la pièce cotée cent trois, il a dit : la signature est de mon écriture, et elle est barrée; il a paraphé la pièce.

105°. A la présentation de la pièce cotée cent quatre, il a dit : même observation qu'à l'article précédent, et il a paraphé la pièce.

106°. A la présentation de la pièce cotée cent cinq, il a dit: même observation, et il a paraphé la pièce.

107°. A la présentation de la pièce cotée cent six, il a dit : je n'en ai pas connoissance, ni des faits qui y sont contenus.

108°. A la présentation de la pièce cotée cent sept, il a dit : je n'en ai pas connoissance.

Les copies collationnées des pièces dont les originaux viennent d'être communiqués audit Louis Capet, en présence de son conseil ci-dessus nommé, ainsi que l'expédition de l'inventaire où elles sont énoncées, ont été

remises audit Louis Capet, qui les a cotées et paraphées en employant pour paraphe une L. majuscule, comme il l'a fait aux copies et expéditions précédemment remises. Les mêmes copies ont été paraphées par lesdits Borie et Valazé, membres de la commission, ainsi que ladite expédition.

L'acte de la remise qui en a été faite a été inscrit à l'instant au bas de l'original dudit inventaire, et signé tant dudit Louis Capet et de son conseil, que de nous.

Ensuite, nous avons clos le présent procès-verbal à minuit du même jour, après en avoir donné lecture audit Louis Capet et à son conseil, en présence de François Dumoutier (1) et de Réné-Charles Monnereau, officiers municipaux qui ont assisté à toutes nos opérations; de Louis-Toussaint-Leduc, de Robert-Jean-Jacques-Arthur et de Scipion Duroure, également officiers-municipaux, qui ont partiellement assisté aux mêmes opérations, en se succédant pour raison de leur service.

Ledit Louis Capet nous a requis, *sous toute réserve de droit*, de lui donner expédition du présent procès-verbal.

Nous avons ensuite renfermé les pièces originales et les deux inventaires dans un carton dont nous sommes restés dépositaires, et avons signé le présent procès-verbal, ainsi que ledit Louis Capet, ledit Tronchet son conseil, et ledit Gauthier, secrétaire de la commission, qui ont paraphé avec nous chaque page et chaque renvoi, à l'exception dudit Tronchet.

Signé, LOUIS, TRONCHET, POULLAIN-GRANDPRÉ, CHARLES COCHON, BORIE, DUFRICHE-VALAZÉ, GAUTHIER.

---

(1) Guillotiné le 11 thermidor l'an 2.

Collationné conforme à l'original, par nous membres de la commission des Vingt-un soussignés :

Signé, CHARLES COCHON, DUFRICHE-VALAZÉ, POULLAIN-GRANDPRÉ, BORIE, DUPRAT et PÉLISSIER.

Notice de l'inventaire ci-dessus énoncé.

La piece cotée une est connue de toute l'Europe.

Celle cotée 2 est un mémoire sans date et sans signature, étant sur un feuillet, contenant des moyens d'abuser de la constitution et de la renverser.

3°. Mémoire pour sa Majesté, par ordre de notre Saint-Pere le pape, date de Rome du 26 octobre 1791, écrit sur quatre feuilles sans signature.

4°. Déclaration du nommé Charesol, relative à d'Angremont.

5°. Lettre au roi, signée Laporte, du 20 février, apostillée par Louis, contenant un apperçu de dépenses. etc.

6°. Autre lettre au roi, signée Laporte, également apostillée par Louis, indicative de la précédente.

7°. Liasses relatives à des pensions et gratifications accordés à la veuve Favras.

8°. Lettre de Chambonas au roi, en date du 18 juin 1792, énonciative des moyens de corruption envers Santerre et autres.

9°. Déclaration de Santerre, confirmative de la lettre ci-dessus, en date du 9 décembre 1792.

10°. Lettre de Louis Narbonne au roi, sans date, où il l'invite de faire un sacrifice de cinq à six millions, pour en recouvrer vingt.

11°. Lettre de Lessart au roi, datée du mardi, indicative des propositions d'Alexandre Lameth, aux fins de choisir M. Boissier, en observant que les manœuvres à diriger n'étoient point des mesures de guerre, qu'il ne s'agissoit que de négocier.

12°. Démission des ministres, datée du 10 juillet 1792; lettre ostensible.

13°. Démission des ministres, datée du même jour, confirmative de la précédente : mais elle doit être secrete, elle donne les motifs de leur démission.

14°. Lettre de Choiseuil-Stainville, en date du 2 novembre 1791, portant compte de l'argent qui lui a été remis par Bouillé, apostillée d'un reçu de Septeuil.

15°. Billet de Damas, faisant compte des sommes reçues de Choiseuil.

16°. Compte remis au roi par Choiseuil-Stainville, du restant des fonds par lui reçus lors de la fuite de..... à Varennes, apostillé de la main de Septeuil.

17°. Mémoire portant conseil à Louis XVI, pour la conduite à tenir dans la nomination des ministres, daté du mardi.

18°. Mémoire sans signature et sans date, apostillé au crayon de la main de Louis, des mots Ste.-Foy (écrit par ce dernier), relatif à l'élection des ministres et à un nouveau plan relatif à l'assemblée législative.

19°. Déclaration du citoyen Din, ci-devant sergent de la compagnie d'Affri, datée du 21 Août 1792, relative à la journée du 10 du même mois.

20°. Autre déclaration du citoyen Tauringlis, relative à la déclaration ci-dessus.

21°. Lettre trouvée dans les papiers de d'Abancourt, qui atteste que le ci-devant roi ne vouloit la constitution que pour arriver au but qu'il se proposoit.

22°. Note apostillée de la main de Louis, de ces mots : M. de la Fayette, 18 juillet 1789.

Lettre signée Louis-Stanislas-Xavier, datée du 24 février 1785, pour servir de pièce de comparaison quant à l'écriture.

24°. Billet de la même écriture que la lettre ci-dessus,

pour servir également de pièce de comparaison, sans date et sans signature.

25°. Liasse de deux pièces, portant attestation de service du nommé Claude-Louis Tailleur, en qualité de valet-de-chambre de madame d'Artois à Turin, et d'un reçu dudit, pour un quartier de sa pension du roi, datée de Turin le 25 mai 1791.

26°. Plan d'une constitution libre et heureuse selon justice, raison, sagesse.

27°. Lettre trouvée dans les papiers de Laporte, énonciative de complots contre-révolutionnaires, datée du 8 mai, sans signature.

28°. Reçu du nommé Goguelat, de la somme de 60,000 livres, le 29 février 1792, au profit de Septeuil.

29°. Déclaration de deux citoyens, relativement à la journée du 10 août 1790.

30°. Lettre du roi, écrite et signée de sa main, à Bouillé, du 4 septembre 1790, relative à l'affaire de Nancy.

31°. Réponse de Bouillé au roi, et apostillée de la main du roi, datée de ces mots: *septembre* 1790, écrits aussi de la main du roi.

32°. Lettre de Laporte, non signée, datée du vendredi 3 février, qui constate les moyens employés pour faire supporter au trésor national les pensions de la maison du roi.

33°. Mandat signé Louis, au profit des bas-officiers de son ancien régiment des gardes, du 27 juillet 1792.

34°. Lettre à M. d'Hervilly, du 8 août 1792, signature illisible, énonciative de faits relatifs à ce qui s'est passé deux jours après.

35°. Ordre du commandant-général Mandat, à un chef de légion pour s'emparer des armes et requérir la force armée le 10 août 1792.

36°. Lettre de Mourgues au roi, du 16 juin, où il

donne sa démission du ministère de l'intérieur, sous prétexte que les résolutions particulières du roi l'empêchent dans l'exécution des lois.

37°. Autre lettre de Mourgues au roi, où il se justifie de lui avoir conseillé de sanctionner le décret des prêtres, et du camp de 20,000 hommes, datée du 20 juin 1792.

38°. Lettre de Roland au roi, sans date, où il lui développe son opinion sur la conduite que devra tenir le pouvoir exécutif.

39°. Lettre de Dumourier au roi, du 15 juin dix heures du soir, où il lui dit qu'il ne répond pas des suites du défaut de sanction des décrets relatifs aux prêtres et au camp de 20,000 hommes.

40°. Note sans date et sans signature, adressée au roi, et tendante à retenir Duranthon, ministre de la justice.

41°. Lettre de Tarbé au roi, 17 juin 1792, où il donne sa démission, indique pour le remplacer Blondel ou Beaulieu, comme propres à suivre l'esprit qui l'a guidé au ministère.

42°. Lettre de Laporte adressée aux maréchaux-des-logis de la maison du roi aux Tuileries, pour faire monter des lits pour MM. Maillardor et de Bachmann, lieutenans-colonels des Gardes Suisses, dans le salon des Tuileries, ou, faute d'autre logement, de prendre celui de Mesdames, datée du 9 août 1792.

43°..... Fourniture ordonnée le 9 août 1792, pour loger le régiment des Gardes Suisses aux Tuileries.

44°. Déclaration à la police, du... juillet 1792, signée Cordelte-Dugué, qui annonce des depots de munitions.

45°.... Déclaration à la police, signée Perron, en date du 30 juillet 1792, fabrication de cartouches.

46°.... Rapport à la police, signé Bonnot, le 11 juillet 1792, qu'il existe un dépôt d'armes et d'habits au passage des Feuillans.

47°. Liasse de six pièces, toutes relatives à un rapport en faisant partie.

48°. Déclaration à la police, de la citoyenne Barra, le 23 juin 1792.

49°. Autre déclaration à la police, au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet 1792, relative à des dépôts d'armes et d'habits, et à des projets hostiles.

50°. Déclaration de la citoyenne Gilin, le 5 juillet 1790, qui porte que des soldats sont gagnés pour, au nom du ci-devant roi, attaquer l'assemblée nationale.

51°. Lettre de Wigenstein au roi.

52°. Liasse de cinq pièces relatives au même Wigenstein.

53°. Mémoire apostillé de la main du roi, de ces mots: *novembre* 1791, écrits au crayon. Il faut, y est-il dit, faire exécuter rigoureusement la constitution, pour que le peuple y voye la source de ses gênes, de sa misère et de sa ruine; il faut publier des écrits et les faire soutenir par des personnes payées.

54°. Lettre du maréchal de Noialles, du 7 mars 1792, relative à la gratification accordée au nommé Jacob.

55°. Reçu du maréchal de Noialles, de la somme portée en l'autre part, le 22 mars 1792.

56°. .... Pièces trouvées dans le cabinet du roi, chez Laporte et ailleurs, états des dépenses depuis le mois d'octobre.

57°. Mémoire d'impression.

58°. Réflexions sur les faux assignats, en affiche.

59°. Mémoire d'impression.

60°. Etats des recettes et dépenses, à compter du 25 novembre jusques y compris le 15 janvier.

61°. Mémoire d'impression 1792.

62°. Mémoire d'impression, depuis la fin de janvier et février, jusqu'au 12 mars 1792.

63°. Mémoire d'impression, avril 1792.

64°. Bordereau de dépenses d'impression.

65°. *Idem.*

66°. Reçu de l'imprimeur.

67°. Lettre trouvée dans le secrétaire du sieur Ponteau, premier commis de la poste.

68°. Note remise au roi par le nommé Depoix.

69°. Lettre adressée à Montmorin par Gillet.

70°. Autorisation donnée par le roi à Septeuil, de placer les fonds libres sans garantie.

71°. Cinq acquits, signés Louis, donnés à Septeuil.

72°. Déclaration à la police, de la formation d'une troupe de royalistes, souscrite de cinq signatures.

73°. *Idem*, constatant des dépôts d'armes aux Tuileries.

74°. *Idem*, de la présence de Bouillé chez le roi, dans le mois de juin 1792.

75°. Lettre de Philippe de Noailles de Poix, au ci-devant roi, laquelle annonce un mémoire ampliatif des dépenses des gardes-du-corps.

76°. Lettre jointe à la précédente, datée de Coblentz, le 7 octobre 1791.

77°. Note de Poix, trouvée dans le secrétaire du ci-devant roi.

78°. Lettre du maréchal de Broglie au roi, datée du 30 novembre 1790, apostillée de la main de Louis.

79°. Déclaration passée par le roi, le 26 juin 1791, aux commissaires de l'assemblée nationale, sur sa fuite à Varennes.

80°. *Idem*, de la reine aux mêmes commissaires, le 27 juin 1791.

81°. *Idem*, de Laporte, en date du 21 juin 1791, relative à la remise qui lui avoit été faite de la déclaration du ci-devant roi.

82°. Mémoire d'impressions trouvé chez Laporte, 1792.

83°. *Idem.*

84°. *Idem*, 1791.

85°. Notes de recommandation à l'imprimeur, trouvées chez Laporte.

86°. Notes de comptes relatifs à des impressions.

87°. Mémoire d'impression trouvé chez Laporte.

88°. Déclaration à la police de Paris, de dépôts d'armes et d'habits aux Tuileries.

89°. *Idem*.

90°. *Idem*, d'approvisionnemens de guerre.

91°. Liasse de deux pièces; savoir, une lettre signée Manuel; l'autre, une déclaration de dispositions relatives à l'attaque de Paris.

92°. Déclaration à la police, de dépôts d'uniformes aux Tuileries.

93°. Rapport à la police: rassemblement des anciens gardes-du-corps à Meudon.

94°. Déclaration à la police, de dépôts d'armes.

95°. Lettre sans signature, datée du 27 avril, adressée à Ponteau, secrétaire de la liste civile.

96°. Liasse contenant cinq pièces; savoir, une lettre de Campan, et quatre reçus.

97°. *Idem*, contenant sept pièces de mandats reçus, et billets relatifs au nommé Durand.

98°. Reçu, signé Louis, de la somme de cinq cent mille livres au profit de Duchâtelet, le 9 août 1792.

99°. Déclaration à la police, de dépôt de munitions de guerre, le 9 juillet 1792.

100°. *Idem*.

101°. *Idem*, du citoyen Bressé-Pertois, qui annonce que le roi avoit autorisé l'ex-comte d'Artois à faire des emprunts en son nom, et même à négocier avec les puissances étrangères.

102°. Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, quittancé, daté du 12 juillet 1792.

103°. *Idem*, 22 juillet 1792.

104°. *Idem*, 3 août 1792.

105°. Procès-verbal de la déclaration de la citoyenne Hubert, sur la journée du 10 août 1792.

106°. Lettre de Laporte, sans signature, datée du mardi 15.

107°. Liquidation des charges de la maison du ci-devant roi.

Procès-verbal des opérations faites au Temple, le 20 décembre 1792, l'an premier de la république.

Le vingt décembre mil sept-cent-quatre-vingt-douze, l'an premier de la république française, en exécution du décret du dix-sept de ce mois, dont expédition a été remise aujourd'hui à trois heures après midi, à la commission des vingt-un; nous Joseph-Clément Poullain-Grandpré, Jean Borie, Charles-Eléonore Dufriche-Valazé et Charles Cochon, tous quatre députés à la convention nationale, commissaires nommés aujourd'hui par la commission des vingt-un, sommes sortis du lieu des séances de la même commission à quatre heures après midi aujourd'hui pour nous transporter au Temple, où nous sommes arrivés à quatre heures et demie, accompagnés de Jean-Antoine Cousin, l'un des commis du bureau des procès-verbaux de la convention nationale, que nous avons nommé pour secrétaire, de Nicolas-Joseph Coursol, l'un des huissiers de la convention nationale, et de Jean Corman-d'Avignon, brigadier des grenadiers de la gendarmerie nationale, commandant le détachement dont nous nous sommes fait escorter.

Les citoyens François-Etienne Garin, et Jean-Baptiste Emanuel-Legendre (1), officiers municipaux, étant venus à notre rencontre à la porte d'entrée de la cour

(1) Agent national des Postes, mis hors la loi et guillotiné le 11 thermidor l'an 2.

du Temple, munis de leurs écharpes, nous leur avons donné communication de nos pouvoirs, et les ayant fait vérifier à la salle du conseil de la commune où ils nous ont introduits, nous sommes montés, accompagnés de deux officiers municipaux, à l'appartement occupé par Louis Capet, que nous y avons trouvé accompagné de deux officiers municipaux, en présence desquels nous avons fait part audit Capet de l'objet de notre démarche, et auquel nous avons remis copie collationnée du procès-verbal dressé par nous le quinze de ce mois, laquelle copie a été cotée et paraphée à l'instant, tant par ledit Louis Capet que par lesdits Borie et Cochon.

Ensuite, nous avons remis sous les yeux dudit Louis Capet un bon au bénifice du nommé Duruey pour d'Hamilton, du sept juillet mil sept-cent-quatre-vingt-douze, à la présentation de laquelle pièce Louis Capet a dit: je ne me la rappelle pas; le bon ressemble à mon écriture, et il a paraphé la pièce.

Nous avons également communiqué à Louis Capet les originaux contenus en une liasse, faisant la troisième cote de l'inventaire, et toute relative à un brevet de lieutenant, donné au nom du ci-devant roi par les ci-devant princes français, le vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, à la présentation desquelles pièces ledit Louis Capet a dit: je n'ai aucune connoissance de ces pièces là: les deux signatures au bas du brevet, sont ressemblantes, mais je n'assurerois pas qu'elles fussent vrais.

Nous avons enfin mis sous les yeux de Louis Capet une liasse contenant trente-six pièces, qui consistent en des lettres, copies de lettres et factures relatives au commerce des bleds, sucres et cafés, fait au nom de Septeuil; après l'examen desquelles pièces Louis Capet a dit qu'il n'en a pas la moindre connoissance, et qu'il n'a jamais donné d'ordre pour aucun commerce.

Les copies collationnées des originaux mentionnés en

ce procès-verbal, ont été remises à Louis Capet, ainsi que celles de l'inventaire des mêmes pièces, après que toutes ces copies ont été cotées et paraphées tant par lui que par lesdits Borie et Cochon.

Ensuite de quoi nous avons clos le présent procès-verbal à cinq heures et demie après-midi, après en avoir donné lecture audit Louis Capet en présence desdits Garin et Legendre, officiers municipaux, et d'Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace Gatrez, également officier municipal, qui ont assisté à toute notre opération, et avons signé le présent procès-verbal, ainsi que ledit Louis Capet, ledit Cousin, secrétaire de la commission, après avoir fait renfermer dans un carton les originaux des pièces dont nous sommes restés dépositaires.

Signé, LOUIS, DUFRICHE-VALAZÉ, BORIE, CHARLES COCHON, POULLAIN-GRANDPRÉ, COUSIN.

A l'instant, et sans désemparer, il a été remis audit Louis Capet copie collationnée par nous commissaires susdits du présent procès-verbal, de laquelle remise il a donné reconnoissance en signant avec nous les présentes.

Signé, LOUIS, DUFRICHE-VALAZÉ, BORIE, CHARLES COCHON, POULLAIN-GRANDPRÉ.

Du 17. On fait lecture à la convention d'une lettre des citoyens Tronchet et Lamoignon, qui se plaignent de la briéveté du délai accordé à Louis Capet, et demandent que le citoyen Deseze, homme de loi, puisse leur être adjoint dans la défense du ci-devant roi.

Sur la proposition d'un membre, la convention nationale décrète que Louis Capet est autorisé à prendre pour son troisième conseil le citoyen Deseze, homme de loi,

et que ledit Deseze pourra entrer librement au Temple pour communiquer avec ledit Louis Capet, ainsi et de la même manière qu'il a été décrété par rapport aux citoyens Tronchet et Malesherbes.

Sur le compte rendu au nom de la commission des vingt-un, des opérations faites au Temple le 15 de ce mois, en exécution du décret du même jour, et sur la proposition faite de décréter que par les deux commissaires pris dans le sein de la commission des vingt-un, et nommés par elle, il sera délivré à Louis Capet une expédition du procès-verbal dressé au Temple le 15 de ce mois; que les mêmes commissaires lui donneront communication de nouvelles pièces recueillies par la commission des vingt-un, et constateront s'il les a reconnues; enfin de renvoyer la lettre du procureur-général-syndic des Pyrénées-Orientales, du 5 de ce mois, au comité diplomatique;

La convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la commission des vingt-un est autorisée à communiquer à Louis Capet les pièces à l'appui de l'acte énonciatif de ses crimes, et aux procès-verbaux qu'elle exigera, et à lui en délivrer copie, et que, sur ce, ses comités peuvent se renvoyer réciproquement les pièces qui les concernent.

Du 19. Sur la proposition d'un membre, la convention suspend l'exécution de son décret du 16 de ce mois, relativement à la famille des Bourbons, et ajourne la discussion sur le fond immédiatement après le jugement de Louis XVI.

Du 20. On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce que le citoyen Lamoignon, l'un des défenseurs de Louis XVI, lui demande communication de plusieurs pièces qui sont dans ses bureaux.

Sur la motion d'un membre, la convention nationale décrète

décrète que le ministre est autorisé à délivrer des expéditions des pièces demandées, et qu'il en fera remettre en même temps des copies collationnées à la commission des vingt-un.

On apporte cinq clefs qui viennent d'être trouvées par les commissaires chargés d'assister à la levée des scellés mis au garde-meuble, et dans l'appartement même que Thierry y occupoit; elles étoient dans une enveloppe sur laquelle sont écrits de la main de Thierry ces mots : *clefs que le roi m'a remises aux Feuillans, le 12 août* 1792. On demandeque ces clefs soient remises à la commission des vingt-un, qui vérifiera si ce ne sont pas celles de l'armoire à porte de fer, ou à laquelle des serrures du local des Tuileries elles peuvent appartenir. Cette proposition estdécrétée.

Le 22, un des secrétaires du conseil-général à la commune donne lecture d'un procès-verbal de la commission du Temple, ainsi conçu :

« A six heures du soir, le conseil s'est rassemblé pour prendre une délibération sur les objets ci-après :

» 1°. Louis Capet paroît embarrassé de la longueur da sa barbe, et il l'a témoigné plusieurs fois : on lui a proposé de se faire raser; il a montré de la répugnance et a laissé voir le desir de se raser lui-même.

» Le conseil pensa, hier, pouvoir lui donner l'espérance d'accéder aujourd'hui à sa demande; mais ce matin, on s'est apperçu que les rasoirs de Louis n'étoient plus au Temple : on a pris de-là occasion de discuter de nouveau la matière; elle a été complètement contreversée. L'opinion unanime a été de soumettre la question au conseil général, qui, dans le cas où il jugera convenable de permettre à Louis Capet de se faire lui-même la barbe, voudra bien ordonner qu'il lui soit confié deux rasoirs, dont il fera usage sous les yeux de quatre commissaires, auxquels les rasoirs seront aussitôt rendus, et qui constateront la remise qui leur

en sera faite. 2°. La femme, la sœur et la fille de Louis Capet ont demandé qu'il leur fût prêté des ciseaux pour se couper les ongles. Le conseil en ayant délibéré, a pareillement arrêté à l'unanimité que cette demande seroit soumise au conseil-général, qui sera prié, dans le cas où il y donneroit son consentement, de fixer le mode à employer à cet égard ».

Le second arrêté est ainsi conçu: « Le 22 décembre, à midi et demi, le conseil étant assemblé et composé de tous ses membres, au nombre de huit, le citoyen Georges, l'un d'eux, a rapporté que ce matin Louis Capet avoit, en présence des commissaires de garde auprès de lui, témoigné le désir, à raison d'une fluxion sur les yeux, dont il est attaqué depuis quelques jours, que l'on fit venir un dentiste qu'il consulteroit sur ce mal; et il a désigné à cet effet le citoyen Dubois-Foucaut. La chose mise en délibération, il a été dit par quelques membres, que non-seulement il falloit pour soulager Louis Capet que l'on accordât sa demande, mais qu'il falloit encore éviter que l'on fît à cet égard des reproches au conseil; mais par d'autres membres il a été observé que, s'agissant d'une fluxion qui est un accident passager et de courte durée, le secours d'un dentiste ne seroit d'aucune utilité, qu'il en pourroit même résulter l'inconvénient que le mal augmentât, ou que l'on supposât ce prétexte, ce qui occasionneroit des propos bien plus à craindre que les propos dont il vient d'être parlé; que d'ailleurs, Louis Capet avoit observé formellement que cette fluxion ne lui causoit aucune souffrance: sur quoi la discussion suffisamment approfondie, tous les délibérans se sont réunis à l'opinion qui étoit convenable que sur un tel objet le conseil s'abtint de statuer; et qu'il feroit mieux d'en référer au conseil-général de la commune, qui, dans sa sagesse, saura concilier ce qui peut être dû d'égards à Louis Capet, et ce que nécessite la prudence en une telle occasion ».

Le conseil général, après avoir délibéré quelques temps sur ces deux arrêtés, et s'être déchargé de toute responsabilité autre *que celle de la personne du prisonnier, sans répondre de sa vie*, a arrêté que la demande des rasoirs seroit accordée et que celle d'un dentiste seroit refusée. Il a terminé sa séance sans statuer sur la demande de ciseaux faite par la sœur, la femme et la fille de Louis XVI.

CHAPITRE VII.

Défense du Roi.

Le 26, Louis XVI est traduit pour la seconde fois à la barre de la convention nationale.

Le plus profond silence régnoit parmi les représentans du peuple et les spectateurs.

Barrère, président, prend la parole, et dit :

Louis, la convention nationale a ordonné que vous seriez entendu aujourd'hui ; vous pouvez présenter vos défenses et vous asseoir.

Alors M. Desèze, l'un des défenseurs de Louis, prend la parole, et dit :

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Il est donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé, ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention ; que cet acte solemnel n'est point une vaine forme ; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se

trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges; il ne peut plus rien; il ne peut plus imprimer de crainte; il ne peut plus offrir d'espérances: c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'Univers doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous: il y est venu; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé jusqu'à ses pensées: mais, en vous répondant ainsi au moment même où vous l'appeliez; en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence; il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi,

Citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrois pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière, je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir: je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, je parle à la nation elle-même; mais il est permis sans doute à Louis de regretter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable; c'est-là son seul vœu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquietude le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une nation et un homme; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains: il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute; nous oublions la postérité, dont l'opinion déjà se prépare; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne sommes occupés que du sort de Louis; et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, Citoyens, vous dissimuler, et ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais sur-tout à moi, pour la combinaison de cette défense: les matériaux les plus vastes étoient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les momens qui nous étoient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l'accusé, m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient destinés à la ré-

daction; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solemnité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, auroit mérité plusieurs mois de méditations et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le desir de vous obéir, doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir, mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterois que des principes, et je me contenterois de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis; mais je parle aussi au peuple lui-même: et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue :

Sous le point de vue où Louis se trouvoit placé avant l'abolition de la royauté;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la convention nationale a décidé que Louis seroit jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la convention avoit ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est-là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparoître.

Qu'a prononcé en effet la convention?

En décrétant que Louis seroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituoit juge de l'accusation qu'elle-même avoit intentée contre lui; mais, en même temps qu'elle se constituoit juge de cette accusation, la convention a ordonné que Louis seroit entendu, et on sent qu'il étoit bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paroissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la convention à les écarter dans

sa décision ; mais, jusque là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

Les nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel ; et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des deux conseils même de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté ; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit, ou à se donner un roi, ou à se former en république.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avoit choisis, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avoient pensé que dans un pays où le roi étoit chargé seul de l'exécution de la loi, il avoit besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacles, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion ; qu'il falloit qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les

autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général ; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot, qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avoient pensé que pour remplir de si grands devoirs il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il falloit qu'il fût inviolable.

Les représentans de la nation savoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes ; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillité seroit sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposoit pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourroient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles ; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valloit mieux, pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence, que de les exposer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la constitution que leur avoit demandée la France.

J'ouvre donc la constitution, et je vois au premier chapître de *la royauté*, que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi, je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle étoit un contrat.

On a demandé sur-tout, si elle étoit un contrat synallagmatique.

Mais ce n'étoit-là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'étoit qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservoit le principe et qu'elle ne pouvoit pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'étoit un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistoit et qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons, d'abord, que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avoit confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article II, et je lis, que *la personne du roi est inviolable et sacrée*; et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la

modifie, aucune nuance qui l'affoiblisse ; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article V.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, » le roi n'a pas prêté ce serment (celui d'être fidèle » à la nation et à la loi, et de maintenir la constitution), » ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé* » *avoir abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la nation. La constitution a prévu ce crime ; et quelle est la peine qu'elle prononce ? c'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce, dans le sens légal de ce mot ; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit : ce mot n'est pas une seule fois dans la loi ; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère de roi, que la constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes ; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez

qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce point le mot *déchéance*; elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourroit avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, et elle a dit : si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avois donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique la constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser, et cette fiction réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine, c'est un fait.

Je viens de dire que la constitution avoit prévu le cas où le roi rétracteroit son serment de fidélité; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvoit le trahir, il pouvoit attenter à la sûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avoit donné au contraire pour la défendre. La constitution a prévu encore ce délit : que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige » les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, » par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécu- » teroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la » royauté. »

Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les » forces contre la nation : »

Certainement, il ne peut pas exister de délit plus grave : celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, tout ce

les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle..... Et cependant, qu'a prononcé la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (et ce dernier article est bien important) porte: « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, *pour les actes postérieurs à son abdication*.

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse*.

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'étoit donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avoit donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venoit cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avoit imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venoit de

faire résulter cette abdication : de quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir ; et c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens* : elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie ; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine ; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autres que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici.

Mais, je continue.

Le roi rentré dans la classe des citoyens peut alors être jugé comme eux.

Mais, pour quels actes ?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la constitution, et on ne peut sortir de son texte.

Et, au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

Le corps législatif pouvoit aussi trahir la nation ; il pouvoit abuser du pouvoir qu'elle lui confioit ; il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avoit fixé ; il pouvoit envahir sa souveraineté : la nation avoit sans doute le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ;

mais aucune peine n'étoit prononcée par la constitution, ni contre le corps, ni coutre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ses délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'il ne.sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer: et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais, je vais plus loin: je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement; c'est celui de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces même. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre daus le dessein de renverser la constitution qu'il avoit promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral.... Eh bien! pour pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avoit sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'étoit soumis?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'étoit lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire:

Quand la convention s'est formée, j'etois le prisonnier de la nation.

Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit: mais, si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avois?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la constitution, et m'opposer ensuite qu'elle étoit détruite?

Quoi! vous voulez me punir; et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

Vous voulez me punir; et parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étois soumis!

Vous voulez me punir ; et parce que vous ne connoissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul !

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre ; mais il y en a une que vous n'avez pas : c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connois pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la constitution les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit étoit dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenoit ; mais elle ne pourroit pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solemnel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisteroit.

Lui prêter ce langage, ce seroit insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il seroit bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire :

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourroit-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit été jugé en insurrection.*

Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas, les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à

l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une usurpation.

Le crime ici seroit de la part de la nation qui auroit dit : je t'offre la royauté ; et qui se seroit dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais, ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais, n'est-ce pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation ; et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie : la constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque

citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas reclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données ?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans.....? Quel inconcevable système !

On a dit encore que s'il n'existoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le » juge qui doit prononcer, je ne peux pas m'en rap- » porter à la volonté générale : la volonté générale ne » peut, comme générale, prononcer ni sur un homme » ni sur un fait (1) ».

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'Acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lors-

(1) Contrat social, article IV.

qu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'Acte constitutionnel.

Donc, on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc, on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudroit se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc, on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds, sur le second point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la constitution, parce que l'acceptant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existeroit.

La nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer

que la peine de l'abdication présumée de la royauté; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre ?

Ainsi, concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation*; mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre.

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où sont ces formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer?

Je vous demanderois où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut exister de constitution de liberté?

Je vous demanderois où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'ôtages donnés par la loi aux citoyens pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence?

Je vous demanderois où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions, pour les écarter?

Je vous demanderois où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation ou pour l'adoucir?

Je vous demanderois où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne, et son opinion et le témoignage de sa conscience?

En un mot, je vous demanderois où sont toutes ces

précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous-mêmes qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vous avez déjà émis votre vœu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée!

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions, je les abandonne à votre conscience: je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère: je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des Princes plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer ; qu'il en avoit eu seul le courage ; que seul il avoit osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avoit pas redouté ses réclamations ?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale ; tout ce qu'il avoit retranché à sa puissance pour l'ajouter à notre liberté ; cette satisfaction si vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordoit ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là ; nous l'avons trop effacé de notre mémoire ; nous ne songeons pas assez à ce qu'étoit la France en 1787 ; à l'empire que l'autorité absolue exerçoit alors ; à la crainte respectueuse qu'elle imprimoit : nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu spontanément cette volonté si hardie tout-à-la-fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente ?

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avoit pas les intentions qu'on lui supposoit.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris n'étoient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs ; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux ; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèze-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis le *restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnoissance à l'être suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles ?

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale ?

Louis vous a répondu lui-même que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui.

Ses observations sur les décrets du 11 août ?

C'étoit sa conscience qui les lui dictoit.

(1) Besenval.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les évènemens des 5 et 6 octobre ?

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeller ces évènemens.

J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'assemblée nationale, le 4 *février*, et celui de l'assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler qu'au mois de *juillet* suivant les représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; et sans doute, une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans lesquels Talon étoit présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avoit trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disoient que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres ?

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendois un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerois, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvoient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois qu'autrement rien ne seroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser sous des scellés des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin, je dirois que sans cette forme sacrée, de la nécessité de la présence de tout accusé à tout inventaire des pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen seroit tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcés; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces; on a pu égarer, sur-tout, celles qui auroient expliqué celles qu'on oppose : en un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen : il a donc le droit de ne pas les reconnoître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces ?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve ?

Si celui à qui on les a imputées existoit encore, on ne pourroit pas les lui opposer à lui-même avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourroit-on les opposer à un tiers, comment pourroit-on les opposer à Louis ?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, seroit vrai; quand on auroit abusé de la bienfaisance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché les sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité? la connoissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de pièges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent à leur préjudice? et seront-ils convaincus de corruption pour cela seul que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaires dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle seroit donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeoit ainsi de tous les soupçons que pourroient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survecu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation: il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait

accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne marquent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue; et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandoit de se concerter avec Mirabeau, il paroît d'abord que ce n'étoit qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais, ensuite, Mirabeau et Lafayette étoient alors les deux hommes de la nation les plus populaires; ils vouloient fortement tous deux la constitution et la liberté; ils avoient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandoit de se concerter ensemble. Pourquoi?... *Pour le bien de l'état*.. Ce sont les termes de la lettre: où est donc là le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général *Bouillé*, du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation: les représentans de la nation avoient décrété, le 3 septembre, que Bouillé seroit approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir*. Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services: comment pourroit-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avoient pensé et agi les représentans de la nation eux-mêmes?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'étoit pas du fait de Louis:

des rumeurs vagues en avoient été l'occasion : des hommes d'un zèle ardent avoient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étoient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir : il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avoient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 *juillet* au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là sur-tout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars ! vous voulez que ce sang retombe sur lui ! et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit suspendu de l'autorité dont il jouissoit, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors, gardé à vue ? Où étoient donc pour lui les moyens de conspiration ? Que oit-il faire ?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les

tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais, ensuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisoient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où seroit donc le reproche qu'on pourroit lui faire?

La nation a décrété aujourd'hui la république; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée legislative se déclara elle-même toute entière par un décret contre ce système.

La nation vouloit la constitution. On pouvoit donc écrire pour la soutenir, on le devoit même; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant; et si, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit présentées, et qu'il auroit crû devoir accueillir, on avoit trahi ses intentions ou abusé de sa confiance; si on avoit répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avoit attaqué de sages et d'utiles, il faudroit le plaindre, il faudroit gémir sur le sort des rois; mais il ne faudroit pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant, je n'ai pas encore pu prononcer le mot, qui seul auroit effacé

toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commises, si en effet il en eût commises, je n'ai pas dit que depuis tous ces faits il avoit *accepté* la constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La constitution étoit le pacte nouveau d'aillance entre la nation et Louis.

Ce pacte solemnel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avoit plus alors de nuages entre le peuple et le roi.

Le passé n'existoit plus, tous les soupçons étoient dissipés, toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies; en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

DEUXIÈME PARTIE.

Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce, en deux classes :

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la constitution elle-même lui avoit donnés;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commises.

La constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie; elle avoit créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir : c'étoit à eux seuls

qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de ce qu'on auroit fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on auroit négligé de faire pour elle. C'étoit sur eux seuls qu'elle avoit dit que sa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avoit pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avoit pas annoncé d'accusation ; elle ne lui avoit pas présenté de peine ; elle avoit, d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvoit rien faire sans ses ministres ; un ordre signé de lui seul ne pouvoit pas être exécuté ; il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout-à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

PARAGRAPHE PREMIER.

Faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais, d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité secret entre l'Empereur et le roi de Prusse ; les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe ; aucune communication positive n'en avoit été donnée au gouvernement ; on n'avoit même aucune preuve certaine de son existence ; on n'en étoit instruit que par des lettres ou des notes des agens placés

dans les cours étrangères : il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif de donner connoissance à une assemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais, ensuite, cette connoissance que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent déposer de ce fait ; ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'étoit pas encore certaine, et où on paroissoit croire qu'elle ne recevroit pas son exécution, le comité diplomatique en étoit déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains des preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, étoit bien évidemment exempt de reproches.

On en fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles : on a prétendu que ces commissaires s'étoient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires qu'à les réprimer.

Mais, Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions : vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon et le comtat Vénaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avoit adressé le même reproche au ministre Lessart; c'étoit-là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Lessart n'est plus: il a péri au moment où il préparoit sa justification pour l'Europe; il avoit annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travailloit dans le fond de la prison où il étoit renfermé, ne laisseroit pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper !

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dussaillant.

Mais, est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devoit nécessairement exciter? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement; il étoit difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le Midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles; on a cru que parce que les princes ses frères avoient des liaisons avec Dusaillant, il avoit pu aussi en avoir lui-même; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis; car on remarque entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dussaillant pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus*: or, on conçoit que si Louis avoit été occupé de protéger des conspirations, il n'auroit pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter

une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devoient exiger, et qu'il leur auroit fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connoissance de tous les troubles du Midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée; et toutes les précautions qu'elle a desirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat: c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wiginsthein*, commandant du Midi, et qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis son rappel.

On a supposé que Lous l'avoit employé depuis cette époque.

Mais, d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Wiginsthein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré au surplus qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne pas lui donner de nouvel emploi depuis son rappel; et, en effet, Wiginsthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du Nord; et il est possible en effet que la Fayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wiginsthein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel, et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avoit adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours refuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui, et que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des Colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premières hostilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avoit dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avoit eu la connoissance certaine; et le dépot des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwi et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwi ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les

plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les Gardes Suisses, malgré la constitution qui le lui défendoit et l'assemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 *septembre*, avoit dit que le roi seroit prié de faire présenter incessamment au corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des Gardes Suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le Corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par sa conduite, avoit ordonné qu'il seroit entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les Gardes Suisses étoient toujours restés dans le même état.

Le 15 *juillet* dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des Gardes-Suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que sembloit manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis auroit pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étoient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seroient vrais; ils fourniroient matière à reproche, ils seroient accusables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français que même dans les choses où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

PARAGRAPHE II.

Faits personnels à Louis.

Ici, Législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détail que si j'avois pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui, défendue devant les représentans d'une nation qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, il auroit fallu une discussion pour ainsi dire aussi grande que la cause même : mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des prêtres.

Je pourrois sans doute observer que la constitution laissoit au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais, en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avoit ici que des motifs sages. Il craignoit d'exiter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient

divisées, une grande partie de ces opinions paroissoit justifier le décret; une plus grande encore paroissoit le combattre : le conseil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il étoit prudent de refuser la sanction qu'on lui demandoit; mais, en même-temps, il se détermina à une mesure qui avoit les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons, et, par événement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, et, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience. Louis auroit craint de blesser la sienne en le sanctionnant; il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur même étoit vertueuse; et en en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenoit à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes! Eh bien! Louis, au contraire, écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister; et si quelque chose pouvoit justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été les plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que cette opinion de Louis sur le décret des prêtres fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui : le ministre *Mourgues* lui écrivoit, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'étoit *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, et où il

paroît que le Pape réclamoit ses droits sur Avignon, et ceux du Saint-Siège.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire; et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivoit, en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçoit à lui comme disposé à rétablir le culte catholique quand il le pourroit.

Mais, ce seroit-là une opinion purement religieuse, et, par conséquent, une opinion libre; cette liberté est écrite dans la constitution : la constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution sans la croire exempte d'erreurs; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avoit prononcé que sa garde seroit licenciée, puisque cette garde il la tenoit de la constitution elle-même, et qu'on ne pouvoit la lui ôter que de son aveu; cependant, l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement, il l'a ordonné.

Mais, comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humanité, tout-à-la-fois, et de justice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient et pouvoient rentrer.

Il le devoit ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes il y en avoit de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avoit rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvoit pas les croire coupables tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auroient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seroient pas rentrés dans la recomposition qui auroit été faite; mais jusque-là il y auroit eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux étoit si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation; et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses procla-

mations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *novembre* 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre que les habitans de Francfort avoient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort de la sage conduite qu'il avoit tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Francfort, et les armes, et les munitions qu'ils y avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avoit que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque

qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la convention vient de faire, n'existoit pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avoit par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient sans ressources; et c'étoient ses neveux.

Lui étoit-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens, et par ce qu'il étoit Roi falloit-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans; mais c'étoit la gouvernante de ses enfans, et qui étoit sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'étoit pour le voyage de Montmédy.

On lui reproche un don fait à Hamilton; mais il lui devoit, par justice, de le dedommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmédy, et que, par sa situation, il lui étoit impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguion qui est cité dans l'acte d'accusation; mais la Vauguion étoit aussi un autre menin de Louis, et il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

Louis, une somme de six cent mille livres, qu'il tenoit de lui.

Citoyens, le croiriez-vous? c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frere du Roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur qui, en effet, donnoit des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas sous celui de Louis; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur : mais la vérité est, et, si on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, et dans lesquelles devoit nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en auroit eu la preuve authentique : la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000 livres; mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

Le cautionnement de la librairie en 17[illegible], dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens, étoit aussi un

(1) Note explicative, [illegible] à la [illegible] : [illegible] public étoit chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. [illegible] Delange ayant [illegible] à un des créanciers une somme de 400,000 livres, et Louis l'ayant cautionnée. C'est de ce cautionnement qu'il est parlé : mais la somme a été payée à un créancier en France, et n'a conséquemment aucun rapport à l'émigration.

acte de bienfaisance, et qui avoit pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi, toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproché d'avoir influé à la cour de Vienne; et, pour le prouver, on cite une lettre de Dumoutier à Monsieur, et Dumoutier paroît lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose, en même temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du Roi.

Mais, d'abord, ce n'est qu'une lettre de Dumoutier; et Dumoutier étoit bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Dumoutier parle, c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du Roi.

Et enfin, quand on iroit même jusqu'à regarder l'allégation de Dumoutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudroit bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du Roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposoit à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disoit que *le Roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite*.

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment suspecte; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel : et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or

r, Toulongeon se seroit-il trompé ainsi lui-même r sa famille ?

is, j'admets l'allégation de la lettre telle qu'elle st : qu'en résulte-t-il ?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon ?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère ?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas ssez appercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que 'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve ?

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations dont la base se prend dans des lettres ? On va en juger r un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiseul-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche ; et on a cru que, parce que Choiseul avoit été l'ambassadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

Mais, je ne veux pour répondre à cette imputation que la lettre même de Choiseul.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses : la première, que déjà deux mois avant son rappel Choiseul-Gouffier avoit offert ses services aux princes, et n'en avoit pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aye point reçu les ordres de vos altesses royales, *que j'avois osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec

» bonté l'hommage de mon dévouement et de mon inal-
» térable fidélité ».

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase :

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel ;
» elles m'annoncent que je suis remplacé par M. de Se-
» monville : ainsi les projets de cet ambassadeur national
» ne sont pas douteux... et vos altesses royales sont trop
» éclairées pour ne pas appercevoir les funestes incon-
» véniens de la négociation dont il s'est chargé ».

Ainsi c'étoit Choiseul qui écrivoit ; qui agissoit ; qui, rappelé par Louis, offroit ses services aux princes ; qui s'efforçoit de conserver sa place malgré son rappel : et c'est Louis qu'on accuse.

Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux ; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement enfin, la dernière phrase en reporte clairement la date à l'epoque de la suspension de Louis en 1791 ; et, comme on voit, cette date suffiroit pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette imputation

le *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissoient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question ; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante est, en effet, extrêmement simple.

Louis avoit, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinoit à des actes de bienfaisance.

En 1790, il la confia à Septeuil avant même qu'il fut trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, et ensuite en lettres de change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle, il en rendoit compte à Louis, ou voit les sommes pour lesquelles Louis donnoit sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paroît que Septeuil, qui avoit des fonds considérables en propriété, avoit faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il existoit un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires qu'on suppose que Louis entretenoit dans Paris, et qui étoient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu desirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles; mais c'étoient les ministres, et non pas Louis; et, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subordination de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de la liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de sa maison avoit été évaluée dans l'assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avoit été évaluée par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portoit également, de son côté, à trente millions. Mais il avoit un

autre plan : il vouloit que les officiers de la maison du roi qui seroient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seroient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposoit aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offroit-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès?

Il réduisoit de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageoit de dix millions la caisse nationale.

Il chargeoit la liste civile des intérêts de cette somme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de cinquante mille livres, que demandoit, dit-on, le commissaire-liquidateur: mais cette somme ne lui étoit pas destinée à lui-même, elle devoit payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paroît que le projet de décret étoit de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire, on les soumettoit à la liquidation.

On soumettoit également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis, pour service dans sa maison domestique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyoit les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassoit, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la

regardoient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de corruption exercée; et pour prouver cette corruption on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disoit qu ce decret coûteroit quinze cent mille livres, et qu' lui falloit cette somme pour le lendemain.

Je pourrois demander, d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrois demander si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliqueroit peut-être lui-même s'il vivoit encore; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander..... mais, pourquoi des considerations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot?

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examiné (1).

Croît-on maintenant que si ce fut lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fut lui ausssi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret!

Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

...arle par des ...
... incapables de s'y ...
... de son intér...
...ée, il avoit ...
... rejetant sur ...
...oit refuser ...
...que Louis ...
...utre ? Crou...
... de sa volont...
...eût été de ...
...ble d'exer...
...t lui ...

...ni-
...oit
...ep-
...aux,
...e, et
l'Eu-

... de cette

... on n'avoit
...on de son
...ur examen;
... nécessaire-
... opposées;
...les sur les-
...enseigne-

... les re-
...ndu



erreur : la défense de Louis m'a éclairé ; et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solennelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps ; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien ! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, Monsieur, est de continuer aux » officiers et gardes des quatre compagnies de ses gardes-» du-corps, leur traitement actuel, jusqu'à ce que sa » majesté ait prononcé définitivement sur leur sort ulté-» rieur ; mais sa majesté entend que le montant de ces » traitemens ne soit plus délivré en masse à l'état-major ; » *et que désormais chaque individu, officier ou garde,* » *soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quit-* » *tance ou procuration, accompagnés d'un certificat* » *de résidence dans le royaume*. Sa majesté m'a chargé » aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il en » soit usé de même à l'égard des officiers et autres em-» ployés du ci-devant régiment des gardes-françaises, » auxquels elle continue un traitement.

» Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a or-» donné de cesser, à compter du premier juillet dernier, » le paiement de toutes dépenses quelconques, relatives » aux compagnies des gardes-du-corps, autres que celles » des traitemens conservés, et de la subsistance des » chevaux ».

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparoître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître !

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe : et la pièce qui suffisoit seule pour le justifier, demeure ignorée!

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, et qu'il transmettoit lui-même à Septeuil, devoit être dans ces papiers : c'étoit son titre et sa garantie; il n'avoit pas pu s'empêcher de le conserver; et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis si on n'avoit pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avoit pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées; s'il eût pu opposer, sur-tout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit pas de renseignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu

même sans ces pièces! Que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés! de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avoit su les couvrir!

Jugez enfin combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement même; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction étoit précisément l'obstacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens; et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui seroit en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous; nous aussi, nous faisons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes Français; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables évé-

nemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation qu'il faut bien que je retrace au moins en tableau: vous le devez puisque vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée que vous avez appelée vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux : je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avoit pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles; on seme des bruits de complots; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis et la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires: des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que s'accroître; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant, Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il seroit dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques : il s'offre donc lui-

même aux recherches. Il écrit, le 26 *juillet*, au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château; il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire: le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'assemblée nationale; il lui fait part de ses inquiétudes; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse: l'assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avoit prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent; les dénonciations à la municipalité recommencent; le bouillonnement des esprits augmente; on ne parle plus que de la déchéance de Louis; on la demande; on la provoque: les commissaires des sections s'assemblent; une adresse est présentée à l'assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux Représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple; bientôt on la sollicite plus ouvertement; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien senti que sa position devenoit plus critique; il voyoit le mouvement des esprits; on lui rendoit compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit du progrès des agitations: il craignit quelqu'erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus active avec les autorités populaires; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événe-

mens et l'espèce de danger qu'il croyoit courir pouvoient lui inspirer.

Le 9 août arrive; on excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblemens: on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions: le nombre des gardes nationales qui devoient veiller sur le château, est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvoient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent les ordres que la circonstance rendoit nécessaires. Le maire, lui-même, visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet: vers le matin, la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé, des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château : le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris alors s'avance; des officiers municipaux l'accompagnent; ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis ni à l'assemblée nationale; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carrousel. Le mouvement devient plus fort; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V

de la loi du 3 *octobre;* il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *constituée.* Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force; mais il le donne. Les. canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château; il avertit Louis de la présence du danger; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau de la situation dans laquelle il se trouve: l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité: Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits:

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails; et vous voyez, par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais, enfin, voilà les faits!

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée; n'en cherchez avec moi que les causes, et dites moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la re-

possibles de satisfaction et de reconnoissance, le roi ne pourroit plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris ne pourront faire le service de la garde du roi que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restoit donc dans les termes du décret du 15 *septembre* de l'assemblée constituante, qui avoit ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveroient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvoit donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé, le matin, les troupes en revue.

Mais, reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis étoit une autorité constituée, et avoit le droit de défendre son domicile; il devoit compte de sa sûreté à la loi: comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir?

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais falloit-il donc qu'ils se laissât forcer par la multitude? Falloit-il qu'il obéît à la violence? et le pouvoir qu'il tenoit de la constitution n'étoit-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de souffrir qu'on portât atteinte?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disoit qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous.....?

On

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier:

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés.

Veut-on le malheur du peuple, quand pour résister à ses mouvemens on ne lui oppose que ses propres défenseurs?

Mais, que parlai-je ici d'agression? pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible?

Je sais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui que long-temps avant la journée du 10 août on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourrissoit en silence, qu'on avoit cru sentir la nécessité d'une insurection contre Louis; que cette insurrection avoit ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités?

Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devoit amener pour la France les destinées dont elle jouit?

Ce ne sont pas là, Législateurs, des faits qu'on puisse désavouer: ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous: dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire

à ceux qui se la sont décernée ; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé, et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !...

Contre lui qui, à cette époque-là même, n'étoit venu se confier à l'assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé !

Contre lui qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire !

Contre lui qui, le *6 octobre*, empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre !

Contre lui qui, à Varennes, a préféré revenir captif plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme !

Contre lui qui, le 20 *juin*, refusa tous les secours qui lui étoient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le sang répandu..... Ah ! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre : c'est-là sa plus profonde blessure : c'est son plus affreux désespoir ; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion : il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez !

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguoit vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits

sacrés de l'asyle ? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur ? et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paroître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée ?

Français, la révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la Renommée :

Louis étoit monté sur le trône à vingt ans, et à vingt ans il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune foiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice ; il y fut économe, juste, sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désiroit la destruction d'un impôt désastreux qui pesoit sur lui ; il le détruisit : le peuple demandoit l'abolition de la servitude ; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines : le peuple sollicitoit des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés ; il fit ces réformes : le peuple vouloit que des milliers de Français que la rigueur de nos usages avoit privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent ; il les en fit jouir par ses lois : *le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-devant de lui par ses sa-

---

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

(Note du défenseur de Louis.) Un de nous avoit rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect pour la convention, et parcequ'elle avoit excité des murmures dans les tribunes ;

crifices; et, cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui. . . . . Citoyens, je n'achève pas . . . . . Je m'arrête devant l'histoire: songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

Louis s'est ensuite levé, et d'un ton ferme et mêlé de sensibilité, il a dit mot pour mot ce qui suit :

« On vient de vous exposer mes moyens de défense: je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes defenseurs ne vous ont dit que la vérité.

» Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

» J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroissoient devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation ».

Un des secrétaires a présenté à Louis Capet les cinq clefs déposées sur le bureau, avec la note écrite de la main de Thierry.

---

mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot DONNA nous n'avions eu d'autres intentions que celle de rappeler que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états-généraux; et le décret de la nation, du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE. nous avoit lui-même inspiré ce mouvement.

« Le président a demandé à Louis Capet s'il recon-
» noissoit cette note : il a répondu qu'il ne la recon-
» noissoit point.

» Le président lui a demandé s'il reconnoissoit les
» clefs.

» Il a répondu qu'il avoit donné des clefs à Thierry,
» aux Feuillans, parce que ses effets ayant été forcés,
» il n'en avoit plus besoin, mais qu'il ne savoit si c'é-
» toient les mêmes.

» Le président lui a demandé s'il n'avoit plus rien à
» dire pour sa défense.

» Il a répondu : *non*.

» Le président dit à Louis Capet qu'il pouvoit se
» retirer; et il s'est retiré avec ses conseils ».

Plusieurs propositions ont été faites, et la convention crète :

1°. Que la défense de Louis Capet seroit signée par lui et par ses défenseurs.

2°. Que la défense de Louis Capet, et le discours qu'il a lu lui-même et signé de lui, seront remis sur le bureau, imprimés et distribués.

3°. Que Louis Capet sera reconduit au Temple sur-le-champ.

4°. Que la discussion sera continuée, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement.

CHAPITRE VIII.

Rapport fait à la commune, sur la seconde translation de Louis XVI à la convention nationale.

DU 27. Jamais journée ne s'est passée avec autant de calme que celle d'hier; cependant, cette tranquillité a pensé être bien sinistre. Lorsque Louis XVI passoit sur le boulevard, il n'étoit escorté que d'un petit nombre de cavaliers qui s'avançoient à grands pas dans une espèce de désordre. Les citoyens de garde au poste placé sur le boulevard, conçurent quelques défiances; les soupçons devinrent bientôt des craintes; la marche désordonnée du cortège ressembloit à une fuite; on crut que Louis XVI échappoit à la surveillance de ses gardes: des canons étoient déjà braqués pour prévenir l'invasion qu'on soupçonnoit. Le plus grand silence a régné parmi les innombrables bataillons armés pour protéger le passage de Louis XVI; et parmi la foule immense de citoyens rassemblés pour contempler le spectacle imposant d'un roi renversé du trône, on a remarqué que Louis XVI avoit un air plus rassuré et moins sombre que la dernière fois qu'il s'est présenté à la barre: il parloit familièrement avec l'un de ses conseils qui étoit dans la voiture. Comme il pleuvoit beaucoup, et que le vent étoit fort, l'ex-monarque a demandé que l'on fermât les jalousies; mais cette demande lui a été refusée dans la crainte de faire naître quelque mécontentement parmi les spectateurs.

Le secrétaire-greffier a lu, au commencement de la

séance, le procès-verbal de la seconde translation de Louis à la Convention, et de-là au Temple : il en résulte que la marche n'a éprouvé ni obstacle ni danger. Arrivés au Temple, les officiers municipaux, qui avoient accompagné le prisonnier à la barre, l'ont remis entre les mains des commissaires de service, en ont pris décharge, puis se sont retirés.

Après la lecture de ce procès-verbal, qui n'a pas paru assez détaillée à plusieurs membres, ni aux tribunes dont la muette avidité n'étoit pas satisfaite, le secrétaire-greffier a continué d'abondance. Voici son rapport rédigé en très-grande partie par lui-même.

« Mon récit sera court. Arrivés au Temple, le maire, le procureur de la commune, quelques commissaires de service, le commandant-général et moi, nous sommes montés à la tour. On a notifié à l'instant au prisonnier qu'il eût à se transporter à la convention; Louis est descendu sur-le-champ: il étoit alors neuf heures et demie. Il a marqué quelque inquiétude sur la manière dont ses conseils se transporteroient à la convention; il a dit qu'hier ils avoient demandé à la commune qu'elle prît une décision à cet égard. On lui a répondu : « Que sur » cet objet ses conseils feroient comme ils voudroient; » que le conseil avoit arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à » délibérer ».

« Il s'est rendu à la voiture, en faisant attention au détachement de la cavalerie de l'Ecole militaire, dont il ne connoissoit pas la formation; mais il a témoigné là, comme pendant toute la marche, le plus grand sang-froid et la plus parfaite tranquillité. Il faut que cet homme soit fanatisé, car il est impossible d'expliquer autrement comment l'on peut être aussi tranquille avec tant de sujets de craindre.

» Monté en voiture, il a pris part à la conversation qui a été assez soutenue sur la littérature et spéciale-

ment sur quelques auteurs latins. Il a donné son avis sur tout avec beaucoup de justesse, et m'a paru fort curieux de faire voir qu'il étoit instruit. Quelqu'un a dit qu'il n'aimoit pas Sénèque, parce que son amour pour les richesses contrastoit fort avec sa prétendue philosophie, et qu'on ne pouvoit pas lui pardonner d'avoir osé pallier au sénat les crimes de Néron. Cette réflexion n'a pas paru l'affecter. En parlant de Tite-Live, il a dit qu'il s'étoit plû à composer de longues harangues qui n'avoient sûrement jamais été prononcées que dans le cabinet; car, a-t-il ajouté, il est impossible que des généraux aient pu les prononcer à la tête de leurs armées. Il a dit de plus, en parlant toujours de Tite-Live, que son style étoit bien opposé à celui de Tacite.

» Arrivé à la salle où il devoit attendre avant d'être introduit, il a trouvé ses conseils avec lesquels il s'est rendu dans un coin, et les a entretenus en particulier.

» Bientôt il a été averti de se rendre à la convention.

» Deseze a eu la parole à l'instant. Son exorde a été très-adroit; il a rejeté d'une manière assez-heureuse une partie des inculpations faites à Louis sur ses ministres; mais il a été foible dans la justification de la conduite particulière de Louis. Sa péroraison n'a pas manqué de chaleur; mais lorsqu'il s'est permis, en exaltant son client, de dire que les Français lui devoient la liberté, un murmure d'improbation s'est fait entendre dans toutes les tribunes qui, jusqu'à ce moment, l'avoient écouté avec beaucoup d'indulgence, et dans la plus grande partie de la salle. J'ai cependant remarqué dans un moment de silence trois ou quatre députés royalistes, qui se sont permis de frapper légèrement dans leurs mains; mais ça n'a pas pris : ils ont été les seuls de leur parti. « Louis s'est levé ensuite et a dit qu'il n'avoit rien à ajouter à ce que l'assemblée venoit d'entendre. *C'est peut-être pour la dernière fois que je parois devant vous, messieurs; je vous déclare*, a-t-il ajouté, *que je n'ai jamais voulu*

faire répandre le sang des Français. Les reproches que l'on m'a faits à cet égard, sont ceux qui m'ont été les plus sensibles ». Le président lui a dit qu'il pouvoit se retirer, et il est revenu dans la même salle où il avoit attendu en arrivant.

« Il s'est beaucoup occupé de son défenseur Desèze, qui étoit fort échauffé. Louis a demandé lui-même s'il n'y avoit pas moyen de le faire changer, en observant qu'il avoit parlé pendant plus de trois heures.

» Nous sommes remontés en voiture ; il a conservé le même calme, la même sérénité que s'il eût été dans une position ordinaire. En passant devant le dépôt des ci-devant Gardes-Françaises, il a remarqué avec beaucoup d'étonnement la superbe maison que l'on bâtit sur cet emplacement.

» Un peu plus loin, il me dit en plaisantant sur ce que j'avois mon chapeau sur la tête : « La dernière fois que vous êtes venus, vous aviez oublié votre chapeau, vous avez été plus soigneux aujourd'hui ». Peut-être m'a-t-il fait cette observation sans dessein particulier; peut-être aussi se rappelant ses anciennes prérogatives, a-t-il voulu me témoigner que, dans son système, je devois tenir chapeau bas devant lui. Chaumette m'a fait signe du coude à cette remarque, en faisant peut-être la même réflexion que moi.

» A propos de l'indisposition du procureur de la commune, la conversation est tombée sur les hôpitaux de Paris. Il a fait des réflexions sur la dépense de ces maisons. Il a dit qu'il seroit utile d'en instituer dans chaque section; que les pauvres en seroient bien mieux soignés et plus soulagés. Il a fait ensuite diverses questions à Chaumette. Il lui a demandé de quel pays il étoit, quelles étoient ses occupations ; il a même porté la curiosité jusqu'à lui demander des détails de sa famille.

» Puis, comme en allant, je saluai plusieurs de mes ca-

marades que je reconnoissois, il m'a dit : ces personnes que vous saluez sont-elles de votre section ? — Non, ce sont des membres de l'ancien conseil-général que je vois avec plaisir s'occuper du soin de maintenir l'ordre. Là dessus il m'a dit qu'il y en avoit un d'entr'eux qui n'étoit pas resté long-temps. Il vouloit me parler de Meunier. « Lorsqu'il étoit de service au Temple, m'a-t-il dit, il lui est souvent échappé des mouvemens de trouble, en entendant tirer des coups de fusil ; il paroît qu'il les craignoit beaucoup ». Je lui ai répondu que c'étoit moins un effet de la crainte que de la surprise de voir que l'arrêté du conseil, qui défendoit de tirer des coups de fusil dans la rue, n'étoit point exécuté. « Il est mort bien malheureusement, m'a-t-il répliqué ». J'ignore qui l'instruit si bien ; mais, comme vous voyez, il sait presque toutes les particularités arrivées aux membres du conseil.

» Il a pris ensuite la boëte du maire ; il lui a demandé si ce portrait qui étoit gravé d'un côté étoit celui de sa femme. Mais avant que le maire pût lui répondre, la conversation a été coupée par des cris de : *fermez les fenêtres, fermez les fenêtres*. Sur cela, il a dit : « c'est abominable. C'est une mesure de sûreté que l'on a prise, lui a répondu Chaumette ». L'on a défendu d'ouvrir les fenêtres. — Je croyois que l'on crioit *vive Lafayette* ; ce seroit une sottise. — Sans doute que Louis Capet s'occupoit en cet instant de la différence qu'il y avoit entre la garde brillante de Lafayette et celle qui l'escortoit, composée en grande partie de sans-culottes. « Voilà, citoyens, tous les petits détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer, puisqu'ils ont paru vous intéresser. »

Plusieurs membres ont ensuite demandé la parole pour ajouter des circonstances à ce rapport. Une violente opposition s'est manifestée à ce qu'ils fussent entendus :

mais les tribunes ayant témoigné par leurs murmures un vif desir de les entendre, il a été arrêté qu'ils auroient la parole. « Pour vous faire connoître le caractère apathique de cet homme et son indifférence, a dit le premier, le trait suivant ne sera pas inutile.

» Lorsque les membres du comité des 21 lui ont apporté les 406 pièces relatives à son procès, il les a reçues comme un grand seigneur reçoit les comptes de son intendant; et pendant qu'on s'occupoit à les examiner, ce qui a duré près de 5 heures, lui il s'occupoit de la tabatière de Tronchet, posée sur la table. Cette tabatière, à double face, représentoit d'un côté *l'aristocratie desirant la contre-révolution;* et de l'autre une figure coëffée du bonnet de la liberté, avec cette légende: *La démocratie aime la révolution.* Là dessus Louis se retourne, en tenant le côté où l'aristocratie étoit représentée: je n'aurois pas cru, a-t-il dit, trouver sur la tabatière du citoyen Tronchet une figure prêchant la contre-révolution. « C'est une figure d'ancienne date, a dit Tronchet, occupé au dépouillement ».

« Vous voyez par ce petit trait, citoyens, que l'abbé Lenfant lui a tellement inculqué que son royaume n'est plus de ce monde, et que tout ce qu'il éprouve est son purgatoire, que l'affaire la plus majeure ne le frappe guère. » Il n'est pas inutile, a dit Lebois, d'observer quel est le caractère de cet homme et des personnes qui lui appartiennent. Lorsque j'ai été nommé de garde au Temple, le hazard m'a placé tantôt chez lui et tantôt chez elles. J'ai remarqué dans les femmes beaucoup de finesse, et chez lui beaucoup de bêtise: c'est un privilège pour lui de n'être pas sensible..... On a pris jusqu'à ce jour pour de l'esprit la mémoire prodigieuse qu'il a; mais tout son mérite, à mes yeux, c'est cette mémoire où les moindres objets, les plus petites particularités se classent admirablement. Quant à son ame,

je crois qu'il n'en a pas beaucoup..» L'ordre du jour a été adopté sur tous ces détails. (1)

---

(1) Un des conseils de Louis XVI lui a demandé un jour s'il étoit vrai qu'on lui eût proposé de voir par la fenêtre la tête de madame de Lamballe, qu'on promenoit dans la cour du Temple ; cela est vrai, répondit le prisonnier, un des officiers municipaux qui étoient dans ma chambre, entendant quelque bruit au dehors, me dit : « Venez voir un spectacle curieux ». J'y allois, lorsque l'autre officier-municipal se mit au-devant de moi, et me pria de ne pas aller à la fenêtre, que c'étoit un spectacle affreux. Je me retirai. Savez-vous, dit le conseil à Louis, le nom de ces deux officiers-municipaux ? Non, répondit-il ; je ne sais que le nom de celui qui m'a empêché d'aller à la fenêtre.

Dans les premiers jours de janvier 1793, un Anglais écrivit au citoyen Malsherbes : » Ce qui doit rassurer les ames gé» néreuses et sensibles, c'est que le plus malheureux des » rois a pour défenseur le plus vertueux des hommes ». Malsherbes lui a répondu : « Si mes efforts sont vains, le » défenseur du plus vertueux des rois sera le plus mal» heureux des hommes ».

Vers le même temps, les différentes collections de livres trouvés dans le château des Tuileries, furent transportées à la bibliothèque nationale. La plus considérable étoit celle de Marie-Antoinette ; elle contenoit un grand nombre d'ouvrages de littérature francaise, anglaise et italienne. Ce qui parut étonnant, c'est qu'il n'y avoit que très-peu de livres allemands. Après cette collection, la plus considérable étoit celle d'Elisabeth ; elle consistoit en un certain nombre d'ouvrages de piété, peu de théâtre et de littérature légère, mais beaucoup d'histoire et d'érudition choisie ; une suite assez complète d'ouvrages élémentaires sur les mathémathiques. Les autres collections, même celle de Louis, étoient peu considérables : celle-ci ne renfermoit guère que des livres de voyages ; il paroît que pour les autres lectures, il avoit recours à la bibliothèque de sa femme.

Du 9. Louis XVI voit tous les jours ses trois conseils ; le calme de sa conscience se répand, dit-on, sur ses traits ; il attend son jugement avec confiance et résignation. Marie Antoinette et toute sa famille paroissent plus tranquilles depuis qu'elles savent que les trois conseils de Louis sont presque toujours avec lui.

CHAPITRE IX.

Tableau comparatif des appels nominaux.

LE 15, la convention nationale ayant à délibérer sur la question suivante :

Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état ?

L'appel nominal a commencé. M. Salles, l'un des secrétaires, a lu les noms, et chaque membre est allé à la tribune émettre son vœu dans l'ordre suivant :

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
Départem. DE L'AIN.				
Deydier. (a)	oui.	non.	la mort.	oui.
Gauthier (b)	oui.	non.	la mort.	oui.

(a) Membre du conseil des anciens.

(b) Ex-homme de loi à Bourg-en-Bresse, l'un des proconsuls qui a le plus contribué au sac de Lyon, et membre du comité de sûreté-générale à l'époque du 13 vendemiaire, réélu à la législature, membre du conseil des anciens jusqu'au premier prairial an 6.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
DE L'AIN.				
Royer. (a)	oui.	oui.	détention et bannissement à la paix.	oui.
Jagot. (b)	. . .	. . .	ab. p. comm. aux quatre app. n°. 216.	

(a) Ex-évêque constitutionnel du département, l'un des fougueux orateurs des jacobins de Paris en 1793.

(b) Ex-juge-de-paix à Nantua, membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre; se trouvant en mission à l'époque de la discussion sur le procès de Louis XVI, il écrivit à la convention la lettre dont la teneur suit:

« Lettre des commissaires de l'armée du Mont-Blanc.

» Nous apprenons par les papiers publics, que la convention nationale doit prononcer demain sur Louis Capet. Privés de prendre part à vos délibérations, mais instruits par une lettre réfléchie, des pièces imprimées, et par la connoissance que chacun de nous avoit acquise depuis long-temps des trahisons non-interrompues de ce roi parjure, nous croyons que c'est un devoir pour tous les députés d'annoncer leur opinion publiquement, et que ce seroit une lâcheté de profiter de notre éloignement pour nous soustraire à cette obligation.

» Nous déclarons donc que notre vœu est pour la condamnation de Louis Capet par la convention nationale, sans appel au peuple.

» Nous proférons ce vœu dans la plus intime conviction, à cette distance des agitations ou la vérité se montre sans mélange, et dans le voisinage du tyran piémontais.

» Signé, JAGOT, GRÉGOIRE, HÉRAULT, SIMOND ».

Le 23 prairial, an 3. Jagot, a été décrété d'arrestation, puis amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
DE L'AIN.				
Mollet.	oui.	oui.	la détention et le banniss. quand la sûreté publique le permettra.	oui.
Merlinot.	oui.	non.	mort.	non.
L'AISNE.				
Quinette (a)	oui.	non 44.	la mort.	non.
Jean Debry.	oui.	non 45.	mort.	non.
Beffroy.	oui.	oui.	mort.	non.
Faucherot.	oui.	non.	mort, avec sursis déterminé par la convention. Proposition indivisible.	oui.
St.-Just. (b)	oui.	non 46.	mort.	non.
Belin.	oui.	oui.	détention, n°. 217	oui.
Petit. (c)	oui.	oui.	mort.	non.

(a) Livré aux Autrichiens par Dumourier; il a été enfermé pendant deux ans, puis échangé avec la fille de Louis XVI, et est sorti du conseil des cinq-cents au premier prairial an 5.

(b) Membre du comité de sureté-générale [illegible] Robespierre, mis hors de la loi et exécuté avec ce tyran le 10 thermidor, an 3.

(c) Mort dans son lit.

NOMS

)MS les UTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
.ISNE.				
lor-. (a).	oui.	non 48.	la peine la plus grave, qui ne soit pas celle de mort.	ne v. p. n°. 303.
ıet.	oui.	oui.	la réclusion, et la déportation à la paix.	oui.
ırlier.	oui.	non.	mort.	non.
sel.	oui.	oui.	la mort, n°. 219.	oui.
in j. (b)	oui.	non 49.	la peine la plus forte, qui ne soit pas celle de la mort. 220	non 9.
.LIER.				
:valier.	oui.	oui.	n°. 221.	ne v. pas.
·tel.	oui.	non 50.	la mort dans les 24 heures.	non.
t-Jean.	oui.	non.	*idem.*	non.
estier (c)	oui.	non.	*idem.*	non.
uchamp	. . .	. . .	ab. par comm. aux quatre appels.	non.
aud.	oui.	non.	la mort, n°. 222.	malade.
lalin.	oui.	non.	la mort.	abs. p. c.

a) Ex-marquis, secrétaire de la ci-devant académie fran-se, mis hors la loi après les malheureux évènemens des rnées des 31 mai, premier et 2 juin 1793, mort en prison.

b) Rapporteur de l'affaire qui a conduit les ci-devant fer-ers-généraux à la mort.

c) Ex-homme de loi, décrété d'arrestation le 5 prairial 2, amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
HAUTES-ALPES. (a)				
Barety.	oui.	oui.	détention, exil à la paix.	oui.
Borel.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix.	oui.
Izoard. (b).	oui.	n°. 51.	détention, sauf des mesures ultérieures, 223.	oui.
Serres (c).	oui.	oui.	la détention, et le bannissement à la paix, 224.	oui.
Cazeneuve.	oui 1.	oui.	*idem*.	oui, 304.
BASSES-ALPES.				
Vidallin. (d).	oui.	oui.	*idem*.	oui.
Cl. - Louis Reguis.	oui.	oui 52.	*idem*, sous peine de mort.	oui.
Derbez-Latour.	oui.	non.	la mort.	non.
Maisse.	oui.	oui.	la mort.	malade.

(a) Aucun député n'a voté la mort.

(b) Actuellement consul à Cagliary en Sardaigne.

(c) Décrété d'arrestation après le 31 mai, membre du conseil des cinq-cents.

(d) Mort dans son lit.

OMS des PUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SSES-LPES				
e. (a).	oui.	oui. 53	mort, V. n°. 301.	non.
Ant. Sa-nin.	oui.	non.	*idem.*	non.
ÈCHE.				
si-d'An-s.	oui.	oui.	détention, et bannissement quand la sûreté publique le permettra.	oui.
rix (b).	oui.	oui.	la mort, n°. 225.	oui.
on (c).	oui.	oui. 54	la mort, n°. 226.	oui.
Martin.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale, 228.	oui.
lhe.	oui.	oui.	la détention et le bannissement à la paix, 229.	oui.
zal.	oui.	non.	la mort, n° 227.	oui.

) Décrété d'arrestation après le 31 mai, du conseil des -cents.

) Décrété d'arrestation après le 31 mai, du con- des cinq-cents.

) Décrété d'arrestation, puis mis hors la loi; arrêté -temps après il a obtenu sa liberté depuis la mort de spierre, est rentré dans la convention : réélu à la légis-e, il est sorti par le sort le premier prairial an 5.

S 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
ARDÈCHE.				
Coren-Fustier.	oui 2.	oui.	détention, et bannissement à la paix, 230.	oui.
ARDENNES.				
Blondel.	oui.	oui.	détention, et mort en cas d'invasion.	oui.
Ferry.	oui.	non.	mort.	non.
Menesson.	oui.	oui. 55	détention, n°. 231.	oui.
Dubois-Crancé (a).	oui.	non. 56	mort, 232.	non.
Vermon.	oui.	oui. 57	détention jusqu'à la paix, et en cas d'invasion du territoire français, la mort.	oui.
Robert.	oui.	non.	mort.	non.
Baudin (b).	oui.	oui. 58	la récl. la déportat. à la paix, 233.	oui.
Thierriet.	oui.	oui.	la détention perpétuelle.	oui.

(a) Ex-président de l'assemblée constituante, l'un des proconsuls envoyés à Lyon lors du siège de cette ville et des massacres qui s'en sont suivis. Il proposa de bombarder le faubourg Saint-Antoine, au mois de prairial an 3; membre de la commission ardente qui, le 3 brumaire, an 4, proposa de suspendre la constitution pour établir le régime de Robespierre. Il est sorti par le sort du conseil des cinq-cents, le premier prairial an 5.

(b) Membre du comité de sûreté générale, le 13 vendémiaire.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
ARRIÈGE.				
Vadier (a).	oui.	non 59.	la mort.	non.
Clauzel.	oui.	non. 60	la mort.	non.
Campmartin.	oui.	non. 61	la mort.	non.
Espert.	oui.	non.	la mort.	non.
Lakanal (b)	oui.	non. 62	la mort, 234.	non.
Gaston. (c).	oui.	non. 63	la mort.	non.
L'AUBE.				
Courtois(d)	oui.	non. 64	la mort.	non.
Robin.	oui.	non.	la mort.	non.
Perrin. (e).	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix.	oui.

(a) Surnommé par ironnie, l'homme aux soixante ans de vertus, membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, condamné à la déportation par décret du 12 germinal an 3. Il s'est soustrait à l'exécution de ce décret, puis a été arrêté comme complice de Babœuf, et traduit devant la haute-cour où il a été acquitté.

(b) Ex-vicaire, commissaire nommé pour surveiller les travaux de l'Ecole Normale.

(c) Ex-Juge-de-Paix, montagnard forcené, non réélu.

(d) Ami et compatriote de Danton, sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5, consul à la Corogne en Espagne.

(e) Mort aux galères en vertu d'un jugement inique que Robespierre et Danton, dont il étoit l'ennemi, firent rendre contre lui.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
L'AUBE.				
Duval. (a).	oui.	oui. 65	*idem* 235.	oui.
Bonnemain.	oui.	oui. 66	*idem*.	oui.
Pierret.	oui.	oui.	*idem*.	oui.
Douge.	oui.	oui.	*idem*.	oui.
Garnier.	. . .	non. 67	la mort.	non.
Rabaut. (b)	oui.	oui. 68	détention, et bannissement à la paix 236.	oui.
AUDE.				
Azema.	oui.	non.	la mort.	non.
Bonnet. (c).	oui.	non.	la mort, 237.	non.
Ramel. (d).	oui.	oui. 69	la mort.	non.
Tournier.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix, 238.	oui.
Marragon.	oui.	oui.	la mort, 239.	non.
Periès j.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix.	oui.

(a) Mis hors la loi, puis rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq cents le premier prairial an 5.

(b) Mis hors la loi (ex-ministre protestant, et l'un des rédacteurs de la chronique de Paris en 1792), guillotiné à Paris le 15 frimaire an 2.

(c) Mis hors la loi, puis rentré à la convention, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(d) Ministre des finances.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
AUDE.				
Morin.	oui.	oui.	le bannissement, n°. 240.	oui.
Girard.	oui.	oui 70.	la mort.	oui.
AVEYRON.				
Bo. (a).	oui.	non.	la mort.	non.
S.-Martin-Valogne.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix.	oui.
Lobinhes.	oui 3.	oui.	*idem*.	oui.
Bernard S.-Afrique.	oui.	non.	détention, n°. 241.	oui.
Camboulas.	oui.	non.	la mort.	non.
Seconde.	oui.	non.	la mort, 242.	non.
Joseph Lacombe.	oui.	non.	la mort, *V*. 301.	non.
Louchet.	oui.	non.	mort dans le plus bref délai, 243.	non.
Godefroy-Yzarn, *dit* Valady. (b)	n°. 4.	oui 71.	détention, n°. 244.	oui.

(a) Ex-médecin, décrété d'arrestation le 21 thermidor an 3. Amnistié.

(b) Ex-officier aux ci-devant gardes francaise, mis hors la loi après le 31 mai. Il a été traduit devant le tribunal criminel du département de la Dordogne qui l'a envoyé à la mort le 15 frimaire an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t'il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
BOUCHES-DU-RHÔNE.				
J Duprat (a)	oui.	oui 72.	la mort, 245.	non.
Rebecquy. (b).	oui.	oui 73.	la mort.	non.
Barbaroux. (c).	oui.	oui 74.	la mort, 246.	non 305.
Granet. (d).	oui.	non 75.	la mort dans les 24 heures.	non.
Durand-Demaillane.	oui.	oui 76.	détention, bannissement à la paix, sous peine de mort, 247.	malade.
Gasparin (e)	oui.	non.	la mort.	non.
Moyse Bayle (f).	oui.	non 77.	la mort dans les 24 heures.	non.
Baille. (g).	oui.	non 78.	la mort.	non.
Rovère.	oui.	non.	la mort.	non.
Deperret (h)	oui.	oui 79.	réclusion, et bannissement à la paix, 248.	oui.

(a) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2, comme fédéraliste.

(b) Mis hors la loi après le 31 mai, il s'est noyé à Marseille.

(c) Mis hors la loi après le 31 mai, et guillotiné à Bordeaux par ordre de Tallien, le 7 messidor an 2.

(d) Décrété d'arrestation le 16 germinal an 3. Amnistié.

(e) Mort dans son lit à Avignon.

(f) Membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, décrété d'arrestation le 16 germinal an 3. Amnistié.

(g) Assassiné à Toulon.

(h) Guillotiné à Paris, le 10 brumaire an 2, comme fédéraliste.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
BOUCHES-DU-RHONE.				
Pelissier.	oui.	non.	la mort, 249.	non.
Laurent.	oui.	non.	la mort.	non.
CALVADOS.				
Fauchet (a).	oui 5.	oui 80.	détention, bann. à la paix, 250.	oui.
Dubois-Dubais, (Thibault).	oui 6.	oui 81.	la mort, n°. 251.	oui.
Lomont.	7.	oui 82.	détention, déportation à la paix.	oui.
Henri Larivière (b).	8.	oui 83.	détention, exil à la paix, 252.	oui.
Bonnet (c).	oui.	non.	la mort. *V*. 301.	non.
Vardon.	oui.	oui.	détention, banissement à la paix.	oui.
Doulcet (d).	oui 9.	non 84.	*idem*.	oui.
Taveau.	oui 10	oui 85.	la mort, 253.	oui.
Jouenne.	oui.	non.	la mort. *V*. 301.	non.
Dumont.	oui 11	non 86.	la réclusion, 254.	oui.

(a) Ex-évêque constitutionnel du département, guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2, comme fédéraliste.

(b) Mis hors la loi, puis rentré à la convention, réélu au corps législatif, du conseil des cinq-cents.

(c) Mis hors la loi, puis rentré à la convention; non réélu.

(d) Ex-marquis, ex-constituant, mis hors la loi par décret du 3 octobre 1793. Il est rentré dans la convention, a été réélu et reste membre du conseil des cinq-cents jusqu'au premier prairial an 6.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
CALVADOS.				
Cussy. (a).	oui.	oui.	détention, ban. à la paix, 255.	oui.
Legot.	oui.	oui.	*idem*.	oui.
Phil. Delleville.	oui.	oui 87.	*idem*.	oui.
CANTAL.				
Thibault.	oui.	oui 88.	la détention, 256.	oui.
Milchaud.	oui.	non 89.	la mort dans les 24heures, 257.	non.
Mejansac.	oui.	oui.	détention, banissement à la paix.	malade.
Lacoste (b).	oui.	non.	la mort dans les 24 heures, 258.	non.
Carrier (c).	oui.	non 90.	la mort.	non.
J. Maille.		nº. 91.	absent.	
Chabanon.	oui.	oui.	détention, banissement à la paix.	oui.
Peuvergue.	oui.	oui.	*idem*, 259.	oui.
CHARENTE				
Belegarde.	oui.	non 92.	la mort.	non.

(a) Mis hors la loi, guillotiné à Paris le 25 brumaire an 2.

(b) Décrété d'arrestation le 13 prairial an 3. Amnistié.

(c) Surnommé bateau à soupape, connu par les crimes abominables qu'il a commis pendant son proconsulat dans la Vendée, notamment ce qu'il appeloit des mariages républicains, guillotiné à Paris le 25 frimaire, an 3, pour les mêmes crimes.

OMS des PUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
RENTE				
mber-u.	oui.	non.	la mort.	non.
zaud.	oui.	non.	la mort.	non.
daneau.	oui.	non.	la mort, 260.	oui.
reau (a)	oui.	oui.	la mort.	non.
ars.	oui.	oui. 93	la détention dans un lieu central de la République, et bannissement à la paix.	oui.
.	oui.	oui. 94	la mort.	non.
elier.	oui.	non.	la mort dans les 24 heures.	non.
lde.	oui.	oui.	la détention, 261.	oui.
RENTE NF.				
ard (b).	oui 12	non. 95	la mort, 262.	non.
t.	oui.	non.	la mort, 263.	non.
asse-x.	oui.	non.	la mort.	non.
..	oui.	non.	la mort.	non.
aps (c).	oui.	non.	la mort.	non.

Décrété d'arrestation après le 31 mai, et détenu pendant ois comme brissotin. Rentré à la convention, puis réélu rps législatif, membre du conseil des cinq-cents jusqu'au ier prairial an 6.

Décrété d'arrestation le 24 prairial an 3. Amnistié.

Décrété d'arrestation le 12 germinal an 3. Amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
CHARENTE INF.				
Garnier.	oui 13	non.	la mort.	non.
Dechezeau (a).	oui.	non.	détention, bannissement quand la tranquillité publique le permettra, 264.	non.
Dozeau.	oui.	non.	la mort.	non.
Giraud.	oui.	non.	détention, bann. à la paix, 265.	oui.
Vinet.	oui.	non.	la mort.	oui.
Dautriche.	oui.	oui.	la détention, 266.	
CHER.				
Allassoeur.	oui.	oui.	détention, bannis. à la paix, 267.	oui.
Foucher.	oui.	non.	la mort.	abs. p. c.
Baucheton.	oui.	oui.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Fauvre-Labrunerie.	oui.	non.	la mort.	non.
Dugenne.	oui.	oui.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Pelletier.	oui.	oui.	la mort.	oui.
CORRÈZE.				
Brival.	oui.	n. 96 b.	la mort dans le plus bref délai, 268	non.

(a) Guillotiné à Rochefort le 28 nivôse an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il apel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
CORRÈZE				
Borie (a).	oui.	non.	la mort.	non.
Lafon.	14	, . .	269.	n. v. p.
Chambon. (b).	oui 15	oui. 96	mort: il demande que l'assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons 270	n. v. p.
Lidon (c).	oui.	oui.	mort, *V.* 301.	non.
Lanot (d).	oui.	non.	la m. dans lesdélais de la loi, 271.	non.
Peniere.	oui.	non.	la mort: il deman- pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.	non.
CORSE.				
Mottredo.	oui.	non.	détention pendant la guerre.	malade.
Salicetti (e).	oui 16	non.	la mort, 272.	non.

(a) Décrété d'arrestation le premier prairial an 3. Amnistié.

(b) Mis hors la loi après le 31 mai, il a été tué dans son département en se défendant contre ceux qui avoient été envoyés pour l'arrêter.

(c) Il a éprouvé le même sort que son collègue Chambon.

(d) Décrété d'arrestation le 21 thermidor an 3. Amnistié.

(e) Décrété d'arrestation le 23 prairial an 3. Amnistié, commissaire du pouvoir exécutif près l'armée d'Italie, destitué, puis nommé membre du corps législatif par le département du Golo; suspendu desdites fonctions jusqu'à la paix générale.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
CORSE.				
Chiappe.	oui 17	oui. 97	détention, déportation à la paix.	malade.
Cazabianca.	oui.	non.	détention, sauf aux représentans du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances, 273.	oui.
Andrei (a).	oui.	oui.	réclusion tant que le salut public l'exigera.	oui.
Buzio.	oui.	oui.	détention, banissement à la paix.	absent.
CÔTE-D'OR				
Bazire (b).	oui.	non.	la mort, 274.	non.
Guyton-Morveau.	oui.	non.	la mort, 275.	non.
Prieur (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Oudot.	oui.	non.	la mort, 276.	non.
Guiot (Florent). (d)	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Mis hors la loi après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature; sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(b) Membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, guillotiné à Paris le 16 germinal, an 2.

(c) Membre du comité de salut public sous Robespierre, du conseil des cinq-cents.

(d) Membre de la commission ardente qui, le 2 frimaire, proposa de suspendre la constitution et de retourner au gouvernement révolutionnaire. Consul à Tripoly en Syrie.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
COTE-D'OR				
Lambert.	oui.	oui.	la détention, 277.	malade.
Marey j.	oui.	oui.	la détention, 278.	oui.
Trullard.	oui.	non.	la mort.	non.
Rameau.	oui 18	non.	bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre la famille 279	oui.
Berlier.	oui.	non.	la mort.	non.
CÔTES-DU-NORD.				
Couppé (a)	oui.	non.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Champeaux	oui.	oui.	la détention, 280.	oui.
Gauthier, j.	oui.	non.	détention perpétuelle.	oui.
Guyomar.	oui.	oui. 98	281.	oui.
Fleury.	oui.	oui. 99	détention, bannissement à la paix.	oui.
Girault. (b).	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Loncle.	oui.	non.	la mort.	non.
Goudelin.	oui.	oui.	la détention, 282.	oui.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, deux fois.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
CREUSE.				
Huguet (a).	oui.	oui.	la mort, V. 301	non.
Debourges.	19.	oui.	283.	ne v. pas.
Coutisson-Dumas.	oui 20	oui.	la réclu. 284.	oui.
Guyés.	oui.	oui.	la mort.	non.
Jaurand.	oui.	oui.	dét. bann. un an après la paix.	non.
Baraillon.	21.	absent.	la dét. 285.	oui.
Texier.	oui.	oui.	la détention, 286.	non.
DORDOGNE				
Lamarque. (b).		non.	la mort.	non.
Pinet, aîné.		non.	la mort.	non.
Lacoste (c).		non.	la mort.	non.
Roux-Fazillac.	oui.	non.	la mort.	non.
Taillefer.	oui.	non.	la mort, 287.	non.

(a) Ex-évêque constitutionnel du département, fusillé à la tête du camp de Grenelle, le 18 vendémiaire an 5, pour avoir participé au mouvement séditieux qui a eu lieu contre les troupes de ce camp.

(b) Livré par Dumourier aux Autrichiens; détenu pendant deux ans; l'un de ceux échangés contre la fille de Louis XVI : rentré dans le corps législatif.

(c) Membre du comité de sûreté générale sous Robespierre, décrété d'arrestation le 24 prairial an 3. Déclaré inéligible jusqu'à la paix générale.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée à LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
DORDOGNE				
Peyssard.	oui.	non.	la mort.	non.
Cambert.	oui.	non.	la mort.	malade.
Allafort.	oui.	oui.	la mort.	non.
Meynard.	22.	oui.	la dét. 288.	oui.
Bouquier a.	oui.	non.	la mort.	non.
DOUBS.				
Quirot.	oui.	non.	réclu. bann. à la paix, 289.	non.
Michaud.	oui.	non.	la mort.	non.
Seguin.	oui.	oui.	dét. et bann. à la paix, 290.	oui.
Monnot	oui.	non.	la mort.	non.
Vernetey.	oui.	non.	la mort.	non.
Besson.	oui.	non.	la mort.	non.
DROME.				
Jullien.	oui 23.	o. 100.	la mort.	non.
Sauteyra.	oui.	non.	la mort.	non.
Gerente (a).	oui.	oui.	dét. déporta. à la paix.	oui.
Marboz (b).	oui.	oui.	la détention.	oui.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, réélu deux fois au corps législatif.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature. Sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
DROME.				
Boisset.	oui.	n. 101.	la mort.	non.
Colaud-la-Salcette (a)	oui.	oui.	la détention, 291.	oui.
Jacomin.	oui.	non.	la mort.	non.
Fayolle (b).	oui.	non.	dét. et bann. à la paix.	oui.
Martinel.	oui.	o. 102.	*idem*.	oui.
EURE.				
Buzot (Léonard) (c).	oui.	oui.	la mort. *V*. 301.	oui. 429.
Duroy (d).	oui.	non.	la mort, exécution sur le champ.	non.
Lindet.	oui.	non.	la mort, 292.	non.
Richoux.	oui.	oui.	dét. et bann. à la paix, 293.	oui.
Lemaréchal	o. 24	o. 103.	*idem*. 294.	oui.
Topsent.	...	...	abs. par maladie, aux 4 appels.	malade.
Bouillerot.	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Mort dans son lit.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature : du conseil des cinq-cents.

(c) Mis hors la loi après le 31 mai, il a été trouvé mort dans un champ du département de la Gironde dévoré par des oiseaux de proie.

(d) Condamné à mort le 28 prairial an 3, par une commission militaire, il s'est poignardé après la lecture de son jugement: n'étant pas mort de ses blessures, il a été guillotiné à Paris le même jour.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
EURE.				
Vallée (a).	oui.	o. 104.	la détention, 295.	oui.
Savary (b).	oui.	oui.	la dét. jusqu'après la paix et la sanction de la constitution par le peuple.	oui.
Dubucs.	25.	oui.	dét. bann. quand la sûreté publique le permettra.	oui.
Lindet (Robert (c).	oui.	non.	la mort.	non.
EURE ET LOIRE.				
Delacroix. (d).	ab. p.	congé.	la mort, 296.	non.
Brissot (e).	oui.	oui.	mort avec sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple, 297.	oui 430.

(a) Mis hors la loi, rentré dans la convention, réélu au corps législatif., membre du conseil des cinq-cents.

(b) Idem. Il a donné sa démission et n'a point été réélu.

(c) Membre du comité de salut public sous Robespierre, décrété d'arrestation le 24 prairial an 3 : amnistié.

(d) Ex-avocat, ex-membre du tribunal de cassation, guillotiné à Paris le 16 germinal au 2.

(e) Homme de lettres, ex-rédacteur du Patriote Français, guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il cou-pable?	Y aura-t-il ap-pel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
EURE-ET-LOIRE.				
Pétion (a).	oui.	o. 105.	la mort. V. 301.	oui.
Giroust (b).	26	o. 106.	la reclusion.	oui.
Lesage (c).	oui.	o. 107.	la mort. V. 301.	oui.
Loiseau.	oui.	non.	la mort.	non.
Bourgeois.	oui 27	oui.	abs. par maladie aux 2 derniers appels.	
Châles (d).	oui.	non.	la mort.	non.
Fremenger. (e).	oui.	non.	la mort.	non.
FINISTÈRE				
Bohan. (f).	oui.	o. 108.	la mort.	oui.

(a) Ex-avocat, ex-maire de Paris, mis hors la loi après le 31 mai, a été trouvé mort dans un champ du département de la Gironde dévoré par des oiseaux de proie à côté de son collègue Buzot.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature ; membre du conseil des 500.

(c) Mis hors la loi après le 31 mai, rentré à la convention, et depuis mort dans son lit.

(d) Ex-prêtre, ci-devant rédacteur d'un journal intitulé : l'Ami du Peuple, décrété d'arrestation le 12 germinal an 3 : amnistié.

(e) Messager du conseil des Anciens.

(f) Décrété d'arrestation après le 31 mai, il a été détenu pendant 14 mois ; rentré dans la convention, réélu à la législature ; membre du conseil des cinq-cents.

…OMS des …UTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
…STÈRE				
(a)..	oui.	o. 108.	mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.	non.
…zno.	oui.	non.	la mort.	
…ec.	oui.	o. 109.	dét. ban. à la paix.	non.
…uinec.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
…relegan.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
…).				
…rmeur.	oui.	n. 110.	la mort.	non.
…maire.	oui.	oui.	dét. et bann. à la paix.	oui.
…ARD.				
…ris.	oui.	non.	la mort.	non.
…hezene.	oui.	oui.	la mort, 298.	oui.
…i Voul…l (c).	oui.	non.	la mort, 299.	non.
…ry (d).	oui.	non.	mort avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.	oui.

…) Idem.

…) Mis hors la loi après le 31 mai, rentré dans la con…on après la mort de Robespierre, réélu à la législature : …bre du conseil des anciens.

…) Membre du comité de sûreté générale sous Robespierre, …été d'arrestation le 24 prairial an 3 : amnistié.

…) Décrété d'arrestation après le 31 mai, détenu pendant …ois, rentré dans la convention, réélu à la législature : …bre du conseil des cinq-cents.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
GARD.				
Jac.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Balla.	oui.	oui.	dét. bann. quand la sûreté publique le permettra.	oui.
Rabaut (a).	oui.	oui.	la mort, 300.	oui.
Chazal, fils.	oui.	oui.	la mort. *V.* 301.	oui.
HAUTE-GARONNE.				
Mailhe.	oui.	non.	la mort, 301.	oui.
Delmas (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Projean (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Perès.	oui.	oui.	réclu. expul. à la paix, comme mesure de sûreté générale.	oui.
Julien (d).	oui.	non.	la mort.	non.
Calès.	oui.	non.	la mort.	non.
Estadins (e)	oui.	oui.	réclu. expulsion à la paix.	oui.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, détenu pendant 14 mois, rentré à la convention, réélu à la legislature : membre du conseil des Anciens.

(b) Réélu pour trois ans au corps législatif.

(c) Messager du conseil des cinq-cents.

(d) Décrété d'accusation sur un rapport du comité de salut public en germinal an 2 : amnistié.

(e) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature : membre du conseil des anciens.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
HAUTE-GARONNE.				
Ayral.	oui.	oui.	la mort.	non.
Desascy.	oui.	non.	la mort. V. 301.	non.
Rouzet (a).	28.	oui.	récl. à tems, comme mesure de sûreté générale.	oui.
Drulhe.	oui.	oui.	la dét, 302.	oui.
Mazade.	oui.	oui.	réclu. perpétuelle.	oui.
GERS.				
Laplaigne. (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Maribon-Montaut (c)	oui.	non.	la mort, 303.	non.
Descamps. (d).	oui.	non.	la mort.	non.
Cappin.	oui.	oui.	réclu. jusqu'après l'affermissement de la liberté, et le bann. ensuite.	oui.

(a) Idem, membre du conseil des cinq-cents.

(b) Mis hors la loi, puis rentré dans la convention, réélu à la législature, membre du conseil des cinq-cents.

(c) Décrété d'arrestation le 5 avril 1793 : amnistié.

(d) Décrété d'arrestation après le 31 mai : détenu pendant 14 mois, rentré dans la convention, réélu à la législature, membre du conseil des cinq-cents.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
GERS.				
Barbeau-Dubarran (a).	oui. oui.	non.	la mort.	non.
Laguire.	oui.	non.	la mort.	non.
Ichon.	oui.	non.	la mort, 304.	non.
Bousquet.	oui.	non.	la mort.	non.
Moysset (b).	oui.	oui.	réclu. et expul. à la paix.	oui.
GIRONDE.				
Vergniaud (c)	oui.	oui.	la mort, 305.	non.
Guadet (d).	oui.	oui.	*idem* 306.	oui.
Gensonne, (e)	oui.	oui.	la mort, 307.	non.
Grangeneuve. (f).	oui.	oui.	la détention, 308.	n. v. pas.
Jai de Sainte-Croix.	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Membre du comité de sûreté générale sous Robespierre, décrété d'arrestation le 28 mai 1795 : amnistié.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des Anciens le premier prairial an 5.

(c) Guillotiné après le 10 brumaire an 2.

(d) Guillotiné avec sa famille par les ordres de Tallien à Bordeaux, le premier messidor an 2.

(e) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(f) Guillotiné par les ordres de Tallien à Bordeaux, le premier nivôse an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
GIRONDE.				
Ducos (a).	oui.	non.	la mort, 309.	non.
Garraud (b)	oui.	n. 111.	la mort.	non.
Boyer-Fonfrède (c).	oui.	non.	la mort, 310.	non. non.
Duplantier.	oui.	non.	la mort. V. 301.	non.
Deleyre (d)	oui.	non.	la mort.	non.
Lacaze (e).	oui.	non.	la réclusion, 311.	malade.
Bergouint (f).	oui.	oui.	la réclusion.	oui.
HERAULT.				
Cambon (g)	oui.	non.	la mort, 312.	non.
Bonnier.	oui.	non.	la mort.	non.
Curée.	oui.	non.	réclu. déportation à la paix.	oui.
Viennet.	oui.	oui.	la réclu. 313.	oui.

(a) Rédacteurs (l'un des) de la Chronique de Paris : guillotiné le 10 brumaire an 2.

(b) Nommé à la législature, a donné sa démission ; commissaire du directoire exécutif près l'armée d'Italie.

(c) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(d) Membre de l'institut national ; mort dans son lit.

(e) Guillotiné à Paris, le 10 brumaire an 2.

(f) Mis hors la loi, rentré dans la convention, réélu à la législature : membre du conseil des cinq-cents.

(g) Décrété d'arrestation le 29 germinal, an 2 : amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
HÉRAULT.				
Rouyer (a).	oui.	oui.	la mort.	non.
Cambacerès	oui.	n. 112.	la mort, 314.	oui.
Brunet (b).	oui.	non.	315.	oui.
Fabre (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Castilhon.	oui.	non.	réclu. bann. à la paix.	oui.
ILLE-ET-VILAINE.				
Lanjuinais, (d).	oui.	o. 113.	réclu. bann. à la paix, sous peine de mort, 316.	oui.
Defermon, (e).	oui.	o. 114.	la réclusion, 317.	oui.
Duval.	oui.	non.	la mort.	non.
Sevestre.	oui.	non.	la mort.	non.
Chaumont.	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Mis hors la loi, rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai : non réélu.

(c) Tué d'un coup de canon, par les Espagnols, à l'armée des Pyrénées.

(d) Mis hors la loi après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5, professeur de politique à Rennes.

(e) Idem. Sorti du conseil des cinq-cents.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
ILLE-ET-VILAINE.				
Lebreton. (a).	oui.	non.	la réclu. à perpétuité, 318.	non.
Dubignon.	oui.	non.	la dét. 319.	non.
Obelin (b).	oui.	oui.	la déten. déportation à la paix.	oui.
Beaugeard.	oui.	non.	la mort.	non.
Tardivaux.	oui.	non.	la dét. *V.* 311.	oui.
INDRE.				
Porcher.	oui.	oui.	dét. bannis. à la paix, 320.	oui.
Thabaud.	oui.	n°. 115	la mort. *V.* 301.	non.
Pepin.	oui.	non.	dét. déporta. à la paix.	non.
Boudin.	oui.	oui.	*idem.* 321.	oui.
Lejeune (c).	oui.	n°. 116	la mort.	non.
Derazey (d).	oui.	oui.	récl. sauf la dép. suivant les circonstances.	oui.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, membre du conseil des Anciens.

(b) Idem : sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(c) Décrété d'arrestation le 13 prairial an 3 : amnistie.

(d) L'un des proconsuls envoyés à Lyon lors du siège de cette commune, sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
INDRE ET LOIRE.				
Nioche (a).	oui.	non.	la mort.	non.
J. Dupont.	oui.	non.	la mort.	malade.
Pottier.	oui.	non.	la mort.	non.
Cardieu.	oui.	oui.	réclusion, dép. à la paix, 322.	oui.
Ruelle.	oui.	non.	la mort. V. 301.	non.
Champigny Clément.	oui.	non.	la mort.	non.
Ysabeau.	oui.	non.	la mort.	non.
Bodin.	oui.	non.	récl. bann. sous p. de m. un an après la paix, 323.	oui.
ISERE.				
Baudran. 29	oui.	n°. 117	la mort.	non.
Genevois.	oui.	non.	la mort.	non.
Servonat.	oui.	oui.	récl. bann. à la paix sous p. de m. 324	oui.
Amar (b).	oui.	n°. 118	la mort.	non.
Prunelle-de-Lierre.	oui.	non.	bann. sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.	malade.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

(b) Membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, décrété d'arrestation le premier avril 1795 : amnistié ; puis traduit dans les prisons de Vendôme comme complice de Babœuf : acquitté.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
ISERE.				
Réal.	oui.	oui.	détention. 325.	non.
Boissieu.	oui.	n. 119.	dét. ban. à la paix.	non.
Genissieu, (a).	oui.	non.	la mort. *V.* 301.	oui.
Charrel.	oui.	non.	la mort.	non.
JURA.				
Vernier (b).	oui.	oui.	dét. bann. à la paix	oui.
Laurenceot (c).	oui.	oui.	*idem*. 326.	oui.
Grenot (d).	oui.	oui.	la mort.	oui.
Prost.	oui.	non.	la mort.	non.
Amyon-Depoligny (e)	oui.	oui.	la mort.	non.
Babcy (f).	oui.	oui.	dét. ban. à la paix, sous p. de mort.	oui.

(a) Nommé à la législature, puis ministre de la justice; destitué, actuellement substitut du commissaire du pouvoir executif près le tribunal de Cassation.

(b) Mis hors la loi, rentré dans la convention, réélu à la législature, membre du conseil des anciens.

(c) Décrété d'arrestation après le 31 mai. Idem. Sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(d) Idem, détenu pendant 14 mois; membre du conseil des cinq-cents.

(e) Idem, détenu pendant 14 mois; sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

(f) Mis hors la loi; rentré à la convention; réélu à la législature; sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
JURA.				
Ferroux de Salins (a).	oui.	oui.	la mort.	oui.
Bonguyode.	oui.	oui.	dét. perpét. sauf à la commuer en déportation.	oui.
LANDES.				
Dartigoyte. (b).	oui.	non.	la mort sans délai.	non
Lefranc.	oui.	non.	réclu. et bann. à la paix, 327.	oui.
Cadroy.	oui.	non:	la déten. 328.	oui.
Ducos aîné.	oui.	non.	la mort.	non.
Dizès.	oui.	non.	la mort.	non.
Saurine (c).	oui.	oui.	la détention, 329.	oui.
LOIR ET CHER.				
H. Grégoire (d).	...	...	abs. par commission aux quatre appels.	

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la legislature, membre du conseil des anciens.

(b) Décrété d'arrestation le 13 prairial an 3 : amnistié.

(c) Ex-evêque constitutionnel du département. Idem, après le 31 mai, rentré à la convention, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(d) Ex-évêque constitutionnel du département, (voyez sa lettre page Iere., membre du conseil des cinq-cents.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
LOIR ET CHER.				
Chabot (a).	oui.	non.	la mort, 330.	non.
Brisson.	oui.	non.	la mort.	non.
Fressine.	oui.	non.	la mort.	non.
Leclerc.	oui.	non.	la dét. perpétuelle.	oui.
Venaille.	oui.	non.	la mort.	non.
Foussedoire (b).	oui.	non.	la mort.	non.
HAUTE LOIRE.				
Reynaud.	oui.	non.	la mort.	non.
Faure. (c).	oui.	non.	la m. avec exécution dans le jour.	non.
Delcher.	oui.	non.	la mort.	non.
Flageas.	oui.	non.	la mort.	non.
Bonet fils (d).	oui.	oui.	la mort.	oui.
Camus.			abs. par commission aux quatre appels.	
Barthèlemy.		o. 120.	la mort, 331.	non, c.

(a) Ex-capucin, guillotiné à Paris le 16 germinal an 2, après s'être empoisonné.

(b) Décrété d'arrestation le 12 germinal an 3: amnistié.

(c) L'un des grands pourvoyeurs du tribunal révolutionnaire de Paris, pendant ses missions dans divers départemens, décrété d'arrestation après le 31 mai, non réélu.

(d) Mis hors la loi, rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
LOIRE-INFERIEURE.				
Meaulle.	oui.	non.	la mort.	non.
Lefebvre.	oui.	ou .	réclu. et déporta. à la paix.	oui.
Chaillon.	oui.	oui.	*idem.* 332.	oui.
Mellinet.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Villers.	oui.	non.	la mort.	non.
Fouché (a).	oui.	non.	la mort.	non.
Jarry.	oui.	oui.	réclu. et bannis. à la paix.	oui.
Coustard, (b).	oui.	oui.	*idem.*	oui.
LOIRET.				
Gentil.	oui.	oui.	dét. dép. à la paix, 333.	j. n. s. vot.
GarranCoulon.	oui.	oui.	récl. comme mesure de sûreté générale, 334.	oui.
Lepage.	oui.	oui.	dét. ban. à la paix.	oui.
Pelle.	o. 30.	non.	*idem.*	oui.
Lombard-Lachaux.	oui.	non.	la mort.	oui.
Guérin.	oui.	non.	dét. exp. à la paix.	oui.
Delaguenlle	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Décrété d'arrestation le 23 germinal an 3 : amnistié.

(b) Guillotiné à Paris le 16 brumaire an 2.

NOMS

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
LOIRET.				
Louvet (a)	oui.	o. 121.	la mort, sous condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la constution, 335.	oui.
Léonard-Bourdon, (b).	oui.	non.	mort et exécution dans les 24 h.	non.
LOT.				
Laboissière	oui.	non.	la mort, *V*. 301.	oui.
Cledel.	oui.	non.	la mort.	non.
Salleles.	oui.	oui.	réclusion, bannissement à la paix.	oui.
Jean-Bon-S-André (c)	oui.	non.	la mort, 336.	non.
Montmayou	oui.	n. 120.	la mort.	non.
Çavaignac,	oui.	non.	la mort.	non.
Bouygnes.	oui.	non.	la réclusion.	oui.
Cayla,	oui.	non.	abs. par maladie, aux deux derniers appels.	

(a) Auteur du roman de Faublas, rédacteur de la Sentinelle; mis hors la loi après le 31 mai, rentré dans la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5 : consul à Palerme.

(b) Décrété d'arrestation le 13 germinal an 3 : amnistié.

(c) Membre du comité de salut public sous Robespierre : décrété d'arrestation le 13 prairial an 3, amnistié : consul à Alger, quoique déclaré inéligible par décret.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
LOT.				
Delbrel.	oui.	non.	la mort, 337.	oui.
Albouys.	oui.	n. 123.	réclusion, et bannissement à la paix, 338.	oui.
LOT-ET-GARONNE.				
Vidalot.	oui.	non.	la mort.	non.
Laurent.	oui.	oui.	la réclusion.	oui.
Paganel.	oui.	non.	mort, V. 301.	oui.
Claverye.	oui.	oui.	la réclusion, et le bannissement à la paix, 339.	oui.
Laroche.	oui.	oui	*idem.*	oui.
Boussion.	oui.	oui.	la mort.	non.
Cuyet-Laprade.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix.	oui.
Fournel.	oui.	non.	la mort.	oui.
Noguer.	oui.	oui.	la réclu. 340.	oui.
LOSÈRE.				
Barrot.	oui.	oui.	la déporta. 341.	non.
Chateauneuf-Randon.	oui.	non.	la mort.	non.
Serviere.	oui.	non.	la détention, 342.	malade.
Monestier, (a).	oui.	non.	mort, avec sursis jusqu'à la paix.	non.

(a) Mort dans son lit.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
LOZERE.				
Pelet.			ab. p: comm. aux quatre appels.	
MAINE ET LOIRE.				
Choudieu, (a).	oui.	non.	la mort.	non.
Delaunay a. (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Dehoul-lieres.	oui.	oui.	réclu. de Louis, sa dépor. à la paix, et celle de sa famille.	absent.
Revelière-Lépaux (c)	oui.	non.	la mort.	non.
Pilastre.	oui.	non.	réclusion, bannissement à la paix.	oui.
Lecler.	oui.	non.	la mort.	non.
Daudenac a.	oui.	oui.	réclusion, bannissement à la paix.	oui.
Delaunay j.	oui.	non.	*idem.*	oui.
Perard.	oui.	non.	la mort.	non.
Daudenac j.	non.	non.	déporta. de tous les prisonniers du Temple.	oui.
Lamaignan.	oui.	non.	détention, et ban. à la paix.	oui.

(a) Décrété d'arrestation le 12 germinal an 3, amnistié.
(b) Guillotiné à Paris le 16 germinal an 2.
(c) Membre du directoire exécutif.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
MANCHE.				
Gervais-Sauvé.	oui.	oui.	réclusion, dépor. à la paix. 343.	oui.
Poisson.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Lemoine.	oui.	non.	la mort.	non.
Letourneur (a).	oui.	oui.	la mort.	non.
Ribert.	oui.	oui.	la mort, 344.	oui.
Pinel.	oui.	oui.	détention, déportation à la paix.	oui.
Lecarpentier, (b).	oui.	n°.124.	mort.	non.
Havin.	oui.	oui.	mort.	oui.
Bonnesœur.	oui.	o. 125.	la mort, 345.	oui.
Engerran.	oui.	oui.	détention perpétuelle.	oui.
Bretel.	oui.	n. 126.	détention et bannissement à la paix.	oui.
Laurence de Villedieu, (c).	oui.	oui.	la mort, 346.	oui.
Michel Hubert.	oui.	oui.	la mort.	oui.
MARNE.				
Prieur, (d).	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Ex-membre du directoire exécutif.

(b) Décrété d'arrestation le prairial an 3 : amnistié.

(c) Idem après le 31 mai : rentré à la convention : réélu à la législature : membre du conseil des cinq-cents.

(d) Décrété d'arrestation le premier prairial an 3 : amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
MARNE.				
Thuriot (a).	oui.	non.	la mort.	431.
Charles Charlier, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Delacroix Decoustant (c).	oui.	n. 127.	la mort.	non.
Deville.	oui.	non.	la mort.	
Poulain.	oui.	oui.	réclusion et bannissement à la paix.	oui.
Drouet, (d).	oui.	absent.	la mort.	non.
Armonville (e).	oui.	n°. 128.	la mort.	non.
Blanc.	oui.	non.	récl. bann. à la p.	oui.

(a) Idem, le 16 germinal an 3 : amnistié.

(b) S'est brûlé la cervelle le 4 pluviôse an 5.

(c) Ex-ministre des relations extérieures.

(d) Ex-maître des postes à Sainte-Menehoud : le même qui le 21 juin 1791 arrêta à Varennes, vers les onze heures du soir, Louis XVI et sa famille qui se rendoient à Montmédy : tombé entre les mains des Autrichiens lors du blocus de Maubeuge, il a été détenu pendant 33 mois, puis échangé (avec plusieurs autres) contre la fille de Louis XVI ; rentré à la législature : décrété d'accusation comme complice de Babœuf : s'est évadé de prison : a été acquitté par la Haute-Cour : sorti du conseil des cinq cents le premier prairial an 5.

(e) Surnommé Bonnet-Rouge : non réélu, a repris son premier métier (Cardeur de laine).

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
MARNE.				
Battelier.	oui.	non.	la mort.	non.
HAUTE-MARNE.				
Guyardin.	oui.	n. 129.	mort, exécut. dans les 24 heures.	non.
Monnel.	oui.	non.	la mort.	non.
Roux, (a).	oui.	n. 130.	la mort.	non.
Valdruche.	oui.	non.	la mort.	non.
Chaudron, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Laloy.	oui.	non.	la mort.	non.
Wandelin-court.	31.	n. 131.	le banniss. 347.	oui.
MAYENNE.				
Bissy, jeune.	oui.	non.	la mort, 348.	oui.
Esnue, Joachim.	oui.	non.	la mort.	non.
Grosse-du-Rocher.	oui.	non.	la mort.	non.
Enjubault.	oui.	non.	la mort. *V.* 348.	oui.
Servan.	oui.	non.	la mort, *V.* 348.	oui.

(a) Membre de la commission ardente qui, le premier brumaire an 4, proposa de suspendre la constitution : réélu à la législature : sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(b) Décrété d'arrestation le 21 thermidor an 3 : amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
MAYENNE.				
Plaichard-Chotière.	oui.	non.	déten. bannis. de Louis et de sa famille.	oui.
Villars.	oui.	non.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Lejeune, Ren. Fr.	oui.	non.	détent. perp. 349.	oui.
MEURTHE.				
Salle, (a).	oui.	o. 132.	détention, ban. à la paix, 350.	oui.
Mallarmé, (b).	oui.	non.	la mort, 351.	non.
Levasseur, (c).	oui.	n. 133.	la mo[illegible]	non.
Mollevault, (d).	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix, 352.	oui.
Bonneval.	oui.	non.	la mort.	non.
Lalande.	32.	o. 134.	bannissem. le plus prompt.	oui.

(a) Ex-médecin, mis hors la loi après le 31 mai, guillotiné à Bordeaux le premier messidor an 2.

(b) Décrété d'arrestation le 13 prairial an 3 : amnistié : accusateur public près le tribunal criminel de Bruxelles : destitué : défenseur officieux.

(c) Idem, amnistié.

(d) Mis hors la loi : rentré à la convention : réélu à la législature : membre du conseil des Anciens.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
MEURTHE.				
Michel, (a).	oui.	oui.	la détention et le bannissem. à la p.	oui.
Zanziacomi fils.	oui.	oui.	détention, et bannissement quand la sûreté publ. le permettra, 353.	oui.
MEUSE.				
Moreau.	oui.	oui.	détent. et banniss. à la paix.	oui.
Marquis.	oui.	oui.	détention. V. 356.	oui.
Tocquot.	oui.	oui.	détention, 354.	oui.
Pons, (b)	oui.	[illegible]35.	la mort.	non.
Roussel.	oui.	[illegible].	détention et bann. à la paix, 355.	oui.
Bazoche.	oui.	oui.	la détention, 356.	oui.
Humbert.	oui.	oui.	dét. bann. à la paix sous peine de m.	oui.
Harmand.	oui.	oui.	bann. immédiat.	non.
MORBIHAN				
Lemailland	oui.	n. 136.	dét. bann. sous peine de mort.	non.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai : rentré à la convention : réélu à la législature : sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

(b) Membre de la commission ardente du premier brumaire an 4, réélu à la législature : membre du conseil des cinq-cents.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
MORBIHAN				
Lehardy, (a).	oui.	o. 137.	la détention, 357.	oui.
Corbel, (b).	oui.	non.	la dét. comme ôtage, sauf des mesures ultérieures.	non.
Lequinio, (c).	oui.	n. 138.	la mort, 358.	non.
Audrein.	oui.	o. 139.	la mort, avec la condition d'examin. s'il est utile ou non de différ.	oui.
Gillet, (d).	oui.	non.	la dét. bann. à la paix et celui de sa famille.	non.
Michel.	oui.	non.	dét. dép. dès que la sûreté pub. le permettra.	oui.
Rouault, (e)	oui.	non.	réclus. expuls. à la paix.	oui.

(a) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai : rentré à la convention : réélu à la législature : sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

(c) Idem le 21 thermidor an 3 : amnistié.

(d) Mort dans son lit.

(e) Décrété d'arrestation après le 31 mai : rentré à la convention : réélu à la législature : sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t'il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
NORD.				
Gossuin.	. . .	. . .	abs. par comm. aux quatre appels.	non.
Cochet.	oui.	non.	la mort.	non.
Fockedey. (a).	oui.	o. 144.	la détention, 360.	non.
Jh. Lesage-Senault.	oui.	n. 145.	la mort, exécut. dans les 24 heur.	non.
Carpentier.	oui.	non.	la mort.	non.
Sallengros.	oui.	non.	la mort, 361.	non.

pense que la convention peut punir le tyran, mais n'a pas le droit de le sauver. Moi j'ai conservé celui de venger mes frères, dont le sang a coulé sous les murs de la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Châlons, etc, et ceux qui s'immolent tous les jours à la patrie sous mes yeux, et tombent en la défendant contre les despotes, dont la cause est liée à celle de Capet. Je crois que la mort du tyran peut seule assurer la liberté et servir d'exemple aux autres rois et aux prétendus maîtres du monde, quoi qu'en dise M. Burke. Je vote donc pour la mort de Capet et la prompte exécution du jugement. Je demande qu'à l'appel nominal mon vœu soit compté.

Signé, MERLIN.

Extrait d'une autre lettre de Mayence, du même jour; (6 janvier).

Nous sommes entourés de morts et de blessés; c'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, et nous apprenons que Louis Capet vit encore.

Signé, HOSSMANN. REWBELL. MERLIN (de Thionville.)

(a) Mort dans son lit.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
NIEVRE.				
Legendre.	oui.	non.	la mort.	non.
Goyre-la-Planche (a)	oui.	non.	la mort dans le plus bref délai.	non.
Jourdan.	oui.	o. 142.	359.	oui.
NORD.				
Merlin, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Duhem, (c)	oui.	n. 143.	la mort.	non.

(a) Idem.
(b) Ministre de la justice.
(c) Décrété d'arrestation le 12 germinal an 3. Amnistié.

Mayence, 6 janvier.

Citoyen président, quand la convention nationale nous chargea de la mission importante de porter des secours et des consolations à nos braves frères d'armes, sur les bords glacés du Rhin, je n'ai pas cru que ce devoir que vous m'imposiez me privoit du droit de faire connoître mon opinion et d'émettre mon vœu. Je ne pense pas que tant de longs et tumultueux débats sur le procès de Louis XVI nous préparent les malheurs qui ont suivi la criminelle révision, que vous vouliez lui faire grace une seconde fois. Le criminel est devant vous ; vous convenez que le tyran détrôné n'est plus qu'un homme ordinaire, pour lequel vous invoquez la justice la plus rigoureuse; vous avouez que ses forfaits sont prouvés, que Louis est nationicide, et vous n'avez pas encore prononcé ! C'est au milieu des valeureux soldats que je vous écris ; ils s'étonnent qu'on mette en question si Louis doit périr, quand les lois positives condamnent à la mort de simples meurtriers. Quant à moi, je

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t'il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
NORD.				
Gossuin.	. . .	. . .	abs. par comm. aux quatre appels.	non.
Cochet.	oui.	non.	la mort.	non.
Fockedey. (a).	oui.	o. 144.	la détention, 360.	non.
Jh. Lesage-Senault.	oui.	n. 145.	la mort, exécut. dans les 24 heur.	non.
Carpentier.	oui.	non.	la mort.	non.
Sallengros.	oui.	non.	la mort, 361.	non.

pense que la convention peut punir le tyran, mais n'a pas le droit de le sauver. Moi j'ai conservé celui de venger mes frères, dont le sang a coulé sous les murs de la Bastille, à Nancy, au Champ-de-Mars, dans les plaines de Châlons, etc, et ceux qui s'immolent tous les jours à la patrie sous mes yeux, et tombent en la défendant contre les despotes, dont la cause est liée à celle de Capet. Je crois que la mort du tyran peut seule assurer la liberté et servir d'exemple aux autres rois et aux prétendus maîtres du monde, quoi qu'en dise M. Burke. Je vote donc pour la mort de Capet et la prompte exécution du jugement. Je demande qu'à l'appel nominal mon vœu soit compté.

Signé, MERLIN.

Extrait d'une autre lettre de Mayence, du même jour, (6 janvier).

Nous sommes entourés de morts et de blessés; c'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, et nous apprenons que Louis Capet vit encore.

Signé, HOSSMANN. REWBELL, MERLIN (de Thionville.)

(a) Mort dans son lit.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
NORD.				
Poultier.	oui 2.	n. 146.	la mort dans les 24 heures.	non.
Aoust, (J. Marie)	oui.	n. 147.	la mort, 362.	non.
Boyaval.	oui.	n. 148.	la mort.	non.
Briez, (a).	oui.	non.	la mort.	non.
OISE.				
Coupé, (b).	oui.	non.	la mort.	oui.
Calon.		non.	la mort.	non.
Massieu, (c)	oui.	n. 149.	la mort, 362, *bis*.	non.
Ch. Villette, (d).	oui.	non.	réclus. et banniss. à la paix, 363.	oui.
Mathieu.	oui.	non.	la mort.	non.
Anacharsis-Cloots, (e)	oui.	n. 150.	la mort.	non.
Portiez (L.)	oui.	non.	la mort, *V*. 301.	non.
Godefroy, (f).	. . .	. . .	abs. par comm. aux quatre appels.	non.
Bezard.	oui.	non.	la mort.	non.
Isoré.	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Mort dans son lit.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai; rentré à la convention : réélu à la législature : sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(c) Décrété d'arrestation le 21 thermidor an 3 : amnistié.

(d) Mort dans son lit.

(e) Surnommé l'orateur du genre humain : guillotiné à Paris le 4 germinal an 2.

(f) Mort dans son lit.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
OISE.				
Delamare.	oui	o. 151.	la réclusion, 364.	oui.
Bourdon.	oui.	o. 152.	la mort.	non.
ORNE.				
Dufriche-Valazé, (a)	oui.	o. 153.	la mort, sursis jusqu'à ce que l'ass. ait prononcé sur le sort de la fam. de Louis.	oui.
Lahosdinière.	oui.	n. 154.	la mort, 365.	non.
Plat-Beauprey.	oui.	oui.	la mort, 366.	oui.
Duboë.	oui.	oui.	la réclusion, 367.	oui.
Dugué-Dassé, (b).	oui.	o. 155.	la détent. et bann. à la paix, 368.	oui.
Thomas.	oui.	o. 156.	la mort, sursis jusqu'au cas d'invas.	oui.
Fourney.	oui.	oui.	la déportat. 369.	oui.
Julien Dubois.	oui.	non.	la mort.	non.
Colombel.	oui.	non.	la mort.	non.
Deshrouas.	oui.		la mort.	non.

(a) S'est poignardé à l'audience du tribunal révolutionnaire, le 7 brumaire an 2, après avoir entendu le prononcé du jugement qui le condamnoit à mort : il a expiré sur-le-champ.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai : rentré à convention : réélu à la législature : membre du conseil des anciens.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
PARIS.				
Robespierre (a).	oui.	non.	la mort, 370.	non.
Danton, (b).	absent	absent.	la mort, 371.	non.
Collot-d'Herbois, (c).	abs. p.	comm.	la mort, 372.	non.
Manuel, (d).	oui.	o. 157.	la détention, 373.	d. d. la v.
Billaud-Varennes, (e).	oui.	n. 158.	la mort dans 24 h.	non.
Camille-Desmoulins, (f).	oui.	n. 159.	la mort, 374.	non.

(a) Surnommé l'INCORRUPTIBLE, membre du comité de salut public ; mis hors la loi le 9 thermidor an 3 : guillotiné le lendemain 10, avec une partie de ses affidés.

(b) Membre du comité de salut public à l'époque du fameux 31 mai : guillotiné à Paris le 16 germinal an 2.

(c) Surnommé CHATEAU-VIEUX et le MITRAILLEUR : membre du comité de salut public sous Robespierre, l'un des proconsuls envoyés à Lyon lors du siège et des massacres qui y ont eu lieu, condamné à la déportation par décret du 12 germinal an 3, mort à la Guyanne.

(d) Ex-administrateur de police, procureur de la commune de Paris à l'époque des 10 août et 2 septembre 1792, donna sa démission lors du jugement de Louis XVI : guillotiné à Paris le 25 brumaire an 2.

(e) Membre du comité de salut public sous Robespierre, déporté à la Guyanne.

(f) Homme de lettres, rédacteur des révolutions de France et de Brabant, puis du vieux Cordelier ; guillotiné à Paris le 16 germinal an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
PARIS.				
Marat, (a).	oui.	n. 160.	la mort dans 24 h.	non.
Laviconte-rie, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Legendre.	oui	n. 161.	la mort.	non.
Raffron.	oui.	n. 162.	la mort dans 24 h.	non.
Panis, (c).	oui.	n. 163.	la mort.	non.
Sergent, (d).	oui.	non.	la mort, 375.	non.
Robert.	oui.	non.	la mort.	non.
Dusaulx, (e).	oui.	o. 164.	le bannissem. à la paix, 376.	oui.
Fréron, (f).	oui.	non.	la mort dans 24 h.	non.

(a) Ex-médecin, rédacteur de l'Ami du Peuple, assassiné dans son bain, le 13 juillet 1793, par Charlotte Corday.

(b) Auteur de plusieurs écrits intitulés: du Peuple et des Rois, les Crimes des rois, etc. membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, décrété d'arrestation le 15 thermidor an 3, amnistié.

(c) Membre du comité de surveillance de la commune de Paris le 2 Septembre 1792, de celui de sûreté générale de la convention, sous Robespierre, décrété d'arrestation le 23 prairial an 3: amnistié.

(d) Membre du comité de surveillance de la commune de Paris lors des journées des 2 et 3 Septembre, décrété d'arrestation le 13 prairial an 3; amnistié.

(e) Homme de lettres, décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, membre du conseil des Anciens.

(f) Rédacteur de l'Orateur du peuple, connu par ses missions dans les départemens du Mdi: non réélu.

NOMS

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
PARIS.				
Beauvais, (a).	oui.	non.	la mort.	non.
Fabre-d'Eglantine, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Osselin, (c).	oui.	33.	la mort.	non.
Robespierre jeune, (d).	oui.	non.	la mort.	non.
David, (e).	oui.	non.	la mort.	non.
Boucher-St. Sauv. (f).	oui.	non.	la mort.	non.
Laignelot.	oui.	non.	la mort.	non.
Thomas.	oui.	n. 165.	la détention, 377.	oui.
L.J.Egalité, (g).	oui.	non.	la mort, 378.	non.

(a) Mort dans son lit.

(b) Homme de lettres, auteur du Philinte-de-Molière, guillotiné à Paris le 16 germinal an 3.

(c) Ex-avocat, rédacteur de la loi sur les émigrés, membre du comité de sûreté générale sous Robespierre, guillotiné à Paris le 8 messidor an 2.

(d) Mis hors la loi, et guillotiné à Paris le 10 thermidor an 2.

(e) Membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, décrété d'arrestation le 15 thermidor an 3: amnistié.

(f) Décrété d'arrestation le 23 prairial an 3: amnistié, puis arrêté comme complice de Babœuf et acquitté.

(g) Ex-duc d'Orléans: guillotiné à Paris le 16 brumaire an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
PAS-DE-CALAIS.				
Duquesnoy (a).	oui.	non.	la mort.	non.
Varlet, (b).	oui.	oui.	détention, bann. à la paix sous peine de mort.	oui.
Lebas, (c).	oui.	n. 166.	la mort.	non.
Thomas Payne, (d).	oui.	non.	détention, bann. à la paix.	oui, 432.
Personne.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Guffroi, (e).	oui.	non.	la mort dans le délai de la loi.	n. 433.
Eulart.	oui.	non.	la déportat. 379.	absent.
Bollet.	oui.	non.	la mort.	oui.
Magniez.	oui.	oui.	la détent. et bann. à la paix.	oui.

(a) Condamné à mort le 28 prairial an 3, il s'est poignardé le même jour et en est mort.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai : rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(c) Mis hors la loi le 9 thermidor an 2. Il s'est brûlé la cervelle le lendemain à la maison commune de Paris.

(d) Décrété d'arrestation après le 31 mai.

(e) Membre du comité de sûreté générale sous Robespierre.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
PAS-DE-CALAIS.				
Daunou, (a)	o. 34.	n. 167.	*idem.*	oui.
Carnot, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
PUY-DE-DÔME.				
Couthon, (c).	oui.	n. 168.	la mort.	non.
Gibergues.	oui.	non.	la mort.	non.
Maignet, (d)	oui.	non.	la mort.	non.
Romme, (e)	oui.	non.	la mort.	non.
Soubrany (f)	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Ex-oratorien: rédacteur de la constitution de l'an 3, décrété d'arrestation après le 31 mai: rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5 : bibliothécaire du Panthéon.

(b) Membre du comité de salut public sous Robespierre, directeur.

(c) L'un des incendiaires de Lyon, membre du comité de salut public sous Robespierre, mis hors la loi, et guillotiné à Paris le 10 thermidor an 2.

(d) Homme de loi : instituteur de la fameuse commission d'Orange : dévastateur de Marseille : incendiaire de Bedouin : décrété d'arrestation le 29 prairial an 3 : amnistié.

(e) Condamné à mort le 28 prairial an 3, il s'est poignardé et en est mort.

(f) Condamné à mort le même jour; il s'est aussi poignardé, mais il n'est pas mort, et a été guillotiné.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
PUY-DE-DÔME.				
Henri Bancal (a).	oui.	o. 169.	la détent. 380.	oui.
Girot-Pouzol.	oui.	o. 170.	détention, bannissement à la paix.	non.
Rudel.	oui.	n. 171.	la mort.	non.
Blanval.	oui.	non.	la mort.	non.
Monestier.	oui.	n. 172.	la mort.	non.
Dulaure (b)	oui.	non.	la mort.	non.
Laloüe.	oui.	oui.	la mort.	non.
HAUTES-PYRÉNÉES.				
Bertrand - Barrère (c)	oui.	non.	la mort, 381.	non, 434.

(a) Livré aux Autrichiens par Dumouriez, il a été détenu pendant deux ans, puis a été échangé (avec d'autres) contre la fille de Louis XVI; rentré dans le corps législatif; sorti du conseil des cinq cents le premier prairial an 5.

(b) Homme de lettres; rédacteur du thermomètre du jour; mis hors la loi; rentré dans la convention; réélu à la législature; membre du conseil des cinq cents.

(c) Surnommé CARMAGNOLE, membre du comité de salut public sous Robespierre; condamné par décret du 12 germinal an 3 à être déporté à la Guyanne, s'est soustrait au jugement; élu à la législature en germinal an 5, sa nomination a été annullée.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
HAUTES-PYRENEES.				
Dupont (a).	oui.	o. 173.	la mort avec surs. jusqu'à l'exp. de la fam. des Bourbons, 382.	oui.
Certoux.	oui.	non.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Picqué.	oui.	non.	la mort avec surs. jusqu'à la fin des hostilités.	oui.
Lacrampe.	oui.	oui.	la mort.	non.
Féraud (b).	oui.	non.	la mort, 383.	non.
BASSES-PYRENEES. (c).				
Sanadon.	oui.	oui.	la détention, 384.	oui.
Conte.	oui 35	oui.	détention, et bannissement à la paix, s. p. de m.	oui.
Pemartin.	oui.	non.	détention, bannissement à la paix.	oui.

(a) Mort dans son lit.

(b) Assassiné dans la convention par des brigands armés, le premier prairial an 3.

(c) Aucun député n'a voté la mort.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
BASSES-P.				
Meillant (a)	oui.	oui.	détention, bannissem. ap. l'affer. de la Républ.	oui.
Caseneuve.	oui.	oui.	détention, et bannissement à la paix, 385.	oui.
Neveu.	oui.	oui.	détention, sauf à prendre à la paix des mes. ultér.	oui.
PYRÉNÉES-ORIENT.				
Guiter.	oui.	oui.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Fabre.	. . .	. . .	abs. par maladie aux quatre app.	oui.
Birotteau, (b).	oui.	o. 174.	la mort, sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourb. 386.	oui.
Montégut.	oui.	non.	la mort.	non.
Cassanyes.	oui.	non.	la mort.	non.
HAUT RHIN				
Rewbell (c).	. . .	. . .	abs. par commiss. aux quatre app.	

(a) Mis hors la loi, rentré dans la convention.

(b) Mis hors la loi; guillotiné à Bordeaux par les ordres de Tallien le 3 brumaire an 2.

(c) Membre du directoire exécutif. (V. sa lettre p. 316.)

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
HAUT RHIN.				
Ritter.	oui.	non.	la mort.	non.
Laporte (a)	oui.	non.	la mort.	non.
Johanot.	oui.	non.	la mort. *V*. 301.	oui.
Piffileger, a.	oui.	non.	la mort.	non.
Albert, aîné.	oui.	oui.	détention, bannis- à la paix.	oui.
Dubois.	oui.	non.	dét. bann. quand la sûreté publique le permettra, 387.	oui.
BAS-RHIN.				
Rhül (b).	...	...	ab. par comm. aux quatre appels.	
Laurent.	oui.	n. 175.	la mort.	non.
Bentabole.	oui.	n. 176.	la mort.	non.
Dentzel.	...	...	abs. par comm. aux quatre appels.	
Louis (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Ehrmann.	...	...	abs. par malad. aux quatre appels.	
Arbogast.	oui.	non.	dét. bannis. à la paix.	ref. de v.
Christiani.	oui.	non.	*idem*.	oui.

(a) L'un des commandans en chef chargés de diriger la force armée à Paris, le 13 vendémiaire an 4 non réélu ; fournisseur infidèle, prévenu de dilapidation à l'armée d'Italie.

(b) S'est brûlé la cervelle après la journée du premier prairial an 3.

(c) Membre du comité de sûreté-générale sous Robespierre, mort dans son lit.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS	Y aura-t-il sursis ou non?
BAS-RHIN.				
Philibert Simond (a).	...	...	abs. par comm. aux quatre appels.	
RHÔNE-ET-LOIRE.				
Chasset (b).	oui.	n. 177.	dét. bann. à la paix 388.	non.
Dupuis fils.	oui.	non.	la mort.	non.
Vitet.	oui.	n. 178.	det. bann. de la race des Bourbons	oui.
Dubouchet.	oui.	non.	la mort.	non.
Marcelin – Beraud.	oui.	oui.	détention, bann. à la paix.	oui.
Pressavin.	oui.	n. 179.	la mort.	non.
Patrin.	oui.	oui.	déten. bann. à la paix, 389.	oui.
Moulin.	oui.	non.	mort, sursis jusqu'après l'exil des Bourbons.	oui.
Michet.	oui.	o. 180.	la détention perpétuelle.	non.
Forest (c).	oui.	o. 181.	deten. bann. à la paix.	oui.

(a) (Voyez sa lettre page Iere.) Guillotiné à Paris le 24 germinal an 2.

(b) Mis hors la loi, rentré à la convention ; réélu à la législature ; sorti du conseil des cinq-cents le Ier. prairial an 5.

(c) Décrété d'arrestation après le 31 mai ; rentré dans la convention ; réélu à la législature ; membre du conseil des cinq-cents.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
RHÔNE-ET-LOIRE.				
Noël Pointe	oui.	non.	la mort.	non.
Cusset (a).	oui.	non.	la mort.	non.
Javoque fils (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Lanthenas.	oui.	non.	la mort, 390.	non.
Fournier (c).	oui.	non.	dét. ban. à la paix.	oui.
HAUTE-SAÔNE.				
Gourdan.	oui.	non.	la mort, 391.	non.
Vigneron.	oui.	non.	dét. et bann. à la paix.	oui.
Siblot.	oui.	non.	mort, *V*. 301.	non.
Chanvier.	oui.	non.	déten. bann. à la paix.	non.
Balivet.	oui.	oui.	*idem*.	oui.
Dornier.	oui.	non.	la mort.	non.
Bolot.	oui.	182.	la mort.	oui.
SAÔNE ET LOIRE.				
Gelin.	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Fusillé à la tête du camp de Grenelle le 19 vendémiaire an 5.

(b) Idem.

(c) Décrété d'arrestation après le 31 mai; non réélu.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SAÔNE-ET-LOIRE.				
Masuyer (a)	oui.	non.	déten. bann. à la paix, et celui de sa famille, 392.	non.
J. Carra (b).	oui.	n. 183.	la mort, 393.	non.
Guillermain	oui.	non.	la mort.	non.
Reverchon.	oui.	non.	la mort.	oui.
Guillemardet.	oui.	non.	la mort.	non.
Baudot (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Bertucat.	oui.	o. 184.	la dét. perpétuelle.	oui.
Mailly.	oui.	non.	mort.	non.
Moreau.	oui.	non.	mort.	non.
Mongilbert (d).	oui.	n. 185.	la mort, 394.	oui.
SARTHE.				
Richard.	oui.	non.	la mort.	non.
Primaudiere (Fr.)	oui.	non.	la mort.	non.
Salmon (e).	oui.	non.	la réclu. 395.	oui.

(a) Mis hors la loi; guillotiné à Paris le 29 ventôse an 2.

(b) Homme de lettres; rédacteur des annales politiques; guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(c) Décrété d'arrestation le 13 prairial an 3; amnistié.

(d) Mort dans son lit.

(e) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des 500 le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SARTHE.				
Philippeau, (a).	oui.	n. 186.	mort, exécution prompte.	non.
Boutrone.	oui.	non.	la mort.	non.
Levasseur, (b).	oui.	n. 187.	la mort.	non.
Chevalier.	oui.	oui.	396.	oui.
Froger.	oui.	non.	la mort.	non.
Sieyes.	oui.	non.	la mort.	non.
Letourneur.	oui.	non.	la mort.	non.
SEINE ET OISE.				
Lecointre, (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Hausmann, (d).	. . .	. . . .	abs. par comm. aux 4 appels.	non.
Bassal.	oui.	non.	la mort.	non.
Alquier.	oui.	non.	la mort, 397.	oui.
Gorsas, (e)	oui.	o. 188.	deten. bann. à la paix, sous peine de mort.	non.

(a) Guillotiné à Paris le 16 germinal an 2.

(b) Décrété d'arrestation le 16 germinal an 2; amnistié.

(c) Décrété d'arrestation le 16 germinal an 3: amnistié.

(d) (Voyez sa lettre, page 316): non réélu.

(e) Homme de lettres; rédacteur du Courrier des 82 départemens; mis hors la loi; guillotiné à Paris le 16 vendémiaire an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SEINE ET OISE.				
Audouin(a)	oui.	non.	la mort.	non.
Treillard.	oui.	n. 189.	la mort, 398.	oui.
Roi.	oui.	non.	mort, sursis jusqu'à la ratificat. de la constitution par le peuple.	oui.
Tallien (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Hérault, (c)			abs. par commis. aux 4 appels.	non.
Mercier, (d)	oui.	n. 190.	det. perpet. 399.	oui.

(a) Rédacteur du Journal Universel; membre du conseil des cinq-cents.

(b) Ex-rédacteur d'un placard attroce, intitulé l'Ami des Citoyens; secrétaire de la commune de Paris, à l'époque du 2 septembre 1792; l'un des proconsuls envoyés à Bordeaux en 1793; membre de la commission ardente, qui, le premier brumaire an 4, proposa de suspendre la constitution pour retourner au régime de Robespierre.

(c) Ex-avocat-général au ci-devant parlement de Paris; commissaire national près le tribunal de Cassation; rédacteur du code anarchique de 1793 (Voyez sa lettre, page Iere.; guillotiné à Paris le 16 germinal an 2.

(d) Homme de lettres, auteur de l'an 2440, du tableau de Paris; membre de l'institut national. Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature : sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SEINE ET OISE.				
Kersaint (a)	oui.	oui.	la dét. 400.	absent.
Chénier.	oui.	non.	la mort.	non.
Dupuis.	oui 36	non.	la détention, 401.	oui.
SEINE-INF.				
Albite, (b).	oui.	non.	la mort,	non.
Pocholle.	oui.	non.	mort, 402.	non.
Hardy, (c).	oui.	191,	déten. bann. à la paix.	oui.
Yger.	oui.	oui.	*idem*.	oui.
Hecquet (d)	oui.	oui.	*idem*. sous peine de mort.	oui.
Duval, (e).	oui.	o. 192.	déten. bann. à la paix.	oui.

(a) Ancien officier de marine; administrateur du département de Paris; membre de l'assemblée législative; réélu à la convention : guillotiné à Paris le 14 frimaire an 2.

(b) Décrété d'arrestation le premier prairial an 3 : amnistié.

(c) Mis hors la loi; rentré à la convention; réélu à la législature; sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(d) Mort dans son lit.

(e) Mis hors la loi après le 31 mai, rentré dans la convention, réélu à la législature : sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SEINE-INF.				
Vincent, (a)	oui.	oui.	déten. bannis. de Louis et de sa famille quand la nation le jugera à propos, 403.	oui.
Fabre.	oui 37	oui.	dét. pendant la guerre, 404.	oui.
Lefevre (b).	oui.	oui.	détent. bann. à la paix.	oui.
Blutel.	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Bailleul (c).	oui.	o. 193.	la réclusion, 405.	malade.
Mariette.	oui.	oui.	la détention, 406.	oui.
Doublet (d)	oui.	oui.	déten. et bann. jusqu'à l'affermissement de la république.	oui.
Rubault (e).	oui.	non.	*idem.*	oui.
Bourgeois.	oui.	oui.	dét. et bann. à la paix.	oui.
Delahaye.	oui 38	o. 194.	*idem.*	oui.

(a) Décrété d'arrestation après le 31 mai, rentré à la convention, réélu à la législature; sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

(b) Idem, ex-membre du conseil des cinq-cents.

(c) Idem.

(d) Décrété d'arrestation après le 31 mai; sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(e) Mis hors la loi, rentré dans la convention, réélu à la législature, membre du conseil des cinq-cents.

OMS des PUTÉS.	Louis est-il cou-pable?	Y aura-t-il ap-pel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
NE ET ARNE.				
ıduyt.	oui.	non.	la mort.	non.
ly du illy.	oui.	o. 395.	déten. bann. 2 ans après la paix.	oui.
ier, (a).	oui.	n. 196.	la mort.	non.
dier.	oui.	non.	la mort.	non.
ay.	oui.	oui.	dét. et bann. à la paix.	oui.
ffroy, j.	oui.	oui.	dét. déporta. à la paix.	oui.
ıard des lons.	oui 39	oui.	la mort avec sursis jusqu'à la sanction de la constitution.	oui.
ıbert.	oui.	oui.	dét. et bann. à la paix, 407.	malade.
ıix,	oui.	197.	déten. et déporta. à la paix.	oui.
rance.	oui.	non.	dét. ban. à la paix.	oui.
aier.	oui.	o. 198.	détention, 408.	oui.
EUX-EVRES.				
raveau ecointe)	oui.	o. 199.	la mort.	non.
l Panvil-r.	oui.	oui.	détent. bann. à la paix.	oui.

a) S'est tué à Chartres en vendémiaire an 4, après avoir vive le roi, et avoir été promené sur un âne.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
DEUX-SÈV.				
Auguis.	oui.	200.	*idem*, sous peine de mort.	oui.
Duchastel, (a).	malad.	malad.	bannissement.	absent.
Dubreuil - Chambardel.	oui.	non.	la mort.	non.
Lofficial.	oui.	oui.	dét. dép. à la paix, 409.	oui.
Ch. Cochon (b).	oui.	non.	la mort.	non.
SOMME.				
Saladin (c).	oui.	n. 201.	la mort.	non.
Rivery.	oui.	oui.	détention.	oui.
Gatois.	oui.	oui.	dét. ban. à la paix.	oui.
Devérité(d)	oui.	oui.	*idem.*	oui.
Asselin.	oui.	n. 202.	det. dép. à la paix. 410.	oui.
Delecloy.	oui.	non.	*idem.*	oui.
Louvet.	oui.	oui.	dét. ban. à la paix, 411.	oui.

(a) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(b) Ex-ministre de la police générale.

(c) Décrété d'arrestation après le 31 mai; rentré à la convention, encore décrété d'arrestation après le 13 vendémiaire: réélu à la législature; membre du conseil des cinq-cents.

(d) Mis hors la loi: rentré dans la convention; réélu à la législature: sorti du conseil des anciens le premier prairial an 5.

NOMS

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
SOMME.				
Dufestel.	oui.	oui.	*idem*. 412.	oui.
Alexis Sillery, (a).	oui.	oui.	la détention, 413.	oui.
François.	oui.	oui.	la mort.	non.
J. B. Mart. St.-Prix (b)	oui.	oui.	dét. ban. à la paix.	oui.
Ourier.	oui.	non.	la mort.	non.
André Dumont.	oui.	non.	la mort.	non.
TARN.				
Lasource, (c).	absent	absent.	la mort, 414.	non.
Lacombe-St.-Michel	oui.	n. 203.	la mort.	non.
Solignac.	oui.	non.	dét. ban. à la paix.	oui.
Campmas.	oui.	non.	la mort.	non.
Marvesouls.	oui.	oui.	dét. dép. à la paix.	oui.
Daubermenil.	. . .	. . .	abs. par maladie aux 4 appels.	
Gouzy.	oui.	oui.	la mort, 415.	oui.
Rochegude.	oui.	oui.	dét, ban. à la paix.	oui.
Meyer.	oui.	oui.	la mort.	non.

(a) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai, il a été détenu pendant 14 mois; rentré dans la convention, réélu à la législature; membre du conseil des cinq-cents.

(c) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
VAR.				
Escudier (a)	oui.	non.	la mort.	absent.
Charbonnier, (b).	oui.	non.	la mort.	non.
Ricords, (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Isnard, (d).	oui.	non.	la mort.	non.
Despinassy, (e).	oui.	non.	la mort.	non.
Roubaud.	oui.	non.	la mort.	non.
Antiboul, (f).	oui 40	non.	la détention, 416.	ni o. ni n.
Barras, (g).	oui.	non.	la mort.	non.
VENDÉE.				
Goupilleau J. F.	absent	absent.	la mort, exécut. prompte.	non.
Goupilleau P. C.	oui.	non.	la mort.	non.

(a) Décrété d'arrestation après le 9 thermidor : amnistié.

(b) Idem.

(c) Idem, puis traduit, comme complice de Babœuf, devant la haute-cour : acquitté.

(d) Mis hors la loi, rentré dans la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(e) Décrété d'arrestation après le 31 mai, détenu pendant 14 mois, rentré dans la convention, réélu à la législature, sorti du conseil des cinq-cents le premier prairial an 5.

(f) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(g) Membre du directoire exécutif.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS	Y aura-t-il sursis ou non?
VENDÉE.				
Gaudin.	o. 41.	oui.	la détention, 417.	non.
Maignen (a)	oui.	non.	la mort.	non.
Fayau (b).	oui.	n. 204.	la mort.	non.
Morisson.	42.	. . .	refuse de voter.	ref. de v.
Musset.	oui.	non.	la mort.	non.
Girard.	oui.	n. 205.	la réclusion, 418.	oui.
Caros.	oui.	non.	la mort.	non.
VIENNE.				
Piory, (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Ingrand.	oui.	non.	la mort.	non.
Dutrou-Bornier.	oui.	oui.	détention, bannissement à la paix.	oui.
Martineau.	oui.	non.	la mort.	non.
Bion.	oui.	oui.	détention et bann. à la paix.	oui.
Creuzé-Latouche.	oui.	oui.	*idem*. 419.	oui.
Thibaudeau	oui.	non.	la mort.	non.
Creuzé-Paschal.	oui.	o. 206.	détention, ban. à la paix.	oui.
HAUTE-VIENNE.				
Lacroix.	oui.	o. 207.	dét. ban. à la paix.	oui.

(a) Mort dans son lit.

(b) Décrété d'arrestation le premier germinal an 3: amnistié.

(c) Décrété d'arrestation le 21 thermidor an 3; amnistié.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
HAUTE-VIENNE.				
Lesterpt-Beauvais, (a).	oui.	non.	la mort, 420.	oui.
Bordas.	oui.	non.	la détention.	non.
Cay - Vernon.	oui.	non.	la mort.	non.
Faye, (b).	oui.	oui.	détention, et ban. à la paix.	oui.
Rivaud, (c).	oui.	o. 208.	*idem.*	oui.
Soulignac, (d).	oui.	o. 209.	*idem*, sous peine de mort.	oui.
VOSGES.				
Poulain - Grand-Pré.	oui.	o. 210.	la mort, 421.	oui.
Hugo.	. . .	. . . .	abs. par malad. aux quatre appels.	
Perrin.	oui.	n. 211.	la mort.	non.
Noël, (e).	43.	212.	refuse de voter.	ref. de v.

(a) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

(b) Décrété d'arrestation après le 31 mai; rentré dans la convention, réélu à la législature, membre du conseil des anciens.

(c) Idem, membre du conseil des cinq cents.

(d) Idem.

(e) Guillotiné après le 18 Frimaire.

NOMS des DÉPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
VOSGES.				
Julien Souhait.	oui.	oui.	la mort, 422.	oui.
Bresson, (a).	oui.	oui.	détention, et bannissement quand la sûreté publiq. le permett. 423.	oui.
Corchey.	oui.	oui.	détention, exil ap. 3 ans de paix, sous p. de mort.	oui.
Balland.	oui.	absent.	la détention, 424.	oui.
L'YONNE.				
Maure, aîné, (b).	oui.	n. 213.	la mort.	non.
Lepelletier, (c).	oui.	non.	la mort.	non.
Turreau, (d).	oui.	n. 214.	la mort.	non.
J. Boileau, (e).	oui.	n. 215.	la mort.	non.
Precy.	oui.	oui.	la mort, avec sursis jusq. l'accept. de la constitut.	oui.

(a) Mis hors la loi, rentré dans la convention, non réélu.

(b) S'est brûlé la cervelle le 13 prairial an 3.

(c) Assassiné chez un restaurateur au Palais-Royal, le 20 janvier 1793, veille du jour où mourut Louis XVI.

(d) Mort dans son lit.

(e) Guillotiné à Paris le 10 brumaire an 2.

NOMS des DEPUTÉS.	Louis est-il coupable?	Y aura-t-il appel au peuple?	QUELLE PEINE sera infligée A LOUIS?	Y aura-t-il sursis ou non?
L'YONNE.				
Bourbotte, (a).	oui.	non.	la mort, 425.	non.
Herard.	oui.	oui.	la mort.	non.
Finot.	oui.	non.	la mort.	non.
Chastelin.	oui.	oui.	détention et bannissement à la paix.	oui.

(a) Guillotiné à Paris le 27 prairial an 3.

CHAPITRE X.

Déclarations et observations faites par plusieurs Députés aux appels nominaux, dans le procès et le jugement de Louis XVI (1).

PREMIER APPEL.

Du 15 janvier 1793.

La question a été ainsi posée :

« Louis est-il coupable du crime de Lèze-Nation, et de conspiration contre la sûreté de l'État » ?

N°. 1. DÉPARTEMENT *des Hautes-Alpes.*

Comme législateur, oui : et non pas comme juge.

Signé, Ig. Cazeneuve.

N°. 2. *Département de l'Ardèche.*

Oui : et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté.

Signé, Coren-Fustier.

(1) Nota. Les déclarations qui sont signées, ont été déposées à l'instant sur le bureau des secrétaires ; et celles qui ne sont pas signées, ont été prononcées à la tribune, de vive voix, par chaque député, lors de son appel.

N°. 3. *Département de l'Aveiron.*

Je soussigné déclare oui, comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge.

Signé, Lobinhes.

N°. 4. *Départ. de l'Aveiron.*

J'ai pensé qu'il n'étoit point jugeable; et par conséquent je m'abstiens de voter comme juré; mais je me réserve de voter sur la troisième question, en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard.

Signé, Yzarn Valady.

N°. 5. *Départ. du Calvados.*

Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme législateur; comme juge, je n'en ai pas la qualité: je ne prononce rien.

Signé, Fauchet.

N°. 6. *Départ. du Calvados.*

CITOYENS,

C'est dans ce moment sur-tout auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en le remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais su composer avec elle; et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie. C'est donc elle et l'amour de ma patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante.

Dans l'affaire de Louis Capet, je me considère et comme juge et comme législateur.

Comme juge, je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que s'il me fut resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux, les auroient entièrement dissipés.

Comme législateur ou représentant du peuple, j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pouvoient être les biens ou les maux qui en résulteroient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étoient attachés à la destinée de Louis, telle qu'elle soit, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblée primaire. Oui, dans mon opinion, c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvéniens; et la convention nationale, à l'abri de tous reproches, reste toute entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires, pour opérer le bonheur de la république et consolider notre liberté : voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis : j'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration, à laquelle je me réservai : je la dépose sur le bureau.

Signé, Dubois-du-Bais.

N°. 7. *Départ. du Calvados.*

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits, même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles, que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des lois, et non les appliquer, prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque

la convention demande mon opinion, comme membre de jury de jugement, je déclare que tout entier à mes fonctions de législateur je m'abstiens de voter.

Signé, Lomont.

N°. 8. *Départ. du Calvados.*

Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé; mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret, qui porte que Louis sera jugé *par la convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait; et qu'il répugne à ma conscience d'être tout à la fois *législateur* et *juré*, dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain.

Signé, Henri la Rivière.

N°. 9. *Départ. du Calvados.*

Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des Français, coupable de haute trahison, de conspirations et d'attentats contre la liberté française.

Je demande 1°. que la convention le bannisse à perpétuité du territoire de la république.

2°. Qu'il demeure en état de détention sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées.

3°. Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets constitutionnels.

Signé, Gustave Doulcet.

N° 10. Taveau, *député du Calvados.*

Louis a attiré nos ennemis, ils ont ravagé nos frontières, 50,000 Français ont perdu la vie: je déclare Louis coupable.

N°. 11. *Départ. du Calvados.*

Si je pensois que quelque chose que ce fût, quelque décret même de la convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de législateur qui m'a été donnée par mes commettans, je la réclamerois en ce moment, comme le font quelques-uns de mes collègues; mais persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement oui.

Signé, Ph. Dumont.

N°. 12. Bernard, député *de la Charente inférieure.*

Quand la loi a parlé, je ne fais que m'y soumettre. Elle m'a ordonné de juger Louis, elle m'a ordonné de déclarer si je le crois coupable : sous quelque qualité qu'on me considère, comme je suis certain que jamais on ne m'ôtera celle d'homme de bien, je réponds oui.

N°. 13. *Charente inférieure.*

Je prononcerai sur le sort de Louis, non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, et chargé, en qualité de député conventionnel, de l'exercice de la puissance du peuple ; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que sur la question présente je dis oui.

Signé, Garnier.

N°. 14. *Départ. de la Corrèze.*

CITOYENS,

Je ne suis parmi vous comme suppléant que depuis le 9 de ce mois; à cette époque, l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connoissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu, que par les feuilles et journaux.

Cette connoissance est incertaine ; et celle que j'ai des preuves de conviction, l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire; et je déclare devoir m'abstenir d'en connoître. En foi de quoi ai signé, à Paris, dans la salle de la convention nationale, le 15 janvier 1793.

Signé Lafond, *député suppléant de feu* Génuma.

N°. 15. *Départ. de la Corrèze.*

CITOYENS,

Je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI; et s'il m'eût resté quelqu'incertitude, elle auroit disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui, je n'entends me lier à la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété; alors, et alors seulement, je croirai ma patrie libre. Je propose aussi d'envoyer en même temps à la sanction du peuple, les décrets sur l'abolition de la royauté ; et je tiens pour certain que le peuple ayant une fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé, Chambon, *de la Corrèze.*

N°. 16. Salicetti, *député de Corse.*

Je déclare que c'est comme citoyen et non comme juge que je prononce sur le sort de Louis; aussi je dis oui, sauf à faire connoître en quelle qualité j'appliquerai la peine.

N°. 17. *Départ. de la Corse.*

Soit que je regarde Louis comme citoyen, et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi et moi

comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable; ainsi, je dis oui, sauf à faire connoître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

Signé, Chiappe.

N°. 18. *Départ. de la Côte-d'Or.*

Je distingue deux objets dans Louis XVI; le fonctionnaire public et l'homme privé. Comme accusé de conspiration, Louis Capet est la proie d'un tribunal criminel; comme roi des Français, depuis 10 mois j'étois intimement convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 25 août 1792, dans une assemblée primaire: pour obéir au décret, je dis *oui*, et je me réserve de prononcer sur son sort en homme d'état. Ce 15 janvier 1793, l'an deuxième de la république.

Signé, Rameau.

N°. 19. Debourges, *député du Départ. de la Creuze.*

Qu'on définisse en quelle qualité on demande mon vœu, sinon je ne puis voter.

N°. 20. Coutisson Dumas, *député idem.*

Je prononce comme homme d'état et non comme juge; et je vote oui.

N°. 21. *Départ. de la Creuze.*

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels, ma conscience s'y refuse; en conséquence, je me récuse. Ce 15 janvier 1793.

Signé, Baraillon.

N°. 22. *Départ. de la Dordoghe.*

J'ai été appelé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple français une constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour

prononcer des jugemens; mais comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourroient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la convention, ou la législature qui sera lors convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la république: je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la convention.

Signé, F. Meynard.

N°. 23. Julien, *député de la Drôme.*

En vertu du pouvoir indéfini que j'ai reçu de mes commettans, je me crois entièrement compétent pour prononcer sonverainement sur le sort de Louis Capet. Je ne prétends pas attenter à la liberté des opinions; mais je ne conçois pas sur quoi peuvent être fondés les scrupules de ceux... Murmures... Mes collègues ayant énoncé leurs opinions comme ils ont voulu, je demande à manifester librement la mienne. Mon opinion, comme je l'ai dit, et en vertu des pouvoirs que j'ai reçus, je me crois juge très-compétent pour juger définitivement et sans appel : en conséquence, je dis oui sur cette première question.

N°. 24. *Départ. de l'Eure.*

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer: en conséquence, et d'après cette explication, je déclare sur mon honneur et ma conscience que Louis est con-

vaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation. A Paris, le 15 janvier 1793.

Signé, D. Lemaréchal.

N°. 25. *Départ. de l'Eure.*

D'après le décret de la convention qui a aboli la royauté, et celui qui a établi la république, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigeront la sûreté et la tranquillité de la république ; le bannissement ensuite : sur le tout, la sanction et la ratification du peuple.

Signé, Dubusc.

N°. 26. *Départ. d'Eure et Loir.*

Je ne prononcerai ni comme juré ni comme juge, je n'en ai ni le droit ni la mission ; mais je voterai comme législateur sur les mesures de politique.

Signé, Giroust.

N°. 27. Bourgeois, *député d'Eure et Loir.*

Je déclare, comme simple citoyen et non comme législateur, que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'état.

N°. 28. *Départ. de la Haute-Garonne.*

Je déclare que mon opinion est indivisible ; en conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la république, je suis d'avis de la réclusion de Louis et des siens jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cete époque une autre détermination.

Signé, Rouzet.

N°. 19. *Départ. de l'Isère.*

Je déclare 1°. que Louis est convaincu de conspira-

ration contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et d'attentat contre sa sûreté; 2°. qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite, qu'il n'avoit pas sérieusement accepté la constitution, ou qu'il y avoit renoncé bientôt après; 3°. qu'il résulte en outre de la lettre de Laporte qui forme le 43e. n°. des pièces imprimées, que Louis étoit, en quelque manière, identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires.

Signé, Baudran.

N°. 30. *Départ. du Loiret.*

Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet et coupable, j'ai dit oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique.

Signé, Pelet.

N°. 31. *Départ. de la Haute-Marne.*

J'ai cru ne venir à la convention que comme législateur, et la douceur de mes mœurs ne m'auroit pas permis de me porter comme juge, ni directement ni indirectement en matière criminelle.

Signé, Wandelaincourt.

N°. 32. *Départ. de la Meurthe.*

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, Lalande.

N°. 33. *Départ. de Paris.*

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa garde quoique licentiée, et quoique les individus qui composoient

composoient cette garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation ; il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avoient causées cette charge par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donne ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier de janvier 1792, que s'ils fournissoient des certificats de résidence en France. Deseze ne sait pas sans doute que dans le mois de juin 1792, l'intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers-municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris, pour régler la contribution du roi : j'étois un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisoit demander par son agent. Ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile, et nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes gardes : cette dépense formoit, d'après le mémoire, un objet de huit cent cinquante mille livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département; mais quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes-du-corps, *licenciés, émigrés* et *armés contre la patrie*, et quoiqu'à l'époque de juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste, qu'à cette époque Louis faisoit et autorisoit la dépense de huit cent cinquante mille livres pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étant personnellement à mes connoissances; ces faits ayant contribué à éclair-

cir ma conscience, j'ai cru que j'en devois la communication à mes collègues, et je réponds à la première question — oui.

Signé, Osselin.

N°. 34. *Départ. du Pas-de-Calais.*

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple.

Signé, Daunou.

N°. 35. *Départ. des Basses-Pyrénées.*

Je dis oui, comme législateur; comme juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé, Antoine Conte.

N°. 36. *Départ. de Seine-et-Oise.*

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être ; mais comme homme d'état je suis intimement convaincu, et comme représentant du peuple, je dis oui.

Signé, Dupuis.

N°. 37. *Départ. de la Seine-Inférieure.*

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté, oui.

Signé, Faure.

N°. 38. *Départ. de la Seine-Inférieure.*

Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable, oui.

Signé, de la Haye.

N°. 39. *Départ. de Seine et Marne.*

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme mandataire du peuple, et non comme juge.

Signé, Bernard des Sablons.

N°. 40. *Départ. du Var.*

Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandats n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et conséquemment que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé, Antiboul.

N°. 41. *Départ. de la Vendée.*

Je déclare au peuple français que Louis est coupable ; mais en même temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que si la convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement.

Signé, Gaudin.

N°. 42. *Départ. de la Vendée.*

Je ne veux prononcer sur aucunes des questions posées.

Signé, Morisson.

N°. 43. *Départ. des Vosges.*

Mon fils étoit grenadier dans un bataillon du département des Vosges ; il est mort sur la frontière en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être juge de celui que l'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, Noël.

CHAPITRE XI.

Déclarations et observations faites par plusieurs Députés aux appels nominaux, dans le procès et le jugement de Louis XVI.

SECOND APPEL.

Du 16 janvier 1793.

Sur la question :

« Y aura-t-il appel au peuple, oui ou non »

N°. 44. Quinette, *du Départ. de l'Aisne.*

Le peuple ne peut exercer par lui-même, ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire : je dis non.

N°. 45. Jean Debry, *départ. idem.*

Mes commettans m'ont revêtu de la plénitude de leurs pouvoirs ; et ce n'est pas quand il y a du danger à les exercer, que je puis me soustraire à ce devoir pénible : je dis non.

N°. 46. St. Just, *député du Départ. de l'Aisne.*

Si je ne tenois point du peuple le droit de juger le tyran, je le tiendrois de la nature. v. non.

N°. 47. Petit, *député du Départ. de l'Aisne.*

Là où il n'y a pas de loi, le souverain doit-être consulté : oui.

N°. 48. Condorcet, *départ. de l'Aisne.*

Quand l'assemblée aura prononcé la peine de mort, je voudrois que l'exécution fût suspendue jusqu'à ce que la constitution fût finie et publiée, et que le peuple eût alors prononcé dans les assemblées primaires, suivant les formes que la constitution aura réglées; mais étant consulté aujourd'hui en vertu d'un décret, s'il doit y avoir appel au peuple ou non: je dis non.

N°. 49. Dupin, *départ. de l'Aisne.*

Je rends hommage à la souveraineté du peuple; je connois mes devoirs; je connois les pouvoirs que mes commettans m'ont donnés; je ne crains pas que la responsabilité pèse sur ma tête: en conséquence, je dis non.

N°. 50. Martel, *député du Départ. de l'Allier.*

Citoyens, je consulte la raison, la justice et l'humanité; je réponds que je ne crois pas devoir renvoyer au peuple la mission qu'il m'a donnée, parce que la désobéissance est attentatoire à la souveraineté du peuple: d'ailleurs, j'ai pensé que l'appel au peuple n'étoit qu'une mesure pusillanime. Je dis non.

N°. 51. *Départ. des Hautes-Alpes.*

J'avois voté pour que la convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département; mais le décret de la convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge que je n'ai pas. Je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant, et prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position, voici mon vœu: il importe à la république française que Louis demeure, quant à présent, en état de détention, et il ne faut pour le décider qu'un décret de la convention; mais si la

majorité de l'assemblée croyoit devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peût condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas.

Signé, Auguste Isoard.

N°. 52. Regnis, *député des Basses-Alpes.*

Je ne suis pas de l'avis de ceux qui calomnient le peuple français : en conséquence, comme le décret que nous avons à rendre intéresse essentiellement le peuple français, et qu'il doit être expressément le vœu général, je dis oui.

N°. 53. Peyre, *député des Basses-Alpes.*

Par crainte des intrigues, des piastres et des guinées, je prononce oui.

N°. 54. Gamon, *député de l'Ardèche.*

. Fidèle aux principes et à ma conscience, me moquant publiquement des poignards dont on a menacé, même dans le sein de la convention, ceux qui ont voté pour l'appel au peuple; je reponds oui.

N°. 55. Menesson, *du départ. des Ardennes.*

Je ne suis vendu ni aux puissances étrangères ni aux puissances de l'intérieur, et je dis oui.

N°. 56. Dubois-Crancé, *député, idem.*

L'appel au peuple est un crime de lèze-nation; non.

N°. 57. Vermon, *député des Ardennes.*

La vertu est en majorité dans la république. Oui.

N°. 58. Baudin, *idem.*

Quatre années d'expérience dans les assemblées primaires me forcent à dire oui.

N°. 59. Vadier, *du départ. de l'Arriège.*

Je suis le premier qui ai eu le courage de donner ma voix à l'assemblée législative pour nommer une convention nationale chargée de juger le tyran, et je le croyois alors aussi scélérat qu'il l'est aujourd'hui ; et sans doute, on ne me donna pas des guinées pour faire cette motion, puisqu'alors il n'y avoit que des épices pour les réviseurs et des dragées mortifères pour le peuple du Champs-de-Mars ; d'ailleurs, c'est outrager le peuple que de lui renvoyer des fonctions judiciaires qu'il ne peut exercer. Je dis non.

N°. 60. Clausel, *idem.*

Non, ce seroit perdre la chose publique.

N°. 61. Campmartin, *idem.*

Pour satisfaire l'impatience de mes commettans, je dis non.

N°. 62. Lakanal, *idem.*

Si le traître Bouillé, si le fourbe Lafayette, si Thierri et les intrigans ses complices votoient sur cette question, ils diroient oui : comme je n'ai rien de commun avec ces gens-là, je dis non.

N°. 63. Gaston, *idem.*

L'appel au peuple ne peut pas avoir d'autre motif que la crainte de voir un nouveau tyran monter sur le trône ; mais comme je suis extrêmement persuadé qu'il n'est aucun bon républicain qui ne brûle de le connoître pour l'exterminer, je dis non.

N°. 64. Courtois, *du départ. de l'Aube.*

Au hazard de passer pour factieux, je dis non.

N°. 65. Duval, *idem.*

Pour ne pas compromettre le salut de la république : non.

N°. 66. Bonnemain, *idem.*

Par la même raison, oui.

N°. 67. Garnier, *idem.*

Si je craignois la responsabilité, si je ne me sentois pas à la hauteur de ma mission, je n'aurois qu'un poltron de oui à vous faire passer : je ferois des phrases ; mais comme je ne suis ici que l'impulsion de ma probité, je dis non.

N°. 68. Rabaut-St-Étienne, *départ. de l'Aube.*

Je suis convaincu que le peuple, dans ses assemblées primaires, n'a pas entendu cumuler sur la tête de ses législateurs les fonctions d'accusateur, de juré et de juge ; j'en suis d'autant plus convaincu qu'à la même époque où il nomma ses députés à la convention, il y avoit une haute-cour nationale chargée de juger les crimes de haute trahison, et qu'en nommant de nouveaux jurés, son intention étoit de voir là seulement les juges. Votre décret qui supprime la haute-cour nationale n'a pu changer l'intention du peuple ; mais persistant à rester membre de la convention nationale, et appelé par elle à voter sur cette question, j'y vois un moyen de remédier à la faute qu'elle a faite : comme ce jugement, s'il conduisoit immédiatement l'accusé à la mort, pourroit produire un mal irréparable ; comme ce jugement pourroit être bientôt prononcé par le peuple, et qu'il le sera certainement par la postérité, je suis décidé à voter pour l'affirmative ; et c'est un moyen bien foible pour intimider les ames républicaines et généreuses, que cette qualification de poltronnerie que je viens d'entendre : exprimer toujours son vœu au milieu des insultes et des menaces, c'est-là le véritable courage, et c'est avec ce courage que je dis oui.

N°. 69. Ramel Nogaret, *départ. de l'Aude.*

Je voterai pour la mort, mais je veux que la nation sanctionne ce jugement : oui.

N°. 70. Girard, *idem.*

Il est arrivé enfin ce jour des vengeances d'une faction infame. Français ! consolez-vous ; il est arrivé aussi le jour du triomphe de l'humanité : je ne connois que deux souverains, Dieu et le peuple. J'en appelle au peuple. Oui.

N°. 71. Ysarn-Valady, *départ. de l'Aveiron.*

Je ne suis ni l'ami des rois ni l'infame suppôt d'un des ambitieux qui nous entourent. Le pouvoir judiciaire doit dans les grandes choses remonter à sa source, dans les peuples régénérés : commençons aujourd'hui. Oui.

N°. 72. Jean Duprat, *départ. des Bouches-du-Rhône.*

Je respecte également toutes les opinions. Cependant une considération nouvelle m'a frappé tout-à-l'heure en faveur d'un renvoi de notre décision à la sanction du peuple, et je dis oui avec d'autant plus de confiance, que Philippe (ci-devant duc d'Orléans) a dit non. Au reste, ne croyez pas que je redoute ici d'engager ma responsabilité ; lorsqu'il s'agira de prononcer la peine qu'a méritée le traître, je prouverai à l'univers que l'amour de la justice et mon dévouement à la république sont pour moi au-dessus de toutes les considérations.

N°. 73. Rebecqui, *départ. des Bouches-du-Rhône.*

Je vois la faction d'Orléans soudoyer bien des gens avec les piastres d'Espagne et les guinées d'Angleterre ; par conséquent je dis oui.

N°. 74. Barbaroux, *départ. des Bouches-du-Rhône.*

Le serment que j'ai prêté dans l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône, de juger Louis Capet, n'exclut pas la sanction du peuple; je vote donc pour cette sanction, parce qu'il est temps que le peuple des quatre-vingt-quatre départemens exerce sa souveraineté, et qu'il écrase par la manifestation de sa volonté suprême une faction au milieu de laquelle je vois Philippe d'Orléans, et que je dénonce à la république en me vouant avec tranquillité aux poignards de ses assassins. J'ajoute que comme dans des temps orageux l'homme n'est pas sûr de voir le lendemain, je dois à moi-même de déclarer que le tyran m'est odieux, que j'ai fortement coopéré à le renverser du trône, et que je prononcerai contre lui la peine la plus sévère. Je dis oui.

N°. 75. Granet, *départ.*, *idem.*

Je suis de la même ville que les préopinans; ils me connoissent, je les connois : je ne suis pas de leur avis. Je vote pour le non.

N°. 76. Durand-Demaillane, *départ.*, *idem.*

Citoyens, nous devons une explication à l'assemblée. Au moyen du mandat que j'ai reçu, il m'a été donné le pouvoir de juger le ci-devant roi; mais la nation ne m'a pas délégué la souveraineté, et il est aussi juste que nécessaire de lui en attribuer l'exercice dans tous les actes qui intéressent la nation entière. Je trouve que le décret qui va être rendu intéresse tous les citoyens, et que je ne dois pas sacrifier des principes à des considérations qui n'ont rien de certain, puisque les mêmes considérations donnent lieu ici à la plus grande diversité d'opinions; ainsi, je conclus pour le oui.

N°. 77. Moyse Bayle, *départ. des Bouches-de-Rhône.*

Je ne veux ni roi, ni protecteur, ni dictateur, ni triumvir, ni aucun genre de despotisme; je veux la république indivisible : l'appel au peuple est le signal de la guerre civile et du retour de la tyrannie; c'est pourquoi je dis non.

N°. 78. Baille, *départ. idem.*

Ma responsabilité, le salut de la république, ma conscience, mon mandat, me forcent de dire oui.

N°. 79. Deperret, *départ. idem.*

C'est par respect pour le peuple, mon souverain et le vôtre; c'est par la confiance en sa sagesse et en sa justice; c'est parce que je croirois l'outrager, si je m'arrêtois un instant aux craintes qu'on veut répandre; c'est parce que je vois depuis long-temps un Cromwel derrière le rideau: oui.

N°. 80. Fauchet, *député du Calvados.*

Par respect pour le peuple qu'on outrage, en le supposant capable de se déchirer pour un homme; par respect pour tous les principes qui intéressent l'universalité de l'empire; par respect pour la liberté de la patrie, qui n'a rien à craindre du peuple français, et qui a tout à craindre des factieux qui nous environnent, je dis oui.

N°. 81. Dubois-du-Bais, *du départ. du Calvados.*

Craindre la guerre civile, c'est outrager le peuple : j'ai pour moi l'expérience du contraire. Je le connois assez pour dire avec confiance, oui.

N°. 82. Lomont, *député, idem.*

Malgré les injures méprisables dont nous sommes cou-

verts, et qui se ressentent de la source impure d'où elles partent, je dis oui.

N°. 83. Henri la Rivière, *député*, *idem.*

Comme c'est affoiblir une proposition évidente que de la motiver, j'énonce purement et simplement mon vœu: oui.

N°. 84. Doulcet, *député*, *idem.*

Si la mesure que j'ai indiquée à la convention est admise, la ratification du peuple devient évidemment inutile; mais interpellé vaguement de dire si le jugement de la convention doit être soumis à la sanction du peuple, je dis non.

N°. 85. Taveau, *député*, *idem.*

Je respecte la liberté des opinions. Je ne crois pas qu'on puisse faire l'injustice à aucun de nous, de croire qu'ils peuvent influencer la liberté de leurs collègues. Ils sont bien foibles ceux-là qui, par leurs personnalités et leurs sottises, penseroient pouvoir y réussir; ils ne leur rendent pas justice, ils ne me la rendent pas à moi-même. Je crois que quelque parti que nous prenions, il y aura des inconvéniens; mais je me plais à rendre hommage à la souveraineté du peuple: je dis oui.

N°. 86. *Départ. du Calvados.*

Je suis législateur, et je veux que toutes les lois auxquelles je participe, soient soumises à la ratification du peuple souverain; si cette ratification est surtout nécessaire, c'est dans cette affaire qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la république. Je sais qu'un tyran est une hydre. Je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires. Je ne crains point les aristocrates dans cette assemblée; on saura les en exclure. Je dis oui.

Signé, Dumont.

N°. 87. Philippe Delleville, *député du Calvados.*

Pour ne pas exercer un pouvoir dictatoire, je dis oui.

N°. 88. Thibault, *député du Cantal.*

Louis n'est pas le dernier de sa race ; d'ailleurs, j'ai fait des juges, et je ne le suis pas. Oui.

N°. 89. Milhaud, *député*, *idem.*

On auroit dû écarter de nous toute idée de soumettre à la sanction du peuple le jugement du ci-devant roi. La souveraineté de la nature est au-dessus de la souveraineté du peuple. Les peuples n'ont pas le droit de faire grace aux tyrans ; et quand même l'impunité de sa tyrannie seroit autorisée par une déclaration nationale, la nature conserveroit à chaque citoyen le droit des Brutus. Oser recourir à la souveraineté du peuple pour le jugement d'un roi, c'est abuser de la souveraineté du peuple. Je suis donc d'avis d'écarter l'appel, et je dis non.

N°. 90. Carrier, *député*, *idem.*

Citoyens, comme je ne crains rien, pas même les

intrigans; comme s'il se présente jamais un tyran, sous quelque domination que ce puisse être, je ne me mettrai pas dans mon lit, et je ne donnerai pas mon arme à mon camarade, je dis non.

N°. 91. J. Mailhe, *député du Cantal.*

Absent sans cause aux quatre appels, censuré au second appel.

N°. 92. Bellegarde, *député de la Charente.*

Non, avec toute l'affirmation possible. *On rit.*

N°. 93. Devars, *député, idem.*

Je connois nos dangers : qui pourroit les ignorer, après avoir entendu les motions faites dans une société célèbre et environnée de cinquante mille hommes qui nous poursuivent par pelotons dans cette ville, et nous menacent de la mort? Mais j'ai oublié toutes mes affections; je m'oublie moi-même pour me dévouer au salut du peuple, et je prononce oui.

N°. 94. Brun, *député, idem.*

Je dis *oui* avec la même fermeté que Bellegarde a dit *non.*

N°. 95. Bernard, *député de la Charente inférieure.*

Ce seroit trop honorer le crime et le criminel, que de réunir le peuple français pour juger Louis. J'ajoute que le peuple n'a pas été consulté sur le décret du 19 novembre, qui cependant ne peut s'exécuter sans les bras et le sang du peuple. Je dis non.

N°. 96. Chambon, *départ. de la Corrèze.*

Avant de quitter mes commettans, je leur ai promis de défendre la liberté de mon pays aux dépens de ma vie.... Je crois que le renvoi au peuple est un moyen

de sauver la république. Tout, depuis que je suis ici, me prouve qu'il existe une faction formidable : c'est la bonne foi de mes collègues ou leur foiblesse qui a étayé l'espoir de cette faction. J'ajoute que s'il y a quelque courage à s'exprimer ici sur telle et telle opinion, sans doute c'est sur celle qui a le moins de faveur, c'est sur celle qui a été désignée à la hache des bourreaux. Comme je vote oui, je m'attends à tout, et je m'honore d'être du nombre de ceux qui ont tout à risquer.

N°. 96 *bis*. Brival, *idem*.

Citoyens, comme Louis n'a pas demandé la sanction du peuple pour se coaliser et livrer la France à nos ennemis ; comme il ne l'a pas demandée quand il a tyrannisé et fait égorger cent mille Français ; comme nous ne devons mettre aucune différence dans la punition des coupables, et que la plupart de ceux qui ont commis les crimes dont le tyran devoit profiter, ont déjà péri sur l'échafaud ; . . . comme, enfin, je prends l'engagement de périr et d'exterminer le premier intrigant qui voudroit monter sur le trône, je manifeste mon opinion : je dis non.

N°. 97. Chiappe, *député de Corse*.

L'on doit respecter sans doute les opinions, mais non pas les personnalités : on a parlé ici de lâcheté, de vénalité ; est-ce qu'on voudroit attribuer ces bas moyens à tous ceux qui opinent pour l'affirmative dans la question de l'appel au peuple ? Connoissent-ils bien, ces hommes impudens, les sentimens de tous les membres qui sont pour l'affirmer ? Je ne hasarderai jamais de jugemens téméraires contre mes collègues ; l'expérience nous les fera connoître. Je pense que l'or et l'honneur n'ont jamais été mis dans la même balance par les vrais républicains.

J'espère, et il est important que ces injures cessent parmi nous; et il est temps que la différence des opinions ne soit plus regardée dans cette assemblée comme un crime. (Quelques voix : Au fait.) Je suis un de ceux qui pourroient voter contre l'appel au peuple sans commettre d'inconséquence, parce que je ne me trouvois pas parmi vous au moment où vous avez décrété le renvoi de la constitution à la sanction du souverain; mais vous avez bien fait. Eh bien! qu'est-ce qui vous arrête maintenant? Expliquez-vous. Trouveroit-on le jugement de Louis XVI moins important pour la république qu'un autre de vos décrets?

On affecte de craindre la guerre civile; c'est bien pour l'éviter, c'est pour prévenir les grands inconvéniens que cette affaire présente; c'est enfin pour ne point commettre d'attentat contre la souveraineté du peuple, que votre jugement doit être soumis à sa ratification. Les puissances étrangères trembleront; elles respecteront en silence ce grand jugement, quel qu'il soit, quand elles réfléchiront qu'au lieu d'avoir été rendu souverainement par 745 députés, il l'a été par la république entière. On parle de courage: s'il en faut dans cette affaire, c'est bien en prononçant le renvoi au peuple. Je vote pour oui.

N°. 98. Guyomar, *député des Côtes du Nord.*

Songez, législateurs, songez qu'il existe une faction qui suffit seule pour perdre la république; oublions-nous, sauvons le peuple, sauvons-le par notre union: il en est encore temps. Je propose, avec la conscience d'un honnête homme, l'appel au souverain, comme la mesure que je crois la plus propre pour sauver ma patrie. Exempt de reproches depuis la révolution, je ne crains pas de mes commettans celui d'avoir dit avec fermeté et courage, oui.

N°. 99.

N°. 99. Fleury, *idem*.

L'opposition à l'appel au peuple est une espèce de despotisme : je dis oui.

N°. 100. Jullien, *député de la Drôme*.

Je suis intimement convaincu que la meilleure manière de rendre hommage à la souveraineté du peuple, c'est de l'exercer nous-mêmes, pour le salut de la republique : je dis non.

N°. 101. Boisset, *idem*.

Comme j'aime le peuple, dont je ne veux pas causer les malheurs; comme je hais les rois qui les ont toujours occasionnés, je dis non.

N°. 102. Martinel, *idem*.

Je réclame contre un décret monstrueux, extorqué plutôt par la vengeance que rendu par la sagesse. La république ne peut exister que quand le peuple l'aura fondée. Je fais appel au peuple de ces décrets, et je dis oui.

N°. 103. *Départ. de l'Eure*.

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connois trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la convention nationale porteroit un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris, le 15 janvier 1793, l'an deuxième de la république française.

D. Lemaréchal.

N°. 104. Vallée, *député de l'Eure.*

Il n'y a aucune puissance qui puisse m'empêcher de remplir l'étendue de mes mandats. Je crois que même lorsque le peuple donne des mandats illimités son intention cependant est de ne déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut pas exercer lui-même, et de se réserver ceux dont l'exercice lui est possible.

Le peuple français ne pouvoit pas prononcer sur des faits dont Louis Capet étoit accusé; car il ne pouvoit pas se réunir en masse dans un même lieu, pour l'entendre et examiner les pièces de conviction.

Cette impossibilité imposoit à ses mandataires l'obligation de prononcer sur ces faits, et ils ont rempli ces devoirs. Maintenant, le peuple français peut prononcer sur l'application de la peine à infliger à Louis Capet: il peut prononcer sur les mesures à prendre, et pour la sûreté de l'état et pour le maintien de la liberté; et je dis que dès-lors qu'il le peut, la convention nationale ne le peut pas.

Je ne suis pas effrayé, moi, par ces prétendues inquiétudes de guerre civile; je sais que ces prétextes ont toujours été ceux des rois, lorsqu'ils ont voulu interdire les assemblées populaires, qui mettoient un frein à leur autorité; je sais que ce langage sera toujours aussi celui des hommes qui voudront faire prédominer leurs opinions privées sur la volonté générale, et mettre leur intérêt personnel à la place de l'intérêt public.

Je dis que la majorité n'a véritablement d'autre intérêt que d'avoir un gouvernement républicain; je n'ai pas la même confiance dans une assemblée de 7 à 800 hommes, dont les intérêts privés pourroient bien ne pas être conformes à ceux de la nation. Voilà quel est mon vœu, et je n'en ai pas d'autre à émettre;

car je ne veux dire ni oui ni non (Quelques voix: au fait! dites oui ou non). Je ne veux rien prononcer.

N°. 105. Pétion, *député d'Eure et Loir.*

Mon avis n'étant pas celui de la majorité, ce que je desirerois le plus pour la tranquillité publique, c'est que les vœux opposés à ceux de la minorité fussent plus nombreux encore qu'ils ne le sont. Mais ce décret rendu, il n'est aucun membre dans cette assemblée qui ne se fasse un devoir sacré de lui obéir et de le défendre. Je dis oui.

N°. 106. Giroust, *député, idem.*

Malgré les fanfaronades de ces Brutus des tribunes, je vote pour le oui.

N°. 107. Lesage, *député d'Eure et Loir.*

CITOYENS,

Ne disputons point de courage, disputons des principes. Les principes et les raisons se trouvent dans la souveraineté du peuple. Je n'examine point ici si quelques-uns de mes collègues, profitant de la liberté que nous avons de manifester nos opinions, se sont permis de laisser échapper quelques mots de reproches, peut-être des injures. Je n'examinerai pas non plus s'il y a de la lâcheté à dire oui plutôt que non : je le dis en présence de ceux qui ont avancé une telle maxime; j'ai motivé mon opinion sur la première question; je l'ai fait sans crainte, parce que je jugeois sans passion; j'étois convaincu, ma conscience me crioit oui. Sur la seconde question, la ratification du peuple sera-t-elle adoptée? Voici mon opinion. Mes pouvoirs sont illimités; je crois donc pouvoir exercer tout le pouvoir que le peuple m'a transmis; je crois donc avoir le droit de prononcer sur l'affaire de Louis. Lorsque je considère

que les Français sont tous dévoués au maintien d'un gouvernement républicain; que plusieurs communes ont déjà approuvé l'abolition de la royauté; qu'elles ne souffriront jamais qu'on voulût leur donner un roi, et que toutes les factions qui pourroient en former l'entreprise ne pourroient s'en promettre aucun succès, je crois devoir me dispenser de voter contre la sanction; je dis oui.

N°. 108. Bohan, *député du Finistère.*

Il est sans doute plus courageux de braver les menaces des factieux et des scélérats sans trahir sa conscience, que d'empêcher le peuple, sous des prétextes ridicules, d'exercer sa souveraineté : d'ailleurs, je suis persuadé que je ne puis être en même temps juge et législateur; et je dis oui.

N°. 109. Marec, *député du Finistère.*

La décision que vous allez porter sur Louis Capet doit avoir la même influence sur le peuple que la constitution que vous préparez pour son bonheur : quoique vous ayez des pouvoirs illimités, vous avez déclaré que cette constitution n'auroit d'effet qu'autant qu'elle seroit acceptée par le peuple; je trouve que le jugement que vous porterez contre Louis, ne pourra avoir d'exécution que par la ratification. Je vote pour oui.

N°. 110. Guermeur, *député du Finistère.*

La cumulation des pouvoirs que nous avons reçus de nos commettans, le mandat spécial qui nous a officiellement été donné pour venir prononcer sur le sort du roi, la nature de l'acte que nous exerçons, et qui n'est pas un acte constitutionnel, le danger de convoquer les assemblées primaires pour délibérer sur le sort d'un individu, m'engagent à dire non.

N°. 111. Garrand, *député de la Gironde.*

Comme je ne veux ni roi ni royauté, et que l'appel au peuple est peut-être le seul moyen de nous rendre l'un et l'autre; comme je crois impossible que le peuple juge en connoissance de cause dans une affaire où il n'a ni la faculté d'entendre l'accusé ni la possibilité d'examiner la procédure; comme je crains plus les ducats et les guinées des puissances étrangères que leurs canons, je dis non.

N°. 112. Cambacerès, *député de l'Hérault.*

Nous devions aussi renvoyer à la sanction du peuple le décret par lequel nous sommes constitués juges de Louis; nous ne l'avons pas fait : je dis non.

N°. 113. Lanjuinais, *député d'Ille et Vilaine.*

Je dis oui, si vous condamnez Louis à la mort; dans le cas contraire, je dis non.

N°. 114. Defermon, *député d'Ille et Vilaine.*

Et moi aussi j'ai reçu de mes commettans des pouvoirs illimités; mais je crois devoir les limiter en cette circonstance : je dis oui.

N°. 115. Thabaud, *député de l'Indre.*

Et moi, je crois la convention nationale revêtue de pouvoirs suffisans pour juger Louis : d'ailleurs, dans ces circonstances difficiles, j'aime mieux me charger de la responsabilité telle qu'elle soit, que d'exposer ma patrie à tous les maux que je prévois, si la ratification lui étoit renvoyée. Je dis non.

N°. 116. Lejeune, *député de l'Indre.*

Et moi je me croirois comptable de tout le sang que cette mesure pourroit faire couler : je dis non.

N°. 117. Baudran, *député de l'Isère.*

Je trouve dans l'appel de grands inconvéniens ; il n'y a pas de loi existante qui l'ordonne. Je dis non.

N°. 118. Amar, *député, idem.*

Le renvoi au peuple est contraire à tous les principes ; j'ai juré de les maintenir : je dis non.

N°. 119. Boissieu, *député, idem.*

Comme juge, je dis non ; comme législateur, je dis oui, si vous prononcez la peine de mort.

N°. 120. *Départ. de la Haute-Loire.*

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonctions de jury de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple convoqué en assemblées primaires à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis : je vote en ce sens pour l'appel au peuple.

Signé, Barthélemy.

N°. 121. J. B. Louvet, *départ. du Loiret.*

Parce que si, comme on le dit, et comme je le crois, il arrive en France beaucoup de guinées anglo-ministérielles, elles sont plus redoutables dans une assemblée de 745 membres, qu'au milieu d'un peuple composé de 25 millions d'hommes ; parce que je ne suis que mandataire ; parce que la nation seule est souveraine ; parce que je ne veux pas que Louis Capet soit remplacé par Philippe d'Orléans (Murmures de l'extrémité) ni par aucun autre (Murmures.) ; parce que ce n'est point un jugement que vous renvoyez au peuple, puisque déjà vous avez déclaré le fait, et que vous appliquerez la peine, mais seulement une mesure de sûreté générale : oui.

N°. 122. Montmayou, *député du Lot.*

Je crois que nous sommes revêtus des mêmes pouvoirs qu'avoient les consuls à Rome par le *Senatus-consulte ;* je dis non.

N°. 123. Albouys, *départ. du Lot.*

Ce seroit méconnoître l'autorité du peuple et frayer la route aux tyrans que de ne pas voter pour l'appel au peuple ; je dis oui.

N°. 124. Lecarpentier, *député de la Manche.*

Ce seroit servir les intrigans, les modérés, les aristocrates, que de dire oui. Je dis non.

N°. 125. Bonnesœur, *député, idem.*

Dans mon opinion, nous prononçons dans cette importante question comme législateurs et non comme juges ; or, encore dans mon opinion, tous nos décrets doivent être soumis à la sanction expresse ou tacite du peuple souverain, sur-tout lorsque leur exécution peut produire un effet définitif et irrévocable ; autrement les mandataires du peuple seroient eux-mêmes des despotes : par ces motifs, et par ceux exposés énergiquement par J. B. Louvet, je dis oui.

N°. 126. Bretel, *député, idem.*

Je dis non : s'il se présente un nouveau tyran, nous y serons !

N°. 127. Delacroix Decoustant, *député de la Marne.*

Je me regarderois comme lâche, si j'hésitois un instant à dire non.

N°. 128. Armonville, *député de la Marne.*

Comme un assassin ne doit pas occuper le souverain, je dis non.

N°. 129. Guyardin, *député de la Haute-Marne.*

J'ai reçu des pouvoirs suffisans : je dis non.

N°. 130. Roux, *député, idem.*

Je veux supporter seul toute la responsabilité ; je dis non.

N°. 131. Wandelincourt, *député, idem.*

Je m'en réfère à ma première opinion.

N°. 132. Salle, *député de la Meurthe.*

Comme nous avons limité nos pouvoirs ; comme nous ne sommes que mandataires ; comme nos décrets doivent être soumis à la sanction du peuple ; comme il m'est impossible de méconnoître sa souveraineté ; comme nous avons tout à craindre des factieux ; comme nous sommes à la veille d'une guerre, je pense que le seul moyen de donner au peuple une attitude vraiment républicaine, c'est de le faire intervenir dans cette cause : je dis oui.

N°. 133. P. Levasseur, *député, idem.*

Pour obéir au vœu de mes commettans, pour ne pas leur rendre un hommage dérisoire, en leur renvoyant un jugement que je dois prononcer, je dis non.

N°. 134. Lalande, *député, idem.*

Il est important que votre décret soit respecté ; et comment le sera-t-il, s'il ne réunit pas la majorité des suffrages ? Et comment réunirez-vous cette majorité, si vous ne consultez pas le peuple ? Je dis oui.

N°. 135. Pons, *député de la Meuse.*

J'avois pensé d'abord que le jugement du peuple étoit nécessaire ; mais ensuite, éclairé par l'opinion de

Barrère et des autres membres, envisageant les inconvéniens de cet appel : je dis non.

N°. 136. Lemailland, *député du Morbihan.*

Nos pouvoirs sont illimités, il faut épargner au peuple de nouvelles factions; je dis non.

N°. 137. Lehardy, *député, idem.*

Pour sauver la patrie, nous avons tout pouvoir de prononcer, mais nous ne devons pas usurper la souveraineté. On nous dit qu'il faut éviter la guerre civile en n'appelant pas au peuple; moi, je n'ai pas si mauvaise opinion de notre souverain. Gardons-nous de penser comme les anarchistes. Je suis persuadé que cette faction a l'intention d'exciter la guerre civile. Je vote pour l'appel au peuple.

N°. 138. Lequinio, *député, idem.*

Je crains que les puissances étrangères ne sèment la division : je dis non.

N°. 139. Audrein, *député, idem.*

Le moyen le plus sûr de réunir les forces du peuple, c'est de lui faire exercer la souveraineté : je dis oui.

N°. 140. P. Anthoine, *député de la Moselle.*

Parce que le peuple paroît déjà avoir prononcé son vœu, parce qu'un acte judiciaire ne peut être soumis au souverain, parce que je ne veux ni anarchie ni royauté, je dis non.

N°. 141. Thirion, *député, idem.*

Citoyens, je suis d'un département frontière, il a déjà été exposé à l'invasion des ennemis ; je serois un lâche si j'écartois la responsabilité de ma tête, pour la reporter sur celle de mes commettans; et si la fem-

me du malheureux Fausse a été massacrée, parce que son mari avoit arrêté le ci-devant roi, que pensez-vous qu'il arrivera si mes commettans votent pour sa mort? leur suffrage sera-t-il libre? Je dis non.

N°. 142. Jourdan, *député de la Nièvre.*

En acceptant ma nomination de membre à la convention, je n'ai jamais cru me charger des fonctions de juge; mon avis est donc qu'il faut renvoyer au peuple. Je crois le peuple digne de la liberté. Je crois que ce renvoi éclairera le peuple sur ses véritables ennemis, et fera tomber le voile qui couvre ses faux amis: je dis oui.

N°. 143. Duhem, *député du Nord.*

Je veux rappeler un fait qui n'a point paru dans la discussion: lorsque le tyran se réfugia ici, le peuple demandoit sa tête; alors l'assemblée nationale nomma des commissaires, du nombre desquels j'étois, et qui promirent au nom de la législature et de la convention future, au peuple de Paris et aux fédérés qui représentoient les départemens pour l'insurrection, que la convention prononceroit sur son sort: je dis non.

N°. 144. P. Fockedey, *député, idem.*

Citoyens, comme je crois que la majorité de la nation est composée de bons citoyens et non d'intrigans, comme la guerre civile ne peut avoir lieu qu'entre deux partis qui se choquent; que si l'opinion est divisée sur le jugement que vous rendrez, vous ne pouvez éviter la guerre civile: je crois que le retour au souverain est le meilleur parti que vous puissiez prendre: je dis oui.

N°. 145. Lesage-Senault, *député, idem.*

Citoyens, je suis Lillois: je vote pour le non.

N°. 146. Poultier, *député du Nord.*

Si je voulois ressusciter la royauté, je dirois oui : je suis républicain, je dis non.

N°. 147. Aoust, *député, idem.*

La révolution n'est pas finie : je dis non.

N°. 148. *Départ. du Nord.*

Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des lois, je demande qu'assemblées elles délibèrent et prononcent si ceux de ses députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet n'ont pas de fait abdiqué leurs fonctions.

Signé, Boyaval.

N°. 149. Massieu, *député de l'Oise.*

Je crains aussi, non-seulement les guinées anglaises, mais les florins d'Allemagne, et les piastres d'Espagne ; je crains la guerre civile, et je dis non.

N°. 150. Anacharsis Clootz, *député, idem.*

Je ne connois d'autre souverain que le genre humain, c'est-à-dire la raison universelle. Je dis non.

N°. 151. Delamare, *député, idem.*

Le peuple a seul la souveraineté ; il pourroit nous contester le droit d'absoudre, il pourra nous contester celui de juger définitivement ; je dis oui.

N°. 152. Bourdon, *député, idem.*

Un jugement est une application de la loi ; la loi est la volonté générale ; il seroit ridicule de reporter au souverain l'application de sa volonté.

N°. 153. Dufriche-Valazé, *député de l'Oise.*

Vous avez, il est vrai, reçu des pouvoirs illimités ; mais comme vous y avez renoncé le premier jour, vous devez appeler au peuple de votre jugement. Cependant si cette mesure pouvoit exciter la guerre civile, je m'y opposerois. Mais j'ai vu le peuple dans ses assemblées primaires, et je n'ai pas la bassesse de croire qu'il s'intéressera pour un tyran enchaîné. Je réclame donc l'exercice de sa souveraineté. Je dis oui.

N°. 154. Lahosdinière, *député de l'Orne.*

Comme l'appel au peuple est le seul moyen d'excuser le despotisme qu'a exercé la convention par la confusion de tous les pouvoirs, je dis oui.

N°. 155. Dugué-Dassé, *député, idem.*

Et moi aussi je suis républicain, mais je respecte la souveraineté du peuple ; mais je ne suis pas de ceux qui craignent les assemblées primaires ; je demande leur sanction : je dis oui.

N°. 156. Thomas, *député, idem.*

Oui, si le vœu du peuple est pris par scrutin.

N°. 157. Manuel, *député de Paris.*

Citoyens, je reconnois ici des législateurs, je n'y ai jamais vu des juges ; car des juges sont froids comme la loi, des juges ne murmurent pas, des juges ne s'injurient pas, ne se calomnient pas. Jamais la convention n'a ressemblé à un tribunal : si elle l'eût été, certes, elle n'auroit pas vu le plus proche parent du coupable n'avoir pas, sinon la conscience, du moins la pudeur de se récuser ; c'est autant par délicatesse que par courage, autant pour honorer que pour sauver le peuple, que je demande sa sanction. Je dis oui.

Nº. 158. Billaud-Varennes, *député de Paris*.

Comme Brutus n'hésita pas à envoyer ses enfans au supplice, je dis non.

Nº. 159. Camille-Desmoulins, *député, idem*.

Comme le roi de Pologne a été acheté par la Russie, il n'est pas étonnant que beaucoup d'entre nous, qui ne sont pas encore rois, soient vendus.

Nº. 160. Marat, *député, idem*.

Je rends hommage à la souveraineté du peuple; j'ai été le premier à rappeler l'assemblée constituante à ses devoirs, et à dire qu'il n'y avoit pas de souveraineté sans sanction; mais il n'y a qu'une seule circonstance, c'est lors de l'acceptation de la déclaration des droits: car lui soumettre tout autre décret, ce seroit faire des assemblées primaires des législateurs, et de la France des déserts. Appeler le peuple à sanctionner un jugement, c'est non-seulement un acte d'imbécillité, mais de démence, qui ne peut être provoqué que par les complices du tyran.

Nº. 161. Legendre, *député, idem*.

Intimement convaincu qu'il reste assez de républicains pour combattre quiconque oseroit proposer un roi; convaincu qu'il y a assez d'acier en France pour forger des poignards, et que j'ai assez de courage pour poignarder un tyran, je dis non.

Nº. 162. Raffron, *député, idem*.

Je dis avec assurance, tranquillité et fraternité, non.

Nº. 163. Panis, *député, idem*.

Aux puissans motifs développés par les seuls républicains que je connoisse, j'ajouterai que Richelieu,

Mazarin, Breteuil, Sartines et autres suppôts du despotisme, auroient proposé l'appel au peuple pour désorganiser la république. Je dis non.

N°. 164. P. Dusaulx, *député de Paris.*

Je certifie que je ne me suis jamais vendu, que je n'ai jamais voulu la guerre civile; cependant du fond de ma conscience, je dis oui.

N°. 165. *Département de Paris.*

Je dis oui, si l'assemblée adopte un mode de scrutin tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu,

Ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer juges; autrement, non.

Du reste, je me soumettrai au vœu de la majorité de l'assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple seroit consulté, on soumette en même temps à sa sanction le décret qui abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain.

Signé, Thomas.

N°. 166. Lebas, *député du Pas-de-Calais.*

Je pense que le peuple ne peut jamais prononcer sur un objet particulier, lorsque la loi a prononcé sur les crimes d'un coupable; je pense que renvoyer son jugement aux assemblées primaires, c'est supposer que le peuple puisse, comme magistrat, avoir une volonté différente de celle du souverain; je ne lui fais pas cet outrage: je dis non.

N°. 167. Daunou, *député*, *idem.*

Comme une simple mesure de sûreté-générale à prendre sur un individu n'a pas besoin de la ratification du peuple, je dis non.

N°. 168. Couthon, *député du Puy-de-Dôme.*

Je crois en mon ame et conscience que l'appel au peuple est un attentat à la souveraineté; car, certes, il n'appartient pas aux mandataires de transformer le pouvoir constituant en simple autorité constituée; c'est une mesure de fédéralisme, une mesure lâche, une mesure désastreuse, qui conduiroit infailliblement la république dans un abyme de maux: je dis non.

N°. 169. Bancal, *député du Puy-de-Dôme.*

Comme l'histoire de toutes les républiques atteste éternellement qu'il s'y est formé des factions puissantes, qui ont fini par les renverser parce qu'elles n'étoient point appuyées de la volonté puissante du peuple; que des volontés particulières luttent en ce moment contre la volonté générale, et que le seul moyen d'anéantir les volontés privées et les factions, est d'appeler la volonté nationale; que les despotes de l'Europe sont tous intéressés à ce que la France ne se maintienne pas en république: comme je vois approcher une guerre plus sérieuse que celle de l'année dernière; qu'il faudra que, pour la soutenir, le peuple en peu de temps se lève tout entier; que le sentiment même du danger fortifiera encore plus l'union nationale et l'indivisibilité de la république; que la question à décider par les assemblées primaires est très-simple, très-aisée; que je pense que le peuple sera docile à la voix de la convention nationale, comme il l'a déjà été aux conseils de l'assemblée législative, et qu'il se bornera à prononcer, soit la mort, soit le bannissement; comme je pense qu'il s'agit moins ici d'anéantir un roi que la royauté, moins encore d'anéantir la royauté française, que d'anéantir toutes les royautés de l'Europe, qui lutteroient sans cesse contre notre république; que

la liberté et la vertu ne peuvent avoir de stabilité sans le peuple ; enfin, comme Louis Capet est un ôtage dont la conservation, jusqu'à la fin de la guerre, tend à épargner le sang français, je dis oui.

N°. 170. Girot-Pouzol, *idem.*

Comme je suis convaincu que les lois ne sont jamais mieux établies que lorsque le peuple les a sanctionnées ; que le meilleur moyen d'anéantir les rois est celui d'appeler les peuples pour prononcer sur leur sort, je demande le renvoi du décret sur Louis à la sanction du peuple : je dis oui.

N°. 171. Rudel, *idem.*

Je crois que l'exercice de la souveraineté, dans cette circonstance, appartient au représentant du peuple, que son devoir est de prévenir la guerre civile ; et je dis non.

N°. 172. Monestier, *idem.*

Comme une grande partie de mes commettans ont fait passer à la convention nationale plusieurs adresses par lesquelles ils vous expriment qu'ils desirent que vous jugiez sans appeler au peuple, je dis non.

N°. 173. Dupont, *député des Hautes-Pyrénées.*

Comme je crois aux factions qui environnent la convention nationale ; comme, d'ailleurs, je desire que le le peuple sache qu'il est plus que les rois : je dis non.

N°. 174. Birotteau, *député des Pyrénées - Orientales.*

Citoyens, dans une assemblée où pas un seul membre n'a déclaré Louis innocent, on ne peut pas y voir un ami des rois, on ne peut pas y voir un ennemi de la liberté du peuple ; comme le salut de la république ne

ne dépend pas de Louis détrôné, mais qu'il dépend de l'anéantissement des factions qui la déchirent; comme un vrai républicain peut craindre, par tout ce qui s'est passé, que les ambitieux ne fassent servir le cadavre de Louis de marche-pied à une puissance individuelle; comme je crois absurde de dire que la majorité de la nation ne sera composée que d'aristocrates et de factieux; comme ce malheur ne seroit pas moins à craindre lorsque le peuple sanctionnera la constitution, et que si malheureusement les factieux et les aristocrates dominoient, nous devrions désespérer de voir jamais la république se consolider, je dis oui.

N°. 175. Laurent, *député du Bas-Rhin.*

J'ai été investi de tous les pouvoirs de mes mandataires, en me rendant à la convention nationale. Le salut du peuple est la suprême loi. Un ancien a dit: Qui épargne les méchans, nuit aux bons; et moi je dis: Qui épargne un tyran, nuit aux nations. La justice, la raison et la politique s'accordent à ce que nous jugions définitivement Louis Capet, et qu'il n'y ait point d'appel au peuple: je dis non.

N°. 176. Bentabole, *idem.*

Quand il ne seroit pas démontré, comme il l'a été évidemment, que l'appel au peuple entraîneroit sûrement la nation dans les dissentions intestines, il suffit qu'il soit possible que cette mesure l'entraîne dans des malheurs, pour que les représentans auxquels elle a confié ses intérêts ne l'exposent pas à une mesure aussi dangereuse: je dis non.

N°. 177. Chasset, *député de Rhône et Loire.*

Je crois que la convention nationale n'a retenu ce jugement que pour exercer des fonctions politiques et

non judiciaires : sous ce point de vue, il ne peut pas y avoir d'appel au peuple ; comme représentans du peuple, comme politiques, nous avons été envoyés avec des pouvoirs illimités : je dis non.

N°. 178. Vitet, *député de Rhône et Loire.*

Sauvez la république et échappez aux factions présentes. Je dis oui, et je le dis d'autant plus que le peuple pense et agit mieux que nous.

N°. 179. Pressavin, *idem.*

Comme je vois dans l'appel au peuple la perte de la république, je dis non.

N°. 180. Michet, *idem.*

S'il existoit une loi qui pût être appliquée à Louis XVI, la convention nationale ne s'occuperoit pas de la faire. Nos pouvoirs sont très-illimités ; mais dans tout ce qui n'est pas fondé sur une loi existante, il faut la sanction du peuple : ce peuple ne jugera pas, mais s'expliquera pour savoir si les pouvoirs qu'il nous a transmis, nous autorisoient à aller jusqu'au jugement de Louis. Il ne peut y avoir d'inconvénient ; et si vous en trouviez, le même prétexte iroit attaquer dans toutes les circonstances la souveraineté du peuple : ainsi, je dis oui.

N°. 181. P. Forest, *idem.*

La sanction ne peut pas être considérée comme un acte de souveraineté : je dis non.

N°. 182. Bolot, *député de la Haute-Saône.*

Citoyens, je considère particulièrement dans cette circonstance la convention nationale comme le peuple entier. Par cette raison, je dis non.

N°. 183. Carra, *député de Saône et Loire.*

Comme l'ombre d'un roi m'a toujours parue dangereuse pour la liberté; comme nous avons quatre ou cinq cent mille citoyens sur les frontières qui ne pourront pas se trouver aux assemblées primaires, je dis non.

N°. 184. Bertucat, *idem.*

Citoyens, j'entends dire d'un côté, la république est perdue si Louis meurt; d'un autre, la république est perdue si Louis ne périt pas. J'en conclus, avec une raison irrésistible, pour l'appel au peuple; et comme c'est en vain qu'on cherche à m'effrayer par la crainte de la guerre civile, je dis oui.

N°. 185. *Département, idem.*

Comme membre du corps politique, et sans vouloir être juge, non.

Signé, Montgilbert.

N°. 186. Philippeau, *député de la Sarthe.*

J'ai proposé moi-même au comité de législation le recours au peuple. Je croyois y appercevoir une tranquillité morale et politique: depuis, la discussion m'a éclairé sur les dangers de cette mesure. J'ai reconnu qu'elle est capable d'anéantir plutôt que d'affermir la souveraineté du peuple. Je dis non.

N°. 187. Levasseur, *idem.*

Comme homme d'état je ne puis renvoyer aux assemblées primaires qui ne sont, en général, composées que de cultivateurs, d'artisans, qui ne peuvent pas avoir de connoissances politiques. Je dis non.

N°. 188. Gorsas, *député de Seine et Oise.*

Attendu que la royauté et les rois, les factieux et les factions ne seront véritablement et légalement balayés du territoire de la république que lorsque le peuple aura prononcé qu'il ne veut ni rois, ni royauté, ni factions, ni factieux, ni aucune espèce de tyrannie; attendu que je regarde comme une injure faite au peuple, l'idée seule que cet appel peut exciter une guerre civile; attendu que cet appel est au contraire une justice et un hommage rendus à sa souveraineté que je reconnois, moi, bien plus que ceux qui l'ont sans cesse à la bouche; attendu, enfin, qu'il y a du courage au milieu des dangers de l'anarchie, de prononcer un vœu qui contrarie et peut atterer les anarchistes, je dis et je dois dire en attendant que je l'imprime, oui.

N°. 189. Treilhard, *député de Seine et Oise.*

J'ai cru long-temps la mesure d'appel au peuple bonne; mais les inconvéniens qui y paroissent attachés m'obligent à dire non.

N°. 190. Mercier, *idem.*

Je crois répondre au vœu de ma patrie, en disant, non. Je desire que les maux que je prévois devoir résulter d'une opinion contraire, n'arrivent pas.

N°. 191. *Départ. de Seine inférieure.*

Je déclare sur mon honneur et ma conscience, qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en convention nationale, sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'état, et au nom du salut public, et non comme juge; que je n'eusse jamais cru

l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la convention nationale, sur le sort du ci-devant roi, si fidèles à l'acte constitutionnel, des représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solemnel, entre la nation et lui, la juste punition de ses attentats; ou si, comme hommes d'état, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent. Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collègues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble égaré ou exagéré, a cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré inviolable, et qui veut qu'il ne puisse être accusé ou jugé comme les autres citoyens, que pour des actes postérieurs à son abdication expresse ou légale; depuis que j'ai lu dans les écrits de quelques mandataires du peuple; depuis que j'ai oui dire à plusieurs d'eux que la mort de Louis, ci-devant roi, étoit une mesure nécessaire à la tranquillité publique, je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, qui, selon moi, est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à la république, si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

L'appel au souverain est inutile, si le résultat des opinions des membres de la convention nationale, sur la troisième question, est d'accord avec le vœu national, exprimé dans l'acte constitutionnel, acte auquel le peuple et Louis, dit ci-devant roi, ont juré d'être fidèles; et s'il n'est en même-temps relatif qu'à des mesures de sûreté générale, durables autant que la guerre et l'indépendance de la république l'exigeront.

Mais l'appel au peuple est indispensable dans les circonstances graves où nous nous trouvons; si la peine de mort est prononcée contre Louis; ci-devant roi,

Ainsi, non, si la convention nationale ne prend pour la solution de la troisième question, son opinion, que dans l'acte constitutionnel, et dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public.

Oui, si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solennellement.

Signé, Hardy.

N°. 192. Duval, *député de la Seine-Inférieure.*

Je ne crains pas la guerre civile, c'est une calomnie contre le peuple, un vain fantôme avec lequel on voudroit le conduire insensiblement vers le despotisme. Je ne veux pas ravir la souveraineté : je dis oui.

N°. 193. *idem.*

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de juge et de législateur sont intimément liées ici. Comme juge, je pense que Louis a mérité la mort; comme législateur, je crois qu'il importe au bien de la patrie, au maintien de la république, qu'il vive. Je vote donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures. Mais comme la république ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple.

Signé, Bailleul.

N°. 194. Delahaye, *idem.*

C'est comme législateur et non comme juge que je monte à cette tribune; et je dis qu'il n'y a ni lâcheté ni courage à dire oui ou non dans cette affaire. La lâcheté consiste à ne pas faire son devoir : ennemi des tyrans, passés, présens et futurs, je crains d'en voir sortir un

des cendres de Louis Capet.... Le peuple étoit livré, lorsqu'il a nommé ses députés à la convention, à des factions plus terribles qu'aujourd'hui; et cependant il a montré qu'il étoit digne du nom français, il a été grand et calme: il le sera. S'il sanctionne le jugement de son ennemi, je ne crains pas la guerre civile; le peuple sait connoître la vertu; je vote pour le oui.

N°. 195. *Départ. de Seine et Marne.*

CITOYENS,

Je n'examinerai point en ce moment si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion: dans l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, on étoit si persuadé que les députés ne seroient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux hauts jurés, on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce que l'on croyoit qu'ils auroient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, et tous les électeurs du département, je suis intimément convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quel que soit le décret que rende la convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la république naissante: en conséquence, je vote pour l'affirmative.

Signé, Bailly.

N°. 196. Teilier, *idem.*

L'assemblée électorale de mon département a délibéré à la presque unanimité qu'il seroit fait un canon

du calibre de la tête de Louis XVI, pour l'envoyer aux ennemis, s'ils penétroient sur le territoire français; je maintiens que mes commettans n'ont pas manifesté le vœu de faire juger Louis XVI par un juré, puisque la proposition qui en avoit été faite par un électeur n'a pas été arrêtée par l'assemblée : obligé de choisir entre le salut du peuple et l'exercice momentanée de la souveraineté, je dis que je préfère le premier pour lui assurer la jouissance de tous deux : en conséquence, je dis non.

N°. 197. *Départ. de Seine et Marne.*

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la convention prononceroit peine de mort.

Signé, Opoix.

N°. 198. Bernier, *idem.*

Vous avez vous-mêmes déclaré que tout ce qui auroit rapport au sort général de la république, que tout ce qui pourroit influer sur la constitution, seroit soumis à la sanction ou à la ratification du peuple. J'ai la conviction intime que la décision que vous porterez sur Louis Capet, aura une très-grande influence sur le sort général de la république, sur la constitution que vous préparez. Je dis oui.

N°. 199. Lecointe-Puyraveau, *député des deux Sèvres.*

Nous n'avons d'autre droit que celui de proposer des lois au peuple : par attachement à ce principe, je dis oui.

N°. 200. Auguis, *idem.*

La convention, par son décret, m'a rendu juge ; l'appel au peuple seroit une mesure dangereuse : les malveillans, tant intérieurs qu'extérieurs, profiteroient

de ce mouvement dans la république, pour y répandre un trouble universel. Pour éviter ces malheurs, je dis non.

N°. 201. Saladin, *député de la Somme.*

Nous sommes envoyés ici pour servir le peuple, et non pour le flatter. Je dis oui.

N°. 201. Asselin, *idem.*

Non, si c'est une mesure de sûreté générale; oui, si c'est un jugement à mort.

N°. 203. Lacombe S. Michel, *député du Tarn.*

Dans mon opinion, le peuple ne doit sanctionner que la constitution. Je crois que la mesure de l'appel au peuple seroit affreuse, par la guerre civile et les dissentions intestines qui pourroient en résulter. Je crois que si elle avoit lieu, j'en serois responsable. Je dis non.

N°. 204. Fayau, *député de la Vendée.*

Citoyens, afin de ne pas faire croire aux nations voisines qu'il faut vingt-cinq millions d'hommes pour juger un roi; parce que la responsabilité de Brutus fut une couronne civique, je dis non; et quand j'aurois à prononcer sur le sort de Charles Stuard, je dirois encore non; mais mon seul regret en mourant, seroit de ne pas renaître de mes cendres pour offrir à mes concitoyens autant de fois ma vie que de fois ils seroient assez lâches pour se donner un tyran.

N°. 205. Girard, *idem.*

Citoyens, nous avons décrété spontanément que le gouvernement français formeroit une république; nous avons aboli la royauté, les départemens ont applaudi

à cette démarche ; ils nous conserveront leur confiance pour le nouveau décret que nous allons rendre : je dis non.

N°. 206. Creuzé-Pascal, *deputé de la Vienne.*

Je regarde que nous sommes plénipotentiaires, et que les plénipotentiaires sont sujets à la ratification : je dis oui.

N°. 207. Lacroix, *député de la Haute-Vienne.*

Oui, si l'assemblée prononce la peine de mort ; non, si l'assemblée regarde ce décret comme mesure de sûreté générale.

N°. 208. Rivaud, *idem.*

Parce que le jugement du peuple doit sanctionner celui de l'abolition de la royauté, je dis oui.

N°. 209. Soulignac, *idem.*

On ne m'a pas dit : sois législateur et juge ; on m'auroit mis dans la main l'arme des tyrans. Le sultan n'est un despote affreux que parce qu'il fait la loi et juge en même temps. J'opine donc franchement, loyalement et irrévocablement d'après ma conscience, et je dis oui.

N°. 210. Poullain-Grandprey, *dép. des Vosges.*

Et moi aussi j'ai reçu de mes commettans des pouvoirs illimités ; mais je ne pense pas qu'en me les confiant ils aient dépouillé le peuple de la partie de sa souveraineté qu'il peut exercer par lui-même. Vous avez consacré solemnellement ce principe : eh bien ! ce seroit y porter atteinte que de remplir souverainement des fonctions qui sont incompatibles avec celles de législateur. Je vote donc pour le recours au peuple ; mais pour dé-

s'intéresser la sollicitude de ceux qui voient ou affectent de voir la guerre civile dans la réunion des assemblées primaires, je demande que votre décision soit renvoyée à celles qui seront chargées d'examiner les lois qui prononcent l'établissement de la république et l'abolition de la royauté; car les mesures que vous allez prendre à l'égard du ci-devant roi en sont le complément.

J'attache d'autant plus d'importance à cet amendement, que son adoption soustraira le peuple aux calomnies auxquelles il est en butte de la part de certaines gens. — Murmures à l'extrémité.

Oui, je dis calomnie; car il est surprenant que ceux qui nous parlent sans cesse de la bonté du peuple, ne croient pas à sa sagesse, qu'ils voient dans les assemblées primaires le germe de la discorde et la dissolution de la république; tandis que les assemblées primaires sont la force de la convention nationale, et qu'elles seules donnent aux lois constitutionnelles, dont elle va s'occuper, le caractère qui assurera leur exécution.

Je ne veux point écarter la responsabilité; je n'en redoute qu'une, celle que j'encourrois en relevant les marches du trône, et je croirois l'appeler sur ma tête en ne disant pas oui.

N°. 211. Perrin, *dép. des Vosges.*

Je déclare que si les discussions dans les assemblées primaires occasionnoient la mort d'un seul homme, je m'en croirois complice : je prononce non.

N°. 212. Noël, *dép. des Vosges.*

Je me récuse d'après les motifs que j'ai énoncés dans le premier appel nominal.

N° 213. Maure, *dép. de l'Yonne.*

Lorsque mes commettans m'ont envoyé, ils m'ont

dit : Va, venge-nous du tyran; fais-nous de bonnes lois, et si tu nous trahis, ta tête en répond. J'ai promis, et je tiendrai ma parole : ainsi, je dis non.

N°. 214. Tureau, *dép. de l'Yonne.*

Je crains la guerre fraticide qu'exciteroient les nobles et les prêtres : je vote pour non.

N°. 215. Jacques Boileau, *dép. de l'Yonne.*

C'est une erreur, selon moi, de croire que nous ne sommes pas revêtus de pouvoirs suffisans pour prononcer sur le sort de Louis.

Le peuple nous a dit : *Allez, sauvez-nous ; notre sort est entre vos mains.* Cela, je crois, veut tout dire. Enfin, nous avons été envoyés pour prendre toutes les mesures nécessaires au salut public. Selon moi, la mort de Louis est nécessaire à la tranquillité de l'état ; et si l'on en appeloit au peuple, son vœu auroit-il un cours libre et naturel ? Les prêtres ne diroient-ils pas aux bons habitans des campagnes, *qu'il ne faut pas la mort du pêcheur, que l'évangile recommande le pardon des injures ?* et avec ces doléances, Louis échapperoit à la peine qui lui est due ; alors, je ne vois que des malheurs dans la république.

Tous ceux qui se sont occupés du droit politique, ont reconnu que le peuple ne devoit jamais rien prononcer ni sur un fait ni sur un homme : c'est l'opinion de Rousseau. Montesquieu dit : *C'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses.*

Solon, pour éviter l'abus des jugemens du peuple sur des faits ou des hommes en particulier, avoit fait une loi par laquelle l'Aréopage revoyoit encore l'affaire jugée par le peuple, pour la lui renvoyer de nouveau à juger si l'Aréopage avoit trouvé coupable l'homme

absous par le peuple. De telles précautions annoncent combien les législateurs trouvoient d'inconvéniens à rendre le peuple juge sur un *fait* ou sur un *homme*.

Je finis par vous prophétiser que, si l'appel au peuple a lieu, le peuple, travaillé et séduit, exercera une indulgence qui le perdra; que ce sera prolonger l'anarchie pendant 20 à 30 ans de plus. La tour du Temple sera le jardin des *Hespérides*. — Louis sera la *toison d'or*; et tous les aristocrates intérieurs et extérieurs seront autant d'*Argonautes* qui entreprendront sans cesse d'en faire la conquête, et inquiéteront toujours les citoyens; je ne suis pas pour l'appel, et je dis non.

Fin du Ier. Volume.